

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 17 JUIN 1997**

**SOMMAIRE**

---

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE	2
L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 1996	14
L'ACTION PROFESSIONNELLE	27
NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL	73
SYNTHÈSE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	74

---

L'économie mondiale présente pour 1996 un bilan favorable. Si la croissance a été modérée, celle-ci s'est effectuée dans un contexte sain d'inflation quasi mondialement maîtrisée et d'assainissement des finances publiques.

Passé ce premier constat, apparaît une situation plus contrastée dans laquelle les États-Unis se distinguent par leur dynamisme tandis que l'Europe peine à consolider la reprise de son économie et que le Japon connaît toujours des difficultés.

Alors que tous les secteurs d'activité américains sont euphoriques, l'Europe en général et la France en particulier persistent dans une conjoncture de quasi stagnation où faiblesse de la consommation, faiblesse de l'investissement et faiblesse de l'embauche se répondent et se renforcent mutuellement.

Il est toutefois permis d'espérer pour les années à venir que les succès obtenus dans le domaine des politiques monétaires, notamment en France, et le rééquilibrage des taux de change offriront la possibilité à plusieurs pays européens de répondre aux exigences du passage à la monnaie unique qui pourrait constituer, pour eux, un accélérateur de croissance sur le long terme.

## 1 - UNE ANNÉE DE CROISSANCE MODÉRÉE

L'année 1996 a été une année de croissance généralisée, la production économique mondiale progressant de plus de 4%, (3,5% en 1995).

Mais cette progression est encore une fois contrastée, plus forte dans les pays en voie de développement avec 6,3%, malgré un ralentissement par rapport à l'année précédente, que dans les pays industrialisés (2,3%) et notamment dans l'Union Européenne avec 1,6%. Les taux d'évolution les plus faibles se situent dans les anciens pays communistes qui tout en montrant de fortes disparités entre pays affichent une croissance d'ensemble de 0,4% et dans les pays africains.

### UN PARCOURS SANS FAUTE POUR LES ÉTATS-UNIS

C'est incontestablement les États-Unis qui, grâce notamment à un pilotage en finesse de leur politique monétaire, ont connu la croissance la plus équilibrée. En effet avec une évolution de 2,4% sur l'ensemble de l'année, le pays a enregistré sa sixième année de croissance ininterrompue accompagnée d'un taux de chômage historiquement bas (5,2% de la population active) et un déficit budgétaire ramené de 290 milliards de dollars en 1992 (4,4% du PIB) à 107 milliards en 1996 (1,5% du PIB), le plus bas niveau depuis 1970. Cette évolution s'effectue dans le cadre d'un véritable cercle vertueux :

- la croissance est essentiellement tirée par l'investissement qui progresse rapidement, à 11% du PIB en 1996 contre 9% en 1992. Il devrait continuer à progresser en 1997 par suite des besoins en équipements informatiques et grâce aux faibles taux d'intérêt,

- la consommation des ménages qui de 1960 à 1990 évoluait beaucoup plus rapidement que l'ensemble de l'économie ne constitue plus l'élément moteur principal de la croissance, son rythme d'évolution étant revenu, depuis 1990, au même niveau que celui de l'ensemble de l'économie.

Cette croissance s'est développée au sein de l'Alena (Accord de libre échange nord américain) créé en 1994 entre les États-Unis, le Canada et le Mexique et que Washington voudrait voir s'étendre à la quasi-totalité des États des deux Amériques, dès l'an 2000, sous forme d'une « zone de libre échange des Amériques » (ZLEA).

Le Canada a connu cette année un taux de croissance de 1,5% contre 2,3% l'année dernière. Cette progression s'est effectuée dans un contexte plus favorable : déficit des administrations publiques fédérales ramené à 3% du PIB en 1996-97 contre 6% en 1994-95, balance commerciale excédentaire, balance des paiements en équilibre, compétitivité des entreprises nettement meilleure.

Après une baisse de près de 7% de son PIB en 1995 résultant de la crise financière qu'il a connue à la fin de l'année le Mexique affiche une croissance de 4% en 1996. La politique d'austérité fiscale et monétaire appliquée en 1995 a été maintenue jusqu'en octobre, puis le Gouvernement a desserré l'étouffement de la rigueur en accordant une augmentation de 17% du salaire minimum, en décidant un programme d'aide sociale pour les familles les plus pauvres et en relançant les investissements publics dans les secteurs de l'énergie et des routes.

En Amérique du Sud, l'élément moteur de la croissance apparaît être le Mercasur (Marché Commun du Sud) qui, créé en 1991, forme un ensemble de plus de 200 millions d'habitants et représente plus de la moitié du PIB de l'Amérique Latine. Regroupant l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay et ayant conclu en juin 96 des accords de libre échange avec le Chili et la Bolivie, il constitue avec l'Alena le second pôle majeur de l'intégration économique en train de se dessiner pour tout le continent américain.

Le Brésil poursuivant la consolidation du « Plan réel » de stabilisation économique a connu une croissance de l'ordre de 3% après 4,2% en 1995 dans un contexte général mal contrôlé : taux d'intérêt parmi les plus élevés du monde, fort déficit du commerce extérieur, solde négatif élevé de la balance des comptes courants, politique chaotique de privatisations.

L'Argentine qui connaît des problèmes politiques et sociaux et qui est par ailleurs intimement liée, au sein de Mercasur, au Brésil a affiché une progression de 2% de son PIB après une diminution de 2,5% en 1995. Le PIB de l'Uruguay a progressé de 1% (après -2,4% en 1995) et celui du Paraguay de 1,5%.

Par ailleurs, la croissance s'est également ralentie à 3% en Colombie et au Pérou au lieu de 5% et 7% respectivement dans les années antérieures et au Chili à 7,5% au lieu de 8,4%.

## DIFFICULTÉS PERSISTANTES AU JAPON, RALENTISSEMENT EN ASIE, ANNÉE MEILLEURE EN AFRIQUE

En Asie, le Japon n'en finit toujours pas de sortir de la crise et des doutes subsistent sur la vigueur de la reprise dans ce pays malgré la croissance affichée de 3,5% en 1996. Celle-ci s'était fortement accélérée au premier semestre avec un taux de 5,2% puis est revenue à un rythme beaucoup plus modéré dans la seconde partie de l'année. La reconduction des mesures de réduction d'impôt sur le revenu pour 1996 ont en effet dopé la dépense des ménages au début de l'année. Mais par la suite, les éléments négatifs ont repris le dessus : fin du plan de relance de l'investissement public, niveau du yen et déréglementation du marché intérieur gênant les exportations et favorisant les importations et les délocalisations industrielles.

Pour l'ensemble de la zone asiatique, hors Japon, la croissance a diminué de près d'un point par rapport à l'année précédente.

La Chine a vu son PIB progresser de 10,2%, c'est-à-dire à un rythme qui reste extraordinairement élevé mais un peu inférieur à celui de 1995. Comme celles des autres pays de la zone, la balance commerciale chinoise s'est détériorée par suite de la perte de compétitivité en matière d'exportations et de l'accroissement des importations sous la poussée de la demande intérieure.

En Afrique, les pays du Maghreb ont connu une croissance élevée grâce à une année particulièrement favorable sur le plan agricole.

L'Algérie dont la croissance a atteint 4% a en outre bénéficié de l'augmentation des cours du pétrole, le Maroc qui affiche +9,2% d'évolution de son PIB (après un chiffre négatif en 1995) a connu de bonnes récoltes et un tourisme en accroissement de 10% et la Tunisie dont le PIB s'est accru de 7,5% en 1996 après 3% en 1994 et 1995 doit sa progression à une année de pluies abondantes mais aussi à sa maîtrise de la croissance démographique et à la qualité de la gestion de son endettement.

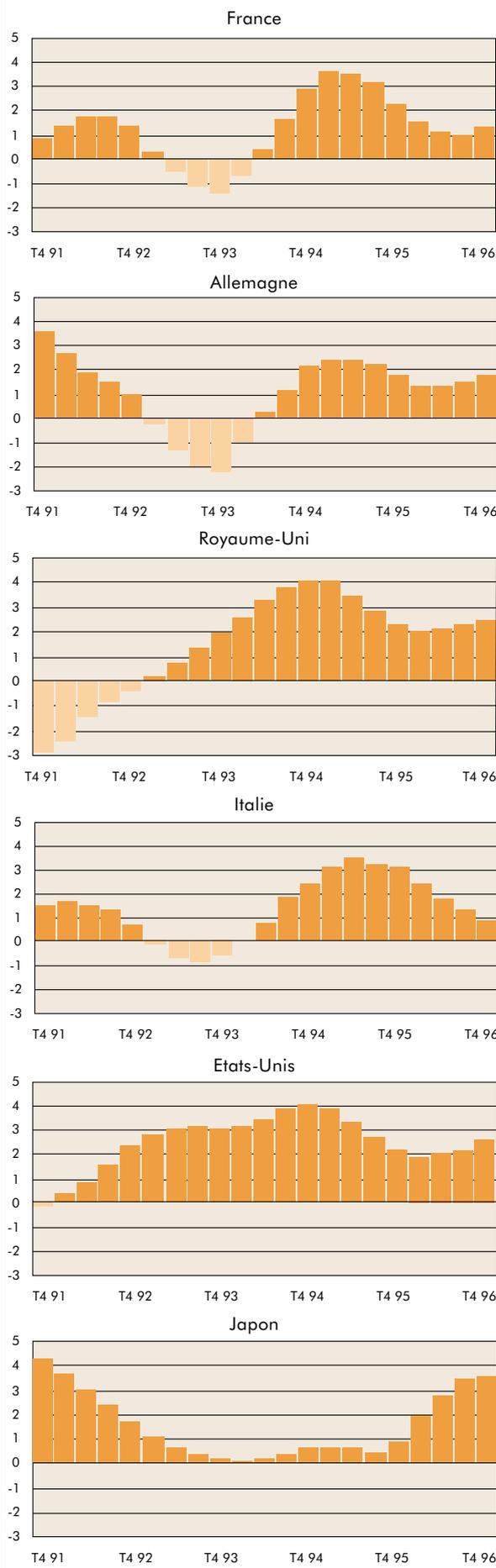
L'Afrique sub-saharienne a connu une croissance de l'ordre de 4% qui reste fragile car tributaire dans une très grande proportion des cours mondiaux des matières premières.

## UNE CROISSANCE MOLLE EN EUROPE

Face à un taux de 4% pour l'ensemble de l'économie mondiale, l'Europe n'a connu qu'un taux de 1,6% de croissance en 1996. L'Europe Continentale montre, en particulier, un fort décalage dans le temps par rapport aux pays anglo-saxons puisque ce n'est qu'en 1997 qu'elle pourrait connaître une réelle reprise c'est-à-dire quatre ans après celle affichée par les États-Unis, le Canada et la Grande-Bretagne. Elle a, en effet, subi les contrecoups d'un ensemble d'éléments défavorables : relatif ralentissement de l'activité économique aux États-Unis après la forte croissance de 1995, politique monétaire du mark fort pratiquée par l'Allemagne pour faire face au coût de la réunification, faiblesse du dollar et mise en place, en Europe, d'austères politiques budgétaires visant à réduire les déficits publics dans la perspective du passage à la monnaie unique.

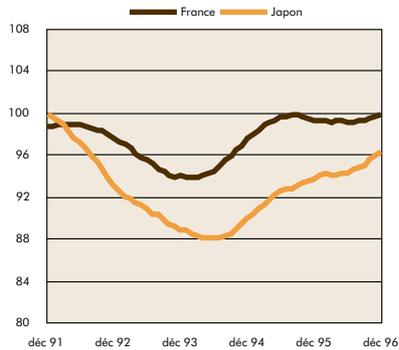
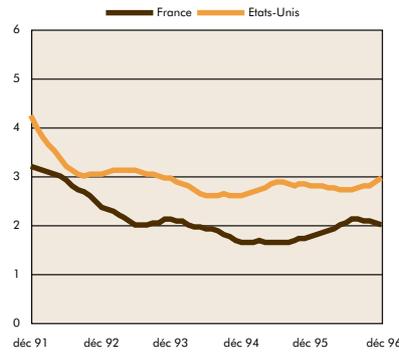
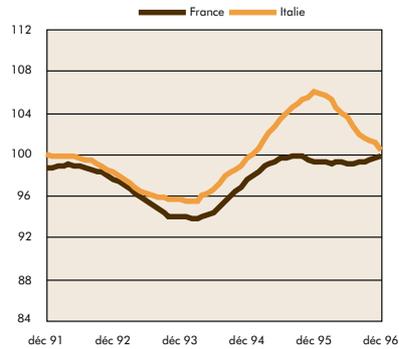
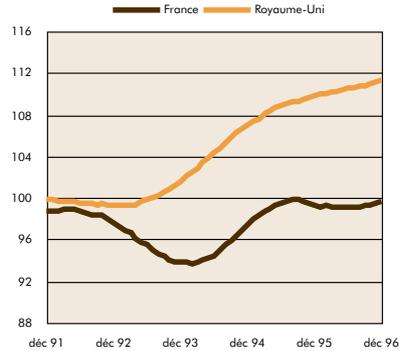
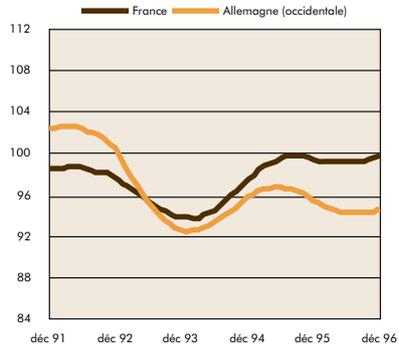
Au Royaume-Uni, la croissance de 2,5% est équilibrée et régulière dans un contexte d'inflation maîtrisée à 2,5%,

### Evolution annuelle du Produit Intérieur Brut (Variation annuelle en %)



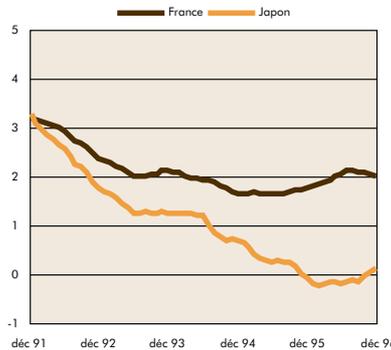
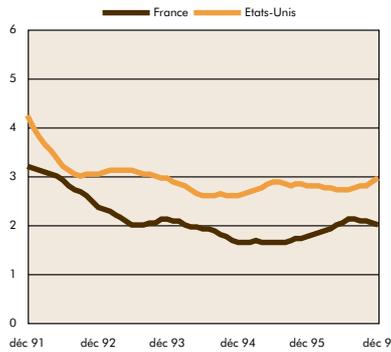
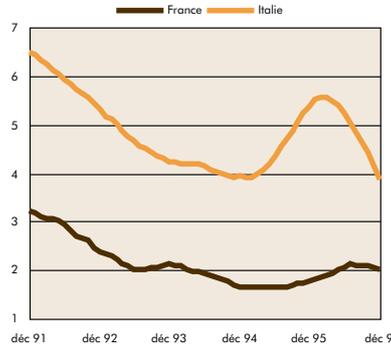
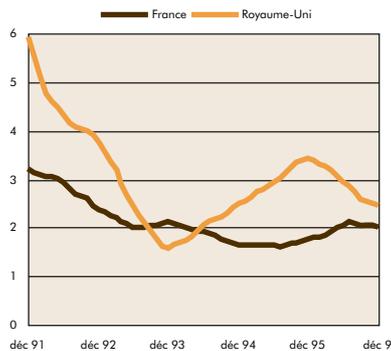
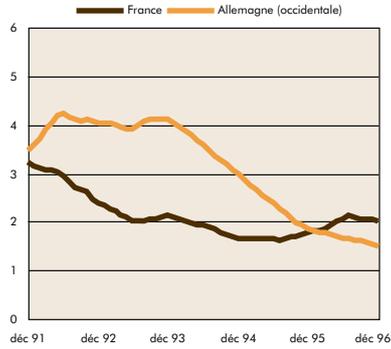
### Production industrielle

(Base 100 en 1990 - données mensuelles cvs - moyennes mobiles sur 12 mois)



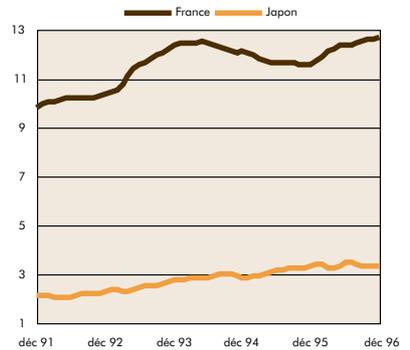
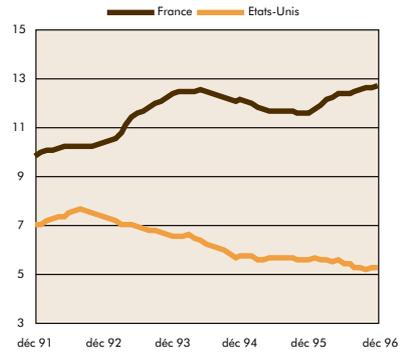
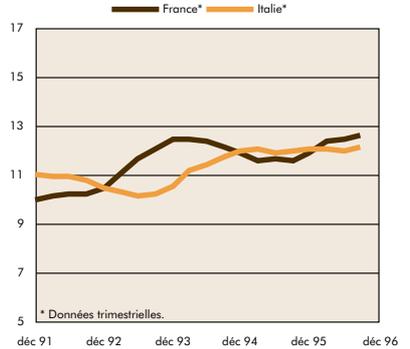
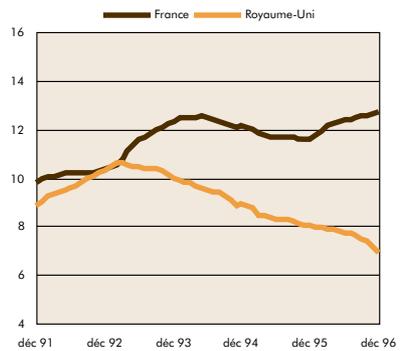
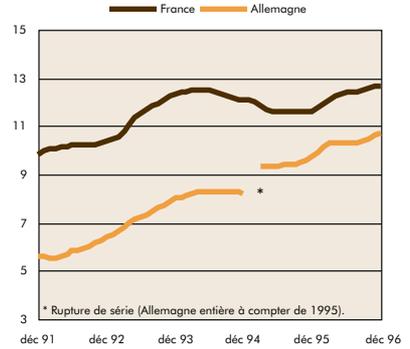
### Hausse des prix

(Données mensuelles - glissement sur 12 mois - moyennes mobiles sur 12 mois)



### Chômage

(% de la population active - données mensuelles cvs - moyennes mobiles sur 3 mois)



de chômage en baisse à 8% de la population active, d'un retour à la confiance des ménages dont la consommation a progressé de 2,9%, de reprise de l'immobilier, de bonne tenue de la livre sterling et d'exportations qui si elles ont un peu souffert du manque de dynamisme des principaux clients du Royaume-Uni ont permis de limiter le déficit de la balance commerciale à 13,5 milliards de livres.

L'Allemagne a connu en 1996 une année de déception. Malgré une reprise de plus en plus affirmée au cours du second semestre, la croissance du PIB n'a été que de 1,5%, les cinq Länder de l'ex RDA affichant une croissance de seulement 2%. L'économie allemande a accumulé les difficultés au cours de l'année : taux de chômage de 11,4% de la population active, ce qui représente 4 millions de sans emploi, forte appréciation du mark par rapport au dollar durant une grande partie de l'année, importantes subventions accordées aux Länder de l'Est qui continuent à dépendre largement des aides de l'Allemagne de l'Ouest, déficits publics se situant à 4% du PIB.

L'Espagne qui a vu, en 1996, le départ des socialistes au pouvoir depuis 13 ans a enregistré une croissance de 2,1% mais doit faire face à un chômage de 22% de sa population active.

L'Italie qui a également connu un changement politique de gouvernement et a réintégré le Système monétaire européen après 4 ans d'absence affiche une évolution de +0,8% de son PIB au lieu de 1,2% escompté, avec une perspective de guère plus de 1% en 1997.

En Europe de l'Est, un net clivage s'est opéré entre les pays de l'ancien bloc communiste qui voient leur PIB évoluer positivement : Pologne +5% après +7% en 1995, République Tchèque +5%, Slovaquie +7,1% après +7,4% en 1995, Hongrie +1,5% et ceux dont la situation stagne ou se détériore : la Bulgarie qui aura sans doute connu en 1996 l'année la plus noire depuis la chute du communisme avec une inflation de 200%, une dévaluation de 250%, une quasi disparition des réserves de change et une forte augmentation du chômage qui touchait déjà 20% de la population active, la Roumanie dont la croissance s'est tassée à 4% en 1996 contre 6,9% en 1995.

La contraction du PIB russe est de 5% après 4% en 1995. La consommation a baissé de 3%, le chômage touche 9,1% de la population et plus de 33 millions de personnes vivent en dessous du seuil de subsistance.

## UNE INFLATION MAÎTRISÉE ET DE PLUS EN PLUS FAIBLE

Aux États-Unis, l'inflation a pu être maintenue à 2,1% après 2,4% en 1995. Certes, le faible taux de chômage de 5,2% de la population active, considéré comme un niveau proche du minimum, a entraîné une accélération de la hausse de certains salaires. Mais celle-ci a été contrebalancée par une décélération des coûts non salariaux de main-d'œuvre, par la baisse du coût du capital et par les effets de tassement de la consommation privée au second semestre, après une forte augmentation au premier semestre.

Le taux de chômage étant resté élevé et les capacités de production n'étant plus complètement utilisées expliquent le maintien d'un faible taux d'inflation au Canada : 1,4% en 1996 après 1,6% en 1995.

Dans la plupart des pays d'Amérique Centrale et du Sud, l'inflation est de mieux en mieux maîtrisée : le Mexique

a vu ses prix s'accroître de 27% en 1996 au lieu de 52% en 1995 et le Brésil de 13% au lieu de 23% un an plus tôt.

Le Japon a connu une inflation nulle alors que la demande intérieure a fléchi dans un contexte d'accroissement du chômage et de vieillissement de la population.

La Chine poursuit la bonne gestion de son économie et tout en maîtrisant sa croissance maintient l'évolution de ses prix à 9% contre 17% encore l'année dernière.

En Europe de l'Ouest, l'inflation est très modérée : 2,6% au Royaume-Uni comme en 1995, 1,7% au lieu de 1,9% en Allemagne, 4,2% contre 5,7% en Italie, 3,6% en Espagne contre 4,7% et 1,7% en France contre 1,6% l'année précédente.

L'Europe de l'Est laisse apparaître en matière d'inflation le même clivage que pour la croissance avec d'un côté les bons élèves : la Pologne qui ramène son taux de 27,8% à 21%, la Slovaquie de 9,9% à 7% et la Hongrie de 28,2% à 24% et de l'autre les pays qui éprouvent plus de difficultés : la Bulgarie qui voit progresser son taux de 62% à 140% et la Roumanie de 8,9% à 9,5%. Enfin la politique monétaire rigoureuse menée en Russie a permis d'abaisser l'inflation de 198% en 1995 à 50% cette année.

## CROISSANCE RALENTIE DU COMMERCE MONDIAL

Il est à noter que la croissance du commerce mondial, après plus de 11% en 1994 et de 9% en 1995, s'est nettement ralentie au premier semestre de 1996 et a baissé à 6% pour l'ensemble de l'année. La faiblesse de la demande des pays européens à laquelle s'est ajoutée la sous-évaluation du dollar et de la lire ont contrarié nos exportations qui par ailleurs souffrent de leur développement insuffisant sur les marchés émergents à potentiel élevé comme l'Amérique Latine et l'Asie.

Au premier semestre, le rythme annualisé de croissance des échanges internationaux est tombé à 5%, le développement des importations américaines n'ayant pas compensé le tassement des importations européennes et japonaises. Ce n'est qu'au second semestre que le commerce mondial s'est accéléré sous l'effet de la reprise des importations européennes.

Aux États-Unis, les importations ont fortement progressé au premier semestre sous l'effet d'une forte augmentation de la consommation privée et de l'investissement des entreprises puis ont fléchi au second semestre, la demande des ménages connaissant alors une phase de stabilisation.

Au Japon, la stagnation de la consommation privée conjuguée au net recul de l'investissement public consécutif à la fin du plan de relance expliquent le ralentissement du rythme d'évolution des importations qui passe de +11,4% en 1995 à +8,3% en 1996.

En Europe, le Royaume-Uni montre une situation particulière, ses importations étant passées d'un taux de croissance de 4,0% en 1995 à un taux de 6,9% en 1996 grâce au dynamisme de la consommation des ménages dopée par la réduction du chômage, la diminution des taux d'intérêt et un regain d'activité du marché immobilier alors que l'évolution de l'investissement productif bien que positive se montrait décevante.

L'Europe Continentale a, par contre, connu une situation moins dynamique en matière d'importations. En Allemagne alors que celles-ci avaient progressé au rythme de 6,4% en 1995, elles ne se sont accrues que de 2,4% en 1996 car si la consommation des ménages est restée soutenue en dépit de la modération des hausses salariales et de l'accroissement du chômage, l'investissement est resté très faible et le déstockage s'est poursuivi. Les importations italiennes ont régressé de 2,2% au lieu d'une progression de 9,6% en 1995 sous l'effet d'un ajustement des stocks également et du ralentissement de la demande intérieure. En Espagne, c'est le fléchissement de la demande intérieure sous l'effet des mesures d'assainissement des finances publiques qui est à l'origine du ralentissement des importations dont le rythme d'évolution est passé de 16,7% en 1994 puis à 8,2% en 1995 et à 7,5% en 1996.

## 2 - UNE ANNÉE MÉDIOCRE POUR LA FRANCE

Le taux de progression du PIB français a reculé de 2,2% en 1995 à 1,3% en 1996.

Le retour de la croissance en Europe et particulièrement en France avait trouvé son origine, à partir de 1994, dans l'essor des exportations qui avaient permis, cette année là, à notre pays de dégager un excédent commercial record de 86 milliards de francs. Celui-ci est passé à 105 milliards en 1995, mais dans un contexte de diminution simultanée des rythmes de croissance des exportations et des importations.

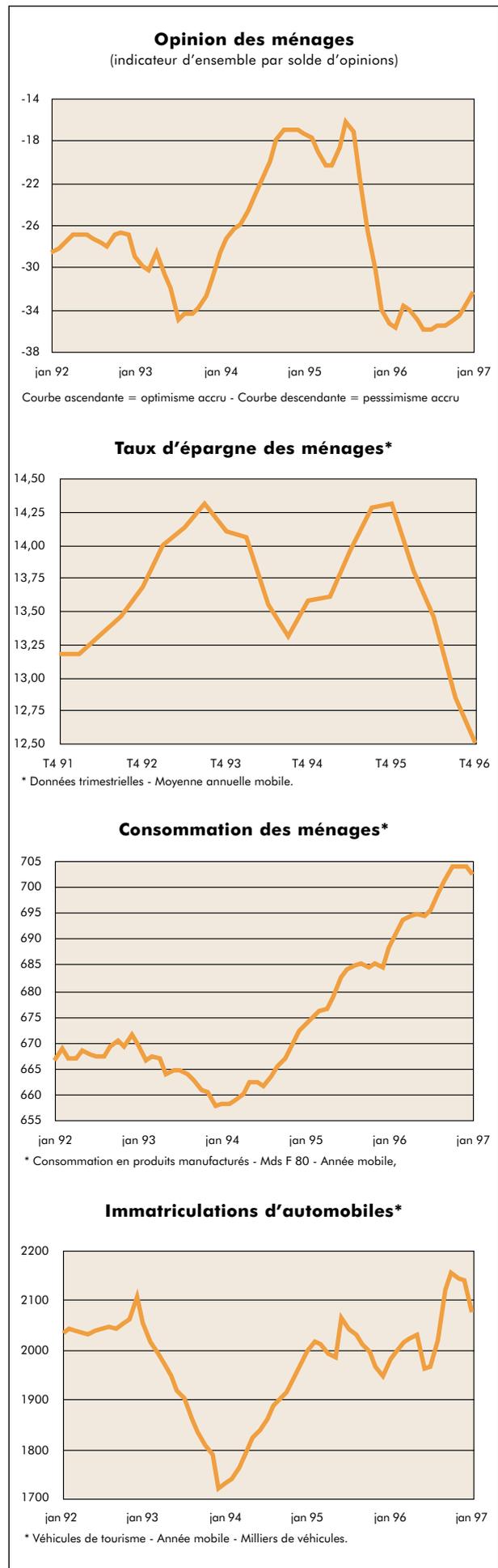
Le résultat du commerce extérieur français a des causes ambiguës en 1996, car même si l'excédent a battu un nouveau record avec 122 milliards de francs, les exportations ne progressent que de 1,8% en volume contre 6,1% en 1995 tandis que la quasi stagnation des importations qui s'accroissent de 1,7% au lieu de 5,4% en 1995 concourt fortement à l'excédent.

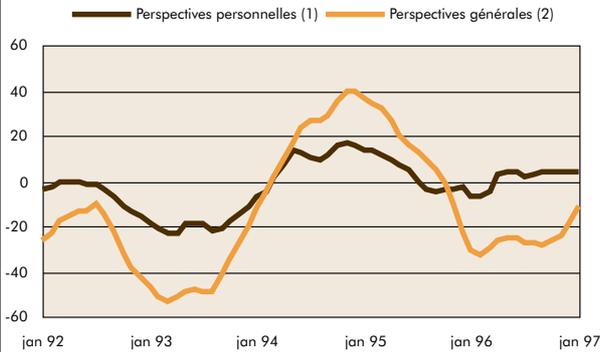
### LE DYNAMISME IMPRÉVU DE LA CONSOMMATION

La consommation des ménages français a nettement progressé au cours de cette année avec une évolution de +2,5% après +1,8% en 1995, +1,4% en 1994 et seulement 0,2% en 1993.

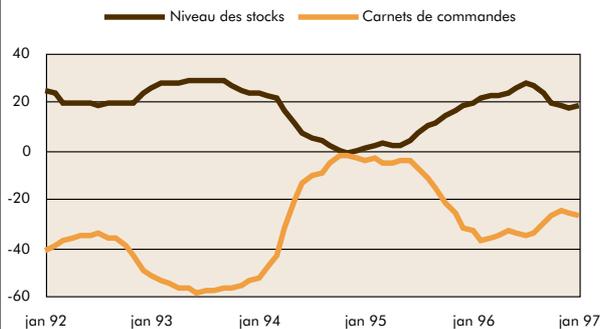
Ceci peut paraître paradoxal dans la mesure où l'environnement des ménages semble ne pas s'être amélioré ou même s'être dégradé pour certaines catégories : progression du chômage, accroissement des prélèvements fiscaux et sociaux et d'une manière générale, selon les sondages, moral de la population près de ses plus bas historiques.

En outre, le rattrapage, au début de l'année, des achats différés en fin d'année 95 du fait des grèves ainsi que la

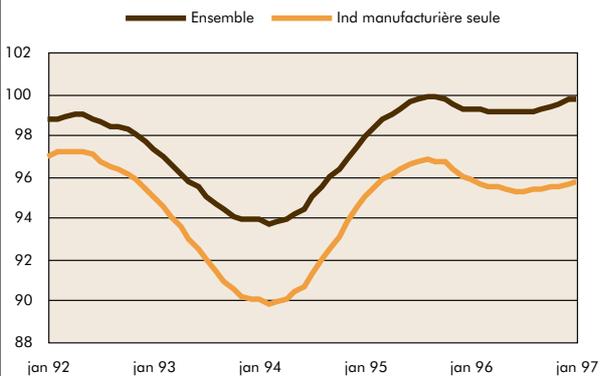


**Perspectives des industriels\***

\* Perspectives des industriels pour les 3 à 4 prochains mois (soldes d'opinions) : (1) pour leur propre entreprise (2) pour l'industrie dans son ensemble.

**Carnets de commandes et stocks**

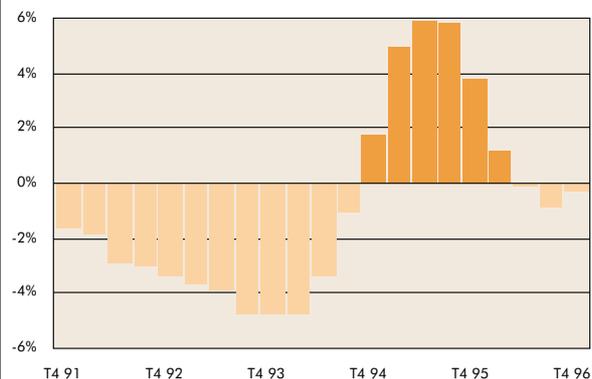
Soldes >0 : majorité de réponses estimant le niveau des stocks supérieur à la normale et les carnets de commandes suffisamment garnis  
Soldes <0 : majorité de réponses estimant le niveau des stocks inférieur à la normale et les carnets de commande insuffisamment garnis.

**Production industrielle\***

\* Indice INSEE - Base 100 en 1990 - Moyennes mobiles sur 12 mois.

**Investissements des entreprises**

(FBCF des SQS-EI en biens et services marchands)\*



\* Année mobile - Variation sur douze mois.

prime « qualité » sur les acquisitions d'automobiles apparaissent ne pas avoir eu une grande influence sur ce dynamisme de la consommation. Ce serait plutôt les mesures incitatives mises en place par le Gouvernement conjuguées à la moindre rémunération de l'épargne et à la baisse des taux d'intérêt qui auraient incité les ménages à dépenser en tirant également massivement sur leur épargne.

La consommation a redémarré très fortement dès le début de 1996 : les achats de biens durables ont particulièrement augmenté (radio, T.V., Hifi, ameublement et électroménager), les immatriculations de véhicules neufs progressant de 18,3% au 1<sup>er</sup> trimestre. La baisse du coût du crédit et les incitations fiscales mises en place ont permis de soutenir la reprise des ventes de logements neufs observée depuis le milieu de 1995 et de relancer celle des logements anciens.

Le second semestre a enregistré également un niveau de consommation élevé sous l'effet d'une bonne tenue du marché automobile malgré son profil erratique, d'une augmentation des dépenses énergétiques dues à un été maussade, du développement de la téléphonie mobile, de la fréquentation élevée des transports aériens à destination de l'étranger induite par les baisses de prix.

Sur l'ensemble de l'année, le marché de l'automobile, dopé par les primes d'achat offertes par l'État et par les constructeurs, a progressé de 10% en franchissant la barre symbolique des deux millions d'unités pour la première fois depuis 1992.

Dans ce contexte favorable et malgré quelques embellies passagères, la conjoncture du BTP est cependant restée mauvaise. Les mises en chantier ont diminué de 2,6% en 1996 et les perspectives demeurent pessimistes pour 1997 avec une prévision de construction de 280 000 logements et d'un nouveau recul de 1,8% de l'activité.

Par contre le taux d'épargne des ménages qui, dans une conjoncture morose, n'avait cessé de s'accroître depuis 1987 a nettement chuté, passant de 14,3% en 1995 à 12,7% en 1996, les comportements ayant été modifiés par la diminution des rendements des placements. D'importants mouvements de réallocation financière ont été opérés en réaction à la baisse des taux à court terme et des taux administrés. Les OPCVM monétaires et les comptes à terme ont vu leurs encours diminuer fortement au profit des placements à long terme comme les contrats d'assurance vie et les plans d'épargne logement devenus plus rémunérateurs. Mais, dans l'ensemble, les mouvements de réallocation ne se sont pas compensés ce qui se traduit par une diminution des flux de placement.

## LA PERSISTANCE DE LA FAIBLESSE DE L'INVESTISSEMENT...

Après une progression de 3,8% de l'investissement productif en 1995, le ralentissement de l'activité industrielle en début d'année a amené les chefs d'entreprise à revoir à la baisse leurs perspectives d'investissement pour 1996 : finalement l'accroissement aura été de 4% pour l'ensemble de l'industrie. Le taux d'utilisation des capacités de l'appareil de production qui n'a cessé de décroître depuis le milieu de l'année 1995 se situe maintenant aux alentours de 83%, ce qui explique que peu d'entreprises souhaitent investir pour faire face à des goulots d'étranglement car

il est généralement admis qu'il faut un taux d'utilisation des capacités supérieur à 85% pour déclencher la mise en œuvre des projets. Cependant des besoins de modernisation et de rationalisation de l'appareil productif apparaissent, résultant des contraintes techniques et concurrentielles, en particulier sur les marchés extérieurs qui semblent être les facteurs les plus stimulants des décisions d'investissement : c'est ainsi que l'amélioration des carnets de commandes étrangères a créé une incitation à partir de l'été 1996.

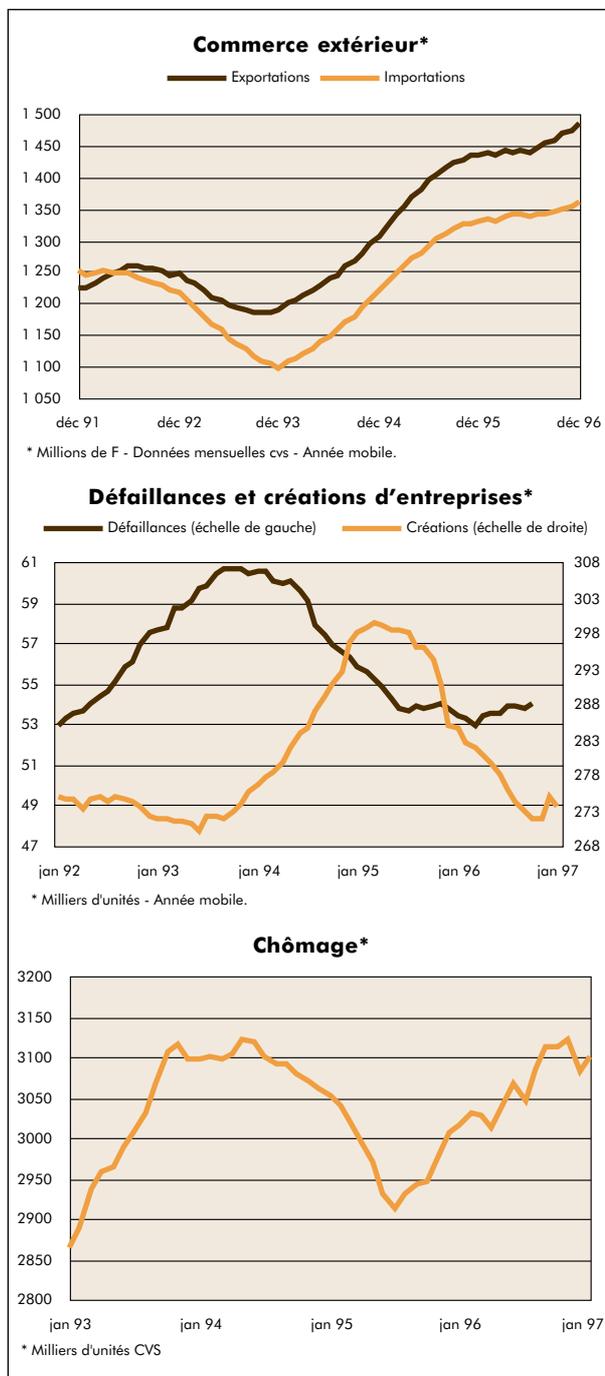
### ... ET DE LA CROISSANCE DU CHÔMAGE

Le nombre de chômeurs est, malgré la diminution de 29 000 en décembre, à la fin de l'année, selon les critères du Bureau International du Travail, de 3 248 000 soit 12,7% de la population active ce qui représente un record absolu dépassant le niveau atteint en mars 1994 avec 12,5% de la population active. Ce sont les jeunes de moins de 25 ans qui sont particulièrement touchés : ils sont 610 000 soit 24,8% de cette tranche de population active à chercher un emploi ce qui correspond à 5,6% de plus qu'il y a douze mois.

Hormis l'embellie de décembre, le chômage de longue durée s'est à nouveau accru à partir de l'été après avoir diminué durant cinq trimestres. La dégradation liée, semble-t-il, au recentrage du contrat initiative emploi, montre une progression de 1,6% des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an à l'ANPE : on en compte maintenant 1 062 000 contre 1 045 900 un an plus tôt. A la fin de l'année plus de deux millions de personnes de 25 à 49 ans étaient sans emploi et le chômage des hommes adultes a progressé de 6,5% en un an.

Cette évolution s'accompagne en outre d'une progression de la précarité des postes offerts, les missions de courte durée étant en forte augmentation : en un an, les offres d'emploi de plus de six mois baissent de 12,2% alors que les missions de un à six mois progressent de 16,7% et celles de moins d'un mois de 63,7%.

Malgré tous les efforts accomplis pour stopper cette évolution, la dégradation semble devoir se poursuivre l'année prochaine puisque les prévisions font état d'un taux de chômage de 12,9% de la population active à fin juin 1997.



## L'évolution mensuelle des taux d'intérêt en France au cours des dix dernières années



(1) Taux du marché interbancaire au jour le jour.

(2) Taux d'intérêt offert à Paris (TIOF) à 1 an.

(3) Taux de rendement brut des obligations du secteur privé, marché secondaire.

(4) Taux de base des principales banques (fin de mois).

## Les principaux taux caractéristiques (% l'an)

	1 <sup>er</sup> semestre 1996						2 <sup>e</sup> semestre 1996						1 <sup>er</sup> trimestre 1997		
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D	J	F	Ms
<b>Banque de France</b>															
• Opérations sur appel d'offre	4,36	3,97	3,83	3,74	3,70	3,63	3,56	3,51	3,32	3,25	3,20	3,18	3,15	3,10	3,10
• Pensions 5 à 10 jours	5,74	5,60	5,52	5,38	4,90	4,90	4,90	4,75	4,75	4,75	4,68	4,60	4,60	4,60	4,60
<b>Marché monétaire</b>															
• TAM (taux annuel monétaire)	6,566	6,484	6,174	5,842	5,490	5,174	4,888	4,661	4,475	4,214	4,010	3,856	3,745	3,652	
• Jour le jour	4,528	4,196	4,044	3,879	3,750	3,744	3,617	3,544	3,477	3,365	3,313	3,286	3,276	3,196	3,188
• TIOP à 1 mois	4,633	4,296	4,154	3,960	3,870	3,872	3,759	3,805	3,631	3,481	3,423	3,427	3,368	3,315	3,314
• TIOP à 3 mois	4,700	4,410	4,271	3,998	3,905	3,967	3,839	3,961	3,749	3,514	3,469	3,445	3,353	3,330	3,365
• TIOP à 6 mois	4,727	4,460	4,356	4,079	3,961	4,067	3,936	4,064	3,854	3,588	3,547	3,452	3,341	3,344	3,421
• TIOP à 1 an	7,721	4,522	4,498	4,240	4,102	4,275	4,151	4,179	3,967	3,676	3,641	3,482	3,346	3,366	3,529
• 5 ans (billets à ordre négociables)	6,21	6,29	6,42	6,24	6,14	6,26	6,22	6,10	5,92	5,56	5,46	5,31	5,18	5,05	5,28
<b>Marché obligataire</b>															
• Marché primaire (TMO)	6,79	6,50	6,69	6,79	6,40	6,67	6,71	6,61	6,36	6,34	5,82	5,75	6,30	5,55	5,85
• Marché secondaire	6,49	6,79	6,69	6,56	6,62	6,76	6,53	6,61	6,20	6,06	5,76	5,84	5,65	5,40	5,78
<b>Taux de rendement</b>															
Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé															
			6,64							6,20					n.c.

## Taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure (application de l'article L 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure)

	Taux effectifs moyens				Seuil de l'usure à compter du :						
	1 <sup>er</sup> trimestre 1996	2 <sup>e</sup> trimestre 1996	3 <sup>e</sup> trimestre 1996	4 <sup>e</sup> trimestre 1996	1 <sup>er</sup> trimestre 1997	1 <sup>er</sup> avril 1996	1 <sup>er</sup> juillet 1996	1 <sup>er</sup> octobre 1996	1 <sup>er</sup> janvier 1997	1 <sup>er</sup> avril 1997	
<b>Crédits aux particuliers</b>											
1. Crédits immobiliers											
• Prêts à taux fixes		9,17	8,78	8,52	8,31	8,12	12,23	11,71	11,36	11,08	10,83
• Prêts à taux variables		8,29	7,97	7,43	7,31	6,80	11,05	10,63	9,91	9,75	9,07
• Prêts relais		9,40	9,34	9,24	8,78	8,18	12,53	12,45	12,32	11,71	10,91
2. Crédits autres qu'immobiliers											
• Prêts ≤ 10 000 F (1)		16,23	15,95	15,76	15,56	15,07	21,64	21,27	21,01	20,75	20,09
• Découverts en compte, crédits renouvelables et FVC > 10 000 F (1)		14,07	13,79	13,62	13,37	13,11	18,76	18,39	18,16	17,83	17,48
• Prêts personnels et autres > 10 000 F		11,74	10,99	10,57	10,45	10,20	15,65	14,65	14,09	13,93	13,60
<b>Crédits aux professionnels et aux entreprises</b>											
• FVC		12,10	11,50	11,20	10,38	8,99	16,13	15,33	14,93	13,84	11,99
• Prêts à taux variable > 2 ans		7,90	7,68	7,54	6,93	5,88	10,53	10,24	10,05	9,24	7,84
• Prêts à taux fixe > 2 ans		8,91	8,53	8,25	7,93	7,48	11,88	11,37	11,00	10,57	9,97
• Découverts en compte (2)		11,76	11,55	10,90	10,58	10,15	15,68	15,40	14,53	14,11	13,53
• Autres prêts		11,30	10,84	10,23	9,65	9,25	15,07	14,45	13,64	12,87	12,33

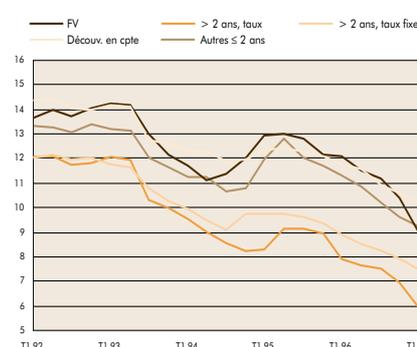
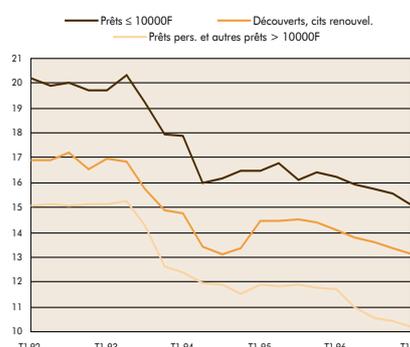
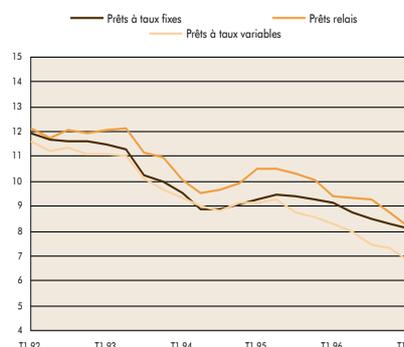
(1) Le crédit effectivement utilisé est seul à prendre en considération pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif moyen dans l'hypothèse d'un découvert en compte ou d'un crédit renouvelable.  
 (2) Ces taux ne comprennent pas les commissions éventuelles sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées s'est élevé, en % du plus fort découvert du mois, à 0,06 % pour les périodes d'avril, juillet, octobre 1996 et à 0,07 % pour janvier 1997.

## Taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit (% l'an)

Prêts aux particuliers / Immobilier

Prêts aux particuliers / Hors immobilier

Prêts aux entreprises



## UNE ANNÉE CALME ET PROSPÈRE DANS LE DOMAINE MONÉTAIRE

Alors que le franc avait connu une année 1995 particulièrement agitée, 1996 aura été pour la monnaie française une année calme au cours de laquelle elle s'est appréciée légèrement par rapport aux monnaies fortes de la zone deuschemark en évoluant dans une bande étroite de fluctuation à raison de 3,37 à 3,45 francs pour un deuschemark tout au long de l'année.

Un faisceau de facteurs positifs ont favorablement impressionné les investisseurs : performances de l'économie française supérieures à celles de l'économie allemande, détermination des pouvoirs publics à réduire les déficits publics, poursuite de la politique du franc fort, et attachement à la mise en place de la monnaie unique européenne.

Mais cette attitude des opérateurs n'a pas pour autant éliminé le débat monétaire puisque, le 14 juillet, le Président de la République dénonçait le niveau nettement trop élevé des taux d'intérêt, en novembre Monsieur Valéry Giscard d'Estaing s'interrogeait sur les parités souhaitables entre le dollar, le mark et le franc et ultérieurement certains misaient sur un assouplissement de la politique monétaire française à l'occasion du renouvellement partiel du Conseil de politique monétaire de la Banque de France.

Durant toute l'année 1996, le mark n'a cessé de s'affaiblir sans que la Bundesbank cherche à s'y opposer, la monnaie allemande étant encore, selon certains experts, nettement surévaluée, en particulier par rapport au dollar.

Celui-ci s'est apprécié de 8% vis-à-vis du mark et du franc français au cours de l'année bénéficiant de la bonne santé de l'économie américaine et de l'attitude de l'administration qui semble avoir renoncé à utiliser les taux de change à des fins commerciales et considère qu'un dollar fort présente de l'intérêt pour les États-Unis en limitant les risques d'inflation.

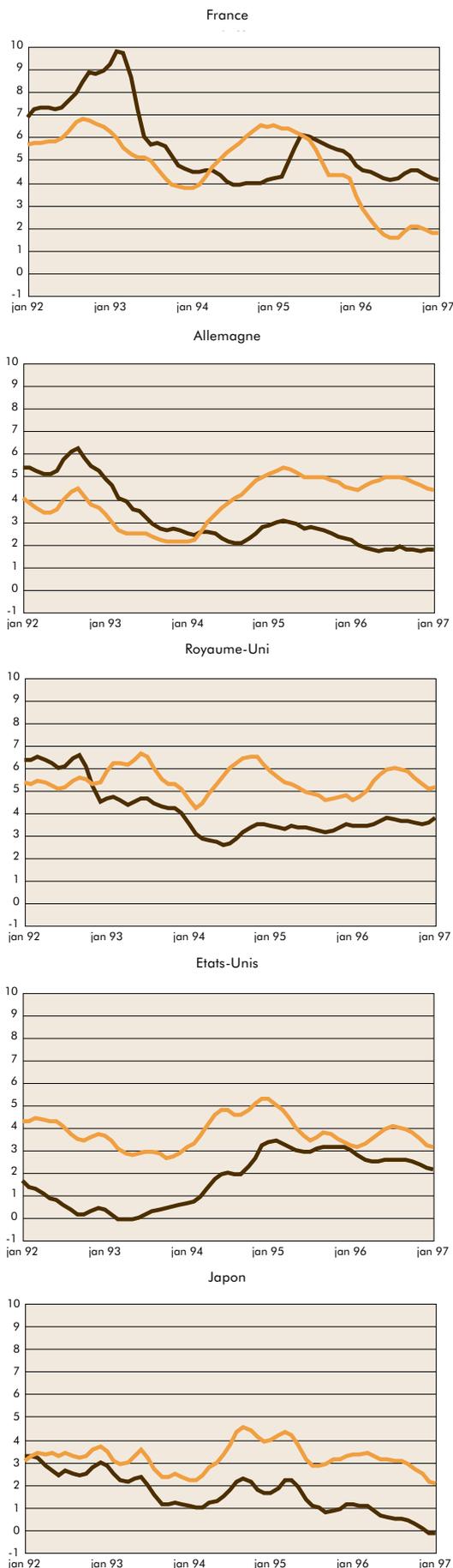
Dans un contexte de détente généralisée des taux d'intérêt, la France a connu une évolution que personne n'avait osé envisager : la Banque de France, en abaissant à onze reprises son taux d'appels d'offres, l'a ramené de 4,45% à 3,20% au cours de l'année, les taux à 10 ans passant de 6,60% à 5,80% pendant que, dans le même temps la Bundesbank ne modifiait qu'une fois dans l'année, d'un demi point, ses taux d'escompte et taux Lombard.

Dans une situation économique exceptionnellement favorable, la bourse de New-York après 69 records et 33,5% de hausse en 1995 a gagné encore 23% en battant 43 records en 1996. En 14 ans, l'indice Dow Jones a gagné 700%.

L'évolution des bourses européennes est également positive : au Royaume-Uni, après une croissance ininterrompue de l'indice en 1995, la hausse s'est nettement ralentie à 9% en 1996. La bourse allemande déjouant les pronostics plutôt pessimistes des analystes a gagné 25%. Quant à l'indice CAC 40 qui avait terminé l'année 1995 à 1870 points, il restait hésitant en début d'année, évoluant entre 1 900 et 2 000 points au premier trimestre se hissant à 2 100 points en avril et s'y maintenant trois mois avant de retomber à 1 950 points en juillet. Puis il entamait alors à partir de ce moment là, une croissance ininterrompue qui devait le conduire, le 3 décembre, au record pour 1996 de 2 349 points correspondant à une progression de 25% au cours de l'année.

### L'évolution des taux d'intérêt réels

— Court terme (taux à 3 mois)    — Long terme (taux à 10 ans)



### 3 - 1997, ANNÉE CHARNIÈRE POUR LE SORT DE L'EURO

Selon les experts, notamment ceux qui se sont exprimés au 27<sup>e</sup> Forum économique mondial de Davos, la croissance mondiale devrait atteindre 4% en 1997 en étant moins forte en Europe Continentale avec 2,5% en moyenne et plus forte en Asie avec 5% dans un contexte d'inflation partout maîtrisée et des taux d'intérêt au plus bas dans la plupart des pays industrialisés.

#### UN ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL FAVORABLE

Les États-Unis devraient être encore en 1997 la locomotive de l'économie mondiale. Au quatrième trimestre de 1996 le PIB américain a progressé au rythme annuel de 4,7% et l'activité en début d'année est toujours dynamique, sans qu'apparaisse le moindre signe de surchauffe dans une situation considérée comme de plein emploi : la hausse du salaire horaire qui s'était accélérée en novembre et décembre est redevenue quasiment nulle en janvier. L'accélération du rythme de croissance du PIB en fin d'année s'explique notamment par un bond de 25,5% des exportations nettes au quatrième trimestre 1996. Le taux d'évolution du PIB américain devrait se situer en 1997, aux environs de 2,5% comme l'année précédente.

Certains autres éléments de l'environnement économique international de la France devraient redevenir plus porteurs en 1997 qu'en 1996 sous l'effet de l'accélération de la croissance européenne qui, rappelons le, passerait de 1,6% en 1996 à 2,5% en 1997.

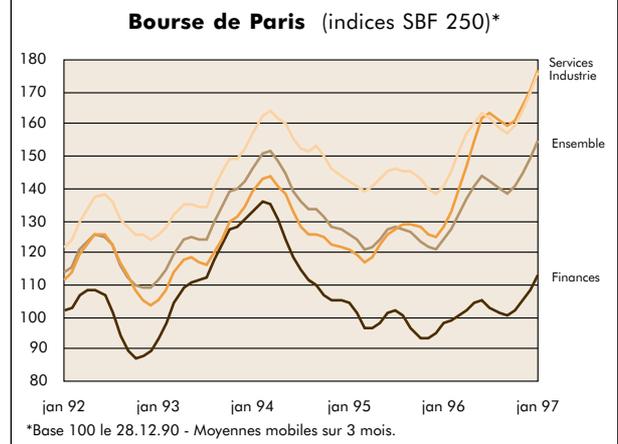
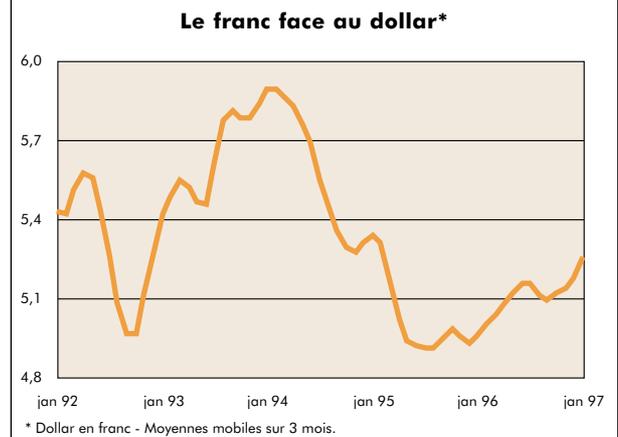
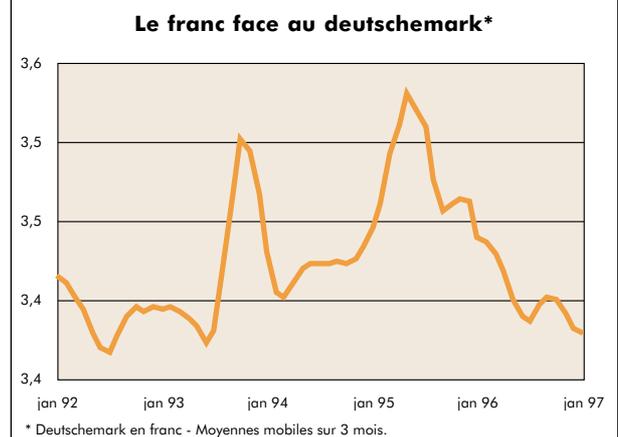
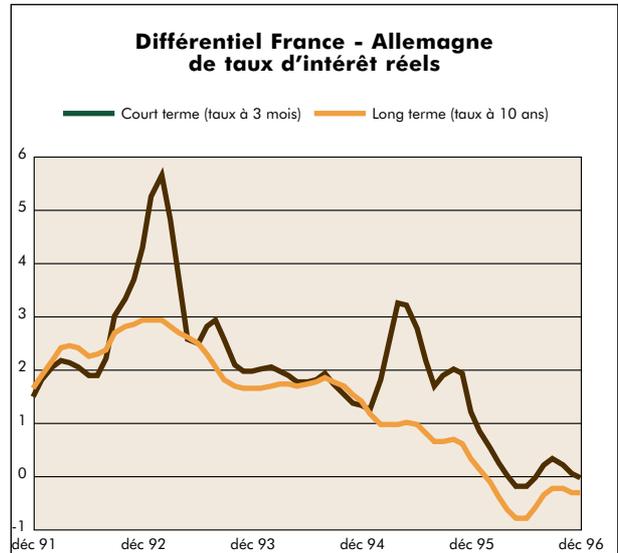
Le redressement de la demande extérieure provenant des pays européens observé au cours du second semestre de 1996 devrait se consolider en 1997 et, avec la demande asiatique qui resterait soutenue, compenser le fléchissement des importations américaines.

Dans l'ensemble de l'Europe, l'investissement productif devrait redémarrer, bénéficiant de l'amélioration des conditions monétaires et financières apparue en 1996, de l'accroissement de la rentabilité du capital investi observé depuis quelque temps et de la poursuite de la reconstitution des stocks.

Si les exportations et la demande des entreprises devraient activement participer à la croissance en 1997, la consommation ne devrait, par contre, pas connaître de sensible amélioration. Quelques rares pays tels que le Royaume-Uni et l'Espagne connaîtraient une progression de l'emploi et des salaires permettant une amélioration du pouvoir d'achat des ménages. Dans la plupart des autres, comme l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas, le revenu disponible des particuliers devrait souffrir des mesures d'assainissement des finances publiques, la consommation privée ne pouvant se maintenir qu'en contrepartie d'une diminution du taux d'épargne.

#### EN FRANCE LES EXPORTATIONS POURRAIENT RELAYER LA DEMANDE INTÉRIEURE

En France, la prévision de croissance retenue dans la loi de finances pour 1997 est de 2,3%. En début d'année plusieurs facteurs apparaissent susceptibles de conforter



cette croissance : persistance des faibles taux d'intérêt, appréciation du dollar, de la livre et de la lire, baisse de 25 milliards d'impôts sur le revenu, et déblocage d'une quinzaine de milliards provenant des plans d'épargne populaire procurant un accroissement du pouvoir d'achat des ménages.

Cette prévision peut donc sembler prudente. Elle se fonde pour une part sur une perspective de fléchissement de la consommation : après la flambée de 1996, le taux de progression des dépenses des ménages devrait revenir de 2,4% en 1996 à 1,3 ou 1,4% en 1997, se calquant sur l'évolution du pouvoir d'achat, la forte évolution de la consommation au cours de l'année dernière étant largement due à la diminution du taux d'épargne, dont il est difficile d'imaginer une nouvelle baisse (14,3% en 1995, 12,7% en 1996). Avec la suppression de la prime « qualité », le marché de l'automobile devrait reculer de 10% cette année.

En matière d'investissement l'attitude est également à la prudence : le taux de progression devrait se limiter à 3% et prolonger une tendance de fond. En effet, alors qu'en six ans aux États-Unis, l'investissement des entreprises privées a progressé de 44%, le Japon et l'Europe ont vu le leur stagner. En France, si la période de 1990 à 1995 a été particulièrement mauvaise avec une décroissance de l'investissement de 1% l'an, il est à noter que sur les vingt dernières années, l'investissement n'a progressé que de 1,7% l'an en moyenne alors que le PIB augmentait de 2,2% annuellement. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette stagnation de l'investissement sur les cinq à six dernières années, stagnation qui pourrait se poursuivre : la délocalisation des investissements des grandes entreprises sur les marchés à forte croissance d'Asie ou d'Amérique du Sud, la dépréciation des monnaies de nos principaux concurrents par rapport au franc qui a contrarié nos exportations, le volume des investissements dans les activités tertiaires qui ayant accompli leur mutation profonde dans les années 80 n'engendrent plus maintenant qu'une demande d'entretien, de modernisation et parfois d'extension.

Malgré l'embellie de décembre, le chômage qui a progressé de 2,9% en 1996 n'a jamais été aussi élevé, touchant à la fin de l'année 12,7% de la population active. L'accroissement est de 85 000 chômeurs dans l'année, le secteur marchand n'ayant créé aucun emploi sur la période.

Les prévisions dans ce domaine apparaissent pessimistes pour 1997 et s'il devait y avoir une amélioration durable elle ne pourrait intervenir qu'au second semestre, les conjoncturistes tablant sur une poursuite de la dégradation de l'emploi jusqu'en juillet qui verrait le taux de chômage croître jusqu'à près de 13% de la population active. En effet, le taux de croissance prévu du PIB de 2,3% devrait générer 130 000 emplois nouveaux alors que les prévisions font état de l'arrivée de 150 000 nouveaux actifs sur le marché du travail.

La situation en ce domaine reste également mauvaise dans l'ensemble de l'Union Européenne qui comptait à la fin de 1996 18,2 millions de chômeurs (18,1 millions à fin 1995) représentant un taux de 10,9% de la population active soit plus du double du taux des États-Unis (5,2%). Si la situation devrait s'améliorer au Royaume-Uni, en Espagne, en Irlande et aux Pays-Bas, elle demeure très préoccupante en Allemagne où, en janvier 1997, le chômage s'est encore accru de 160 000 unités pour atteindre le record de 4 317 000 demandeurs d'emplois, ce qui représente 11,3% de la population active : en un an 500 000 postes ont été supprimés. Le coût du travail, la conjoncture hésitante, les délocalisations massives d'investissement en Europe Centrale et les rigidités sociales liées aux licenciements devraient maintenir le nombre de chômeurs allemands entre 4,1 et 4,2 millions en 1997 contre une moyenne de 3,97 millions en 1996 et, alors que les prévisions budgétaires en envisageaient moins de 4 millions.

## LA POLITIQUE MONÉTAIRE EST TRIBUTAIRE DU PASSAGE À L'EURO

La volonté affichée de la plupart des gouvernements, à partir de 1995, de reprendre en main leurs politiques économiques a été maintenue. Le recul généralisé des tensions inflationnistes a permis aux grands pays industrialisés d'abaisser de manière continue, depuis deux ans, leurs taux d'intérêt et au début de l'année 1997 il n'y avait aucun signe permettant d'envisager leur remontée ce qui, conjugué à l'appréciation du dollar, faisait dire en février 1997 à Michel CAMDESSUS Directeur Général du Fonds Monétaire International « La constellation monétaire n'a jamais été aussi favorable depuis quinze ans ».

La situation, en 1997, n'est cependant pas exempte de dangers et de difficultés. Les ministres des finances du G7 réunis à Berlin en février se sont inquiétés de la brutalité de la remontée du dollar observée depuis la fin de 1996 et ont réaffirmé que « les taux de change doivent refléter les fondamentaux économiques et qu'une volatilité exagérée n'est pas souhaitable ».

La chasse aux déficits publics pratiquée par la majorité des États revêtera en 1997, pour l'Union Européenne, une importance particulière dans la mesure où c'est cette année que se jouera largement le sort de l'euro, la future monnaie européenne qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Face aux quatre critères de qualification, à savoir déficit public inférieur à 3% du PIB, dette publique inférieure à 60% du PIB, taux d'inflation inférieur à 3% et taux de change stable depuis au moins deux ans, la France semble plutôt bien placée. Le risque majeur porte sur le taux du déficit public qui devrait passer de 4,1% en 1996 à 3,2% cette année mais pourrait être aggravé en cas d'accroc sur la croissance. Toutefois, au début de l'année 1997, l'économie française accumulait les facteurs favorables à une croissance plus forte. Le dollar avait repris son ascension après la réunion du G7 de Berlin. Le 30 janvier, la Banque de France ramenait le taux de ses appels d'offre à 3,10%. Pour le long terme, le rendement de l'obligation assimilable du Trésor à 10 ans tombait en février à 5,40%, son plus bas niveau depuis 1965. La France possède maintenant, après le Japon et la Suisse, les taux d'intérêt à long terme les plus bas du monde. Les rendements français à 10 ans sont inférieurs de 0,16% aux taux allemands, ce qui ne s'était jamais vu, et de 1% aux taux américains, ce qui ne s'était pas produit depuis un siècle. Cette situation favorable aux investissements des entreprises et aux achats de logements par les particuliers, devrait également, en allégeant le poids de la dette publique contribuer au respect des critères de Maastricht.

Mais même au sein des pays considérés comme formant le noyau dur de l'union monétaire la situation reste incertaine puisque l'Allemagne devrait enregistrer un déficit public à hauteur de 3,4% de son PIB et une dette publique de l'ordre de 63,2% de son PIB, la croissance du chômage ne faisant qu'accroître les difficultés des Allemands à satisfaire aux critères de Maastricht.

D'autres risques pèsent aussi sur l'euro. Ils ne se situent pas en Europe mais aux États-Unis et résident dans l'évolution de la bourse américaine dont beaucoup d'experts s'accordent à penser qu'elle pourrait subir tôt ou tard une correction plus ou moins sévère dont les conséquences seraient sensibles sur la croissance européenne. Une chute forte et durable de Wall Street se répercuterait inévitablement sur les bourses mondiales et probablement sur l'évolution des économies américaine et européenne. Or la mise en place réussie de l'euro suppose une période de calme sur les plans des monnaies, des taux de change et des taux d'intérêt, des évolutions boursières, dans un contexte économique de croissance et de diminution progressive du chômage. Il faut souhaiter que se déroule sans accroc, en 1997 et 1998, ce scénario optimiste. Il faut aussi être conscient qu'il ne constitue pas la seule hypothèse possible.

# L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 1996

Si la croissance s'est globalement ralentie en France en 1996, certaines des composantes de l'économie ont néanmoins enregistré une évolution favorable (notamment, bonne tenue de la consommation des ménages) dont l'activité des établissements de crédit spécialisés (1) a pu bénéficier.

Ainsi, les nouveaux financements initiés par les adhérents de l'Association ont progressé en 1996 à un rythme très sensiblement accru par rapport à l'année précédente, permettant aux opérations en cours de se stabiliser après trois années de repli.

Avec **296 milliards de francs**, toutes opérations confondues, la **production** croît de **+7,9%**, après seulement **+1,4% en 1995** (2). Hors sociétés de crédit immobilier HLM et prêts immobiliers du secteur aidé, elle est de 284 milliards de francs, en hausse de **+8,3%** (3).

Comme les années précédentes, cette tendance générale recouvre des évolutions différenciées selon les domaines d'intervention :

- Le secteur du **financement de l'équipement** marque l'évolution la plus favorable. Avec 225 milliards de francs, les nouveaux financements accentuent vivement leur progression, doublant leur taux annuel de croissance (**+12,3%** après **+6,1%** l'année précédente). L'accélération est particulièrement marquée dans le secteur du financement des particuliers (**+14,4%** avec 155 milliards de francs, après **+6,1%** en 1995), moins sensible dans celui des financements aux entreprises et aux professionnels (**+8%** avec 70 milliards de francs, après **+6,6%** l'année précédente).

- Les opérations de **financement immobilier** ne font, globalement, qu'atténuer leur repli, malgré une vive reprise des financements au logement. Pour la sixième année consécutive, la production se contracte (de seulement **-3,9%** après **-10%** en 1995) à 72 milliards de francs (et de **-4,5%** à **59,8 milliards de francs** hors sociétés de crédit immobilier HLM et prêts du secteur aidé), la hausse sensible des financements au logement (**+15,4%** avec 42 milliards de francs, contre **-16%** en 1995) contrastant avec le nouveau repli des financements des investissements immobiliers des entreprises (**-22%** avec 30 milliards de francs, dont 21 milliards de francs pour les sociétés de crédit-bail immobilier à **-22,8%**).

- Le secteur des **services financiers** enregistre une nouvelle fois une évolution favorable : la croissance des opérations d'affacturage demeure à un niveau très soutenu, les engagements des sociétés de caution accélèrent leur progression et les maisons de titres voient leur activité se développer de façon satisfaisante.

Après trois années de repli (**-3%** sur douze mois à fin 1993, **-2%** à fin 1994 et **-1,5%** à fin 1995), **les opérations en cours** se stabilisent à fin 1996 : avec **1 049 milliards de francs** (4), la variation sur douze mois est quasiment nulle (**-0,2%**).

La **part des établissements de crédit spécialisés** dans l'ensemble des crédits à l'économie s'établit ainsi (hors opérations de location simple) à **15,7%**, en légère hausse par rapport à 1995 (**15,3%**). Cette part est de **25,4%** pour les crédits aux particuliers - en faible retrait par rapport à l'année précédente (**25,9%**) -, et de **11%** pour les crédits aux entreprises et aux professionnels (**10,8%** l'année précédente).

## LA PART DE L'ASF DANS L'ENSEMBLE DE L'ENCOURS DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE AU 31 DÉCEMBRE 1996 (milliards de francs) (a) et (b)

	Ensemble des établissements de crédit (c)	Dont adhérents de l'ASF (d) et (b)	Part de l'ASF dans le total
Crédits aux particuliers (e)	2 042	519	25,4%
Crédits aux entreprises et aux professionnels (f)	4 296	473	11,0%
<b>Total</b>	<b>6 339</b>	<b>992</b>	<b>15,7%</b>

(a) Créances douteuses incluses.

(b) Hors opérations de location simple. Ces opérations (tant sur biens mobiliers qu'immobiliers) étaient jusqu'à maintenant incluses dans les crédits à l'économie recensés par la Banque de France. Dans un souci d'harmonisation entre la méthodologie des comptes nationaux et celle des statistiques monétaires, elles sont désormais assimilées à des valeurs immobilisées et exclues des crédits. Pour mémoire, rappelons que ces opérations représentaient pour les adhérents de l'ASF un montant de 57 milliards de francs à fin décembre 1996.

(c) Source Banque de France, données provisoires.

(d) Membres correspondants compris.

(e) Crédits d'équipement et crédits à l'habitat aux ménages.

(f) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers) et crédits de trésorerie aux sociétés, entrepreneurs individuels et autres agents résidents.

(1) Adhérents de l'ASF : Sociétés financières stricto sensu (membres de droit de l'Association) et membres correspondants (établissements de crédit spécialisés n'ayant pas le statut de société financière).

(2) Dont 193 milliards de francs pour les sociétés financières membres de droit (+4,5% par rapport à 1995) et 103 milliards de francs (+15%) pour les membres correspondants de l'Association.

(3) Pour des raisons d'homogénéité de série statistique, les graphiques rétrospectifs sont présentés hors prêts des sociétés de crédit immobilier HLM et prêts immobiliers du secteur aidé.

(4) (4a) Dont 685 milliards de francs pour les sociétés financières membres de droit (-0,4% sur douze mois) et 364 milliards de francs pour les membres correspondants de l'Association (+0,2%).

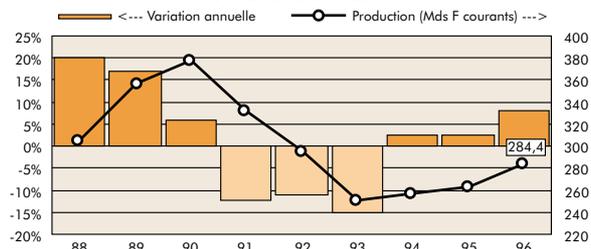
(4b) Y compris prêts des sociétés de crédit immobilier HLM, prêts immobiliers du secteur aidé, opérations d'affacturage et opérations diverses. Hors ces opérations, le montant de l'encours s'élève à 857 milliards de francs à fin décembre 1996, en quasi-stabilité sur douze mois (-0,1%).

## Les grandes tendances de l'évolution de l'activité\*

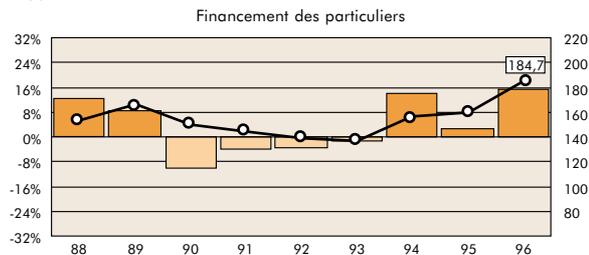
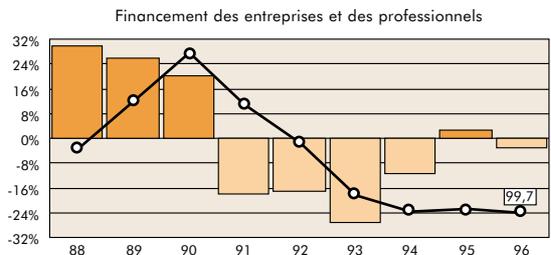
\* Pour des raisons d'homogénéité de série statistique, les graphiques rétrospectifs sont – sauf indication contraire – présentés hors crédit immobilier HLM, prêts immobiliers du secteur aidé et opérations d'affacturage.

### 1 - L'évolution de la production annuelle des adhérents de l'ASF

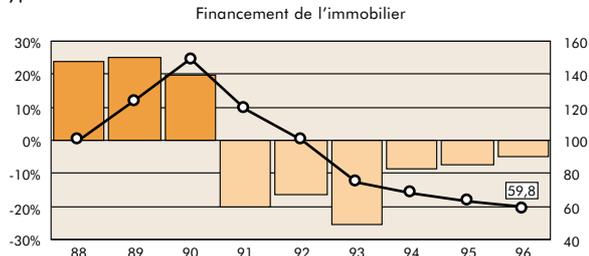
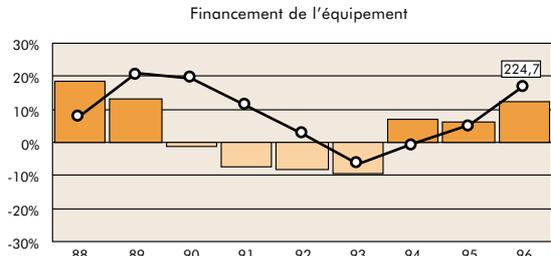
Production totale



#### 1.1. L'évolution selon le type de clientèle



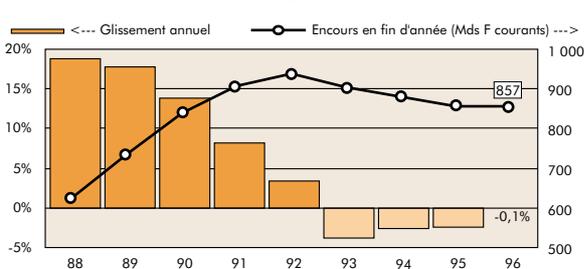
#### 1.2. L'évolution selon le type de financement



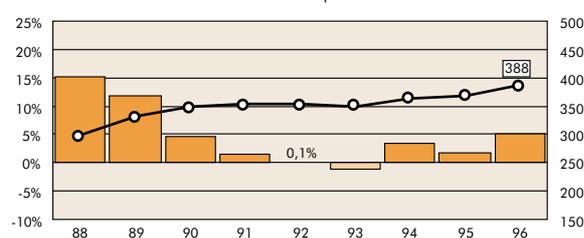
### 2 - L'évolution des opérations en cours en fin d'année

#### 2.1. Adhérents de l'ASF

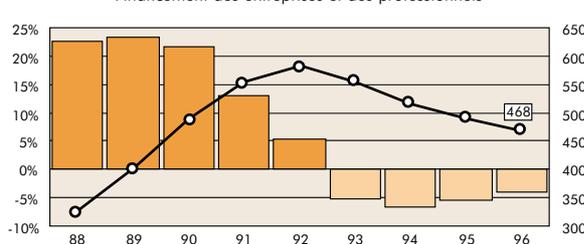
Encours total



#### Financement des particuliers



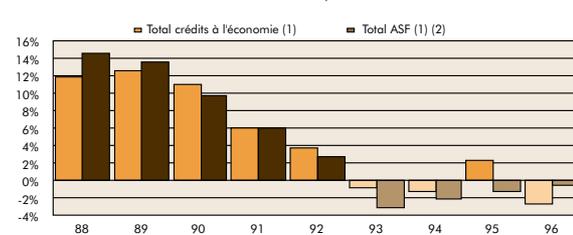
#### Financement des entreprises et des professionnels



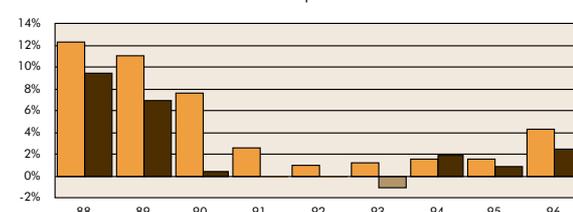
#### 2.2. Adhérents ASF et ensemble des établissements de crédit

Glissement annuel des opérations en cours en fin d'année

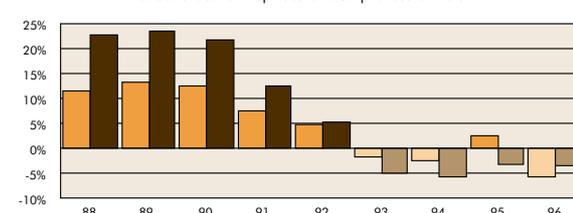
Ensemble des opérations



#### Crédits des particuliers



#### Crédits aux entreprises et aux professionnels



(1) Hors opérations de location simple.

(2) Y compris crédit immobilier HLM, prêts immobiliers aidés et affacturage.

# 1. LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

## LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1995 (a)
<b>La production en 1996</b>	<b>69,8</b>	<b>+ 8%</b>
Crédits d'équipement (b)	11,3	+ 18,3%
Location de matériels	58,5	+ 6,2%
Crédit-bail mobilier	38,2	+ 2,2%
Autres opérations (c)	20,3	+ 14,6%
<b>Les opérations en cours à fin 1996</b>	<b>142,9</b>	<b>+ 0,2%</b>
Crédits d'équipement (d)	37,2	- 0,8%
Location de matériels	105,7	+ 0,6%
Crédit-bail mobilier	76,0	- 1,9%
Autres opérations (e)	29,7	+ 7,6%

(a) Les données concernant 1995 sont établies, à périmètre constant, sur la base des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

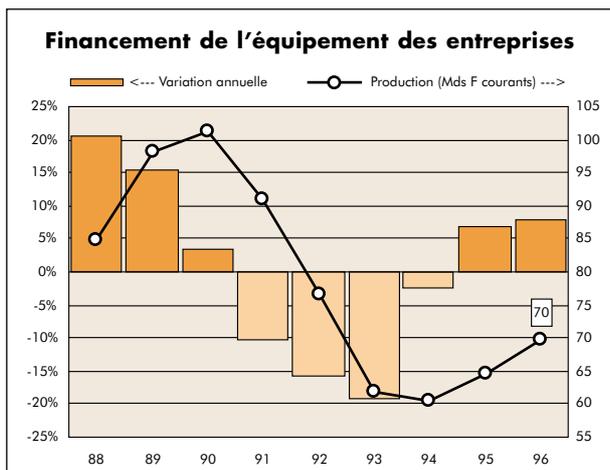
(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 16,7 milliards de francs d'opérations de location sans option d'achat (+ 18,6%).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 12,6 milliards de francs (+ 1,7%).

(e) Dont 24,2 milliards de francs d'opérations de location sans option d'achat (+ 13,4%).

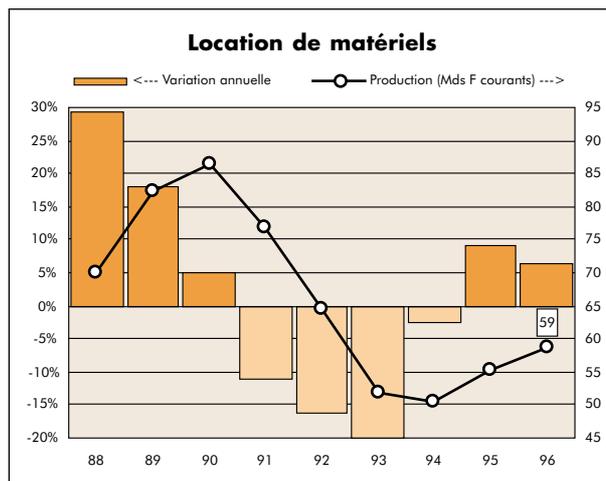
## La production de l'année



Pour les financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels, 1996 aura vu s'amplifier la croissance retrouvée en 1995 après quatre années consécutives de baisse : près de 486 000 opérations auront été initiées sous forme de crédit d'équipement classique ou de location de matériels pour un montant global de **69,8 milliards de francs**, soit une progression de **+8%** (après +6,6% en 1995 et des reculs compris entre -3% et -19% les quatre années antérieures). Pour la première fois depuis sept ans, les crédits d'équipement classique sont en hausse, alors que les opérations de location de matériels - qui représentent toujours, avec 84%, la part essentielle de ces financements - ralentissent sensiblement leur rythme de progression.

## Les investissements nouveaux en location de matériels

Globalement, les opérations de location de matériels progressent de **+6,2%** à **58,6 milliards de francs** (pour 400 000 dossiers), après +8,9% en 1995. Ce ralentissement d'ensemble recouvre cependant des évolutions différenciées qui, au fil des années, ont assez profondément modifié la structure de ce type de financements.

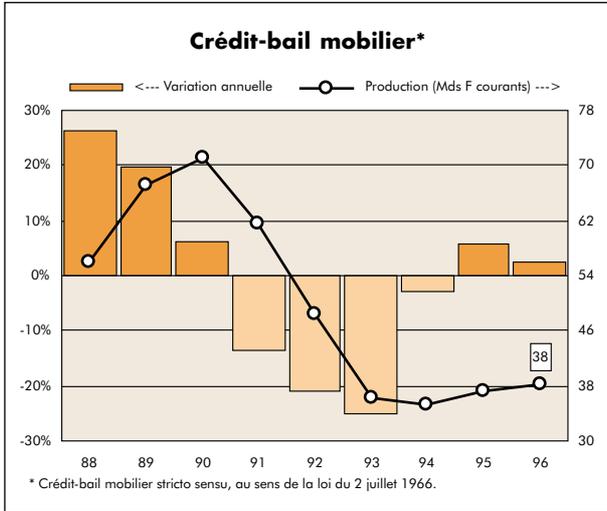


Les opérations de **crédit-bail mobilier** (au sens de la loi du 2 juillet 1966) n'ont enregistré, après le rebond de 1995 (+5,8%, après quatre années consécutives de recul), qu'une faible croissance : les investissements nouveaux HT ont progressé de **+2,2%** à **38,2 milliards de francs** (pour 193 000 dossiers). Exprimée en francs constants, la production de l'année représente moins de la moitié (47%) de celle de 1990, année record. A l'exception des matériels informatiques et électroniques, en hausse de +9,3% à 6,9 milliards de francs (pour 47 500 dossiers), les autres secteurs peinent à retrouver un rythme de croissance soutenu : les financements de véhicules utilitaires et industriels enregistrent une quasi-stabilité (+0,3% à 13,3 milliards de francs - pour 82 000 dossiers - après +10,3% en 1995) et les autres matériels d'équipement ne sont qu'en faible augmentation (+1,2% à 18 milliards de francs - pour 64 000 dossiers - après +9,2% en 1995).

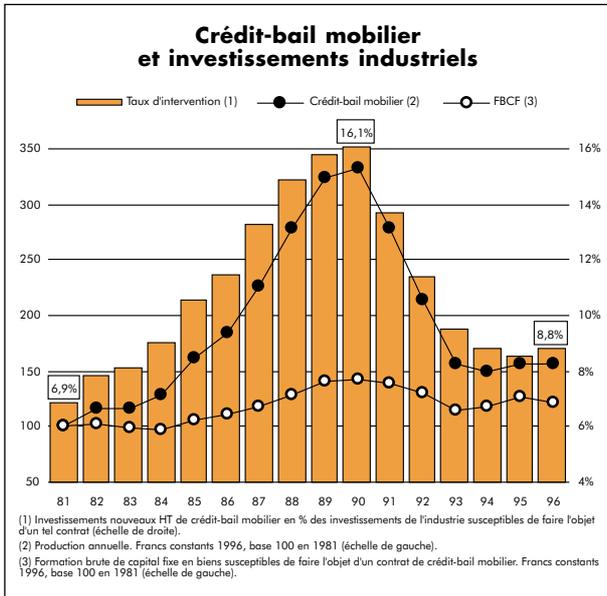
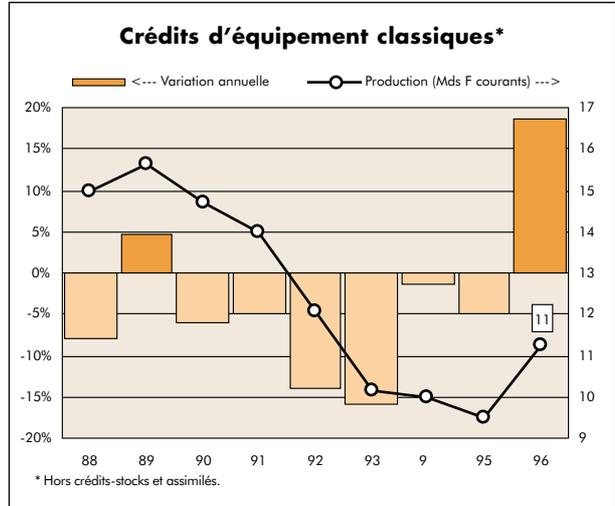
Le **taux d'intervention** du crédit-bail mobilier - part des investissements nouveaux de l'espèce dans le total des investissements productifs de l'industrie en biens susceptibles d'être concernés par ce type de financement - se redresse légèrement : il s'établit pour 1996 à **8,8%**, soit +0,3 point par rapport à l'année précédente.

Les opérations de **location avec option d'achat** de voitures particulières à destination des entreprises et des professionnels se contractent légèrement avec **-0,6%** pour **3,6 milliards de francs** et 32 500 dossiers. Elles n'auront enregistré qu'une seule année de croissance (+6,7% en 1994) depuis 1988, point culminant de la production avec plus de 10 milliards de francs - francs constants -.

Une nouvelle fois, les données pour 1996 confirment que le secteur en expansion est celui de la **location sans option d'achat** : les investissements nouveaux ont progressé de **+18,6%** à **16,7 milliards de francs** (pour 171 000 dossiers). Tous les secteurs sont en hausse, parfois très soutenue : +51,7% à 3,5 milliards de francs pour les voitures particulières (47 000 dossiers), +18,7% à 4,9 milliards de francs pour le matériel informatique et électronique (61 400 dossiers), +15,3% à 4,2 milliards de francs pour les matériels divers (25 000 dossiers) et +2,4% à 4,1 milliards de francs pour les véhicules utilitaires et industriels (37 800 dossiers).



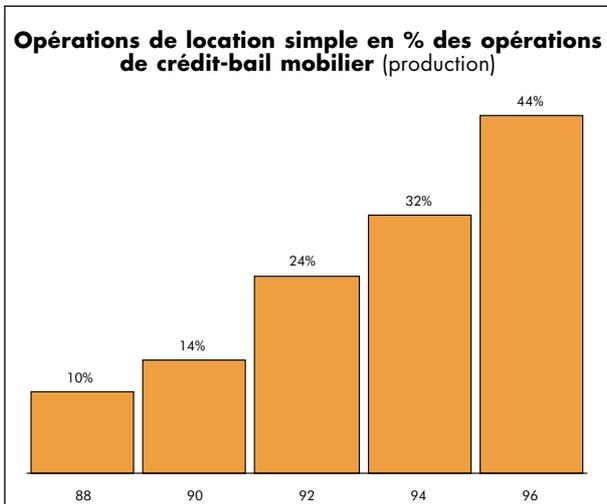
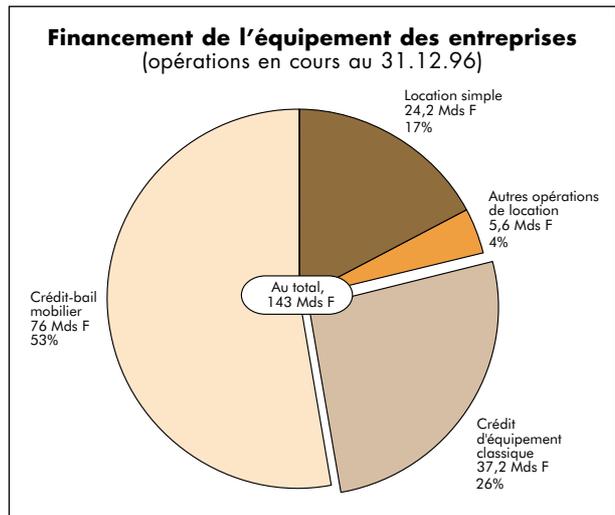
## Les nouveaux crédits d'équipement distribués



Les nouveaux crédits d'équipement classiques distribués en 1996 marquent pour la première fois une progression après six années consécutives de recul plus ou moins accentué (-8% l'an en moyenne) : ils sont en hausse de **+18,3%** avec **11,3 milliards de francs** pour 89 000 financements. La quasi-totalité des secteurs bénéficient de cette bonne orientation : +20,5% pour les véhicules utilitaires et industriels à 2,6 milliards de francs (5) (pour 24 300 dossiers), +12,4% pour les voitures particulières à 3,1 milliards de francs (pour 37 300 dossiers), +11,5% pour les autres matériels d'équipement à 2,6 milliards de francs (pour 20 400 dossiers). En outre, des financements divers non affectés ont fait l'objet de 7 100 opérations pour 2,9 milliards de francs (+30,3%).

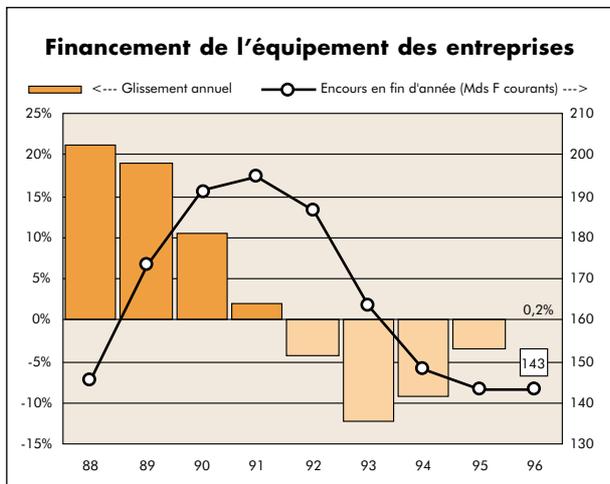
## Les opérations en cours en fin d'année

Au total, ces opérations auront progressé en moyenne de +16% l'an sur les dix dernières années (en tenant compte des deux seules années de recul sur la période : -0,2% en 1993 et -4,5% en 1994) et représentent maintenant 29% du total de la production en opérations de location de matériels contre seulement 8% en 1988 et 44% de la production du seul crédit-bail mobilier contre 10% huit ans auparavant.



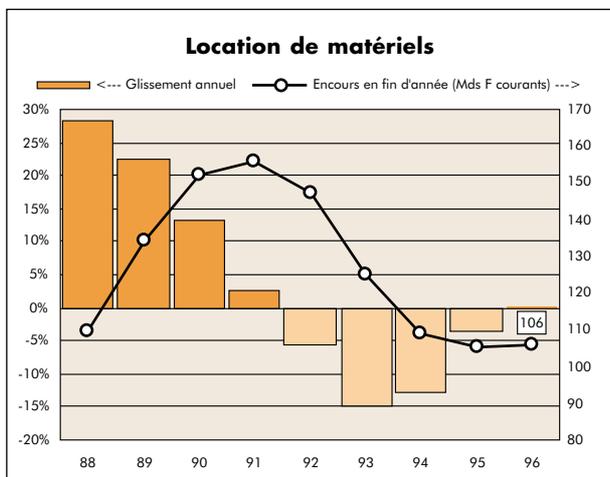
Après quatre années consécutives de contraction (soit au total une baisse de près de -30% de fin 1991 à fin 1995), les opérations en cours se stabilisent : au 31 décembre 1996, leur montant, toutes activités confondues (location de matériels et crédits d'équipement classiques) s'établissait

(5) Hors financements de stocks et de véhicules de démonstration.



à **143 milliards de francs**, en très légère hausse (+0,2% sur douze mois), pour environ 1 400 000 dossiers gérés en cours (hors crédits-stocks et assimilés).

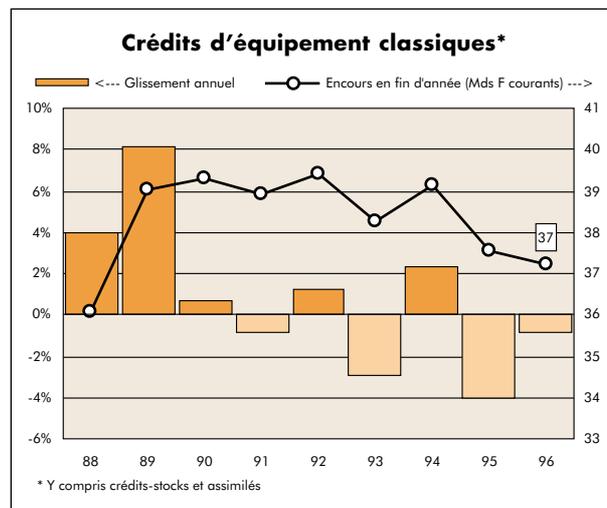
### Les immobilisations nettes en location de matériels



Une faible croissance est enregistrée pour les immobilisations nettes destinées à la location après quatre années de repli : **+0,6%** sur douze mois à fin 1996 avec **105,7 milliards de francs**. Cette tendance d'ensemble plus favorable recouvre cependant une disparité entre l'évolution toujours négative des opérations assorties d'une option d'achat (les immobilisations de crédit-bail mobilier fléchissent encore de -1,9% sur douze mois à 76 milliards de francs et les autres opérations de location avec option d'achat perdent -12,2% à 5,5 milliards de francs) et la croissance confirmée des opérations de location simple. Avec +13,4% sur douze mois à 24,2 milliards de francs, celles-ci représentent désormais un montant égal à 32% de celui des immobilisations de crédit-bail mobilier contre 14% cinq ans auparavant.

Globalement, et par rapport à fin 1990, point le plus haut atteint, la baisse des immobilisations - mesurée en francs constants - est au total de -40%.

### Les encours des crédits d'équipement



Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours hors agios des crédits d'équipement classiques s'établit à **24,6 milliards de francs** en fin d'année (pour 182 200 dossiers gérés), en recul de **-2%** sur douze mois (après -9,4% à fin 1995). Les évolutions divergent selon les secteurs : progression pour les véhicules utilitaires et industriels (+7,5% sur douze mois avec 4,4 milliards de francs à fin 1996, contre -10,2% l'année précédente) ainsi que pour les voitures particulières (+3,1% avec 3,4 milliards de francs, contre -5,8% l'année précédente) ; repli confirmé en revanche pour les autres matériels d'équipement (-8,4% avec 8 milliards de francs, après -8,1% à fin 1995) et les autres financements directs (-2,1% avec 8,8 milliards de francs, après -11,6% à fin 1995). Le montant de l'encours des crédits-stocks atteint 12,6 milliards de francs à fin 1996, en légère progression sur douze mois (+1,7% après +10% à fin 1995). Au total, l'encours global est de **37,2 milliards de francs** au 31 décembre 1996, en léger repli sur douze mois (**-0,8%**, après -3,8% à fin 1995).

### Les produits de l'année

Faute de disposer de données suffisantes, il n'est pas possible de déterminer le montant des produits générés pour 1996 par les financements d'équipement des entreprises et des professionnels (loyers HT des opérations de location de matériels et intérêts et agios échus pour les crédits d'équipement classiques).

Il résulte d'informations fragmentaires que l'évolution par rapport à 1995 marquerait un léger recul pour les loyers HT (de l'ordre de -2%) et une contraction plus accentuée pour les intérêts et agios échus (environ -12%).

## 2. LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES PARTICULIERS

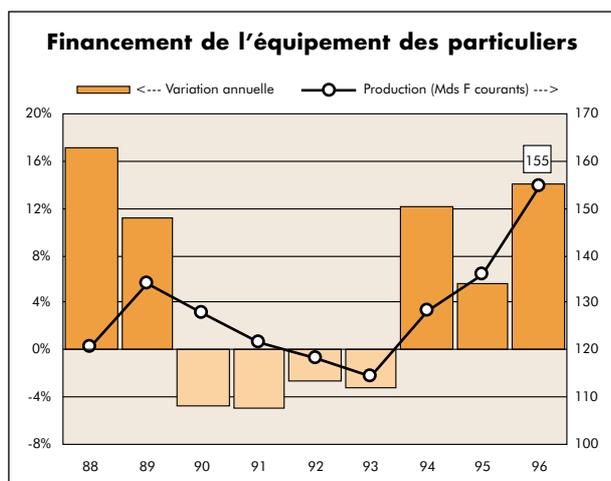
### LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1995 (a)
<b>La production en 1996</b>	<b>154,9</b>	<b>+ 14,4%</b>
Crédit classique	148,7	+ 17,1%
Crédits renouvelables	69,8	+ 15,5%
Financements affectés	61,6	+ 16,1%
Prêts personnels	17,3	+ 27,8%
Location de matériels (b)	6,2	- 25,9%
<b>Les opérations en cours à fin 1996</b>	<b>227,3</b>	<b>+ 5,9%</b>
Crédit classique	214,5	+ 7,5%
Crédits renouvelables	91,9	+ 8,8%
Financements affectés	89,0	+ 3,6%
Prêts personnels	33,6	+ 15,2%
Location de matériels (b)	12,8	- 15,5%

(a) Les données concernant 1995 sont établies, à périmètre constant, sur la base des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

(b) Opérations de location avec option d'achat de voitures particulières pour la quasi-totalité.

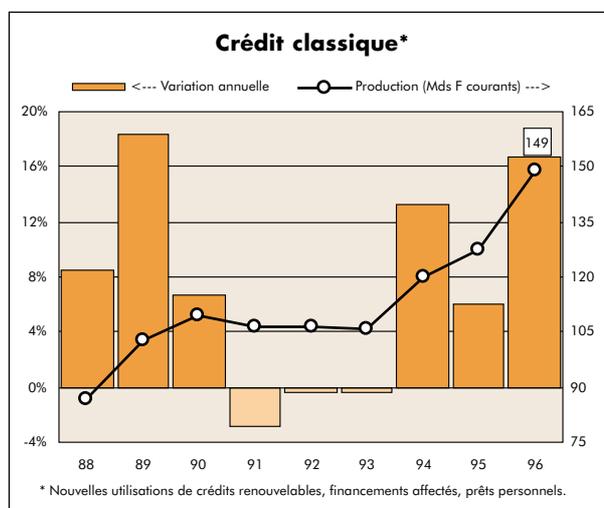
### La production de l'année



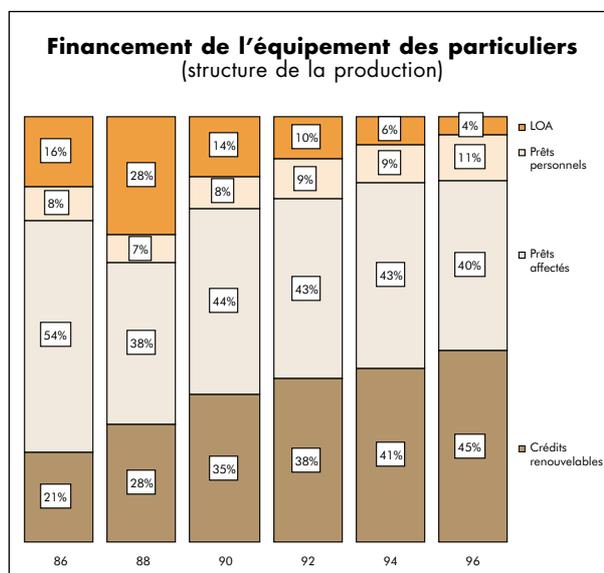
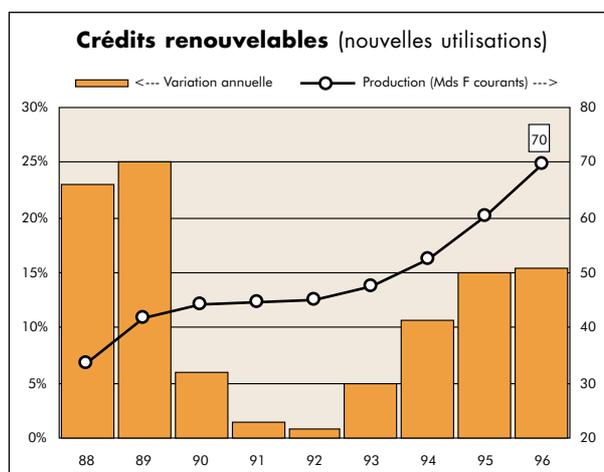
Dans un environnement caractérisé par une bonne tenue (+2,1%) de la consommation des ménages (+2,5% pour les seuls produits manufacturés) et une baisse sensible de leur taux d'épargne (12,8%, soit le niveau le plus faible depuis 1990), les crédits pour l'équipement des particuliers distribués par les établissements spécialisés ont enregistré un taux de progression de **+14,4%** - soit plus du double de celui de l'année précédente et le plus élevé depuis huit ans -. Avec près de **155 milliards de francs**, la production de l'année est très proche - exprimée en francs constants - de son niveau historique le plus haut atteint en 1989.

Hors nouvelles utilisations de crédits renouvelables, non mesurables en termes de nombre d'opérations, environ 4 500 000 opérations auront été ainsi financées pour un montant de 154,9 milliards de francs, dont la quasi-totalité sous forme de financements classiques (148,7 milliards de francs pour 4 400 000 opérations), et une part marginale sous forme de location avec option d'achat (6,2 milliards de francs pour 74 000 opérations).

### Les nouveaux crédits distribués en financement classique



Nouveau record absolu pour les nouveaux financements classiques d'équipement des particuliers (prêts affectés, nouvelles utilisations de crédits renouvelables et prêts personnels) en 1996 : avec **148,7 milliards de francs (+17,1%** par rapport à 1995, après +6,5% et +14% les deux années précédentes), la production - mesurée en francs constants - est pour la seconde année consécutive



supérieure à celle de 1990 (+19% après +4% en 1995), précédent point le plus haut enregistré.

Les nouvelles utilisations de **crédits renouvelables** (hors la fraction très marginale affectée au financement de voitures particulières) composent la part majeure de ces financements : elles accélèrent encore un rythme de progression déjà très soutenu (+15,5%, après +15% et +11% les deux années précédentes) pour atteindre un montant de près de **70 milliards de francs**. Ces opérations auront vu leur production multipliée par trois en dix ans en francs constants et représentent désormais 45% du total des financements d'équipement des particuliers (location avec option d'achat comprise) contre seulement 21% en 1986.

Les **financements affectés** progressent de +16,1% (contre -4,7% en 1995) à **61,5 milliards de francs** et environ 4 000 000 opérations. Ils bénéficient essentiellement de la hausse importante des financements automobiles qui représentent 68% du total de la production : ces financements augmentent ainsi de +20% (contre un recul de -10,1% en 1995) à 41,5 milliards de francs et 794 000 opérations. Les autres financements enregistrent une hausse légèrement supérieure à celle de l'année précédente (+8,8% après +8,5%) avec 20 milliards de francs et 3 200 000 opérations.

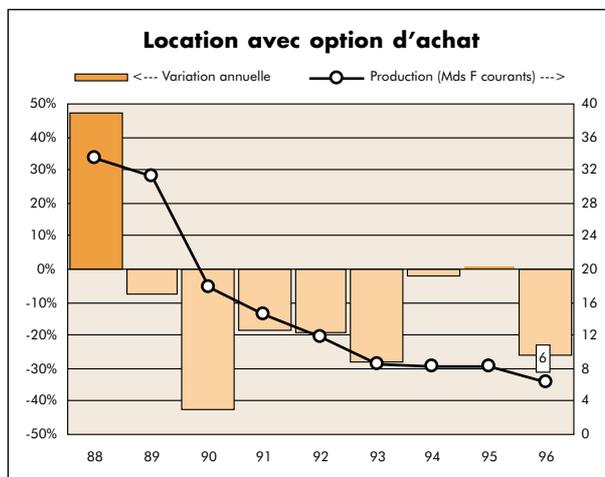
487 000 voitures particulières neuves auront fait l'objet d'un financement affecté en 1996 (ce chiffre incluant la faible part financée par nouvelles utilisations de crédits renouvelables), soit une hausse de +24% (contre -13,8% l'année précédente), pour un montant de 27,6 milliards de francs (+27,4%, contre -12,9% en 1995). Une analyse significative du financement de voitures neuves suppose de prendre en compte d'autres types d'opérations, comme nous le verrons plus loin. Le secteur des voitures particulières d'occasion est en faible augmentation : +7,6% - contre un recul de -5% en 1995 - à près de 14 milliards de francs et 307 000 opérations.

La croissance d'ensemble ne se répartit pas également pour les autres secteurs : la hausse n'est que de +1,6% (après +1,1% en 1995) avec 8,6 milliards de francs et 1 850 000 opérations pour les biens d'équipement du foyer (appareils ménagers, électronique grand public et meubles), mais elle atteint +26,1% avec 3,7 milliards de francs et 142 000 opérations pour l'amélioration de l'habitat. Les autres financements (deux-roues, caravanes, bateaux, biens et services divers) progressent de +10,2% avec 7,7 milliards de francs et 1 200 000 opérations.

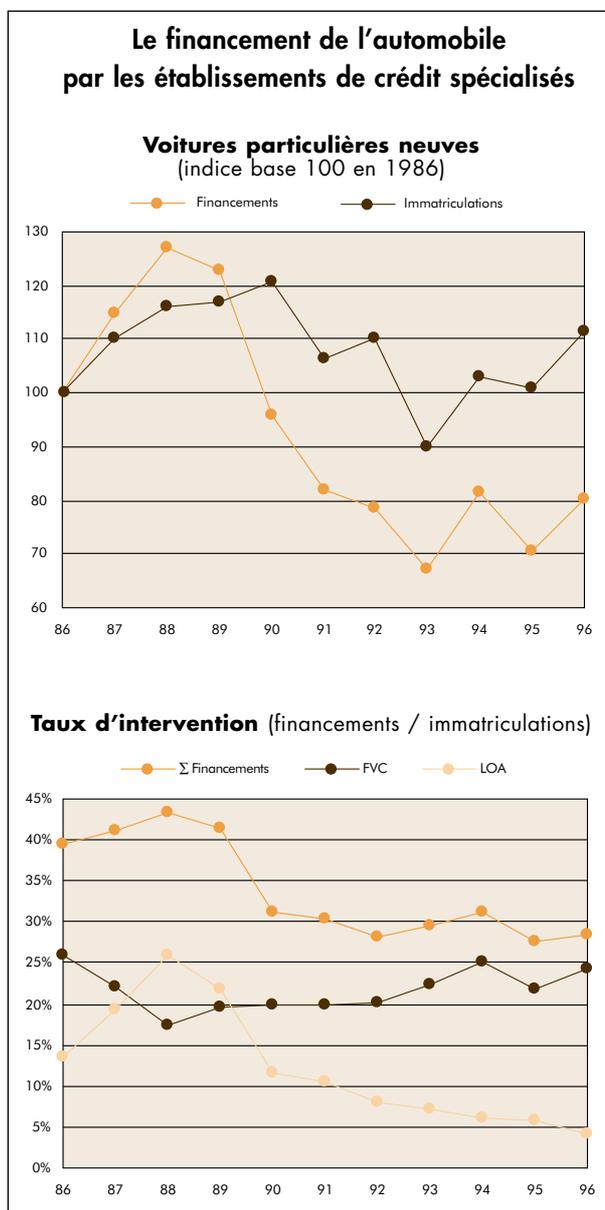
Les **prêts personnels** accentuent une nouvelle fois leur progression : +27,8% avec **17,3 milliards de francs** et 440 000 opérations, après +21% et +28% les deux années précédentes. La part de ces opérations dans le total s'accroît régulièrement depuis quatre ans : de 8,7% en 1993 à 11,6% en 1996.

### Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

Les deux dernières années avaient permis d'espérer une certaine stabilisation des opérations de location avec option d'achat (+0,2% en 1995 et -2% en 1994, après des baisses comprises entre -40% et -20% les quatre années antérieures). Tel n'a pas été le cas puisque la production est une nouvelle fois en recul sévère : **-26,1%** avec **6,1 milliards de francs** d'investissements nouveaux HT et 73 400 opérations, dont la quasi-totalité destinés au financement de voitures particulières (5,2 milliards de francs pour 55 700 financements). Le montant de la production annuelle ne représente plus - mesurée en francs constants - que 15% de celle de 1988, année record. S'ajoutent marginalement à ces opérations 66 millions de francs de financements par location sans option d'achat.

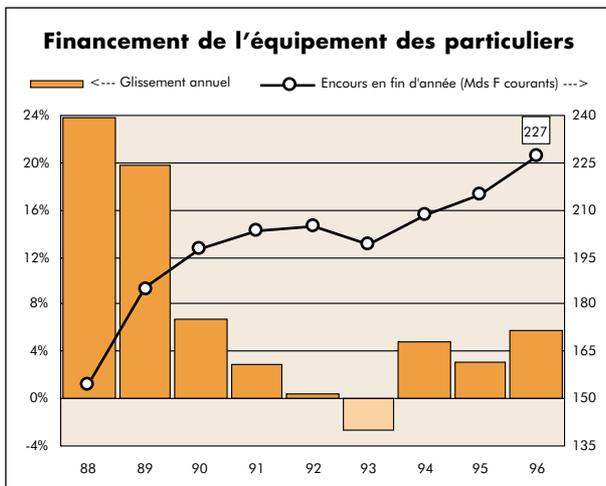
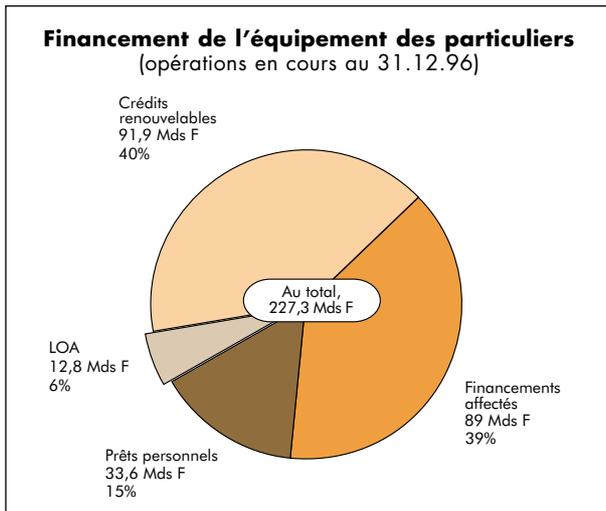


Toutes techniques et clientèles confondues (financements affectés ou location avec option d'achat, à des particuliers ou à des professionnels), **les financements de voitures particulières neuves** progressent de +11,6% en montant (contre -10% l'année précédente) à 39 milliards de francs et de +13,5% en nombre (contre -13% en 1995) avec près de 605 500 unités. Le **taux d'intervention** des



établissements de crédit spécialisés s'établit ainsi à **28,4%** (en hausse de **+0,8 point** par rapport à l'année précédente), dont 24,2% pour les financements affectés classiques (+2,5 points sur 1995) et 4,2% pour la location avec option d'achat (-1,7 point), celle-ci ayant culminé à 25,9% en 1988. Ce taux ne prend cependant pas en compte les financements par prêts personnels, dont la part est difficilement mesurable, en raison de la nature même de ces opérations, par définition non affectées.

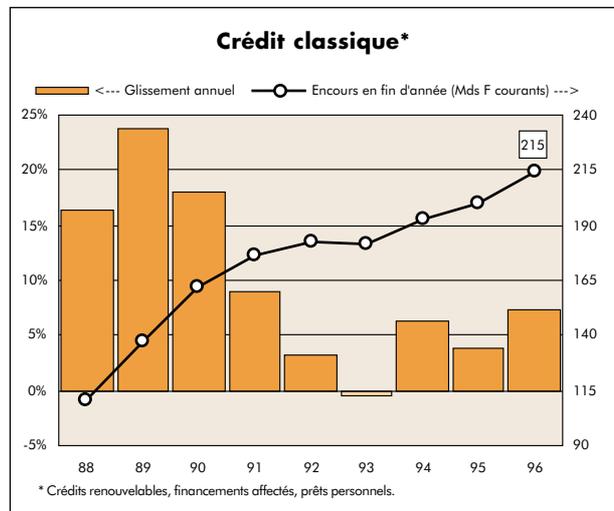
### Les opérations en cours en fin d'année



Les établissements de crédit spécialisés gèrent à fin décembre 1996 environ 20 000 000 de contrats de financement d'équipement des particuliers, pour un montant de **227,3 milliards de francs**, en progression de **+5,9%** sur les douze derniers mois (après +3,4% à fin 1995 et +4,6% à fin 1994).

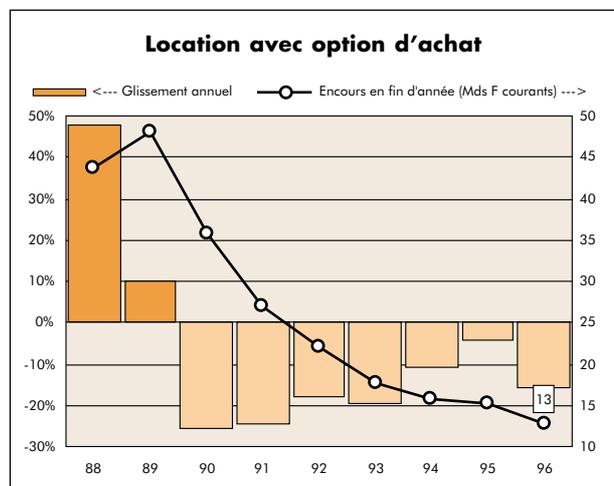
### Les encours de crédit classique

L'encours (hors agios) des opérations de crédit classique atteint **214,5 milliards de francs**, en hausse de **+7,5%** sur douze mois (après +4% l'année précédente) pour 19 700 000 dossiers gérés. Pour la première fois, le montant de l'encours des opérations de crédits renouvelables (91,9 milliards de francs - soit +8,8% sur douze mois - pour 14 000 000 de dossiers gérés) compose la part la plus importante de l'ensemble (43%) et dépasse celui des prêts affectés. Ce dernier s'établit à 89 milliards de francs (+3,6% sur douze mois) pour près de 4 600 000 dossiers gérés, dont 66 milliards de francs (+5,3%) pour



les financements automobiles et 22,9 milliards de francs (-1%) pour les autres affectations (7,4 milliards de francs pour les biens d'équipement du foyer, en recul de -3,9%, et 15,6 milliards de francs pour les biens et services divers, en quasi-stabilité sur douze mois). L'encours des prêts personnels est de 33,6 milliards de francs en fin d'année, en progression de +15,2% sur douze mois (rythme comparable à celui de l'année précédente).

### Les immobilisations nettes des opérations de location



Le montant des immobilisations nettes destinées à la location de matériels s'élève à **12,8 milliards de francs** à fin décembre 1996, en recul de **-15,5%** sur douze mois. Il ne représente plus - mesuré en francs constants - que 22% de celui le plus élevé, atteint à la fin de 1989. Environ 300 000 dossiers gérés sont en cours, correspondant à des financements automobiles pour la quasi-totalité.

### Les produits de l'année

Faute de disposer de données suffisantes, il n'est pas possible de déterminer le montant des produits générés pour 1996 par les financements d'équipement des particuliers (intérêts et agios échus pour les financements classiques et loyers HT des opérations de location de matériels).

Il résulte d'informations fragmentaires que l'évolution par rapport à 1995 marquerait une stabilité pour les intérêts et agios échus et un fort recul pour les loyers HT (de près de -20%).

## LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE

(secteur de l'équipement des entreprises et des particuliers)

Les résultats apparaissent très nettement plus favorables pour les établissements privilégiant le financement des particuliers que pour ceux spécialisés dans le financement des entreprises et des professionnels.

Si l'on considère un échantillon composé de 33 des plus importants établissements spécialisés dans le financement de l'équipement des particuliers, on constate que 20 (soit 61% du total) ont dégagé en 1996 des résultats positifs supérieurs - parfois très sensiblement - à ceux de 1995 et 10 (soit 30%) des résultats positifs mais en recul sur ceux de l'exercice précédent ; 3 établissements seulement (9%) enregistrant des résultats négatifs. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 5 722 millions de francs pour 1995 et 6 097 millions de francs pour 1996. Le cumul des soldes négatifs des mêmes sociétés est de -76 millions de francs en 1995 et -231 millions de francs en 1996.

Sur la base d'un échantillon composé de 56 des plus importants intervenants dans le domaine du financement de l'équipement des entreprises et des professionnels, on constate que 32 (soit 57% du total) enregistrent des résultats positifs (dont 19, soit 34%, pour un montant supérieur à celui de 1995), mais que 24 (soit 43%) dégagent des résultats négatifs, plus défavorables encore que ceux de l'exercice précédent pour 16 d'entre eux (29%). Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 2 380 millions de francs pour 1995 et 1 703 millions de francs pour 1996. Le cumul des soldes négatifs des mêmes sociétés est de -393 millions de francs en 1995 et -1 452 millions de francs en 1996.

## 3. LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

### LES PRINCIPAUX CHIFFRES

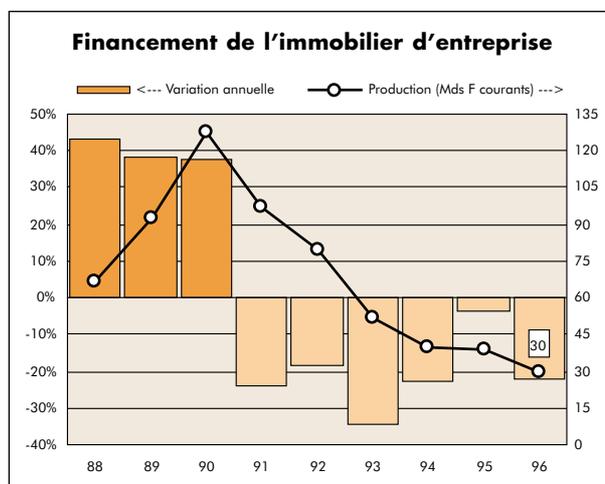
	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1995 (a)
<b>La production en 1996</b>	<b>29,9</b>	<b>- 22,0%</b>
Crédit-bail immobilier et location simple	21,3	- 22,8%
Crédit-bail immobilier	20,1	- 21,8%
Location simple	1,2	- 36,0%
Financement immobilier classique (b)	8,6	- 19,9%
<b>Les opérations en cours à fin 1996</b>	<b>325,4</b>	<b>- 5,7%</b>
Crédit-bail immobilier et location simple	240,0	+ 0,0%
Crédit-bail immobilier (c)	207,0	+ 0,1%
Location simple	33,0	- 0,4%
Financement immobilier classique (b)	85,4	- 18,7%

(a) Les données concernant 1995 sont établies, à périmètre constant, sur la base des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

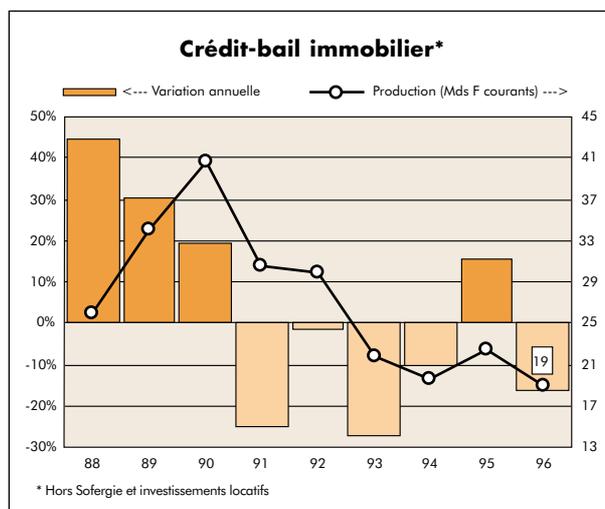
(c) Y compris les sociétés autrefois spécialisées dans le financement des télécommunications.

## La production de l'année



Sixième année de recul pour le financement de l'immobilier d'entreprise : avec une nouvelle baisse de **-22%** avec **30 milliards de francs**, la production - exprimée en francs constants - a été divisée par cinq en six ans. La chute affecte une nouvelle fois tous les types de financements, contrairement à la situation de 1995, qui s'était distinguée par le vif rebond des opérations de crédit-bail immobilier.

### Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier



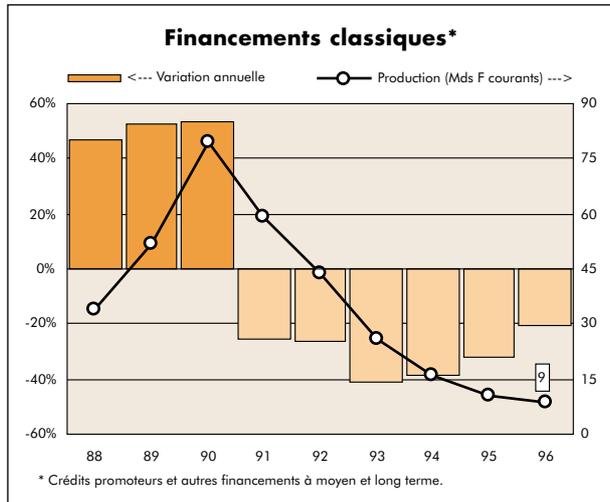
La dernière année d'existence de l'ancien statut du **crédit-bail immobilier** avait été marquée par une hausse sensible des engagements nouveaux : 1995 enregistrait, pour la première fois en cinq ans, une progression de la production (+15,5%). 1996, année de mise en place du nouveau régime, aura été une période de transition, caractérisée par une évolution particulièrement heurtée : forte progression au premier semestre (+31%) suivie d'un recul sévère au cours de la seconde partie de l'année. Au total, les engagements nouveaux régressent de **-16,4%** avec **18,8 milliards de francs** - pour quelque 2 000 opérations -, dont près des 2/3 en locaux industriels et commerciaux (12,1 milliards de francs, en recul de -28%).

Les **investissements locatifs** initiés par les sociétés spécialisées sont également en forte contraction : **-36%** à **1,2 milliard de francs**, après -21% en 1995.

Les investissements nouveaux des **Sofergie** chutent de près de **-60%** avec **1,3 milliard de francs**. Tous les domaines

d'intervention sont concernés : -63% à 0,9 milliard de francs dans le secteur traditionnel d'intervention des économies d'énergie (contre une hausse de +80% l'année précédente), -36% à 0,2 milliard de francs pour les opérations de financement des collectivités publiques et -60% à 0,2 milliard de francs pour celles liées à l'environnement.

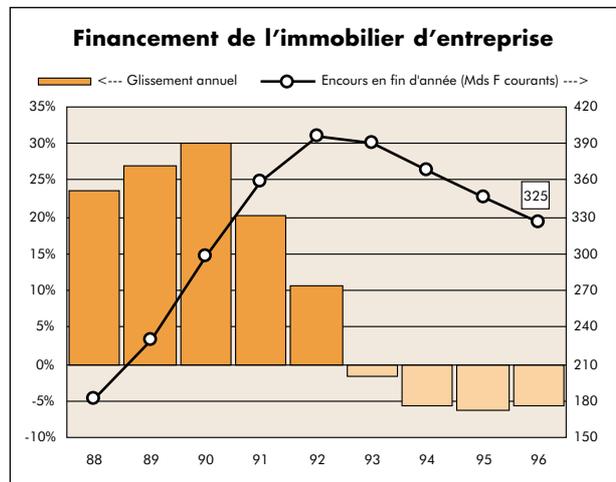
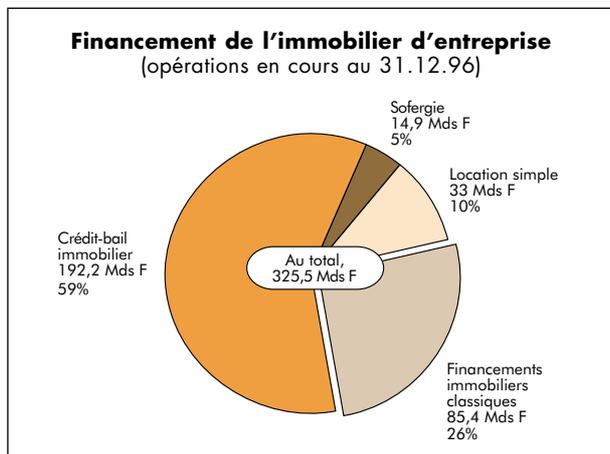
### Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique



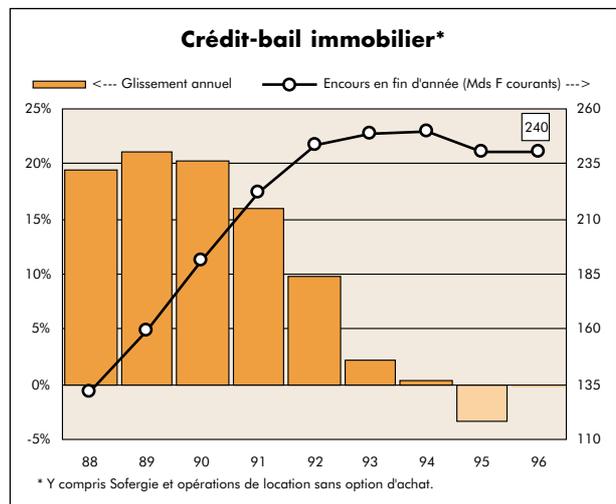
Avec **8,6 milliards de francs**, et après six années d'une baisse ininterrompue comprise entre -20% et -40% l'an, la production 1996 des nouveaux crédits immobiliers distribués aux entreprises et aux professionnels - à nouveau en recul de **-20%** - ne représente plus - exprimée en francs constants - qu'à peine 10% de celle réalisée en 1990. Les crédits aux promoteurs et marchands de biens régressent de -25,4% avec 5,1 milliards de francs (ils s'élevaient à 44 milliards de francs en 1990), les autres financements à moyen ou long terme de -10,4% avec 3,5 milliards de francs (37 milliards de francs en 1990).

### Les opérations en cours en fin d'année

Le montant global des opérations de financement des investissements immobiliers des entreprises et des professionnels en cours au 31 décembre 1996 s'élève à **325,5 milliards de francs**, en recul de **-5,7%** sur les douze derniers mois (contraction du même ordre de grandeur que lors des deux années précédentes).



### Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier



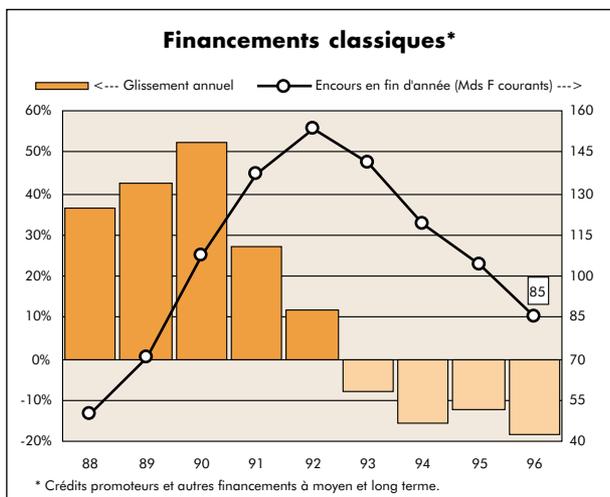
Le montant global des immobilisations nettes données à bail ou en crédit-bail s'établit à **240 milliards de francs** à fin 1996, **stable** sur les douze derniers mois.

Les immobilisations nettes en **crédit-bail** sont de **207 milliards de francs**, en quasi-stabilité sur douze mois (+0,1%) après un recul de -1,4% à fin 1995. Elles se composent pour 186,5 milliards de francs d'opérations classiques (+1,5% sur douze mois), pour 5,6 milliards de francs d'opérations de financement des télécommunications (-30,1%), et pour 14,9 milliards de francs (-1,6% sur douze mois) d'immobilisations portées par les Sofergie (dont 9,5 milliards de francs pour les opérations traditionnelles d'économie d'énergie, 4,5 milliards de francs pour celles réalisées avec les collectivités publiques et 0,9 milliard de francs pour les opérations liées à l'environnement).

Les immobilisations en **patrimoine locatif** sont de **33 milliards de francs**, en léger recul de **-0,4%** sur douze mois (après -12,1% en 1995).

### L'encours des opérations de financement immobilier classique

L'encours hors agios des crédits immobiliers aux entreprises et aux professionnels porté par les établissements spécialisés s'élève à **85,4 milliards de francs** à fin décembre 1996, une nouvelle fois en repli (**-18,7%** sur douze mois, après une baisse moyenne de -13% l'an au cours des trois années précédentes). Le montant de l'encours des crédits aux



promoteurs et marchands de biens est de 39,7 milliards de francs (-24,4% sur douze mois), celui des autres financements à moyen et long terme de 45,8 milliards de francs (-13,1% sur douze mois).

### Les produits de l'année

Le montant des loyers HT facturés par l'ensemble des sociétés spécialisées en crédit-bail immobilier est de 37,4 milliards de francs, stable par rapport à l'année précédente.

Faute de disposer de données suffisantes, il n'est pas possible de déterminer le montant des intérêts et agios échus en 1996 pour les opérations de financement immobilier classique. Il résulte d'informations fragmentaires que l'évolution par rapport à 1995 marquerait un fort recul, de l'ordre de -30%.

## 4. LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES PARTICULIERS

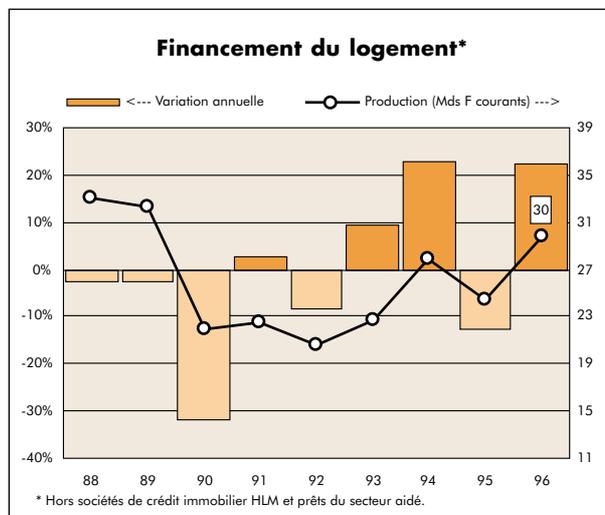
### LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1995 (a)
<b>La production en 1996</b>	<b>41,6</b>	<b>+ 15,4%</b>
Opérations du secteur libre	39,8	+ 33,1%
Financement acquéreur classique	29,8	+ 23,3%
Sociétés de Crédit immobilier HLM (b)	10,0	+ 74,6%
Opérations du secteur aidé (dont sociétés de crédit immobilier HLM) (b)	1,8	- 70,8%
	(1,7)	(- 59,8%)
<b>Les opérations en cours à fin 1996</b>	<b>291,5</b>	<b>+ 0,1%</b>
Financement acquéreur classique	180,0	+ 1,2%
Société de rédit immobilier HLM (b)	111,5	- 1,7%

(a) Les données concernant 1995 sont établies, à périmètre constant, sur la base des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

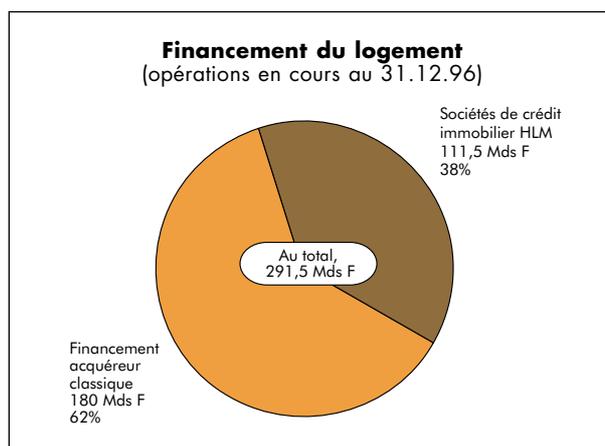
(b) Il s'agit de l'activité de l'ensemble des sociétés de crédit immobilier HLM, adhérentes de la Chambre Syndicale des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier de France - organe central de la profession -, elle-même membre correspondant de l'ASF. Les opérations du secteur libre sont réalisées par les sociétés financières créées par les SACI dans le cadre de la loi du 15 mai 1991.

## La production de l'année

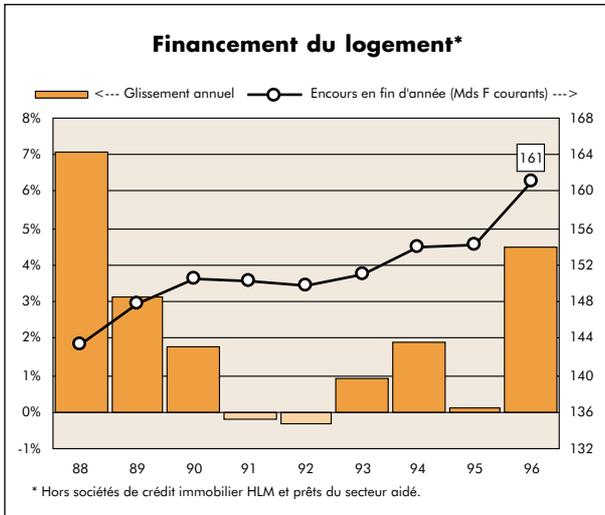


Le net recul enregistré en 1995 (-14%) dans l'évolution des nouveaux crédits « acquéreurs » du **secteur concurrentiel** distribués aux particuliers pour le financement de leur logement par les sociétés spécialisées de financement immobilier membres de l'Association - financement immobilier classique et sociétés de crédit immobilier HLM (6) - avait interrompu une tendance bien orientée les deux années antérieures (+7% puis +25% en 1994). L'année 1996 renoue avec une croissance forte : les nouveaux financements progressent de **+33,1% à 39,8 milliards de francs** pour environ 130 000 opérations, dont 29,8 milliards de francs (+23,3%) pour les financements classiques (85 000 opérations) et près de 10 milliards de francs (+74,6%) pour l'ensemble des sociétés financières du secteur HLM (45 000 opérations). Les prêts du **secteur aidé** chutent de **-71% à 1,8 milliard de francs** (16 000 opérations), initiés pour la quasi-totalité par les sociétés du secteur HLM. Il convient de relativiser l'importance de ces évolutions compte tenu de l'incidence, difficilement mesurable, des opérations de remboursement anticipé.

### Les opérations en cours en fin d'année



(6) Il s'agit de l'activité de l'ensemble des sociétés de crédit immobilier HLM, adhérentes de la Chambre Syndicale des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier de France - organe central de la profession -, elle-même membre correspondant de l'ASF. Les opérations du secteur libre sont réalisées par les sociétés financières créées par les SACI dans le cadre de la loi du 15 mai 1991.



L'encours global (hors agios) des crédits « acquéreurs » de nos adhérents pour le logement des particuliers s'établit, toutes opérations confondues, à **291,5 milliards de francs** à fin décembre 1996, en quasi-stabilité sur douze mois (+0,1%). Cet encours est composé pour 180 milliards de francs d'opérations de financement classique (+1,2% sur douze mois) - dont 161 milliards de francs pour le secteur libre, en hausse de +4,5% sur douze mois -, et pour 111,5 milliards de francs de prêts des sociétés financières du secteur HLM (-1,7% sur douze mois).

### Les produits de l'année

Faute de disposer de données suffisantes, il n'est pas possible de déterminer le montant des intérêts et agios échus en 1996 pour les opérations de financement du logement. Il résulte d'informations fragmentaires que, pour les financements classiques du secteur concurrentiel, l'évolution par rapport à 1995 marquerait une faible progression, de l'ordre de +5%.

### LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE

(secteur du financement immobilier - crédit-bail immobilier et financements classiques -)

Dans le secteur du **crédit-bail immobilier**, les résultats apparaissent dans l'ensemble **satisfaisants**.

Si l'on considère un échantillon composé de 69 sociétés parmi les plus importantes, on constate que 24 d'entre elles (soit 35%) enregistrent des résultats positifs supérieurs à ceux de 1995, 27 (soit 39%) des résultats également positifs mais en retrait et 18 (soit 26%) des résultats négatifs - parfois assez fortement -. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 2 452 millions de francs pour 1995 et 2 521 millions de francs pour 1996. Le cumul des soldes négatifs des mêmes sociétés est de -931 millions de francs en 1995 et -496 millions de francs en 1996.

Pour 10 Sofergie parmi les plus importantes, 90% d'entre elles dégagent des résultats positifs, dont 30% supérieurs à ceux de l'exercice précédent. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 204 millions de francs pour 1995 et 191 millions de francs pour 1996. Le cumul des soldes négatifs des mêmes sociétés est de -49 millions de francs en 1995 et -33 millions de francs en 1996.

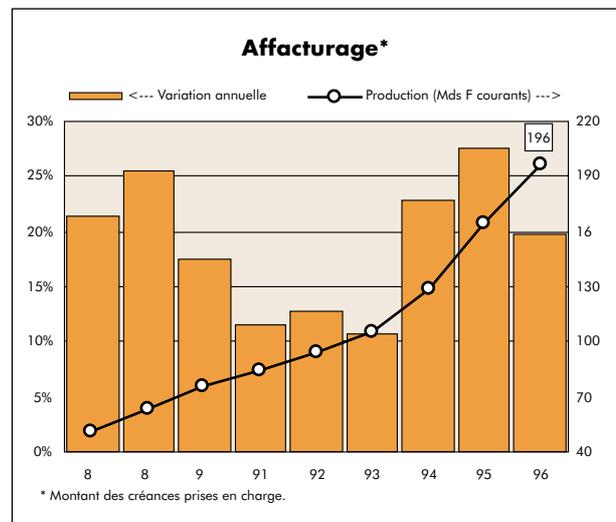
Dans le secteur du **financement immobilier classique**, les résultats sont, le plus souvent, inférieurs à ceux de 1995

et parfois très **médiocres**. Sur un échantillon composé de 19 établissements parmi les plus importants, 7 seulement (soit 37%) enregistrent des résultats positifs et supérieurs à ceux de l'exercice précédent, 5 (soit 26%) des résultats positifs mais inférieurs à ceux de 1995 et 7 (soit 37%) des résultats négatifs et parfois très sévèrement aggravés par rapport à 1995. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 2913 millions de francs pour 1995 et 693 millions de francs pour 1996. Le cumul des soldes négatifs des mêmes sociétés est de -2 262 millions de francs en 1995 et -2 664 millions de francs en 1996.

## 5. LES SERVICES FINANCIERS

### L'AFFACTURAGE

La forte croissance du marché de l'affacturage ne s'est pas démentie en 1996 : 11 100 000 créances ont été prises en charge en 1996 par les sociétés spécialisées pour un montant global de **196,4 milliards de francs** (dont 8% sur le plan international), soit une progression moyenne de **+19,8%** - certains intervenants affichant des hausses de près de +30% -. Si ce rythme est en retrait par rapport à l'année précédente (+27% en 1995), il demeure cependant à un niveau très soutenu, comparable au taux annuel moyen de croissance des quinze dernières années.



710 milliards de francs - francs constants 1996 - de créances auront été prises en charge au cours des cinq dernières années, soit un volume supérieur de près de 30% à celui réalisé durant la décennie précédente. Au total, l'affacturage aura vu son volume d'activité multiplié par 5 en 10 ans.

Le nombre d'entreprises adhérentes (7) peut être estimé à environ 11 000 à fin décembre 1996, en progression de +19%. Il convient de noter qu'en 1996, l'offre des factors s'est étendue aux entreprises en création, à la suite d'accords passés avec la Sofaris qui garantit jusqu'à 70% des financements accordés.

(7) On désigne par « adhérents » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « clients », qui sont les entreprises dont les adhérents sont les créanciers.

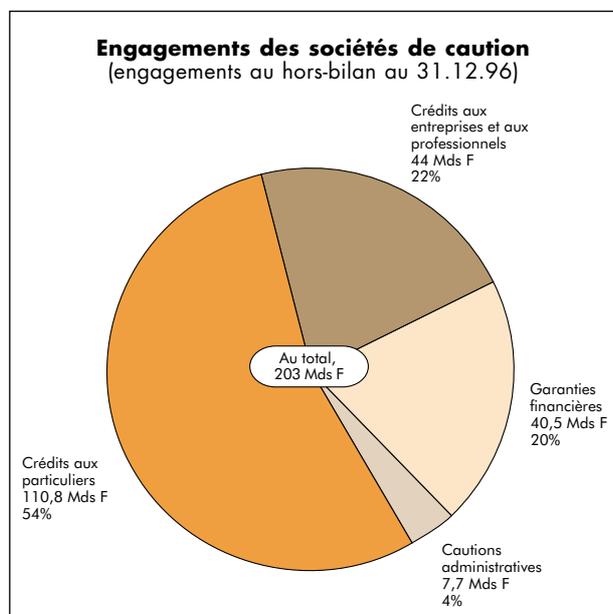
Le montant total des rémunérations brutes HT perçues au cours de l'exercice atteint 3,2 milliards de francs, en léger recul (-1,9%) par rapport à 1995.

Au 31 décembre 1996, l'encours net des créances à recouvrer s'établissait à 44,3 milliards de francs, en hausse de +12,1%. Cette progression de l'encours, plus limitée que celle de la production, traduit l'effort constant des facteurs pour concourir à la réduction des délais de paiement.

Les **résultats** avant impôt de l'exercice sont **satisfaisants**. Parmi les dix sociétés les plus importantes, 4 (soit 40%) enregistrent des résultats positifs supérieurs à ceux de l'exercice précédent, 5 (50%) des résultats également positifs mais en retrait sur ceux de 1995, 1 société enregistrant des résultats négatifs. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 1 345 millions de francs pour 1995 et 1 239 millions de francs pour 1996. Le cumul des soldes négatifs des mêmes sociétés est de -12 millions de francs en 1996 (il n'existe pas de soldes négatifs au titre de l'exercice 1995).

## LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

Le montant global des engagements au hors-bilan des sociétés de caution spécialisées s'établit, à fin décembre 1996, à **203 milliards de francs**, en hausse sensiblement accentuée : **+6,6%** sur douze mois après +4,2% à fin 1995 et +1,3% à fin 1994.



A une exception près, tous les secteurs bénéficient de cette accélération de la croissance :

- +10,9% pour les engagements de garantie de bonne fin sur crédits aux particuliers (après +7,6% l'année précédente) à 110,8 milliards de francs, soit 55% du total des engagements des membres de la section.

- +8,8% pour les opérations de garanties financières (après +4,7% en 1995) à 40,6 milliards de francs, soit 20% du total.

- +8,9% pour les opérations de cautions administratives (+7,3% l'année précédente) à 7,7 milliards de francs, soit 4% du total.

- +5,7% pour les engagements de garantie de bonne fin aux négociants en produits de l'agriculture (contre -4,2% en 1995) à 0,8 milliard de francs.

- Recul de -4,9% en revanche pour les engagements de garantie de bonne fin sur crédits aux entreprises et aux professionnels (après -1,9% l'année précédente) avec 43,2 milliards de francs, soit 21% du total.

Le montant des commissions perçues, toutes opérations confondues, est de l'ordre de 0,6 milliard de francs, stable par rapport à l'année précédente.

Les **résultats** avant impôt de l'exercice sont globalement **assez favorables**. Sur un échantillon de 36 sociétés parmi les plus importantes, on constate que 15 d'entre elles (soit 42%) enregistrent des résultats positifs supérieurs à ceux de 1995, 15 également des résultats positifs mais inférieurs à ceux de l'exercice précédent et 6 (soit 17%) des résultats négatifs. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 293 millions de francs pour 1995 et 245 millions de francs pour 1996. Le cumul des soldes négatifs des mêmes sociétés est de -5 millions de francs en 1995 et de -58 millions de francs en 1996.

## LES MAISONS DE TITRES

Les indications significatives suivantes peuvent être fournies sur l'activité des maisons de titres, caractérisée par l'extrême diversité de leurs interventions :

- Les opérations réalisées pour le compte de la clientèle enregistrent une progression très soutenue sur le marché primaire (+30%), particulièrement sensible dans le secteur des obligations et des titres de créances négociables, qui tranche avec les reculs des deux années précédentes (-16% et -25%). La hausse est moindre sur le marché secondaire.

- Le montant des titres gérés pour le compte de tiers atteint, à fin 1996, 710 milliards de francs, en hausse de +13% (après +5% l'année précédente). Le montant des titres en dépôt s'établit à 290 milliards de francs, une nouvelle fois en forte progression (+26%, après +20% en 1995).

- Le montant du portefeuille-titres en compte propre enregistre une vive croissance, essentiellement due à des opérations exceptionnelles réalisées sur le portefeuille de transaction qui représente à lui seul plus de 70% du total.

Les **résultats** avant impôt de l'exercice sont globalement **très satisfaisants**. Sur un échantillon de 70 maisons de titres parmi les plus importantes, 42 d'entre elles (soit 60%) dégagent un résultat positif supérieur - parfois assez fortement - à celui de l'exercice précédent, et 19 (soit 27%) un résultat également positif bien qu'en recul sur celui de 1995. Le cumul des soldes positifs des sociétés composant cet échantillon s'élève à 1 001 millions de francs pour 1995 et 2 260 millions de francs pour 1996. Le cumul des soldes négatifs des mêmes sociétés est de -117 millions de francs en 1995 et de -27 millions de francs en 1996.

## SOMMAIRE

<b>1 - CONTRIBUTION À LA RÉFLEXION SUR L'AVENIR DU SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS</b>	p 28
<b>2 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX</b>	
1 - Les conditions de refinancement	p 35
2 - La garantie des dépôts	p 37
3 - L'évolution des systèmes d'échanges	p 37
4 - Les travaux de la Commission fiscalité	p 39
<b>3 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS</b>	
1 - Le financement des entreprises	p 39
2 - Le financement des particuliers	p 43
3 - Les services financiers	p 48
4 - Les maisons de titres	p 50
<b>4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN</b>	
1 - L'évolution de la réglementation	p 54
2 - L'ASF et la monnaie unique	p 57
3 - La vie des Fédérations	p 59
<b>5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES</b>	p 65
<b>6 - LES QUESTIONS SOCIALES</b>	p 66
<b>7 - LES ORGANISMES GÉRÉS PAR L'ASF</b>	p 71

## 1 - CONTRIBUTION À LA RÉFLEXION SUR L'AVENIR DU SYSTÈME BANCAIRE FRANÇAIS

En avril 1996, le Président de l'ASF, Michel Lecomte, a été auditionné par le groupe de travail de la Commission des Finances du Sénat sur « La situation et les perspectives du système bancaire français » présidé par le Sénateur Lambert. En avril 1997, il était entendu par la « Mission d'information commune sur la situation du système bancaire français » de l'Assemblée Nationale, présidé par M. Jean-Jacques Jégou. Dans ces deux occasions, l'ASF a apporté sa contribution à la réflexion en cours sur la réforme du système bancaire français que le Ministre de l'Économie et des Finances a fait figurer parmi ses priorités.

Après un rappel de la place des membres de l'ASF parmi les établissements de crédit français, le Président a insisté sur la nécessité d'instaurer les conditions d'une concurrence saine et loyale.

### LES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES : ORIGINALITÉ ET EFFICACITÉ

Des établissements au statut original...

Définies par la loi bancaire comme des établissements de crédit qui, d'une part, ne reçoivent pas de dépôts du public à moins de deux ans de terme (sauf

exceptions) et, d'autre part, sont spécialisés dans une des activités « de banque » énumérées par cette loi, les sociétés financières constituent une catégorie originale du système financier français qui témoignent de l'acceptation large qu'a voulu donner le législateur français au concept d'établissement de crédit, malgré la prééminence affichée du concept de banque universelle.

En effet, ailleurs en Europe, la transposition des deux directives bancaires communautaires a laissé hors du champ des établissements de crédit des entreprises qui exercent les mêmes activités que les sociétés financières françaises (affacturation, cautions, « leasing » notamment). Ainsi, dans notre pays, l'équivalent des « non-banks » anglo-saxonnes se trouvent soumises aux mêmes contraintes réglementaires que l'ensemble des établissements de crédit.

### ...sans privilège, ni soutien artificiel

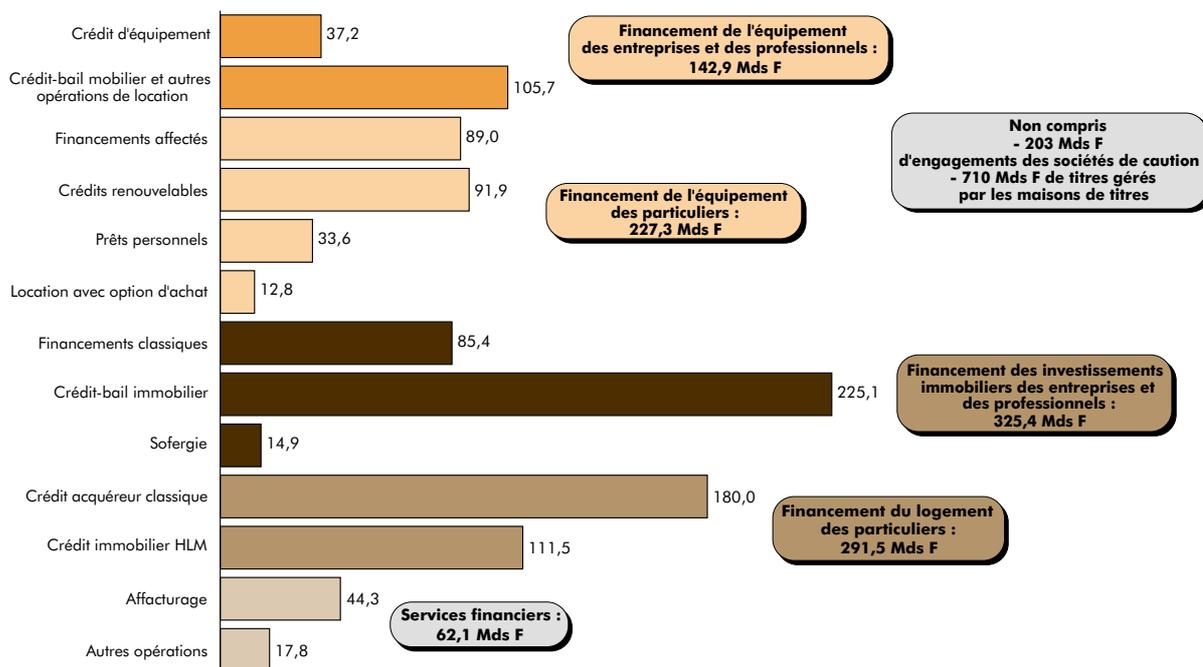
Qu'il s'agisse de leurs produits ou de leurs ressources, les sociétés financières - et plus largement les établissements de crédit spécialisés - ne bénéficient d'aucun privilège ou statut particulier.

Bien au contraire, on a, par exemple, délibérément exclu les sociétés de crédit-bail de l'accès à la ressource CODEVI - pourtant censée devoir bénéficier aux PME qui forment l'essentiel de leur clientèle - à un moment où cet accès était déterminant dans la concurrence.

L'absence de soutien artificiel a permis aux lois du marché de jouer pleinement leur rôle : elles ont conduit à une restructuration du secteur qui a vu fluctuer le nombre de membres de l'ASF de 459 au lendemain de la loi bancaire

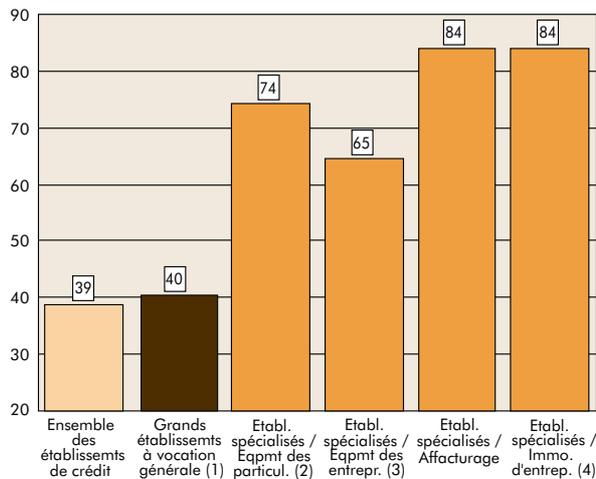
### Une palette étendue : les établissements de crédit spécialisés proposent à toutes les clientèles (particuliers, entreprises, professionnels) une quinzaine de produits financiers différents

Montant des opérations en cours au 31 décembre 1996

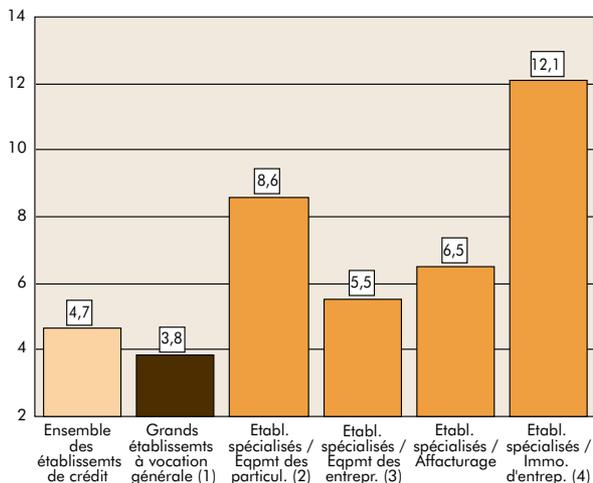


## Les principaux ratios des établissements de crédit spécialisés \*

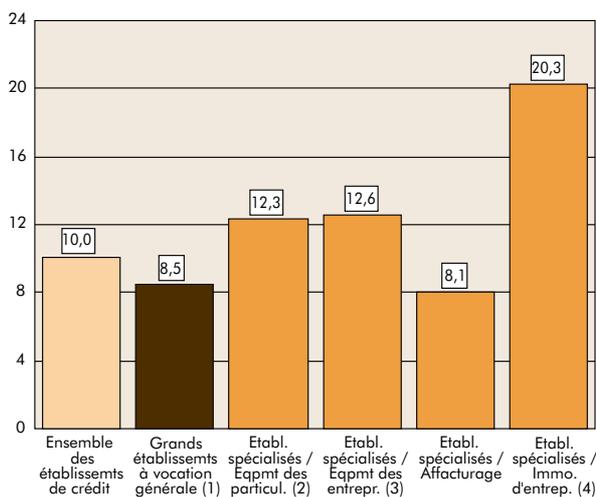
### 1. Part des crédits à la clientèle dans le total du bilan (%)



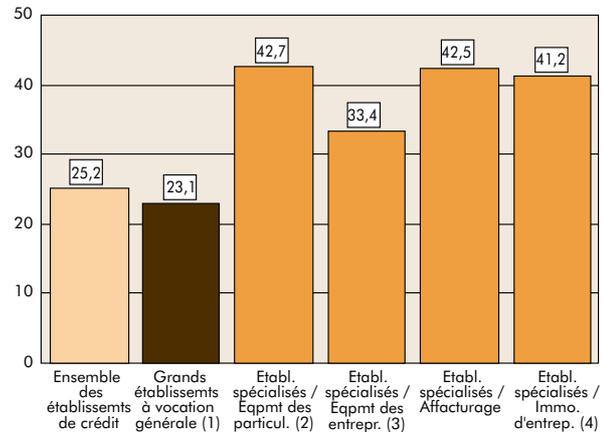
### 2. Part des fonds propres dans le total du bilan (%)



### 3. Couverture des risques (%)

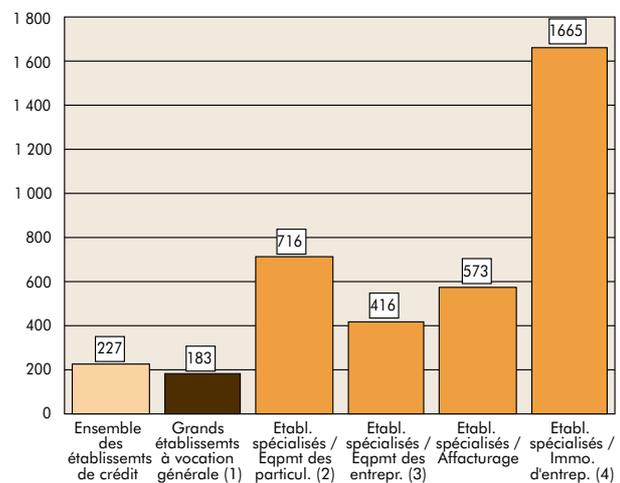


### 4. Résultat brut d'exploitation / Produit global d'exploitation\* (%)

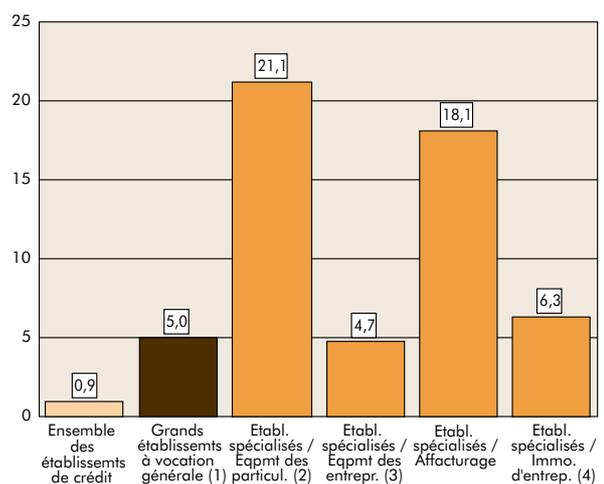


\* Produit global d'exploitation - (frais généraux + dotations aux amortissements et provisions) = Résultat brut d'exploitation.

### 5. Résultat brut d'exploitation / salarié (kF)



### 6. Rendement des fonds propres (%)



#### \* Données 1996

(1) Soit les trois grandes banques (BNP, Crédit Lyonnais, Société Générale), le Crédit Agricole, le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance, le Crédit populaire et le Crédit mutuel.

(2) Etablissements spécialisés dans le financement de l'équipement des particuliers (automobile, équipement du foyer) par financements affectés, crédits renouvelables, prêts personnels et location avec option d'achat.

(3) Etablissements spécialisés dans le financement de l'équipement des entreprises et des professionnels (véhicules utilitaires et industriels, matériel informatique et électronique, autres biens d'équipement) par crédit d'équipement classique et/ou crédit-bail mobilier et autres opérations de location de matériel.

(4) Etablissements spécialisés dans le financement des investissements immobiliers des entreprises et des professionnels (locaux industriels et commerciaux, bureaux), par crédit-bail immobilier essentiellement.

à 860 en 1990 pour revenir à 665 au 31 décembre 1996 (1). Or cette évolution s'est produite sans traumatismes sociaux, ni perte globale de substance puisque la part des membres de l'Association dans les concours à l'économie est restée stable sur la période.

### La spécialisation : des impératifs et des atouts...

En interdisant, par nature, les péréquations, la spécialisation met à l'abri d'une approche en termes de « rentabilité globale » qui conduit à mal évaluer le retour sur « investissements à perte ». Elle oblige, au contraire, à une bonne maîtrise des risques et à la juste appréciation des coûts et des marges. Soumis sans protection aux règles de la concurrence, les établissements de crédit spécialisés doivent, plus que d'autres, dégager une marge suffisante pour assurer leur pérennité, c'est-à-dire satisfaire les actionnaires, conserver la confiance des refinanceurs et des agences de notation et mener une politique sociale motivante. Cela implique une parfaite connaissance des marchés pour anticiper les évolutions, et les conduire en innovant en permanence et en restant à l'écoute de la clientèle.

Pour répondre à ces impératifs, les établissements de crédit spécialisés disposent d'atouts eux aussi inhérents à la spécialisation. C'est d'abord l'efficacité d'équipes adaptées en qualité et en quantité, une organisation qui allie la décentralisation sur les lieux de contact avec la clientèle à la centralisation du processus d'étude et de décision grâce à des outils informatiques sans cesse actualisés. C'est aussi un contrôle de la gestion appuyé sur une comptabilité par nature analytique - qui permet de connaître très précisément les paramètres de constitution des marges - et un contrôle interne facilité par la non-dispersion des objectifs.

### ...gages d'efficacité

Au sein du secteur financier français, les établissements de crédit spécialisés sont globalement mieux capitalisés, leurs ratios de gestion sont très supérieurs aux normes réglementaires et à la moyenne des autres établissements de crédit. Leur rentabilité est également globalement meilleure.

Leur réactivité aux évolutions du marché est la condition même de leur survie dans le contexte concurrentiel dérégulé qu'on connaît depuis plusieurs années. A titre d'exemple, l'introduction en France de la pratique des taux variables en financement immobilier est due à la démarche des spécialisés.

La nécessité d'être attentifs aux exigences de la clientèle a conduit de longue date l'ASF à entretenir des relations suivies avec les représentants des consommateurs. Une première initiative avait abouti au code d'éthique de la publicité en matière de crédit à la consommation. Plus récemment, la concertation avec les organisations représentatives a permis de mener à son terme - forcément provisoire - la démarche qualité qui s'est concrétisée par l'institution du médiateur de l'ASF en mai 1995 et par la création du référentiel « Qualité-Crédit » au début de 1997.

## UN OBJECTIF PRIMORDIAL : INSTAURER UNE CONCURRENCE SAINTE ET LOYALE

Instaurer une concurrence saine et loyale que chacun affirme appeler de ses vœux implique non seulement qu'il soit mis fin aux distorsions existantes, mais encore qu'on veuille à ne pas en créer de nouvelles.

## Mettre fin aux distorsions existantes

### La concurrence destructrice : un lancinant constat

L'an dernier, devant votre Assemblée générale, nous faisons état d'un constat sans appel partagé tant par les pouvoirs publics et les autorités de contrôle que par l'ensemble des établissements de la place : la concurrence destructrice à laquelle se livre la profession s'apparente à un suicide collectif qui laissera exsangue le système bancaire français à l'aube même de l'avènement de la monnaie unique.

En présentant le rapport de la Commission Bancaire, en juillet dernier, le Gouverneur de la Banque de France pouvait à juste titre placer au premier rang des défis à relever la restauration des marges et le retour à des conditions normales de concurrence ; il regrettait à cette occasion l'affaiblissement des disciplines internes rendu possible par le développement d'une approche globale de la clientèle de préférence à une approche par produit sans qu'existent des instruments de gestion et de contrôle adaptés. Pour relever le deuxième défi, directement lié au précédent, celui de la connaissance et de la maîtrise des coûts mais aussi du renforcement de la productivité, le Gouverneur invitait les banques à acquérir une logique industrielle. Les membres de l'ASF ne peuvent que souscrire à l'analyse et aux solutions préconisées (qu'ils mettent en pratique du fait même de leurs caractéristiques rappelées plus haut) (1).

Force est pourtant de constater qu'aucune avancée sensible ne permet d'espérer un retour à la normale.

Le maintien d'une réglementation inadaptée en matière d'indemnité de remboursement anticipé des crédits immobiliers aggrave les effets de la politique de certains réseaux bancaires qui croient pouvoir faire de ces crédits des « produits d'appel ». Le groupe de travail du Sénateur Lambert a répondu aux préoccupations de la profession en formulant deux propositions : d'une part, « permettre le provisionnement immédiat du risque de remboursement anticipé », et, d'autre part, « modifier le calcul de l'indemnité de remboursement anticipé selon un partage plus équitable entre la banque et le client, et en supprimant toute indemnité pour les remboursements contraints ». Proposition qui fait écho au souhait exprimé par le Gouverneur de la Banque de France (1).

Au plan de la déontologie, aucun progrès n'a pu être accompli vers la neutralité du teneur de compte au regard des opérations dont sa fonction même l'amène à avoir connaissance. Des banques domiciliataires continuent ainsi à pratiquer des tarifs discriminatoires pour les avis de prélèvement émis au bénéfice d'établissements spécialisés ou organisent, de façon plus ou moins systématique, le détournement de clients que les méthodes de sélection éprouvées de ces établissements désignent a priori comme moins sujets à défaillance. Au-delà des suites judiciaires éventuelles qu'appellent de telles pratiques, comment ne pas évoquer à nouveau le caractère de service public que revêt la gestion des moyens de paiement à vocation universelle ? Dans cet ordre d'idée, on a relevé avec intérêt l'analyse du Commissaire européen Emma Bonino prête à considérer « certains systèmes et moyens de paiement comme des services d'intérêt général » (2). Au demeurant, n'est-ce pas la même logique qui a conduit le Sénateur Lambert à retenir parmi ses propositions l'idée, qu'accueillent volontiers les banques, de « mesurer les

(1) Hors sociétés anonymes de crédit immobilier qui furent d'abord membres de droit de l'ASF avant d'en devenir, pour la plupart, membres correspondants après la création de la Chambre Syndicale par la loi du 15 mai 1991.

(2) Devant le Parlement européen, le 19 octobre 1996.

## Présentation du rapport annuel 1995 de la Commission Bancaire par Monsieur Jean-Claude Trichet, Gouverneur de la Banque de France, Président de la Commission Bancaire (juillet 1996) (Extraits)

(...)

### Le système bancaire français, qui a fourni un effort très important d'adaptation structurelle depuis 10 ans, est confronté à de nouveaux défis qu'il doit relever

Il faut observer qu'il y a une dizaine d'années notre secteur bancaire était encore régi par les mécanismes de l'encadrement quantitatif du crédit qui avait pour conséquence de figer les positions commerciales de chaque établissement et par là même l'ensemble des structures des banques. Aucun autre système bancaire dans le monde industrialisé n'était encore placé dans une telle situation au milieu des années quatre-vingt.

Pour porter un diagnostic pertinent sur la situation présente, il faut donc noter d'abord que notre pays a demandé à ses banques de fournir au cours des dix dernières années un effort très important et sans équivalent dans le monde industrialisé pour s'adapter aux conditions modernes d'exercice de leur métier : suppression de l'encadrement quantitatif, liberté du crédit, décloisonnement et banalisation de l'ensemble des activités bancaires.

Au-delà de cette réforme structurelle fondamentale, qui a coïncidé avec la privatisation de la quasi-totalité des entreprises du secteur, l'industrie bancaire a dû s'adapter, comme les industries mondiales concurrentes, à la libéralisation totale des mouvements de capitaux, à l'évolution rapide de la technologie, à la montée en puissance des marchés financiers.

Aujourd'hui, notre industrie bancaire - qui a su, dans son ensemble, faire face avec succès à ces bouleversements profonds de son activité nationale et internationale - doit affronter quatre grands défis que la Commission Bancaire entend l'aider à relever (1).

### Le premier défi est incontestablement celui de la restauration des marges et d'un retour à des conditions normales de concurrence

Il est normal et même bénéfique pour l'ensemble de l'économie qu'une robuste concurrence commerciale existe entre les établissements de crédit. Certains comportements commerciaux deviennent toutefois dangereux quand, une fois prise en compte la couverture du coût de la ressource, des frais généraux et du risque, la rémunération des fonds propres n'est plus suffisante pour assurer un renforcement des structures financières et pour permettre au système bancaire français de rivaliser, à armes égales, avec ses homologues étrangers.

Or, l'observation des conditions individuelles de fixation des marges par les banques françaises et l'étude comparative de l'évolution de leurs conditions d'exploitation avec celle des principaux acteurs étrangers conduisent à des interrogations à ce sujet.

Un net accroissement de comportements imprudents a, en effet, pu être constaté ces dernières années avec le développement d'attitudes individuelles motivées par une logique de conquête ou de défense de parts de marché, au détriment du souci indispensable de rentabilité des opérations. Tel est le cas de certains crédits aux particuliers, notamment dans le domaine du logement, et d'une large fraction des concours aux collectivités locales où le niveau des marges pratiquées est rarement de nature à permettre une couverture minimale du risque, dans un domaine où celui-ci n'est pas absent.

Il est clair que ce climat explique en partie que la rentabilité du secteur bancaire reste insuffisante.

Au vu de cette évolution préoccupante, la Commission Bancaire a fait réaliser au printemps 1995 une large enquête, notamment par l'intermédiaire des succursales de la Banque de France, sur les conditions dans lesquelles étaient déterminés les taux débiteurs pour les catégories de prêts à la clientèle les plus usuelles.

Cette enquête a mis en lumière, dans un contexte d'atonie de la demande de crédit, un indéniable affaiblissement des disciplines internes : certains établissements s'affranchissent dans certains cas des précautions élémentaires en matière de prise de garantie ; les dérogations aux barèmes internes à chaque établissement ont tendance à se multiplier, alors même que ceux-ci ne prennent déjà plus suffisamment en compte la couverture du risque de crédit et la rémunération des fonds propres. Celles-ci sont souvent justifiées par le développement d'une approche globale de la clientèle, de préférence à une approche par produit, alors même que les

instruments de gestion et de contrôle, adaptés à une telle démarche, ne sont pas toujours disponibles.

C'est au regard de ce constat représentatif d'une situation très préoccupante à plusieurs titres que la Commission Bancaire a adressé une mise en garde solennelle à la profession par une lettre du 18 juillet 1995 en demandant une information à l'attention des conseils d'administration et des commissaires aux comptes sur les conditions d'octroi des concours à la clientèle. La Commission Bancaire a mis en place, par l'instruction n° 95-03, un dispositif de recensement de cette information.

### Le deuxième défi est celui de la connaissance et de la maîtrise des coûts, du renforcement de la productivité

Dans un contexte international où la concurrence, très vive, ne pourra qu'être renforcée, la maîtrise des coûts devient de plus en plus un élément déterminant. Celle-ci doit reposer, d'une part, sur une meilleure connaissance de ces coûts, de nature à permettre une analyse précise de la rentabilité des différents produits, marchés et clientèles et, le cas échéant, une tarification plus précise, d'autre part, sur une maîtrise renforcée des frais généraux. Même si, en effet, le coefficient net d'exploitation des banques françaises reste, dans l'ensemble et en moyenne, convenable par rapport à celui de leurs grands concurrents internationaux, les meilleurs systèmes étrangers nous montrent la voie.

Pour renforcer encore leur productivité, il importe que les banques françaises se rapprochent progressivement du degré de flexibilité qu'ont su acquérir les groupes industriels. De ce point de vue, la suppression de rigidités traditionnelles dans le secteur bancaire, dans de nombreux domaines, apparaît indispensable, dans l'intérêt supérieur des entreprises et de leurs salariés.

En conclusion des analyses et des diagnostics qu'elle est amenée à faire au plan individuel, la Commission Bancaire, lorsqu'elle l'estime nécessaire, invite et invitera les dirigeants à mener une réflexion approfondie sur l'avenir de leur établissement et les engage fermement à se doter des moyens propres à assurer une rentabilité normale.

(...)

### Le système bancaire doit être replacé dans un environnement légal, réglementaire et fiscal normalisé

Il ne suffit pas qu'avec l'aide de la Commission les banques relèvent courageusement l'ensemble des défis qui leur sont lancés, ni que la Commission Bancaire améliore et perfectionne ses méthodes de surveillance et de prévention pour que le secteur bancaire français soit placé dans une situation satisfaisante. La meilleure et la plus efficace des actions de prévention des risques sur notre place consiste à l'évidence à replacer notre secteur bancaire dans une situation comparable à celle de ses grands compétiteurs internationaux. C'est l'esprit des travaux qui ont été engagés par le Ministre de l'Économie et des Finances et par la Commission des finances du Sénat.

A ce stade cinq pistes principales nous semblent devoir être explorées.

**Mettre fin aux distorsions de concurrence**, qu'il s'agisse du monopole de la distribution de certains produits spécifiques ou des distorsions liées à la nature juridique des intervenants. Quels que soient les moyens légaux ou juridiques employés le résultat doit être que tous les intervenants doivent rechercher, dans des conditions comparables, la rentabilité de leurs fonds propres.

**Soumettre** aux mêmes contraintes réglementaires, à la même surveillance prudentielle et à la même transparence des coûts que les banques, **toutes les institutions** qui exercent certaines activités de caractère bancaire. Les activités financières de La Poste posent, à l'évidence, un très sérieux problème du point de vue de l'ensemble du système financier.

**Veiller** à ce que l'industrie bancaire ne soit pas pénalisée par rapport à ses concurrentes du fait des **prélèvements fiscaux** qui lui sont spécifiques. Ceux-ci étaient sans doute justifiés quand l'encadrement quantitatif du crédit accordait à chaque établissement une rente de situation dans un marché totalement administré. La reprise par les autorités d'une partie de la rente paraissait naturelle et même nécessaire. Dans un système totalement libéré, une fiscalité d'exception n'a plus de justification.

**Aménager** les dispositions législatives touchant le régime des **remboursements anticipés** afin qu'il soit mieux tenu compte du coût induit pour les établissements, en distinguant les remboursements contraints des remboursements volontaires.

**Obtenir** des établissements une meilleure transparence et qualité de **l'information financière publiée**.

(1) En dehors des deux « grands défis » qui sont analysés ci-après, le Gouverneur, dans sa présentation, a également développé le défi de la restructuration nécessaire du système bancaire français et le défi du renforcement du contrôle interne.

coûts des missions de service public liées à la tenue des comptes bancaires » ? (3). Le concept de neutralité du teneur de compte intéresse également la Commission nationale de l'informatique et des libertés comme on a pu le voir à l'occasion de quelques avis qui ont été médiatisés. On ne peut qu'espérer que l'AFECEI pourra très rapidement reprendre la concertation en vue de l'adoption de règles déontologiques.

### L'impératif de la rentabilité

Qu'elles naissent du monopole de distribution de certains produits ou du statut privilégié de certains établissements ou réseaux, les distorsions de concurrence ont un même résultat : elles interdisent que tous les acteurs du marché aient, dans des conditions comparables, le souci de la rentabilité de leurs fonds propres. Entre des établissements répondant à une logique de profit parce qu'ils ont des comptes à rendre à des actionnaires et d'autres qui ne sont pas soumis à la même contrainte, la compétition ne peut être égale 2.

L'existence d'intervenants dont le profit ne constitue pas le moteur essentiel contribue puissamment à détériorer la rentabilité globale du système bancaire en faussant les lois de marché. C'est ainsi que la conception du « juste prix » ne peut être identique selon qu'on doit ou non se soucier de son résultat d'exploitation. C'est ainsi également que la loi de sélection naturelle qui élimine les plus faibles ou ceux qui ont commis des erreurs ne peut jouer pour les établissements bénéficiant de l'intervention de l'Etat ; dans un marché pourtant reconnu comme surbancaisé, ces établissements, blanchis de leurs fautes passées, continuent d'alimenter une offre déjà trop abondante. C'est ainsi, a fortiori, que l'Etat transgresse lui-même les lois de marché quand il entend participer directement à la distribution de financements alors que la défaillance de l'initiative privée ou les impératifs d'un soutien particulier à tel ou tel secteur économique ne le justifient pas. A cet égard, il faut considérer comme un signe positif le retrait du CEPME au bénéfice de la BDPME, organisme de Place et, en tant que tel, neutre dans la concurrence.

Il faut craindre que si les réformes structurelles continuaient à faire défaut, les recommandations exprimées par le Gouverneur de la Banque de France en juillet 1995, même confortées par le tout récent règlement du CRBF sur le contrôle interne (4) et appuyées par le Ministre de l'Economie et des Finances (5) 3 ne puissent mettre fin à la pratique des conditions anormalement basses. 4

Les établissements de crédit spécialisés, plus exposés à subir les effets de cette concurrence dévastatrice, appellent ces réformes de leurs vœux. Ils placent leurs espoirs dans la volonté affirmée par Monsieur Jean Arthuis devant la place : « La réforme bancaire est un enjeu national majeur. Nous sommes à la veille de réformes importantes destinées à garantir la loyauté de la concurrence et à moderniser le cadre social de votre secteur. Cette réforme est urgente, parce que l'économie française a besoin de banques libérées de leur carcan, et qui ne subissent plus les manquements aux règles d'une concurrence saine et loyale ».

2

#### Le souci de la rentabilité

« Incontestablement, la clef du futur réside dans l'offre bancaire, qui doit s'adapter à l'évolution des besoins en produits et en services de la clientèle. Ceci implique pour les banques un plus grand professionnalisme, une meilleure connaissance de leurs coûts et un souci de leur rentabilité ».

Etienne Pflimlin, Président du Crédit Mutuel - Intervention pour les Jeudis financiers de France Amérique, le 5 décembre 1996.

3

#### Monsieur Jean Arthuis : attention à la sous-tarifcation et aux péréquations

« Une conception, me semble-t-il dévoyée, de la concurrence amène certains établissements à pratiquer la **sous-tarifcation** de leurs services bancaires. Cette stratégie, qui peut être individuellement payante à court terme pour conquérir des parts de marchés, est nécessairement contre-productive sur la durée pour l'ensemble du secteur. Il en va de même d'ailleurs de certaines pratiques de **péréquation** des tarifs. Aussi me semble-t-il souhaitable que vous trouviez les moyens d'amplifier l'action lancée il y a plus d'un an par le Gouverneur de la Banque de France, président de la Commission Bancaire ».

Allocution devant le dîner annuel de l'AFB, le 17 décembre 1996.

4

#### Moody's : les marges continuent de se contracter

« La faiblesse de la demande de crédits et l'abondance des liquidités ont accentué le phénomène de resserrement des marges observé ces dernières années. Ce mouvement a été amplifié par l'intensification de la concurrence sur les marchés des crédits aux particuliers et aux entreprises. Ces deux marchés continuent d'être perturbés par des stratégies de croissance de parts de marché menées par certains intervenants, ainsi que par des comportements de subventions croisées (péréquation) des conditions tarifaires entre activités et une surliquidité bancaire. En outre, certaines banques aux assises commerciales plus fragiles luttent pour maintenir leur présence sur des marchés de plus en plus difficiles, et générer des commissions. Les politiques de péréquation posent, selon Moody's, des difficultés dans la plupart des segments de la banque de détail en France. A la demande du secteur bancaire, les autorités de tutelle ont mis en place de nouvelles règles d'information, et ont décidé de suivre les pratiques concurrentielles pour tous les segments du marché du crédit. Moody's n'anticipe pas que cette intervention résolve ce qui est en fait un problème structurel, qui nécessitera vraisemblablement en dernier ressort un ajustement de capacité. Une éventuelle rémunération des dépôts à vue serait un facteur dissuasif beaucoup plus efficace à notre sens » (1).

(1) Les banques françaises. Analyse et perspectives (octobre 1996).

### La fin de la fiscalité spécifique

Les établissements de crédit français subissent le poids d'une fiscalité spécifique - taxe sur les salaires et contribution des institutions financières - que ne connaissent pas leurs homologues européens. Il est donc impératif, à l'approche du passage à la monnaie unique de supprimer cette source de distorsion de concurrence.

Au demeurant, en se plaçant au seul plan national, la taxe sur les salaires constitue un handicap dans l'effort commun pour améliorer la situation de l'emploi. Compte tenu de leur spécialisation, les membres de l'ASF font largement appel à des traitements de masse reposant sur des techniques informatiques qui tendent à réduire les coûts salariaux. Mais, dans le même temps, les préoccupations de qualité de service les amènent à se doter de personnels dont la qualification et la compétence correspondent aux formations des jeunes générations. Les charges pesant sur les salaires sont un frein à ce développement souhaitable.

(3) Proposition n° 6 du groupe de travail.

(4) Règlement n° 97-02 du 21 février 1997.

(5) Allocution au dîner annuel de l'AFB, le 17 décembre 1996.

## Marché unique européen La libre prestation de services nuisible au consommateur ?

Les mauvaises surprises de résidents français qui avaient contracté un prêt immobilier auprès d'une banque allemande opérant depuis son pays ont récemment défrayé la presse consumériste. Ces emprunteurs ont appris à leurs dépens que la protection du consommateur n'est pas réglementée en Allemagne comme en France.

Lorsque la libre prestation de services (LPS) transfrontière sera facilitée par l'avènement de la monnaie unique, de tels mécomptes pourraient bien devenir monnaie... courante !

### De quoi s'agit-il ?

Considérons un établissement de crédit anglais ou italien proposant en France, à un consommateur y résidant, un contrat de crédit régi par le seul droit anglais ou italien - la Commission européenne considère que nos pouvoirs publics ne pourraient imposer l'application du droit français qu'à la condition de démontrer que notre dispositif de protection des consommateurs est bien 1) d'intérêt général, 2) non discriminatoire, 3) objectivement nécessaire, 4) proportionné à l'objectif poursuivi (1). Faute de quoi, le droit étranger prévaudra et s'imposera au consommateur français dans l'hypothèse évoquée. C'est aux tribunaux français et à la Cour de justice européenne qu'il appartiendra de déterminer si les quatre critères sont ou non réunis. Bien entendu, cet exemple est extrapolable à tous les pays de l'Union européenne.

Les conséquences de la prise de position de la Commission sont clairement prévisibles.

C'est, d'abord, une **insécurité juridique** causée par le conflit des droits applicables tant que les tribunaux nationaux, puis la Cour de justice européenne, n'auront pas défini ce qui est ou non « communautairement correct » dans les législations des États. L'exercice prendra, à l'évidence, des années.

En attendant, les consommateurs comme les établissements de crédit devraient éprouver une réticence certaine à conclure des contrats dans le cadre de la LPS.

En effet, le déficit d'information et le déséquilibre contractuel dont on prétend souvent que souffrent les premiers se trouveraient grandement accrues par la nécessité où ils seraient de connaître quinze législations différentes... Quant aux seconds, ils savent d'expérience que les juges peuvent être enclins à se prononcer davantage en fonction de ce que le consommateur était raisonnablement censé connaître plutôt que par référence à la lettre du contrat : il est donc fort probable qu'un établissement étranger se verrait, de fait, imposer la loi de son client.

Toujours dans le registre de l'insécurité juridique, la Commission européenne ne précise pas l'étendue de l'application de la loi du pays d'origine de l'établissement de crédit. Celui-ci pourra-t-il, ou devra-t-il, imposer l'ensemble de ses textes nationaux ? Pourra-t-il choisir d'en exporter certains et pas d'autres ? Lui sera-t-il permis de « panacher » des dispositions en vigueur dans son pays avec celles du droit du pays du consommateur ? On peut imaginer à quelle confusion on risque d'assister : personne ne peut y trouver son compte.

C'est, ensuite, pour les établissements de crédit, un risque de **distorsion de concurrence** avec leurs homologues européens. La Commission européenne ne le nie pas, mais elle l'accepte comme inhérent à la logique du Marché unique :

*« Certaines législations étant plus restrictives et pesantes que d'autres, il est certain que l'inapplicabilité d'une réglementation nationale à une banque étrangère opérant sous le couvert de la reconnaissance mutuelle pourrait être un handicap pour les banques domestiques qui ne peuvent, elles, se soustraire à ladite réglementation. »*

*Il appartiendrait, le cas échéant, à l'État membre d'accueil de s'interroger sur la nécessité du maintien d'une telle réglementation et de prendre toutes les mesures pour rétablir le "level playing field". Il ne devrait pas en résulter de "nivellement par le bas" car, par définition, si la disposition en cause a été reconnue comme inapplicable à l'opérateur étranger, c'est qu'elle n'était pas d'intérêt général, qu'elle était disproportionnée ou que la législation du pays d'origine présente des garanties équivalentes.*

*La Commission souligne en tout état de cause que l'un des objectifs de la deuxième directive est précisément d'accroître l'offre et la diversité des produits financiers disponibles sur un territoire donné. Les activités reprises à l'annexe (2) peuvent ainsi être exercées sur un territoire donné, sous réserve le cas échéant du respect de l'intérêt général du pays d'accueil, même si les entreprises domestiques ne sont, elles, pas autorisées à effectuer cette activité. Ce que certains ont appelé la "discrimination à rebours" est en fait inhérent au principe même de reconnaissance mutuelle.*

*La Cour (3) a d'ailleurs régulièrement rappelé que le fait de traiter ses ressortissants de manière moins favorable que d'autres ressortissants communautaires n'est pas contraire au principe de non discrimination visé par le droit communautaire » (4).*

Le raisonnement de la Commission européenne est en totale contradiction avec les directives qui, comme celle du 22 décembre 1986 relative au crédit à la consommation, invitent les États à prendre des législations allant au-delà de la protection assurée par le texte communautaire.

Quand est-on censé être le plus « européen ». Est-ce quand on répond à cette incitation à dépasser la directive ou bien est-ce quand on se calque sur ce que la Commission appelle « l'intérêt général communautaire » ?

Une chose est, en tout cas, certaine : la LPS régie par la loi du pays d'origine (celui de l'établissement de crédit) n'est pas la meilleure voie pour ouvrir le Marché unique des services financiers. Il y a, au contraire, fort à parier que les incertitudes juridiques qu'elle ferait naître entraîneraient un réflexe de repli à l'intérieur des frontières.

Cette opinion a été défendue par l'ASF à l'occasion des consultations lancées par la Commission européenne sur son projet de communication de novembre 1995 et sur son Livre vert de mai 1996.

Le Comité consultatif des usagers et le Comité des établissements de crédit ont développé des arguments dans le même sens.

Pour que la LPS s'exerce dans un cadre sécurisé et que soient ainsi favorisées les prestations transfrontières, la règle devrait être que la loi du pays du consommateur s'applique par préférence à celle du pays de l'établissement de crédit. Une telle conception n'est d'ailleurs pas inédite, c'est celle qui prévaut dans les directives relatives aux assurances. Le Livre vert de mai 1996 lui-même rappelle que « les directives du secteur des assurances contiennent des dispositions permettant de déterminer la loi applicable à un contrat. En règle générale, la loi applicable est celle du pays où est situé le risque, c'est-à-dire, le plus souvent, celui où est domicilié le preneur d'assurance et que, grâce à ce système, les personnes assurées relèvent en principe des règles qui leur sont les plus familières et elles ne peuvent perdre le bénéfice de la protection offerte par ces règles nationales que si elles en décident ainsi ».

C'est l'expression même du bon sens.

Appliquer la loi du consommateur ne relève pas du protectionnisme, comme on a pu l'entendre dans certaines instances bruxelloises, tout au contraire, c'est le plus sûr moyen pour développer une offre élargie au Marché unique grâce à une concurrence loyale fondée sur des bases juridiques dépourvues de toute ambiguïté.

Le débat n'est pas clos à Bruxelles. L'ASF entend bien continuer à s'y impliquer pleinement.

Jean-Claude NASSE  
La Lettre de l'ASF n° 62

(1) La Commission européenne a développé cette analyse notamment dans son « projet de communication sur la LPS et l'intérêt général dans la seconde directive bancaire » (novembre 1995) et dans son « Livre vert sur les services financiers » (mai 1996).

(2) ndlr : annexe à la seconde directive bancaire qui énumère les catégories d'activités exercées par les établissements de crédit.

(3) ndlr : la Cour de justice européenne.

(4) Document de travail des services de la Commission européenne XV. 1104/96.

D'autre part, la contribution des institutions financières, perçue sur les seuls établissements de crédit et entreprises d'assurances, a perdu depuis 1981 le caractère « exceptionnel » qu'elle avait revêtu lors d'une application ponctuelle en 1978. Sa légitimité n'est plus guère défendue aujourd'hui.

Le Gouverneur de la Banque de France s'est exprimé en faveur de l'abandon de ces prélèvements fiscaux aujourd'hui injustifiés (6). Les propositions du Sénateur Lambert vont dans le même sens (7). Il est donc permis d'espérer une évolution favorable, sous la réserve, évidemment déterminante, que les contraintes budgétaires de l'Etat l'autorisent.

## Veiller à ne pas favoriser de nouvelles distorsions

### Les conditions de concurrence en Europe

Dans un marché européen dont l'unicité sera considérablement renforcée par l'avènement de l'euro, il ne serait pas concevable que les concurrents s'affrontent avec des règles du jeu différentes. C'est pourquoi l'ASF s'inquiète de la position prise par la Commission européenne en faveur de l'application, dans un Etat donné, de la loi du pays du prêteur (5). Compte tenu de l'avance de la législation française en matière de protection du consommateur, une telle perspective ne pourrait que nuire aussi bien aux emprunteurs qu'aux établissements de crédit de notre pays. Le Gouvernement, prenant conscience de ce danger, a défendu à Bruxelles l'idée qu'harmoniser la méthode de calcul du taux annuel effectif global est de nature à induire le consommateur en erreur si les composantes du taux n'ont pas elles-mêmes été harmonisées. Cette question revêt une particulière importance car le développement du grand marché européen dépend d'abord de la confiance des consommateurs : s'ils devaient avoir le sentiment qu'ils risquent d'être trompés en s'adressant à une banque étrangère faisant des offres en libre prestation de services, ils ne pourraient qu'être tentés de se replier sur leur marché national.

Au plan fiscal, les réflexions menées à Bruxelles dans le sens d'une généralisation de la TVA au domaine des services financiers ne laissent pas d'être inquiétantes. Certainement défavorable à la globalité des établissements de crédit, une telle généralisation nuirait plus particulièrement à ceux d'entre eux qui sont spécialisés dans les crédits aux particuliers puisqu'ils seraient alors contraints de répercuter dans leurs conditions le coût de cette taxe - par hypothèse non récupérable par leur clientèle - sans pouvoir effectuer les mêmes compensations ou péréquations que les établissements à vocation générale.

Enfin, au plan même des principes, les sociétés financières ne doivent pas pâtir, dans la concurrence européenne en libre prestation de services, du choix qu'a fait la loi bancaire française d'inclure dans son champ d'application des activités qui, dans d'autres pays, ne relèvent pas des établissements de crédit.

### Une juste estimation de la taille critique

A l'heure où, en France comme ailleurs, des rapprochements spectaculaires entre très grandes entreprises donnent naissance à des entités qui prennent leur place parmi les leaders mondiaux de leur secteur, il est habituel de lire que les banques françaises les plus importantes « ne sont que des naines » par rapport à leurs concurrentes européennes et que la survie de notre système bancaire

6

### Taille critique et économies d'échelle

« L'objectif de la taille critique, qui sert de justification pour les fusions, acquisitions et rapprochements de banques, perd de sa pertinence et de son efficacité s'il n'est pas accompagné d'une réorganisation interne. Les économies d'échelle étant plus difficiles à réaliser dans les activités de service que dans l'industrie, les unités bancaires de taille moyenne se révèlent souvent plus performantes ».

*Etienne Pflimlin, Président du Crédit Mutuel - Intervention pour les Jeudis financiers de France Amérique, le 5 décembre 1996.*

dépendrait essentiellement de la taille que seront capables d'acquiescer rapidement les concurrents nationaux.

L'intérêt de la constitution de groupes puissants est indéniable. Cependant, dans cette conjoncture, il n'est sans doute pas superflu de rappeler que, dans le secteur du crédit, la notion de taille critique doit être relativisée (8) (6).

Il n'est guère douteux que l'internationalisation des activités va nécessiter un effort supplémentaire de productivité pour abaisser encore les coûts unitaires de gestion. La dimension optimale des établissements s'en trouvera vraisemblablement modifiée. Néanmoins, les économies d'échelle atteignent vite leurs limites dans certains domaines et la course à l'expansion forcée s'est parfois traduite par de sévères mécomptes, comme en attestent des exemples récents.

Quant à l'efficacité économique et au service rendu à la clientèle, ils peuvent à l'évidence ne pas être moindres dans des établissements de taille modeste. A titre d'illustration, à fin 1996, la SICAV placée en tête de tous les fonds diversifiés européens sur un et trois ans par le Wall Street Journal Europe était proposée par une maison de titres de taille moyenne (9).

Au demeurant, le vaste mouvement de concentration auquel on assiste s'accompagne d'une tendance, surtout perceptible aux Etats-Unis pour l'instant, à un éclatement de la structure unitaire des grands groupes et à un développement au sein de ces groupes des petites structures pour des raisons aussi bien financières que commerciales ou humaines. Il s'agit d'afficher une plus grande lisibilité des résultats pour l'actionnaire, de mieux s'adapter à un marché ou de motiver davantage les salariés.

Dans cette évolution où grands et petits trouvent une justification économique et sociale, les établissements de crédit spécialisés peuvent tout naturellement affirmer leur raison de se développer. Les réflexions en cours sur la réforme du système bancaire devront en tenir compte.

### Le respect de la spécialisation

Le phénomène de concentration qui vient d'être évoqué n'est pas dissociable d'un autre débat, tout aussi stratégique : celui de la segmentation des activités. Pour reprendre les termes du Gouverneur de la Banque de France : « Les établissements de crédit doivent, à Paris comme sur les autres places financières internationales, s'interroger sur l'opportunité d'une politique de concentration et de spécialisation » (10).

(6) Lors de la présentation du rapport annuel de la Commission Bancaire en juillet 1996 (1).

(7) Proposition n° 10 : « Réformer la taxe sur les salaires de façon à en supprimer les effets néfastes sur l'emploi » et proposition n° 11 : « Supprimer la contribution des institutions financières ».

(8) Cf. « Le mythe de la taille critique » dans le rapport annuel du 22 juin 1993, page 30.

(9) Le Portefeuille Diversifié de COGEFI.

(10) Présentation du rapport annuel de la Commission Bancaire (juillet 1996).

« La France a une tradition de banque universelle. Ce modèle va évoluer. Il est difficile d'imaginer que tout le monde fasse tout. Cela se passera-t-il par des rapprochements et des disparitions ? Cela me paraît difficilement évitable » (11) déclarait, quant à lui, le dirigeant d'une agence de notation.

Le Commissariat Général du Plan, dans son dernier rapport, envisage lui aussi une évolution vers une forme de spécialisation qui ne fera pas disparaître la banque universelle, mais conduira à une segmentation interne de la clientèle et à un développement de points forts sur certains marchés **7**.

Bien entendu, les membres de l'ASF, dont la spécialisation est le trait dominant, sont très directement concernés par le mouvement général de restructuration et de réorientation des vocations qui devrait se confirmer et s'accélérer.

Quoi qu'il en soit, la spécialisation est reconnue comme une valeur d'avenir : une réforme du système bancaire ne saurait la négliger sans prendre le risque de s'inscrire à contre courant.

Or le respect de la spécialisation ne serait pas assuré si des traitements discriminatoires devaient être institués. Prenant l'exemple de la garantie des dépôts, il ne serait pas admissible qu'un éventuel mécanisme de place prévoie un régime de contribution qui serait assis sur d'autres éléments que les dépôts : une référence aux crédits distribués serait à l'évidence aussi injustifiée que pénalisante pour les établissements spécialisés qui, par nature, ne reçoivent que marginalement des dépôts et seraient appelés à participer dans des proportions anormalement élevées à la couverture de sinistres d'établissements relevant d'autres catégories. L'obligation générale d'adhésion à un mécanisme de garantie des dépôts imposée par la loi aux sociétés financières comme aux autres établissements de crédit n'est pas contestable (12). Elle ne doit pas pour autant générer pour elles une surcharge induite.

## 2 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

### 1. LES CONDITIONS DE REFINANCEMENT

#### L'accès des sociétés financières aux interventions de la Banque de France

Nos établissements, compte tenu de la nature de leurs ressources, se trouvent pénalisés dans les périodes de forte tension monétaire. La possibilité de refinancements par accès aux appels d'offre et aux pensions de la Banque de France devient alors essentielle pour la compétitivité et le volume d'activité des sociétés financières.

A la suite des différentes propositions faites par l'ASF, notamment depuis mai 1995, afin d'ouvrir les procédures existantes, les autorités monétaires ont décidé :

- fin 1995 de modifier le règlement général des interventions de la Banque de France ;
- en août 1996 d'élargir les conditions de mobilisation des sociétés d'affacturage ;
- enfin, depuis avril de cette année, de permettre aux sociétés de crédit-bail l'accès aux procédures de refinancement.

#### Le règlement général des interventions de la Banque de France

Tout d'abord, le règlement des interventions de la Banque de France a été refondu dans le cadre de la décision n° 95-1 du Conseil de la politique monétaire. Cette décision, rendue après un avis favorable de l'Institut Monétaire Européen, reprend, notamment, la suggestion de l'ASF de permettre la mobilisation des effets créés par les établissements de crédit en représentation de leurs encours de crédits de « *durée résiduelle* » - et non plus de « *durée initiale* » - au plus égale à deux ans consentis à des entreprises faisant l'objet d'une appréciation favorable de la Banque de France.

Aussi, depuis janvier 1996, les établissements de crédit ont accès aux procédures de mobilisation pour leurs concours à moyen ou long terme à des entreprises de bonne cotation.

#### Le refinancement des sociétés d'affacturage

Par un avis de la Direction générale du crédit de la Banque de France d'août 1996, les établissements d'affacturage ont été invités à appliquer de nouvelles conditions pour l'utilisation de la convention concernant les mobilisations globales de créances privées.

La mobilisation concerne dorénavant les créances sur les débiteurs finaux (et non plus sur les adhérents des sociétés d'affacturage) ce qui permet une assiette de mobilisation plus large. Selon la règle commune à tous les établissements

(11) François Ververka, Président de Standard & Poor's, à Investir (25 novembre 1996).

(12) Cf. infra Problèmes professionnels.

7

#### L'évolution vers la spécialisation (...)

« Concentration et spécialisation s'appuient mutuellement dans une optique de meilleur service à meilleur coût pour des segments de marché bien déterminés. Les groupes bancaires sont au carrefour de cette double évolution.

L'exemple américain de la banque de proximité est frappant. Aucune grande banque ne souhaite faire la même chose sur le même marché. Chaque banque se fixe des objectifs commerciaux en fonction de ses priorités et de ses avantages, qui aboutissent à un partage intelligent du marché sans entente.

(...)

La concurrence accrue et l'étroitesse des marges ne laissent pas d'autre choix aux banques que la clarification de leur stratégie et la précision de leur image propre.

(...)

Et le mouvement vers la spécialisation paraît porté par le souci de meilleure approche des risques, qui ne fait que traduire la volonté d'adéquation de la tarification du risque à son niveau réel et le souci de sélection des risques, tant il est vrai que la rentabilité de la banque dépend en définitive de l'importance de l'avant-dernière ligne de son compte de résultat.

Le mouvement de spécialisation, induit par la nécessité de mieux connaître les marchés sur lesquels les banques interviennent, ne fera pas disparaître la banque universelle mais devrait au moins conduire celle-ci à une segmentation interne de la clientèle, et à un développement de points forts sur certains marchés ».

Rapport du Commissariat Général du Plan.

de crédit, les créances concernées doivent bénéficier d'une cotation favorable de la Banque de France (cotation 3) et faire l'objet d'un financement.

Sur ce dernier point, la Banque de France demande aux établissements d'exclure de l'encours des créances recensées précédemment les montants correspondants aux fonds de garantie, aux sommes inscrites sur un compte indisponible, aux billets à ordre que l'établissement d'affacturage a souscrits et remis à son client. L'ASF a obtenu que ces différents montants fassent l'objet d'une évaluation statistique.

L'entrée en vigueur de cette procédure est intervenue pour la première fois avec la déclaration des créances éligibles au 30 septembre 1996.

### L'accès des établissements de crédit-bail aux procédures Banque de France

La décision n° 95-1 du Conseil de la Politique Monétaire (cf. ci-dessus) constituait le préalable incontournable à l'extension du refinancement au crédit-bail.

Sur ce dossier, plusieurs réunions ont eu lieu entre la Direction des Marchés des capitaux de la Banque de France et les représentants de la profession, de l'automne 1995 à la fin 1996. Elles ont conduit à la mise en place effective d'un mécanisme de refinancement en monnaie centrale des sociétés financières exerçant une activité de crédit-bail mobilier ou immobilier, « *les plaçant ainsi sur un pied d'égalité avec les établissements distribuant des crédits ordinaires* » (13). Il va de soi que, du fait précisément de cet objectif de neutralité, le mécanisme est également ouvert à l'ensemble des établissements éligibles aux procédures Banque de France, dès lors qu'ils exerceraient une activité relevant de la loi de 1966.

Au total, le montant des créances concernées - les loyers de crédit-bail d'échéance inférieure à deux ans et portant sur des entreprises cotées 3 - a été estimé à environ 30 milliards de francs.

D'un point de vue réglementaire, la mobilisation des loyers de crédit-bail a fait l'objet d'une décision de principe du Conseil de la politique monétaire du 27 mars 1997 (14) et surtout d'une Instruction n° 3-97 datée du même jour, qui fixe les modalités de mise en œuvre du mécanisme. Les représentants de la Profession ont été consultés à plusieurs reprises sur les dispositions de ce texte, entré en vigueur au 31 mars 1997.

Les grandes lignes du nouveau mécanisme, telles qu'elles ont été précisées par les textes d'application (instruction et annexes techniques) sont les suivantes :

- les établissements souhaitant accéder au refinancement devront produire auprès de la Direction des marchés des capitaux une déclaration mensuelle ou trimestrielle des encours éligibles de créances de loyers de crédit-bail sur des entreprises cotées 3, constitués des loyers d'échéance inférieure à deux ans, pour ce qui concerne la fraction correspondant à l'amortissement financier des biens donnés en location.

Cette déclaration d'encours devra être accompagnée des éléments d'identification des créances prévus par la loi du 2 janvier 1981 sur la cession Dailly (cf. infra) et précisés en annexe de l'instruction, dans l'avis aux établissements de crédit du 28 mars 1997 :

- chaque établissement procédera dans le même temps à une cession globale au profit de la Banque de France de ses créances éligibles. Cette cession devra s'effectuer dans le cadre de la loi du 2 janvier 1981 sous forme de remise de bordereaux Dailly selon des modalités fixées par les conventions signées au préalable entre la Banque de France et l'établissement cédant ;

- la mise en place des concours de la Banque de France donnera lieu à l'établissement de billets de mobilisation globale souscrits par les établissements dans des conditions fixées par les conventions bilatérales ;

- les créances mobilisables seront soumises à un double plafonnement, par rapport au total des loyers de moins de deux ans (dans la limite de 75%) d'une part et par rapport à la fraction correspondant à l'amortissement financier d'autre part, étant entendu que ce sera le plus petit montant qui sera retenu.

### Création d'un Traitement informatisé des créances privées – le TRICP

Fin 1996, un groupe de travail de place a été créé à l'initiative de la Banque de France afin de réfléchir à la mise en place d'un cadre sécurisé pour les opérations de mobilisation des créances de bonne cotation. L'ASF et plusieurs trésoriers, notamment de sociétés d'affacturage ont participé à ce groupe de travail animé par Monsieur Enfrun, Adjoint au Directeur général du Crédit.

Le dispositif envisagé par la Banque de France consiste dans la création d'un Traitement informatisé des créances privées - TRICP -.

A la demande de la Banque de France, une enquête technique avait été lancée en début d'année auprès des adhérents concernés afin d'apprécier les spécificités et les contraintes que rencontrent les établissements pour assurer l'identification des créances éligibles et de permettre d'évaluer les volumes de données susceptibles d'être transmises à la Banque de France.

La nouvelle procédure devrait être mise en place mi-1998. Un projet de cahier des charges a été transmis à la place en mars de cette année.

Parallèlement à ces travaux, la place réfléchit, dans le cadre des groupes de travail organisés au sein de la Centrale des règlements interbancaires (CRI), à la sécurité des opérations admises dans le système à règlement brut « Transfert Banque de France » (TBF).

Il est prévu, à cet égard, d'étendre l'utilisation des créances cotées 3 en couverture des découverts intrajournaliers dans TBF. Cette possibilité ne pourra malheureusement pas être effective tant que le TRICP ne sera pas opérationnel. Le démarrage de TBF doit intervenir en septembre prochain.

Aussi un groupe de travail réfléchit aux mesures opportunes pour la période de quelques mois séparant le démarrage de TBF de la mise en place du TRICP.

### Les sociétés de financement des particuliers

Ces différentes évolutions bénéfiques du dossier refinancement des établissements spécialisés ne permettent pas, toutefois, pour le moment, de voir une issue favorable pour les établissements de financement des particuliers qui continuent de se trouver placés dans une situation de concurrence inégale puisqu'ils n'ont pas accès à la mobilisation.

Aussi souhaitent-ils que la Banque de France mette en œuvre la procédure prévue « *en tant que de besoin* » par l'article 1<sup>er</sup> - 7<sup>o</sup> premier alinéa de la décision précitée.

(13) Selon les termes du courrier adressé le 4 avril 1997 par le Directeur des Marchés des Capitaux au Délégué Général de l'Association.

(14) Décision n° 97-2 se substituant à la décision n° 95-1 du 27 octobre 1995 relative aux opérations de la Banque de France sur le marché monétaire.

Cette disposition permet à la Banque de France de prendre en pension des « *billets à ordre à un mois maximum, émis par les établissements de crédit à concurrence d'un pourcentage fixé par le Gouverneur et ne pouvant dépasser 3% de leurs encours de crédits distribués à la clientèle de particuliers et d'entreprises, sur la base de la dernière situation connue* ».

## 2. LA GARANTIE DES DÉPÔTS

La loi du 8 août 1994 a intégré dans le droit français la directive européenne du 30 mai 1994 qui fait obligation à tout établissement de crédit agréé en France d'adhérer à un système de garantie des dépôts-espèces. En juillet 1995, le Comité de la réglementation bancaire a précisé, notamment, la nature des fonds devant être couverts, le montant minimum d'indemnisation par déposant, les modalités et le délai d'indemnisation, ainsi que les règles relatives à l'information obligatoire de la clientèle.

*En tant qu'établissements de crédit, les sociétés financières sont tenues de respecter cette obligation, sous peine des sanctions disciplinaires que peut prononcer la Commission Bancaire.*

Si on considère le caractère particulier de certains dépôts non exigibles, le risque global à couvrir peut être évalué à 50 milliards de francs répartis inégalement entre les différentes sections. La limitation de la garantie à 400 000 F par déposant réduit cependant ce chiffre.

Dans ces conditions, le Conseil a souhaité que l'ASF crée un mécanisme de solidarité propre à ses adhérents, solution au demeurant encouragée par les pouvoirs publics. Le système est fondé sur le principe d'un appel de contributions après la survenance d'un sinistre. La création d'un fonds de garantie pré-constitué a été écartée. Le règlement intérieur a pris en compte les particularités des sociétés financières ; c'est ainsi que le système retenu pour le calcul des contributions en cas de sinistre éventuel comporte un double niveau de solidarité, celle-ci s'exprime d'abord entre les membres de la section au sein de laquelle est intervenue la défaillance, puis pour le solde entre les autres adhérents au système.

La mise en place du mécanisme de solidarité de l'ASF a fait suite à une réflexion approfondie menée pendant plusieurs mois tant au sein du Conseil que des diverses Commissions de l'Association.

Un projet de règlement intérieur du mécanisme ASF a été transmis, pour avis, au Comité de la réglementation bancaire en juillet 95. Après plusieurs échanges et des observations faites en décembre par le Comité de la réglementation bancaire, ce règlement intérieur a été modifié en vue de son agrément. Quelques-unes de ses dispositions faisant l'objet de négociations avec le CRB, le Conseil de l'Association a décidé, dans sa séance du 10 janvier 1996, de mettre en place, à compter de cette date, le mécanisme de solidarité de l'ASF afin d'organiser pour les sociétés financières un système de garantie analogue à celui de l'AFB et de permettre ainsi à ses adhérents de se conformer à la loi.

D'autres observations préalables à l'homologation ayant été formulées par l'Administration durant l'été, une nouvelle version du règlement intérieur a été soumise au CRB - devenu entretemps Comité de la réglementation bancaire et financière - en septembre 1996.

Au terme de longues discussions avec les pouvoirs publics, et moyennant des modifications dont la plus importante est l'augmentation du plafond global annuel d'indemnisation à 0,3% au lieu de 0,2%, le mécanisme de garantie de l'ASF a finalement été homologué en même

temps que les mécanismes des autres composantes de l'AFECEI (AFB, GIFS et systèmes « équivalents » des mutualistes).

L'ASF suit naturellement avec beaucoup d'attention les réflexions en cours sur la constitution éventuelle, soit d'un « fonds chapeau » qui viendrait compléter les indemnisations des mécanismes homologués, soit d'un fonds général qui se substituerait à ceux-ci dès le premier franc. Le souci de l'Association est d'empêcher qu'un système de place, quel qu'il soit, ne mette les sociétés financières en situation de contribuer de façon disproportionnée à la réparation de sinistres survenant dans des catégories d'établissements de crédit plus exposées qu'elles à un défaut de restitution des dépôts au public, les sociétés financières n'ayant précisément pas pour vocation première de recevoir de tels dépôts (cf. supra « Le respect de la spécialisation »).

## 3. L'ÉVOLUTION DES SYSTÈMES D'ÉCHANGES

### Les grandes étapes

Dans nos rapports des années passées, nous avons évoqué dans le détail le vaste programme de **prévention des risques dans les systèmes de règlement interbancaires** initié par la Banque de France dans la suite des normes définies dès la fin de 1990 par le Comité Lamfalussy. Rappelons-en les grandes étapes :

- en février 1994 le groupe plénier sur les moyens de paiement décide, pour les règlements ou virements de gros montant (VGM), la réalisation :
- par la Banque de France, d'un **système à règlement brut en temps réel** appelé « Transfert Banque de France » (TBF). Utilisable par construction par tous les établissements de crédit ayant un compte courant de règlement en Banque de France, le système assure également le règlement définitif des soldes issus des autres systèmes d'échange (Relit, SIT, Saturne...). En raison de leur caractère irrévocable, il est également prévu que les règlements imputables dans TBF pourront être acheminés dans les autres systèmes de transfert de même type mis en place en Europe et dénommés « Real Time Gross Settlement System - RTGS ». Afin de permettre la conduite de la politique monétaire en euro, TBF sera interconnecté à ces autres RTGS dans le cadre du futur Système européen des banques centrales -SEBC-, présenté par l'Institut monétaire européen sous le nom de système « TARGET ».
- par les banques d'un **système net protégé** de compensation multilatérale **SNP** qui a vocation à recevoir une grande majorité d'opérations et répond aux normes Lamfalussy. Les soldes seront dénoués en fin de journée dans les comptes courants de règlement en Banque de France ;
- en janvier 1995, un protocole d'accord entre l'AFECEI et la Banque de France décide du principe de la création d'une structure commune unique, dénommée **Centrale des règlements interbancaires (CRI)**.
- le 14 juin de la même année se tient la première Assemblée générale ordinaire de la CRI sous la présidence de Monsieur Pierre Simon.

Comme le rappelle la première lettre d'information de la CRI, « *la CRI est, d'une part, l'instance de place qui définit, sous le contrôle de la Banque de France, les orientations des systèmes de règlements de gros montant et, d'autre part, un outil dont l'élément principal est une plate-forme*

par laquelle passent tous les règlements interbancaires ainsi que toute l'information s'y rapportant ».

La CRI est organisée de manière à représenter la place : un **censeur y siège au nom des sociétés financières de l'ASF**.

- fin 1995 : la procédure d'adhésion à la CRI est arrêtée (contrat d'adhésion, contenu et planning d'adhésion). Par ailleurs, il est convenu que l'utilisation du système TBF passera par deux conventions spécifiques, l'une d'ouverture de compte courant de règlement (CCR), et l'autre régissant les pensions livrées intrajournalières (PLI) ;
- l'année 1996 est marquée par la réalisation de la plateforme centrale et du Système SNP géré par la CRI ;
- 17 février 1997 avec seulement quelques semaines de retard sur le planning prévu - ce qui constitue un exploit compte tenu de la multiplicité et de la complexité des questions techniques qui devaient être résolues - quatorze établissements de crédit de la place échangent dans le SNP des virements électroniques pour près de 30 milliards de francs. Cet échange « *modeste en apparence est le commencement de la dématérialisation des virements papier* », comme le souligne Monsieur Jacques Cerveau, directeur du projet CRI.

### Les étapes à venir

- 2<sup>e</sup> semestre 1997 :
  - démarrage des systèmes TBF de la Banque de France et RGV de la Sicovam (cf. infra),
  - intégration des opérations Sagittaire (15),
  - déversement des systèmes exogènes (Matif, SBF, SIT, Chambres de compensation) dans la CRI,
- 1998 :
  - sécurisation du SNP
  - mise en place du système TARGET
- 1999 : basculement en euro.

### Les conditions de participation aux systèmes - la tarification

- Pour SNP trois niveaux de participation sont prévus :
  - les compensateurs (Cercle 1) ; peu nombreux (pas plus d'une douzaine) ils ont pour fonction spécifique d'assurer la liquidité de la place et l'ajustement de fin de journée. Les participants compensateurs règlent en Banque de France leurs propres soldes ainsi que le solde des participants du cercle 2. Il faut disposer de 10 milliards de fonds propres et d'un montant minimal de capitaux échangés quotidiennement de 30 milliards de F pour être participant compensateur ;
  - les participants simples ou non compensateurs (Cercle 2) ; entre 30 et 40 établissements. Ils conservent la maîtrise de leurs flux, des relations avec leurs contreparties, de la gestion de leurs risques. Ils participent au partage des pertes. Les participants non compensateurs doivent disposer d'un milliard de fonds propres et échanger quotidiennement 5 milliards de capitaux ;
  - les clients d'un compensateur ou d'un participant simple.
- Pour être **participant à TBF**, il faut être notamment un établissement régi par la loi bancaire et disposer d'un compte courant de règlement en Banque de France, conditions que réunissent en général les sociétés financières.
- L'ASF consultée sur **la tarification à la CRI** a rappelé l'importance qu'elle attache à la transparence des conditions ainsi que la nécessité que soient respectés les

réalités économiques, les règles de la concurrence et les principes généraux d'une facturation fonction de l'utilisation.

En ce qui concerne plus particulièrement les droits d'entrée applicables aux adhérents futurs, l'ASF a demandé qu'ils n'excèdent pas le montant, en francs constants, du droit d'entrée initial pour les participants simples.

### La sécurisation des systèmes

La **sécurisation du système SNP** repose sur trois principes :

- « une mécanique des limites », à la fois bilatérales (en fonction de l'importance des VGM échangés entre participants) et multilatérales (à partir de la somme des limites bilatérales que chaque contrepartie a accordées à un participant) ;
- une règle de partage des liquidités, voire des pertes ;
- une sécurisation par un système de collatéral (titres ou espèces d'un montant au moins égal à la plus forte limite multilatérale) appelé tous les jours pour chaque participant en fonction de la plus forte limite bilatérale qu'il a accordée.

Quant à la **sécurisation de TBF**, elle provient simplement du fait que les règlements ne sont effectués que sur un solde disponible dans le compte courant de règlement ouvert à la Banque de France. Celle-ci fournira les liquidités sous forme de Pensions livrées intrajournalières (PLI) avec le concours de la SICOVAM, via le système RGV. Les effets privés cotés 3 pourront également permettre d'obtenir des liquidités, soit au moyen de la procédure TRICP (cf supra) qui sera opérationnelle à la mi 98, soit par mobilisation au travers d'un fonds commun de créances.

Par ailleurs, la gestion sécurisée des **garanties titres** pour les systèmes de règlement de gros montant passe par un dispositif mis en place par la SICOVAM, dénommé **RGV**.

### RGV

Le système RGV que nous avons présenté dans notre rapport de l'an dernier, doit assurer le règlement et la livraison irrévocables des titres.

- Les utilisateurs

Parmi les intervenants qui utiliseront RGV figurent, notamment :

- **les sociétés financières et maisons de titres, affiliées de plein exercice à la Sicovam ou sous-affiliées,**
- mais aussi les **sociétés financières adhérentes de Saturne** qui émettent des titres de créances négociables : bons des institutions et sociétés financières (BIFS), et bons à moyen terme négociables (BMTN).

Ces différents acteurs ont signé avec la Sicovam un contrat d'adhésion à RGV comprenant, notamment, une charte de bonne conduite que chaque participant s'engage à respecter.

- Le calendrier
  - début 1996 publication du cahier des charges des participants ;
  - septembre 1997, RGV doit démarrer avec les Obligations assimilables du Trésor (OAT) ;

(15) Système Automatique de Gestion Intégrée de Télétransmission de Transaction Avec Imputation des Règlements Etrangers - SAGITTAIRE - permet aux établissements de crédit adhérents d'échanger les francs d'origine ou à destination d'un non-résident ainsi que les francs contreparties d'une opération contre devises. Il est géré par la Banque de France.

- puis seront intégrées les opérations gérées par Saturne (Bons du Trésor à taux Fixe -BTF-, Bons du Trésor annuels normalisés -BTAN-);
- enfin : les autres Titres de créances négociables (TCN).

#### 4. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION FISCALITÉ

La Commission Fiscalité, qui a tenu sept réunions, a poursuivi ses travaux, sur un certain nombre de points particulièrement sensibles pour la profession.

- Elle est demeurée attentive aux risques inhérents à une réforme de la taxe professionnelle qui contribueraient à alourdir la charge fiscale des adhérents de l'ASF.

Nous avons longuement évoqué l'an dernier les conséquences préjudiciables pour eux d'un système de taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée avec application d'un taux national fixé à un niveau permettant de maintenir inchangé le produit de la taxe.

Nous avons également souligné les craintes que pouvait faire naître l'institution d'une cotisation minimum de taxe professionnelle visant à obtenir de toutes les entreprises soumises à la taxe un montant de taxe au moins égale à 0,35% de leur valeur ajoutée, cette dernière étant calculée selon les dispositions légales applicables en matière de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée.

A défaut de réforme générale de la taxe, on peut en effet craindre que des relèvements successifs de la cotisation minimum ne conduisent en définitive à une situation présentant pour nos adhérents des inconvénients analogues à ceux d'une taxe ayant pour assiette la valeur ajoutée et un taux national.

Au cours de l'année 1996 et au début de 1997 il apparaît difficile de se faire une opinion sur la façon dont le dossier évoluera : on peut en effet relever les points suivants :

- Le rapport de synthèse sur la réforme des prélèvements obligatoires du groupe de travail présidé par Monsieur Dominique de la Martinière, rendu public en mai 1996, ne va pas, en ce qui concerne la taxe professionnelle dans le sens de l'adoption d'une nouvelle assiette constituée par la valeur ajoutée. A l'époque, le Gouvernement semblait s'être rallié à cette conclusion.
- Le 15<sup>e</sup> rapport du Conseil des impôts paru en février 1997 renonce à l'idée d'une assiette de la taxe constituée par la valeur ajoutée et se prononce en faveur de l'adoption d'un taux unique national de taxe avec affectation du produit de la taxe aux collectivités locales, l'assiette de la taxe pouvant être modernisée notamment par la prise en compte de l'amortissement.
- Par ailleurs, le Gouvernement vient de mettre en place un groupe de travail présidé par Monsieur Christian Poncelet, Président de la Commission des Finances du Sénat, en vue de faire des propositions pour une réforme de la taxe professionnelle.

Dans ces conditions, la Commission reste particulièrement attentive aux développements qui pourraient intervenir en ce domaine, étant entendu que le risque d'un relèvement du taux de la cotisation minimum en fonction de la valeur ajoutée, facile à mettre en œuvre, demeure très actuel.

- La Commission fiscalité, en liaison étroite avec les Commissions de sections concernées, a également été appelée à connaître de problèmes spécifiques (par exemple taxe professionnelle sur ITNL en Crédit-bail mobilier, disposition de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 12 avril 1996 instituant une

déduction d'impôt au titre des intérêts sur crédits à la consommation), ainsi que de plusieurs autres questions ponctuelles.

Bien entendu, par ailleurs, elle demeure particulièrement attentive à toutes les initiatives, quelle que soit leur origine, notamment européenne, qui pourraient venir modifier le traitement des activités financières au regard de la TVA, en particulier en ce qui concerne un éventuel assujettissement des intérêts et agios, compte tenu des conséquences qui en résulteraient pour les établissements spécialisés dans le financement des particuliers.

## 3 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

### 1. LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

#### Le crédit-bail immobilier - nouveau régime Textes d'application

Le nouveau régime du crédit-bail immobilier, mis en place par l'article 57 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 complété par l'Instruction n° 4 A-6-95 du 12 décembre 1995, est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1996 (16).

Depuis cette date, les modalités de mise en œuvre du statut ont encore été précisées par deux séries de dispositions de portée réglementaire.

- La première répond au souhait que nous formulions dans notre rapport de l'an dernier de voir l'Administration fiscale adopter une position relativement souple en ce qui concerne l'application du régime de l'article 57 aux contrats en cours. Il paraissait en effet vivement souhaitable que les preneurs comme les bailleurs puissent adapter leurs opérations en tirant parti des possibilités du nouveau statut, sans pour autant rompre l'équilibre du contrat.

C'est précisément dans cette optique que l'Instruction n° 4 H-4-96 du 23 octobre 1996 du SLF autorise la modification d'un contrat Sicomi en cours lorsqu'il s'agit de faire bénéficier le preneur des nouvelles possibilités offertes par le statut de 1996 en matière de sous-location.

La solution apportée par l'Administration fiscale permet l'entrée dans le nouveau régime, sans résiliation du contrat, par voie de simple avenant, et dans des conditions favorables puisque les droits accumulés au titre de la période où le contrat était soumis aux dispositions de l'ordonnance de 1967 restent acquis au bailleur comme au preneur (notamment en ce qui concerne les amortissements et la provision).

- La deuxième concerne le régime des droits d'enregistrement, précisé par une instruction du SLF du 3 mars 1997 sur le régime des mutations à titre onéreux d'immeubles faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail. Comme pour les textes précédents, l'ASF a été longuement consultée au stade de l'élaboration du projet. On relèvera notamment que l'Instruction :

- au plan général, limite très clairement l'obligation de publication aux baux d'une durée supérieure à douze ans, l'ensemble des autres conventions n'étant concernées ni par cette obligation, ni donc par le nouveau régime de sanction mis en place pour les (seuls) contrats de crédit-

(16) Voir rapport présenté à l'Assemblée Générale du 20 juin 1996.

bail immobilier conclus depuis le 1er janvier 1996 et qui n'auraient pas été publiés dans les délais requis.

Il convient de souligner à cet égard que les conséquences du défaut de publication portent non seulement sur le taux (17) mais également sur l'assiette des droits exigibles, constituée en ce cas, non plus par le prix de cession de l'immeuble, mais par sa valeur vénale au moment du transfert de propriété.

- fait application du principe selon lequel ne doit être prise en compte que la durée de location au sens strict : c'est ainsi que la période correspondant aux pré-loyers n'a pas à être retenue pour le calcul du délai de douze ans, de même que le montant des pré-loyers ne rentre pas dans l'assiette de la taxe de publicité foncière.

Demeure le cas particulier de la cession-bail, opération décrite par l'article 698 du Code général des impôts (pour l'application des droits réduits) comme l'acquisition par une société de crédit-bail « d'un immeuble dont elle concède immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail ». Cette terminologie n'a pas empêché par le passé qu'il soit tenu compte, au cas par cas, des délais particuliers liés par exemple à la réalisation de travaux sur le bien faisant l'objet du contrat. L'instruction n'apporte sur ce point aucun changement de doctrine.

- intègre l'extension aux immeubles anciens du bénéfice de la réduction d'assiette de la taxe de publicité foncière à hauteur de la quote-part des loyers correspondant aux « frais financiers », réalisée par l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1996. Cette mesure répond aux demandes qui avaient été faites par la profession au moment de la publication de l'article 57 de la loi du 4 février 1995.

- ne précise pas le traitement des extensions ou aménagements de contrat au regard de l'obligation de publication, situations particulières qui, pour l'Administration fiscale, n'ont pas leur place dans le cadre d'un texte réglementaire de portée générale.

Il serait souhaitable que tout avenant ne comportant pas une prolongation du bail supérieure à douze ans puisse échapper à l'obligation de publication. Cette règle permettrait d'assurer une certaine souplesse qui s'avère indispensable, par exemple dans les cas où, du fait des

aléas économiques propres à l'activité du preneur - ou du repreneur - celui-ci a des difficultés à faire face à ses engagements financiers dans les conditions initialement prévues au contrat. Le locataire doit alors pouvoir bénéficier d'un desserrement de ses contraintes financières par la diminution du montant de ses échéances sans être pénalisé, dans la mesure du possible, par le coût d'une publication qui serait liée à l'allongement de la durée du contrat. A l'inverse, en cas de forte accélération de l'activité du preneur, le bailleur doit pouvoir être en mesure d'accompagner le développement de sa demande d'investissement en procédant à des opérations d'extension qui prolongent également la durée des loyers initialement prévue au contrat.

Pour l'heure, le Bureau de l'enregistrement ne semble pas, dans le principe, hostile à une ouverture sur ce point (qui pourrait se faire sous forme d'une réponse écrite de portée générale), sous réserve que la Profession puisse présenter à l'appui de ses demandes des illustrations concrètes et suffisamment convaincantes au plan économique.

Demeure le cas des locataires relevant du régime des bénéficiaires non commerciaux. Interrogée par écrit à l'automne 1996, l'Administration fiscale a tenu à confirmer à l'ASF que les dispositions de l'Instruction du 12 décembre 1995 n'étaient pas d'interprétation générale et qu'elles devraient donc en tout état de cause faire l'objet d'une transposition au régime des BNC (cf. notre rapport de l'an dernier) dans le cadre d'une nouvelle instruction.

Il serait souhaitable que, dans la mesure où il est effectivement requis, ce texte paraisse rapidement car son absence ne peut être qu'une source d'incertitude, surtout pour ceux des établissements dont le champ d'intervention était jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996 limité au financement du secteur industriel et commercial.

## Actualité comptable du crédit-bail

Cette année encore, l'Association a poursuivi son action pour que soient préservés, autant que faire se peut, les équilibres comptables fondamentaux du crédit-bail, dans

(17) Droit commun de l'article 683 du CGI.

8

### Comptabilisation des opérations de crédit-bail

La comptabilisation des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat repose sur un principe fondamental : celui de la propriété juridique.

Les contrats en cause sont en effet appréhendés comme des opérations de location assorties de promesses unilatérales de vente : le transfert de propriété ne s'effectue donc que lors de la levée d'option. Avant cette date, il n'y a pas d'inscription à l'actif du bilan du preneur d'un droit réel quelconque, et ce même si le contrat met à sa charge des obligations qui en droit commun incomberaient habituellement au propriétaire.

**Compte tenu des cadres juridique, fiscal et comptable existant en France et des liens qu'ils entretiennent entre eux, le système actuel fonctionne bien (I). L'introduction de normes d'inspiration anglo-saxonne, type IASC, bouleverserait cet équilibre (II).**

#### I. LE SYSTÈME ACTUEL FONCTIONNE BIEN

##### A. Les règles en vigueur

Pour les comptes sociaux, la loi comptable du 30 avril 1983 et son décret d'application en date du 29 novembre 1983 ont aligné la comptabilisation du crédit-bail sur l'analyse juridique et patrimoniale :

- chez le bailleur : le bien loué est inscrit pour sa valeur d'acquisition à l'actif du bilan aux « immobilisations destinées à la location ».

- chez le preneur : le bien ne doit pas figurer à l'actif du bilan tant que l'option d'achat n'a pas été levée. En revanche, les sommes dues par le preneur pendant la période de jouissance sont passées en charges d'exploitation au compte de résultat.

En tant qu'établissements de crédit, les sociétés de crédit-bail suivent également le plan comptable des DREP (dispositions relatives aux éléments périodiques) établies par la Commission Bancaire dans son instruction n° 91-05 du 19 avril 1991. Les opérations du crédit-bail apparaissent en immobilisations sous le compte n° 46 « crédit-bail et opérations assimilées ».

Les informations données dans l'annexe en application de la loi, permettent chez le preneur, de tenir compte de la spécificité du crédit-bail : sont notamment indiqués les amortissements, cumulés et au titre de l'année en cours, qui auraient été enregistrés s'il avait été propriétaire des biens (1). Il en va de même pour la valeur des biens au moment de la signature, le montant des redevances payées et restant à payer et le prix d'achat résiduel des biens en fin de contrat.

En outre, il existe un tempérament à l'approche juridique en ce qui concerne les comptes consolidés. La réglementation française fait là une place à l'approche économique que pratiquent les anglo-saxons.

Côté bailleur : en ce qui concerne les établissements de crédit, en vertu du règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 (CRB), les comptes des entreprises incluses dans le champ de la

consolidation font l'objet d'un retraitement obligatoire « afin d'intégrer les encours financiers des opérations de crédit-bail et de LOA ».

Côté preneur : la loi comptable du 3 janvier 1985 et le décret n° 86-221 du 17 février 1986 mettent en place un régime d'option. Le locataire peut :

- soit considérer le bien comme reçu en location, conformément aux règles du Code du Commerce et du Plan Comptable Général ;
- soit considérer le bien comme acheté à crédit, en application des règles complémentaires permises en consolidation.

Il convient de noter qu'en pratique, la 2<sup>e</sup> solution est rarement choisie par les entreprises, à l'exception des plus importantes, cotées dans des bourses étrangères dont la réglementation impose ce type de traitement.

## B. Leur fonctionnement

Le système décrit ci-dessus fonctionne très bien : il a pour le preneur autant sinon plus que pour le crédit-bailleur, le mérite de la clarté et de la simplicité. Il garantit d'autre part le respect du droit de propriété dans ses attributs fondamentaux. En effet, le bien demeurant la propriété du bailleur ne fait pas partie du gage général des créanciers du preneur, en cas de défaillance de l'entreprise et de mise en liquidation de ses biens. Il s'agit là d'une garantie importante qui est pour beaucoup dans le développement du crédit-bail en tant que mode de financement des entreprises, et notamment des PME. A l'échelon hexagonal, on ne voit donc pas bien les raisons qui pourraient conduire à la reconnaissance d'un droit patrimonial au bénéfice du locataire.

Au plan international et notamment européen se pose certes le problème de la comparabilité des comptes. Mais les possibilités de retraitement en consolidé ouvertes par la loi comptable du 3 janvier 1985 (cf. ci-dessus) paraissent apporter la souplesse nécessaire sans pour autant remettre en cause les principes fondamentaux applicables aux comptes sociaux. On notera au demeurant :

- que le document final sur « le traitement comptable des contrats de location » publié par le Forum Consultatif de la Comptabilité courant 1995 a reconnu la coexistence en Europe des deux méthodes de comptabilisation, continentale et anglo-saxonne, comme une solution viable au plan de la comparabilité. Cette position rejoint celle de la Fédération européenne de leasing qui regroupe l'ensemble des professionnels du secteur.
- que même l'avis n° 29 sur la comptabilisation des contrats de location publié par le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables ne préconise le retraitement (selon les critères de l'IAS 17) des opérations de « location-financement » que dans les comptes consolidés du bailleur et du preneur.

## II. L'INTRODUCTION DES NORMES COMPTABLES D'INSPIRATION ANGLO-SAXONNE MENACERAIT LE CRÉDIT-BAIL

### A. Les dysfonctionnements des normes d'inspiration anglo-saxonne

Il faut rappeler d'emblée que le concept de propriété économique - qu'on oppose généralement à la propriété juridique en vigueur chez nous - pose de délicats problèmes d'application, eu égard notamment à la nécessité, pour l'application de ce concept, de distinguer les « leases financiers » des « leases opérationnels » et à la subjectivité des principaux critères d'appréciation servant à déterminer la nature du « lease » (l'option d'achat est-elle consentie à des conditions plus favorables que celles du marché ? Quelle est la durée de vie du bien loué ? Comment apprécier si le contrat de leasing en couvre la partie essentielle ?, etc.).

D'où la nécessité de recourir à des règles pratiques, comme ce fut le cas en Grande-Bretagne pour la mise en œuvre de SSAP 21 avec le « test des 90% » (2) censé servir de base à la détermination d'un « financial lease » ou au contraire d'un « operational lease ». La part d'arbitraire que comporte ce test a naturellement engendré de très nombreux abus, souvent dénoncés (3).

En réalité, l'application des critères économiques, type IASC, est très largement fonction des intérêts en présence, avec en plus le risque réel d'aboutir à la comptabilisation du bien dans deux

bilans ou à n'en avoir aucune. A cet égard, les efforts de normalisation chez nos voisins n'ont pas forcément été couronnés de succès, au point que par exemple les Britanniques auraient à une époque songé à supprimer la summa divisio « financial lease / operating lease ». Ils en sont aujourd'hui arrivés, pour clarifier la situation, à devoir combiner la norme propre au crédit-bail (SSAP 21) avec une norme plus récente, la FRS 5 de portée générale, ce qui soulève parfois d'inextricables difficultés.

De façon générale, la mise en œuvre du système est d'une très grande complexité pour la clientèle, constituée pour une grande part de PME. Celles-ci sont en effet obligées de se livrer à toute une série d'opérations de classifications et de retraitements comptables qu'elles ont du mal à maîtriser par elles-mêmes. On peut comprendre que les experts comptables restent attachés à un système qui requiert leur assistance approfondie.

### B. Les effets pervers de leur introduction en France

Si une introduction des normes anglo-saxonnes de comptabilisation devait avoir lieu, les conséquences en seraient particulièrement graves au regard du droit de propriété et de la situation financière des établissements de crédit.

Au plan juridique, en cas de défaillance du preneur, le liquidateur serait plus facilement à même de disposer d'un bien qui serait inscrit à l'actif de son bilan. Chacun a en mémoire les difficultés soulevées, pour la récupération du matériel en cas de défaillance du preneur, par la jurisprudence d'avant la réforme de la loi de 1985 (problème de la revendication et de l'interprétation de l'article 115 avant qu'il ne soit modifié).

Quoique cet exemple n'ait aucun lien avec la réglementation comptable, il montre bien que rien ne doit être fait qui puisse affaiblir en aucune façon le droit de propriété du bailleur. Or la comptabilisation financière ferait du bien appartenant à l'établissement de crédit une créance, laquelle en droit français ne constitue jamais qu'un droit personnel et non un droit réel.

Au plan fiscal, l'équilibre du contrat de crédit-bail, tel qu'il existe aujourd'hui dans le cadre de la loi de 1966, serait entièrement remis en cause :

- **chez le bailleur**, la comptabilisation sous forme de créance interdirait bien entendu toute possibilité d'amortissement fiscal. Rappelons en effet que la déductibilité ne résulte pas en France de la seule propriété du bien. Il faut également que l'amortissement soit passé en charges au compte de résultat, ce qui suppose que le bien en tant que tel soit au préalable inscrit à l'actif du bilan. L'approche est donc très différente de celle de nos voisins anglo-saxons qui ne s'attachent qu'à la propriété « économique » pour décider du droit à la déduction des amortissements, sans être aucunement lié par le critère formel de l'inscription en comptabilité.

Dans ces conditions, la créance comptabilisée par le bailleur ne pourrait être dépréciée que dans les conditions résultant de l'article 39-1-5 du Code général des impôts, c'est-à-dire dans des circonstances exceptionnelles (risque nettement précisé de non-recouvrement de la créance).

- **chez le preneur**, la déductibilité des loyers n'aurait pas lieu d'être puisque le bien lui-même serait inscrit à l'actif du bilan. Ce type de comptabilisation présenterait en outre, compte tenu du cadre juridique français, des risques pour le locataire au regard de la requalification du contrat de crédit-bail. Rappelons en effet que la jurisprudence et l'Administration se fondent sur un faisceau d'indices pour déterminer si oui ou non le contrat de crédit-bail déguise en réalité une vente à tempérament, le droit de propriété appartenant dès l'origine au crédit-preneur. Dans la mesure où les règles comptables françaises disposent de façon générale que les biens portés à l'actif d'une société sont ceux dont elle est propriétaire, il y a là un risque certain.

(1) L'une des propositions formulées par l'avis n° 29 du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables est de généraliser les informations fournies par le preneur dans l'annexe de ses comptes sociaux à tous les baux non résiliables d'une durée supérieure à un an.

(2) Rapport entre le montant actualisé des paiements minimaux et la valeur vénale du bien.

(3) Exemple : faire dépendre la qualification d'un financial lease de la seule durée initiale du contrat alors qu'il est certain que le bail fera l'objet d'un renouvellement compte tenu des conditions prévues par les parties.

un contexte international et européen très favorable à une harmonisation sur la base des critères de l'IASC.

Parmi les démarches engagées, on signalera en particulier deux rendez-vous qui ont eu lieu successivement, le 28 juin 1996 avec Monsieur Fleuriot, Directeur Général de la COB, et le 1<sup>er</sup> juillet avec Monsieur Giot, Directeur adjoint du Département des études de l'ordre des experts comptables. A l'occasion de ces entretiens, un argumentaire a été remis aux instances concernées <sup>8</sup> qui, dans les deux cas, ont paru attentives aux préoccupations de la profession.

Au plan général, l'actualité comptable internationale reste dominée par les réflexions engagées par la profession comptable en commun avec l'IOSCO sur la révision des normes IASC, dans le cadre d'un processus de généralisation du référentiel qui va s'accéléralent.

En lui-même, le calendrier de révision du référentiel ne prévoit pas à court terme de bouleversement fondamental de l'IAS 17 qui concerne la comptabilisation du leasing. La norme pourrait être examinée début 1998, mais ne devrait en principe - du moins dans un premier temps - faire l'objet que d'un « toilettage ». Il est toutefois possible que cette apparente prudence ne soit que l'expression d'une position d'attente qui résulterait de la publication en juillet 1996 d'un document intitulé « *Accounting for leases : a new approach* ».

Ce rapport résulte directement des réflexions d'un groupe de travail composé de représentants des organismes de réglementation comptable anglais, américain, australien et canadien ainsi que de l'IASC. Sans modifier à proprement parler le cadre conceptuel anglo-saxon, le rapport Mc Gregor - du nom de son principal rédacteur - en tire les conséquences les plus extrêmes en déconnectant entièrement la comptabilisation de toute notion de propriété.

Schématiquement, le document prône un traitement unique chez le preneur (18) de tous les contrats de location d'une durée supérieure à un an : ceux-ci donneraient lieu dans son bilan à la comptabilisation d'actifs (correspondant au droit d'utilisation exclusive) et de passifs (représentant l'obligation de payer). Le document a été présenté comme une base de révision possible des normes applicables au leasing dans les pays anglo-saxons.

Il doit encore faire l'objet d'un examen par le Conseil de l'IASC à l'heure où nous rédigeons le présent rapport.

Les professionnels européens du leasing - et en particulier les Anglo-saxons qui sont les plus directement visés - sont tout à fait hostiles aux propositions du document Mc Gregor. Leur position est activement défendue par Leaseurope auprès de la Commission européenne qui siège à l'IASC en qualité de membre observateur. En outre, la Fédération a décidé de prendre part à la création de l'EARF - la Fondation pour la recherche comptable européenne - dont on peut penser qu'elle constituera un contrepoids au groupe de travail soutenant le rapport Mc Gregor.

En ce qui concerne plus particulièrement la France, il va de soi que la mise en œuvre, sous une forme ou une autre, des principes de comptabilisation résultant de ce document aurait des conséquences tout à fait néfastes pour la comptabilisation du crédit-bail, ne serait-ce que parce qu'en creusant encore davantage le fossé entre l'approche juridico-patrimoniale et les référentiels de type anglo-saxon, elle poserait des difficultés quasi insurmontables en termes de comparabilité des comptes.

Aussi l'ASF a-t-elle tenu à faire valoir sa position sur le rapport Mc Gregor, dans le cadre de « l'Association pour la participation des entreprises françaises à l'harmonisation comptable internationale », mise en place début 1997 par le CNPF et dont elle est membre associé (19). Une note a été remise à Monsieur Jean Keller, Délégué de l'Association pour l'harmonisation comptable, qui est aussi l'un des deux représentants français siégeant au Conseil de l'IASC.

## Immobilisations en voie de récupération et taxe professionnelle

Depuis de nombreuses années, l'ASF effectue des démarches pour tenter de résoudre les difficultés soulevées par la position de l'Administration fiscale au regard de l'imposition à la taxe professionnelle des immobilisations en voie de récupération, improprement appelées « immobilisations temporairement non louées » (ci-après ITNL).

Celle-ci considère en effet que dans la mesure où le bien n'est ni loué, ni détruit, ni cédé, il est par définition à la disposition du propriétaire pour les besoins de son exploitation. Sur ce fondement, elle a procédé à de nombreux redressements, dont presque tous sont contestés par les établissements de crédit-bail devant les tribunaux administratifs, sans toutefois qu'à ce stade les juridictions d'appel se soient encore prononcées.

Il va de soi que ces redressements constituent un élément d'incertitude pour les conditions d'exploitation des établissements de crédit-bail mobilier, compte tenu des montants en cause - dont l'ASF a pu prendre la mesure à l'occasion d'une enquête statistique menée en 1996 auprès des adhérents : sur un échantillon représentant seulement 50% des immobilisations nettes en crédit-bail mobilier au 31 décembre 1994, les ITNL se montaient à 2,2 milliards de francs et les redressements en cours à 309 millions.

Il est pourtant économiquement et juridiquement infondé de prétendre qu'à partir du moment où le matériel appartenant au bailleur cesse de faire l'objet d'un contrat de location, il est, au sens de l'article 1467-1 du Code général des impôts, à la disposition de l'établissement de crédit-bail pour l'exercice de son activité professionnelle. Il serait en effet paradoxal de considérer qu'une société a pour objet exclusif la location d'équipements et de prétendre dans le même temps qu'elle utilise les matériels pour les besoins de son exploitation au moment précis où ceux-ci cessent d'être loués et constituent donc - au mieux - pour elles un manque à gagner. La disposition physique du bien n'a ici aucun sens.

C'est, entre autres, ce que démontrait une consultation du Bureau Francis Lefebvre élaborée pour le compte de l'ASF et diffusée auprès de l'ensemble des adhérents. L'argumentaire a servi - jusqu'ici sans succès - de base aux procédures individuelles engagées par les établissements de crédit-bail devant les tribunaux administratifs, comme aux démarches de l'ASF effectuées dès 1990 auprès du Ministre du Budget, de son cabinet et du Directeur du Service de la Législation Fiscale.

Depuis, les réflexions se sont poursuivies au sein de l'Association, notamment dans le cadre de groupes de travail spécialisés. Sur le fond, plusieurs approches du problème ont été envisagées.

L'une d'entre elles aurait consisté à insister plus particulièrement sur tous les cas dans lesquels la disposition physique du bien n'est même pas assurée, l'établissement de crédit-bail ne parvenant pas à récupérer les biens loués (cf. notamment en cas de rupture contentieuse du contrat). Ce type d'argumentaire a toutefois finalement été jugé trop réducteur par rapport aux dimensions réelles du problème. Au demeurant, l'Administration fiscale semble aujourd'hui prête à reconnaître, au cas par cas et sur la base d'éléments concrets, l'exclusion de certaines catégories d'immobilisations des ITNL passibles de la taxe professionnelle.

(18) On notera d'ailleurs que les conséquences sur la comptabilisation dans le bilan du bailleur ne sont que très rapidement abordées à la fin du rapport alors même qu'elles soulèvent des enjeux importants.

(19) Les intérêts des professionnels du crédit-bail sont également défendus au sein de cette instance par Monsieur Jean-Claude Wagner, Président de Sophia.

Ainsi a-t-il, par exemple, été admis dans différentes espèces :

- que le redressement soit cantonné aux seuls actifs effectivement disponibles à la vente ;
- que l'assiette de la taxe soit diminuée du montant correspondant aux immobilisations dont on a considéré qu'elles étaient « définitivement » non louées.

Mais ces solutions, même si elles ont tendance à se généraliser, ne modifient que très partiellement les données du problème. En particulier, le cas des biens récupérés, dont l'établissement de crédit-bail n'a jamais l'utilisation reste très préoccupant. Certes, les sociétés de négoce peuvent fournir une réponse pratique pour ceux des établissements qui en disposent. Encore faut-il que les matériels soient immédiatement recommercialisables. En tout état de cause, l'objet et les conditions de fonctionnement de ces structures, rappelés en 1996 aux adhérents dans une circulaire ASF, débordent largement du cadre de la problématique de la taxe professionnelle des ITNL.

Pour toutes ces raisons, la Commission du crédit-bail mobilier a pris l'initiative de relancer une fois de plus le débat au niveau politique en saisissant par écrit le Ministre délégué au Budget du dossier. Toutefois, la demande d'audience n'a pas à ce stade débouché.

Il a été demandé d'autre part au bureau Francis Lefebvre d'actualiser la consultation de 1990. Il a estimé que sur le fond les données n'ont pas changé, la résistance de l'Administration fiscale et des tribunaux administratifs étant toujours aussi vive. Il conviendra donc avant toute autre démarche, de tenir le plus grand compte de la première décision administrative d'appel qui devrait être rendue prochainement sur ce dossier par la Cour de Paris.

Compte tenu de ces différents éléments, la Commission du crédit-bail mobilier a décidé de recentrer à nouveau son approche sur l'origine - formelle - de la problématique, à savoir les termes de l'inscription en comptabilité des immobilisations non louées.

### Mise en place de la BDPME Cofinancements en crédit-bail

La création de la Banque de développement des PME, annoncée par le Premier Ministre dès l'été 1996, s'est concrétisée début 1997 avec la mise en place d'une holding regroupant la SOFARIS et le CEPME, agréée le 24 janvier en qualité de banque par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Compte tenu de l'importance qu'étaient susceptibles de revêtir le rôle et le positionnement du nouvel établissement de place pour les sociétés de crédit-bail, l'ASF a organisé à leur intention une réunion générale d'information. Celle-ci s'est tenue le 23 janvier dernier au Palais des Congrès, en présence de très nombreux professionnels. La réunion a permis de faire préciser par les responsables de la BDPME les modalités de participations en risque et surtout de cofinancements qui sont proposés par la banque dans le cadre des partenariats avec les sociétés de crédit-bail.

Au premier rang des principes fondateurs présentés à l'occasion de la réunion figure celui de la neutralité qui découle du statut même d'établissement de place et qui s'exprime d'une double façon :

- en premier lieu, et contrairement à l'ancien CEPME, la BDPME n'a aucune initiative commerciale, son intervention éventuelle étant toujours laissée à l'initiative du partenaire. Dans le cadre des cofinancements, l'institution ne pourra donc prendre part à une opération qu'à la demande d'un autre établissement de crédit, sans jamais pouvoir démarcher directement le client.

- Autre aspect de l'application du principe de neutralité, les conditions financières de la nouvelle banque qui doivent, à risque égal, être identiques quel que soit le mode de financement envisagé. Depuis le mois de février, la BDPME publie sur une base mensuelle ses conditions générales d'intervention en cofinancement (qui font l'objet d'une diffusion par l'ASF aux adhérents concernés). Celles-ci sont formulées en termes d'objectif avec, en complément, un seuil plancher en deçà duquel l'établissement de place se refuse en tout état de cause à intervenir. Entre les deux, la BDPME conserve une marge de manœuvre liée à l'appréciation qu'elle fait du risque.

La profession suivra avec intérêt les développements des activités de la BDPME dans ce statut original d'organisme de place sans vocation commerciale.

## 2. LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

### Concertation avec les organisations de consommateurs

#### La création du label Qualité-Crédit

L'année 1996 aura été marquée par l'aboutissement d'une longue concertation entre professionnels et consommateurs dans le but d'élaborer un référentiel de certification. Crédits immobiliers, crédits à l'équipement des ménages, prêts personnels, crédits renouvelables, location avec option d'achat : toutes les formes de financement sont concernées.

Il aura fallu trois années de concertation entre les organisations de consommateurs et les adhérents de l'ASF pour aboutir au référentiel publié au Journal Officiel le 15 avril 1997, le premier de ce type à voir le jour dans le domaine du crédit.

Qualité-France, qui a été choisi pour accompagner les négociations, est chargé de délivrer les certifications et de contrôler en permanence que les établissements bénéficiaires se conforment aux exigences du label.

La démarche menée à bien par les établissements de crédit spécialisés se distingue de la certification ISO 9000. Ici, ce n'est pas l'entreprise - ou seulement l'un de ses secteurs - qui est labellisée, mais, de façon plus concrète, les modes de production et de gestion qu'elle propose aux emprunteurs. (Bien entendu, les deux formes de certifications ne sont pas exclusives l'une de l'autre).

C'est pourquoi le logo « Qualité-Crédit » sera apposé sur les offres préalables qui répondront aux exigences du référentiel. Les caractéristiques certifiées intéressent tout le déroulement de l'opération, depuis l'information préalable jusqu'à la phase de gestion en passant par l'instruction et la mise en place des dossiers 9 .

Conformément à la procédure prévue par la loi du 3 juin 1994, l'Administration a été associée aux travaux préparatoires. La Direction du Trésor et la Direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes ont ainsi été parties prenantes dans le consensus auquel ont pu parvenir consommateurs et adhérents de l'ASF.

Plusieurs adhérents, sociétés financières ou banques, sont d'ores et déjà engagés dans la procédure de certification par Qualité-France. Compte tenu des audits rigoureux qu'impose cette procédure, le logo Qualité-Crédit vient tout juste de commencer sa carrière publique.

## Qualité-crédit

### CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

#### Pour les crédits immobiliers

1. Diffusion actualisée des documents commerciaux aux prescripteurs, formation et/ou information nécessaires et adaptées desdits prescripteurs sur les produits concernés.
2. Simulation (s) personnalisée (s) du plan de financement du projet, précisément défini, du client en fonction des ressources et charges prévisionnelles telles qu'indiquées par lui, sur simple demande.
3. Lors de l'octroi du crédit, liberté est laissée à l'emprunteur quant à la domiciliation de ses prélèvements et de ses revenus.
4. Service interlocuteur unique du client pendant toute la durée du contrat pour les opérations de gestion courante.
5. Gestion amiable des incidents de paiement assurée de façon personnalisée par un (e) chargé (e) de clientèle nommé (e) désigné (e).
6. Engagement de l'établissement de crédit de respecter la procédure de médiation de l'ASF sur les litiges éventuels avec les clients lors des opérations de gestion courante.

#### Pour les autres financements des particuliers

1. Diffusion actualisée des documents commerciaux aux prescripteurs, formation et/ou information nécessaires et adaptées desdits prescripteurs sur les produits concernés.
2. Procédés permettant de solidariser « tout-en-un » l'ensemble des documents contractuels et des informations légales devant être remis au client avec l'offre préalable.
3. Bénéfice des dispositions applicables au crédit affecté, d'une part en matière de rétractation, d'autre part pendant un an en cas de contestation sur le bien ou la prestation de services financiers, pour tout achat d'un montant unitaire d'au moins 4 000 F financé, en tout ou partie, par un crédit renouvelable ouvert à cette occasion chez le vendeur ou prestataire.
4. Lors de l'octroi du crédit, liberté est laissée à l'emprunteur quant à la domiciliation de ses prélèvements et de ses revenus.
5. Pas de facturation par l'établissement de crédit de frais qui ne soit prévue au contrat. En outre, aucune opération induite par la gestion courante du produit concerné ne peut donner lieu à une quelconque facturation, au bénéfice de l'établissement de crédit, sur un autre compte détenu par le client dans ce même établissement de crédit ou tout autre.
6. Engagement de l'établissement de crédit de respecter la procédure de médiation de l'ASF pour les litiges éventuels avec les clients lors des opérations de gestion courante.

Expression du dynamisme et de l'efficacité des établissements de crédit spécialisés, gageons qu'il deviendra vite un signe de ralliement pour les consommateurs.

La conduite de la concertation dans le cadre de la démarche Qualité ayant été menée au point d'aboutissement que constitue le référentiel, le dialogue a repris avec les organisations des consommateurs sur des thèmes d'actualité. La première réunion de cette nouvelle série de réunions a porté sur le crédit renouvelable. Cet échange fut l'occasion d'une présentation détaillée du produit et de son fonctionnement : furent abordés tour à tour la description économique du produit (ses supports, le principe du tirage, l'information donnée au client), le coût du crédit, la protection du consommateur, les remboursements, la révision du taux, la reconduction annuelle. Ces questions d'ordre technique ayant été éclairées, les reproches faits au produit ont pu être replacés dans la perspective d'un produit plébiscité par de nombreux ménages (désormais crédits affectés et crédits renouvelables font jeu égal dans les statistiques de l'ASF).

## L'activité du Médiateur de l'ASF

A l'occasion de l'Assemblée Générale de l'ASF du 20 juin 1996, Monsieur Maurice Gousseau, Médiateur de l'ASF, a présenté son premier rapport d'activité qui portait sur une période allant de mai 1995, date de démarrage de la médiation ASF, à mai 1996.

Cette première année a été marquée par une progression lente mais régulière de l'activité du Médiateur qui s'est traduite par 167 interventions émanant principalement de particuliers, mais également d'associations de consommateurs.

Un bon tiers de ces interventions concernaient des établissements de crédit n'appartenant pas à l'ASF et le Médiateur n'a pu que renvoyer les intéressés vers les Directions générales de ces établissements.

Sur les 102 dossiers concernant les adhérents de l'ASF, 41 n'entraient pas dans le champ de compétence du Médiateur. Il s'agit principalement de demandes de réaménagement de crédits, ou de dossiers de surendettement ou encore des affaires pour lesquelles une juridiction a été saisie. Le Médiateur, dans la mesure du possible, essaie d'orienter les emprunteurs vers les services compétents des établissements de crédit afin que se renoue un dialogue entre les parties. Dans certains cas, il peut être amené à conseiller à l'intéressé de saisir une Commission de surendettement.

Dans 3 cas, les particuliers n'ont pas donné suite à leur démarche.

Dans 36 cas, la réponse du Médiateur allait dans un sens positif pour l'emprunteur et dans 20 cas la réponse n'allait pas dans le sens souhaité par l'emprunteur, mais ce dernier n'a pas formulé de contestation ultérieurement.

Enfin le Médiateur, après avoir constaté une impossibilité de rapprocher les positions des parties en cause, a rendu deux avis.

Le premier avis concerne un désaccord sur un décompte d'un crédit renouvelable consécutif à une prise en charge des mensualités de remboursement par l'assureur garantissant le chômage et à une réduction provisoire des mensualités accordée par le prêteur.

Après examen des relevés de compte renouvelable, il est apparu que le prêteur avait bien tenu compte, mais avec un léger décalage, du règlement des mensualités par l'assureur, ce que contestait depuis un an l'emprunteur. L'avis rendu donne raison à l'établissement de crédit et recommande en conséquence la solution amiable préconisée par ce dernier. L'emprunteur par la suite a suivi l'avis du Médiateur et a réglé le solde débiteur de son compte. L'établissement prêteur a accordé à son client une remise des intérêts et des primes d'assurance afférents au contrat en question.

Le deuxième avis concerne un compte renouvelable automobile. Le litige porte sur la compréhension du produit par l'emprunteur notamment en ce qui concerne la variation des taux et la durée du prêt. Après avoir constaté que le prêteur avait rempli ses obligations en matière d'information au moment de la souscription du prêt, que l'emprunteur disposait de toutes informations utiles pour réagir et qu'un réaménagement du prêt en question était intervenu dans des conditions intéressantes pour l'emprunteur, le Médiateur a été d'avis qu'une nouvelle démarche auprès du prêteur, en vue d'obtenir de nouvelles conditions de remboursement, n'était pas fondée.

Au cours de ce premier exercice, les demandes d'intervention parvenues au Médiateur portent essentiellement sur des réaménagements de dettes, sur des problèmes d'assurance, sur des explications de décompte, et dans une moindre proportion, sur des remboursements

anticipés de prêt, sur des problèmes d'inscription dans des fichiers d'impayés et sur des procédures de surendettement.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1996, le nombre de saisines du Médiateur a augmenté de manière significative puisqu'il s'élevait à environ 250 à la fin du mois de mars 1997, soit pour une période de 10 mois.

Monsieur Gousseau présentera lors de la présente Assemblée Générale son deuxième rapport d'activité.

### Les travaux du Comité Consultatif

Le dialogue avec les consommateurs s'est également poursuivi dans le cadre du Comité consultatif du conseil national du crédit et du titre, dit « Comité des usagers ». L'ASF s'y est plus particulièrement intéressée aux dossiers concernant la publicité financière et l'assurance perte d'emploi.

Concernant la publicité financière, la réflexion menée a pour origine les difficultés posées par les annonces inexactes, voire mensongères. La multiplicité des intervenants et celle des supports de communication utilisés compliquent la réflexion. Celle-ci a dès le départ pris appui sur le fait que la législation, abondante, s'avère en fait d'une application complexe. En outre, les textes en vigueur, datant des années soixante et soixante-dix, se révèlent mal adaptés, particulièrement en ce qui concerne la publicité diffusée par voie audiovisuelle. Le cas est différent pour la publicité pratiquée dans les journaux d'annonces gratuites par des intermédiaires ou des officines qui, au mépris de la loi, n'indiquent pour ainsi dire jamais le nom du ou des établissements pour lesquels ils interviennent.

Si, au plan législatif et réglementaire, un renforcement de la législation a été d'emblée écarté par les professionnels et certaines organisations de consommateurs, le problème étant non le manque de réglementation mais les difficultés qu'entraîne son application, une orientation générale a été retenue de rechercher une clarification des dispositions applicables.

Une autre voie d'amélioration concernerait l'engagement dans une démarche volontaire, les professionnels plaçant pour l'élaboration de codes de déontologie, à l'instar du Code d'éthique relatif à la publicité en matière de crédit à la consommation de 1990, les organisations de consommateurs plutôt pour un processus de certification. La marge de manœuvre dans ces domaines est limitée par le renforcement probable de la concurrence étrangère dans le cadre de l'application de la libre prestation de services dans un univers sans risque de taux.

Une troisième voie d'amélioration pourrait consister dans l'attribution à une autorité spécialisée, qu'il resterait à définir, d'un rôle de surveillance comportant la possibilité d'interventions préventives, qui pourraient être plus efficaces qu'une sanction judiciaire a posteriori.

La réflexion en matière d'assurance perte d'emploi s'est inscrite dans le cadre du mandat donné par le ministre de l'Economie et des Finances aux deux organismes consultatifs paritaires du secteur des assurances et du crédit pour étudier les problèmes liés aux assurances souscrites par les emprunteurs pour le remboursement des crédits qu'ils contractent. Les débats ont tenu compte du rapport élaboré par la Commission consultative de l'assurance et communiqué au ministre. Ce rapport insistait sur le fait que la branche assurance perte d'emploi se caractérise par un déficit financier structurel, lié à une mutualisation insuffisante, le nombre de souscripteurs étant de l'ordre de 10% en moyenne, si bien que le rapport sinistre à primes est actuellement de 150%, mettant en péril la survie de la branche.

Si la formule de l'assurance obligatoire a été rejetée, la Commission consultative de l'assurance recommandait que l'adhésion soit suscitée par les établissements de crédit.

L'idée de proposer systématiquement la garantie perte d'emploi a été écartée. Relativement au contenu des contrats, le Comité a écarté la voie consistant en la présentation d'un produit unique, notant l'intérêt que peuvent présenter les systèmes garantissant non la prise en charge des échéances impayées, mais leur report en fin de contrat, même si, pour que l'emprunteur continue à bénéficier de l'Aide personnalisée au logement (APL), le report ne doit s'appliquer qu'au paiement des intérêts et non au remboursement du capital. Les organisations de consommateurs ont pour leur part souhaité un renforcement des garanties offertes, jugées insuffisantes pour un coût trop élevé (allongement de la durée d'indemnisation, versement d'indemnités progressives compensant la diminution des sommes versées par l'ASEDIC...). Enfin, consommateurs et professionnels ont marqué leur intérêt pour les différentes modalités de prise en compte des contrats à durée déterminée qui se développent dans les produits récents.

Une piste de rééquilibrage du système pourrait être d'instaurer une variabilité de primes, ce qui suppose de définir une référence objective qui rende compte de l'évolution du risque financier supporté par l'assureur, le Comité considérant, en tout état de cause, que la définition d'indices relevait de la compétence des professionnels de l'assurance.

Professionnels et consommateurs ont rejeté l'idée d'une intégration du coût de l'assurance dans le taux effectif global dès lors que celle-ci conserve un caractère facultatif.

L'information des souscripteurs fut le dernier axe d'amélioration tracé. Il y entra, d'une part, le souhait que les souscripteurs disposent, à côté de la notice, dont la valeur est juridique, de dépliants généraux et de documents élaborés par chaque établissement, et d'autre part, le souci de développer des actions de formation à l'intention des prestataires.

## Surendettement

### Harmonisation des pratiques des établissements de crédit spécialisés

A la suite de l'entrée en vigueur de la réforme de la loi sur le surendettement en août 1995, les Commissions du financement de l'équipement des particuliers et du financement immobilier ont confié à un groupe de travail ad hoc le soin de rechercher les points sur lesquels il serait souhaitable que les établissements de crédit harmonisent leurs pratiques dans le cadre du nouveau dispositif de traitement du surendettement.

A l'issue de ces travaux, ces Commissions ont souhaité que l'Association adresse à l'ensemble de ses adhérents concernés des recommandations concernant :

- **la vérification de l'endettement du débiteur** : seules la ou les créances dont le caractère certain ou liquide poserait problème peuvent être soumises au juge de l'exécution, qui peut, sur saisine de la Commission de surendettement, vérifier la validité du titre de créance et le montant des sommes réclamées ;
- **les observations des créanciers dans le cadre de la procédure de recommandations** : il a paru souhaitable que le délai accordé aux créanciers, pour formuler leurs observations sur les recommandations que la Commission de surendettement envisage de prononcer soit, de façon générale, fixé à un mois ;
- **l'exclusion des dettes** : l'exclusion des dettes fiscales, parafiscales et sociales du champ des mesures susceptibles d'être recommandées par la Commission. A cet égard, il a été convenu de dénoncer toute confusion entre les créances fiscales, parafiscales ou sociales et les créances

publiques (créances de France Télécom, par exemple) qui ne sauraient être exclues du champ des recommandations ;

- **le rôle de la Commission pour la souscription de nouveaux prêts** : la Commission disposant implicitement du pouvoir d'autoriser le débiteur ayant bénéficié d'un plan de règlement à contracter de nouveaux prêts, il paraît préférable, dans le cas de prêts autres que sociaux, d'orienter le débiteur vers ses créanciers afin qu'il recueille leur accord, dans la mesure où il n'est pas certain qu'il entre dans le rôle de la Commission d'autoriser le débiteur à contracter d'autres prêts ;

- **la bonne foi du débiteur** : dans la mesure où, dans le nouveau dispositif, l'irrecevabilité pour une cause connue dès le début de la phase amiable ne peut plus être invoquée qu'à l'occasion d'une contestation des recommandations de la Commission devant le juge de l'exécution, soit souvent après un très long délai, il peut paraître opportun, dans des cas spécifiques, de faire valoir dès le début de la phase amiable une cause d'irrecevabilité de la demande du débiteur ;

- **le reste à vivre** : les représentants des créanciers dans les Commissions doivent avoir pour objectif la nécessité d'assurer la viabilité du plan et le respect d'un équilibre entre les efforts demandés au débiteur et ceux demandés à tous les créanciers.

Le bon fonctionnement des procédures dans le cadre du nouveau dispositif de traitement du surendettement suppose ainsi une harmonisation des pratiques des établissements de crédit spécialisés, mais aussi des Commissions de surendettement elles-mêmes.

### Exigences nouvelles des Commissions départementales pour la constitution des dossiers

Alertée par l'ASF de l'attitude de plusieurs Commissions de surendettement qui, à l'instigation de magistrats, affichaient certaines exigences excessives en matière d'instruction des dossiers de surendettement (copie du contrat, tableau d'amortissement du prêt, pièces relatives à la reprise du véhicule...), le Directeur du Réseau de la Banque de France a été amené à confirmer aux secrétaires des Commissions la nécessité de respecter la distinction introduite par le législateur entre les travaux liés à l'établissement de l'état d'endettement des débiteurs (incombant aux Commissions) et la procédure de vérification judiciaire des titres de créances qui a vocation à demeurer exceptionnelle.

Ces divers ajustements de procédure permettront ainsi d'optimiser le fonctionnement du dispositif. La réforme de celui-ci par la loi du 8 février 1995 a, en tout état de cause, été jugée satisfaisante.

### Intérêts des crédits à la consommation et Prime Qualité Automobile

L'année 1996 aura été marquée par l'application de plusieurs mesures spécifiques en faveur de la consommation.

Tout d'abord, la loi du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a introduit une réduction d'impôt sur le revenu égal à 25% du montant des intérêts payés en 1996 et 1997 au titre des opérations de financement de biens d'une valeur au moins égale à 3 000 francs conclues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre de la même année. La mesure concernait également les contrats de location avec option d'achat ou de location-vente.

La profession s'est inquiétée du risque que la mesure, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret du 22 mai 1996, ne soit détournée de son objet (de relance

de la consommation) par des contribuables qui se livreraient à de simples opérations de refinancement de leur crédit, notamment dans le cadre de la location avec option d'achat. En ce sens, le Président de l'ASF a adressé un courrier au Ministre du Budget qui, dans un courrier en date du 5 juin 1996, a précisé que l'instruction du Service de la législation fiscale à paraître pour détailler les modalités d'application du dispositif excluait expressément, conformément à l'esprit de la loi, le bénéfice de la réduction d'impôt pour des opérations de crédit qui ne correspondraient pas à des acquisitions nouvelles (cf. « Les crédits doivent être utilisés à des opérations de consommation et concerner des acquisitions nouvelles à l'exclusion de toute opération de simple refinancement d'un bien – voiture automobile par exemple – déjà acquis ou loué par le contribuable » point A II e de l'instruction).

Cette mesure visant à déduire les intérêts des crédits à la consommation s'insérait dans un dispositif plus vaste de soutien de la consommation qui comprenait également, d'une part, la création d'une « prime qualité automobile », instituée par un décret du 19 octobre 1995 et proposant une aide de l'État à la reprise des véhicules de plus de 8 ans, notamment applicable à la location de véhicules neufs dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail, et, d'autre part, une incitation au déblocage de l'épargne, les plus-values de cession de parts ou d'actions d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation se trouvant exonérées lorsque le produit de la cession était réinvesti dans l'achat d'une voiture particulière neuve immatriculée en France. Cette exonération était plafonnée à 100 000 francs. Pour accroître encore l'efficacité de cette mesure, l'ASF a obtenu de Monsieur Arthuis que l'exonération profite également aux épargnants affectant le produit de la cession au versement du dépôt de garantie et du premier loyer dans une opération de location avec option d'achat portant sur un véhicule neuf.

Si l'impact de la « prime qualité automobile » sur l'activité de financement automobile a été salué par la profession (l'année 1996 a été marquée par une progression de la production de 27,49% pour les véhicules neufs, certes non totalement imputable à la « Prime Qualité »), celle-ci s'est montrée nettement plus réservée en ce qui concerne la mesure de déductibilité des intérêts en crédit à la consommation et a souligné la grande complexité du dispositif, notamment en ce qui concerne l'information du client, l'insuffisance de la déductibilité et de son incitativité, seuls les avantages immédiats ayant en définitive, dans le domaine fiscal, un caractère réellement incitatif.

### Échéancier des amortissements en crédit immobilier

Avant l'article 87 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 12 avril 1996, le code de la consommation (20) prévoyait que l'offre de prêt remise à la personne qui sollicite un prêt immobilier devait notamment préciser les modalités du prêt relatives « ... à l'échéancier des amortissements ».

La définition de ce qu'il faut entendre par « échéancier des amortissements » a, en pratique, posé des difficultés. On peut en effet considérer qu'il s'agit soit de l'indication des dates de règlement des échéances de remboursement avec leur montant, soit de l'indication pour chaque échéance de la fraction de capital remboursée et de la fraction d'intérêts comprise dans l'échéance. Les prêteurs ont, dans la grande majorité, suivi la première interprétation.

Le rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale sur la loi de 1979 avait indiqué qu'il n'était pas

(20) Article L 312-8 du code de la consommation résultant de la codification de l'article 5 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à la protection des emprunteurs en matière de crédit immobilier.

nécessaire de préciser « au niveau de la loi, que l'échéancier devait faire apparaître la ventilation des versements périodiques selon leur nature », renvoyant à un décret la possibilité de prévoir une telle disposition.

Or, aucun décret n'est venu préciser ce qu'il fallait entendre par « l'échéancier des amortissements ».

Par sa réponse du 5 avril 1982 à un parlementaire, le Ministre de l'Économie avait conforté la position des prêteurs en précisant « il ne semble pas que l'offre de prêt doive détailler le montant de chaque échéance mensuelle ou trimestrielle ». Par ailleurs, les commentateurs de la loi s'étaient prononcés en faveur de l'indication dans l'offre du seul montant global de chaque échéance.

Deux arrêts de la Cour de Cassation en date des 16 mars et 20 juillet 1994, soit 15 ans après l'entrée en application de la loi, ont énoncé que l'offre de prêt immobilier doit indiquer « pour chaque échéance la part de l'amortissement du capital par rapport à celle couvrant les intérêts ».

Dans le premier arrêt, la Cour de Cassation a relevé que le non-respect de l'article 5 de la loi de 1979 entraînait, en application de l'article 31 de la loi, déchéance du droit aux intérêts.

Dans le second arrêt, la Cour de Cassation a énoncé que les dispositions de l'article 5 de la loi de 1979 sont des dispositions d'ordre public et précisé que le non-respect de la disposition de l'article 5 est sanctionné, non seulement par la déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur, mais encore par la nullité du contrat.

La position de la Cour de Cassation suppose donc que l'information fournie par la ventilation de chaque échéance aurait été nécessaire dès la présentation de l'offre au client, sans attendre la ratification au stade du contrat de prêt devant le notaire. Ceci signifie en d'autres termes que cette ventilation fournirait une information essentielle au client pour pouvoir accepter en connaissance de cause l'offre de prêt.

En pratique, cette considération était loin, semble-t-il, de correspondre à une réalité. En effet, on peut raisonnablement soutenir, comme l'a fait la profession, que la connaissance des seuls montant et dates de règlement des échéances importe véritablement au client pour pouvoir accepter l'offre de prêt.

En outre la non-production de la ventilation des échéances entre intérêts et capital, contrairement à ce qui a pu être écrit, ne saurait couvrir des agissements indéliques de la part des établissements de crédit, tant il est vrai, au-delà des règles élémentaires d'éthique, qu'aucun établissement ne saurait prendre le risque de remise d'offres inexactes, compte tenu des sanctions attachées par la loi à cette infraction, mais aussi des conséquences au niveau même de l'existence des établissements en cas de comportement délictueux durable.

Face à la menace pesant sur les établissements de financement immobilier, l'Association a, avec le concours d'un groupe de travail, mis au point un argumentaire destiné à combattre la prétention des clients qui auraient voulu invoquer la jurisprudence de la Cour de Cassation sur la base d'un prétendu vice de forme alors que, sur le fond, ils avaient reçu les informations utiles pour mesurer la portée de leur engagement avant de signer leur contrat de prêt.

Dans la mesure où la quasi-totalité de la production des prêts consentis depuis 1979 était potentiellement susceptible d'être remise en cause, créant ainsi un risque systémique de première grandeur pour tout le secteur bancaire français, il a été jugé nécessaire d'apporter une solution législative au problème. C'est ce qui a été fait par l'article 87 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 12 avril 1996. Ce texte répute en effet régulières, au regard des dispositions relatives à l'échéancier des amortissements, les offres de prêt émises avant le 31 décembre 1994 qui ont indiqué le montant

des échéances de remboursement du prêt, leur périodicité, leur nombre ou la durée du prêt, ainsi que le cas échéant les modalités de leur variation.

Par ailleurs, ce texte modifie l'article L 312-8 du code de la consommation en vue d'imposer l'obligation de faire figurer dans l'offre un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre capital et intérêts, cette mesure ne concernant cependant pas les offres de prêt à taux variable.

### L'indemnité de remboursement anticipé en financement immobilier

La loi du 13 juillet 1979 relative à la protection de l'emprunteur en matière de crédit immobilier, dite loi Scrivener II, avait posé le principe du plafonnement de l'indemnité pouvant, en cas de remboursement par anticipation, être exigée de l'emprunteur. Le plafond est resté, depuis le décret du 28 juin 1980, fixé à un semestre d'intérêt sur le capital remboursé au taux moyen du prêt, sans pouvoir dépasser 3% du capital restant dû avant le remboursement.

Si les emprunteurs ont, pendant les premières années de la décennie 1980, fait peu usage de la faculté qui leur était offerte, il en a été différemment dans les années 1986-1988, puis en 1994, en raison de la baisse rapide des taux. Les vagues de remboursements anticipés qui s'ensuivirent représentèrent, de façon cumulée pour les deux périodes, un montant total de 130 milliards de francs, et une perte globale pour le système bancaire estimée à 20 milliards au titre de la seule première vague. Le mouvement actuel, que le processus de convergence en matière de taux engagé dans la perspective de l'Union économique et monétaire va très probablement renforcer, inquiète particulièrement les établissements. Il revêt en effet un risque de crise systémique du fait de la délivrance généralisée de prêts substitutifs à taux inférieurs au taux de refinancement des encours renégociés.

Pour maîtriser ce risque, les établissements de crédit avaient exprimé le souhait qu'une réflexion s'ouvre sur les difficultés posées par le faible plafonnement de l'IRA des crédits immobiliers. Dans ce cadre, le Comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre, dit « Comité des usagers », avait constitué un groupe de travail présidé par le Professeur de Boissieu, et composé à la fois de représentants des établissements de crédit et d'organisations de consommateurs. L'objectif était de trouver un compromis permettant d'assurer le maintien de l'équilibre financier des contrats tout en offrant à l'emprunteur la possibilité de se désengager dans de bonnes conditions.

La réflexion engagée n'a pu aboutir à une proposition de réforme, mais a donné lieu à un rapport dont la teneur devrait guider la reprise des travaux souhaitée par le Ministre de l'Économie et des Finances dans un courrier adressé en juillet 1996 au Président du Comité des usagers. Plusieurs propositions ont été avancées pour remédier à l'insuffisance actuelle de l'indemnité versée : hausse du montant de l'indemnité à 6% du capital restant, mise en place d'une indemnité actuariellement neutre, etc.

Parallèlement, la possibilité d'introduire une distinction entre remboursements « contraints » (par un événement de la vie) et remboursements « marchands » (venant du seul souhait de l'emprunteur de bénéficier - unilatéralement, dans l'actuel système juridique - de la variation des taux) a été envisagée dans le prolongement de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dite « loi Pasqua » qui prévoit de faciliter la résiliation des prêts dans le cadre de la vente du logement principal pour cause de mobilité professionnelle. Des critères objectifs devraient permettre de définir la notion de remboursement contraint. L'un d'entre

eux serait, obligatoirement celui de la revente de la résidence principale.

La reprise des réflexions devant le Comité des usagers a rapidement abouti à la constatation qu'aucun terrain d'entente n'était envisageable, à ce stade, entre professionnels et représentants des consommateurs, ces derniers s'en tenant aux avantages acquis. Monsieur Benoît Jolivet, Président du Comité, en a informé le Ministre dans une lettre de septembre 1996. La voie d'une solution paritairement admise étant ainsi refermée, force est de reconnaître que, malgré l'enjeu considérable pour tout le secteur bancaire français, les établissements de crédit n'ont toujours pas réussi à convaincre les pouvoirs publics de réformer le décret de 1980.

### Réforme de la saisie immobilière

Au printemps 1996, l'Assemblée Nationale a entamé l'examen d'une proposition de loi renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière.

Ce texte prévoyait notamment la possibilité pour le débiteur saisi de demander au juge de relever la mise à prix fixée par le créancier poursuivant ainsi que l'obligation de faire figurer dans le commandement des mentions complémentaires telles que la possibilité de saisir la Commission de surendettement ou la possibilité ci-dessus mentionnée de demander au juge le relèvement de la mise à prix.

Il était essentiel que ce texte, d'une part, soit limité à la seule saisie du logement principal du débiteur, ce qui correspondait profondément à l'objectif recherché par les auteurs de la proposition de loi, d'autre part, à ce que le mécanisme de relèvement de la mise à prix par le juge ne conduise pas, en l'absence d'enchères, à faire déclarer le créancier poursuivant adjudicataire au niveau d'une mise à prix qu'il n'a pas fixée.

A l'heure où est rédigé ce rapport, la loi n'est pas encore adoptée. On peut espérer qu'elle prévoira qu'en l'absence d'enchères sur le montant de la mise à prix modifiée par le juge, le bien est immédiatement remis en vente sur baisses successives du prix fixées par le juge jusqu'au montant de la mise à prix initiale. A défaut d'adjudication, le créancier poursuivant est déclaré adjudicataire pour cette mise à prix initiale.

## 3. LES SERVICES FINANCIERS

### Sociétés exerçant, en France, sans agrément, une activité de cautionnement ou d'affacturage

Dès 1995, l'Association a attiré l'attention du Secrétaire général du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et celui de la Commission Bancaire sur l'activité de plusieurs sociétés qui délivreraient des cautions ou pratiqueraient une activité d'affacturage sur le territoire français sans avoir obtenu les agréments nécessaires.

Ce phénomène reste perceptible et ne manque pas d'inquiéter nos adhérents concernés.

Il y a lieu de rappeler que les activités qui relèvent du monopole des établissements de crédit ne peuvent être exercées sur le territoire français que par des établissements reconnus par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, par suite :

- soit d'un **agrément** ;

- soit d'une **notification préalable** (implantation d'une succursale d'un établissement de crédit de l'Union européenne) ;
- soit d'une **déclaration d'intention de fournir des services bancaires en libre prestation de services** (établissement de crédit de l'Union).

### L'affacturage : une vie associative très active

Le nombre de sociétés rattachées à la Section affacturage s'est accru au fil des années : de 16 à fin 1988 pour atteindre 31 aujourd'hui. Aussi, la Section s'est-elle dotée en novembre 1996 d'une Commission permanente.

L'âpre concurrence que se livrent les intervenants, anciens comme nouveaux, ne constitue pas un obstacle à la concertation professionnelle au sein de l'ASF. Bien au contraire, les problèmes inhérents à tout marché en croissance rapide et les défis technologiques à relever pour maintenir le cap ont rendu nécessaire la création de groupes de travail permanents qui complètent et alimentent la réflexion de la Commission.

Grâce à la compétence et à la disponibilité de leurs membres, ces groupes de travail avancent avec efficacité. « Communication », « Statistiques et pratiques professionnelles », « Echange de données informatisé - EDI - », « Questions juridiques », sont autant de thèmes sur lesquels s'exprime la volonté commune de faire progresser le métier des factors.

Par ailleurs, la profession a répondu à l'appel du Ministre de l'Economie et des Finances de rechercher les voies et moyens d'un partenariat avec Sofaris pour aider les sociétés en création.

### La communication

Les travaux du groupe « image » ont été marqués principalement par la convention de coopération avec les experts-comptables, signée le 7 février 1996 par Monsieur Aussavy et Monsieur Ricol, Président du Conseil de l'ordre des experts comptables.

Les représentants de la profession ont rencontré à différentes reprises ceux de la Compagnie des experts conseils financiers, dépendant du Conseil de l'ordre des experts comptables.

### Convention experts-comptables / affacturage

(Article paru dans La Lettre de l'ASF n° 58 de mars-avril 1996).

*La profession de l'Affacturage au sein de l'ASF a signé le 7 février 1996 une convention de coopération avec le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables dans le but de conjuguer les efforts et les moyens des deux professions pour favoriser le développement des entreprises. L'objet de cette convention est d'associer les compétences des experts-comptables et des factors afin de favoriser l'optimisation de la gestion du compte-client et de la trésorerie de leurs clients/adhérents. La convention vise également à mettre en place une meilleure coordination et une plus grande complémentarité entre les initiatives prises par les deux professions.*

*A la signature de cette convention, un communiqué commun a été diffusé à la presse, dont vous trouverez le texte ci-dessous. Depuis, le groupe de travail de l'ASF chargé des questions d'image de la profession a décidé d'entamer*

une première réflexion commune avec l'Ordre autour de sujets concrets. Les deux professions sont à présent associées dans l'étude de solutions pratiques pour l'entreprise.

Les Sociétés d'Affacturage regroupées au sein de l'ASF d'une part, le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables d'autre part, viennent de signer une convention de coopération destinée à conjuguer leurs interventions en faveur des entreprises particulièrement fragilisées par la conjoncture actuelle.

L'objet de cet accord est de développer auprès des entreprises, qui sont de plus en plus confrontées à des problèmes de financement à court terme, l'utilisation d'une technique destinée à optimiser la gestion des comptes clients en permettant notamment :

- une amélioration de leur trésorerie,
- une analyse de leur clientèle,
- une diminution des encours par réduction des retards de paiement,
- une action rapide en cas de défaillance, c'est-à-dire une meilleure garantie contre les risques d'insolvabilité.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'action que la profession comptable a initiée au travers de la Compagnie des experts conseils financiers pour permettre à ses membres de mieux répondre aux attentes de leurs clients en matière de conseil financier.

Dans un premier temps, il se concrétisera entre les signataires par :

- un comité de liaison qui assurera la coordination des initiatives prises par les deux professions,
- des échanges d'informations,
- des groupes de travail communs,
- l'organisation de tables rondes qui auront vocation à être déclinées au niveau régional.

Cette action est une nouvelle illustration de la détermination de l'Ordre des experts comptables de participer à la mobilisation de toutes les énergies permettant d'améliorer au quotidien le fonctionnement des entreprises.

L'Association des sociétés d'affacturage marque ainsi par cette action sa volonté de mieux informer les entreprises et de les conseiller sur l'utilité de la technique de l'affacturage.

### Pratiques et statistiques professionnelles

Les travaux du groupe « charte » s'étaient concrétisés :

- en juillet 1995 par l'adoption d'une « déclaration de principe » destinée à assurer l'harmonie des pratiques de la profession sur un certain nombre de points considérés comme essentiels ;
- en février 1996 par un glossaire des principaux termes utilisés dans les contrats d'affacturage ;
- en juin 1996 par des recommandations sur les transferts de contrats, réunies dans un texte unique figurant en additif à la déclaration de principe afin de constituer un code interne que tout nouvel adhérent à la section affacturage est invité à souscrire.

Ayant achevé sa mission, la profession a redéfini les objectifs du groupe de façon à maintenir au sein de la profession une structure à vocation d'échange et d'information interne et externe.

Intitulé à présent « **Pratiques et statistiques professionnelles** », ce groupe est en charge, d'une part, de l'examen des pratiques professionnelles, et, d'autre part, des statistiques.

### L'examen des pratiques professionnelles

Sur ce volet de son activité, le groupe de travail constitue une bonne enceinte pour préserver l'acquis des travaux visant à améliorer l'image et évoquer les problèmes éventuels posés par l'application de la déclaration de principe et les recommandations qui lui sont jointes.

#### Les statistiques

Suivant les recommandations de ce groupe de travail, la Commission a d'ores et déjà décidé :

- d'assouplir le principe de la confidentialité des données en permettant la restitution par l'ASF aux membres et à la presse des données individuelles en matière de chiffre d'affaires global ; l'ASF demandera à chacun des membres leur accord exprès avant que ne soient diffusées les informations les concernant. Par ailleurs, l'information se limitera à l'énoncé des chiffres sans indication sur l'évolution d'une année sur l'autre. Les informations sur le chiffre d'affaires global consolidé et le détail par adhérent seront communiquées concomitamment ;
- d'aménager le questionnaire statistiques en supprimant certaines lignes et en créant de nouvelles comme le font certaines autres associations nationales en Europe ou les chaînes de factors et d'accompagner chacune des lignes qui doivent être servies de définitions ou de précisions ;
- de répondre dans la mesure du possible aux demandes du groupe communication dans la perspective de rencontres avec la presse.

### Échange de données informatisé - EDI -

#### Travaux du groupe Edifactor

L'objectif du groupe de travail Edifactor est de créer et d'adapter des messages Edifact permettant à la profession d'offrir à sa clientèle un schéma de communication unifié.

Cette normalisation ne remettra évidemment pas en cause les spécificités de fonctionnement et de services de chacun des factors, mais elle permettra aux clients affacturés de ne pas être liés par un système d'information et aux SSI d'offrir des logiciels aisément interfaçables.

Edifactor fera paraître très prochainement un premier guide « *d'implémentation* » concernant la facture affacturée.

D'autres guides seront produits en 1997. Il s'agit de guides construits autour des messages RECECO (Credit Risk Cover, Demande de couverture de risques) et COASCU (Commercial Account Summary, Résumé de compte commercial). Le premier message permettra l'échange de la demande d'agrément, de la déclaration d'acheteur et les réponses. Le second concernera l'accusé de réception constatant la prise en charge par le factor des factures et avoirs transmis par la société affacturée.

Les prochains travaux avec Edifactor concerneront ensuite le relevé de compte courant vendeur, la demande de financement, et les déclarations et réponses sur litiges.

Par ailleurs, le groupe juridique travaille à la rédaction d'un contrat d'interchange type.

#### Environnement juridique

Les sujets d'étude examinés par ce groupe de travail sont de trois ordres :

#### la jurisprudence

Le groupe de travail est particulièrement attentif à l'évolution de la jurisprudence. A cette fin sont recensées les décisions

qui peuvent avoir des conséquences sur l'activité des établissements afin de réaliser une bibliothèque utile à tous. Complété, il pourra constituer un outil particulièrement utile dans l'élaboration des contrats.

### une réflexion sur des sujets spécifiques

C'est ainsi que le groupe a entamé une réflexion sur : « la problématique de la responsabilité du factor dans le cadre des procédures collectives ».

### L'EDI

Les aspects juridiques propres à l'EDI sont examinés par un sous-groupe qui s'est d'abord interrogé sur les modes de transmission et le contenu de la quittance subrogative et sur l'organisation du transfert dématérialisé des factures.

Par ailleurs, en partant du contrat d'interchange recommandé par la Commission européenne, le groupe de travail réfléchit à un modèle de contrat adapté aux besoins spécifiques de l'affacturage.

### Partenariat SOFARIS - Affacturage pour une aide aux sociétés en création

Lors du colloque organisé le 28 mars 1996 par SOFARIS sur « la création des entreprises en France », Monsieur Arthuis Ministre de l'Économie et des Finances, a demandé à SOFARIS « d'examiner avec l'ensemble des sociétés d'affacturage le développement d'un partenariat permettant d'étendre l'affacturage aux entreprises dès leur création à un moindre coût ».

*Pour cela, SOFARIS pourrait garantir le préfinancement des créances clients des jeunes entreprises. Ceci impliquerait naturellement que les sociétés d'affacturage adaptent leurs produits pour les rendre plus accessibles aux jeunes entreprises, notamment en termes de coût et de pérennité de relations. Une réduction du coût forfaitaire ou minimal de leur prestation de l'ordre de 25% et une réduction du coût du préfinancement d'environ 1% devraient pouvoir découler d'un tel partenariat ».*

Plusieurs sociétés d'affacturage ont déjà signé des conventions de partenariat avec SOFARIS.

### Cautions

#### Démarches de l'ASF sur les conditions de la mise en place du plan PME et le rôle de SOFARIS

Parmi les mesures prises par le gouvernement en accompagnement du Plan PME/PMI figure l'extension du rôle de SOFARIS.

L'ASF est intervenue dès la fin 1995 auprès, notamment, du Premier Ministre, du Ministre de l'Économie et des Finances, et du Ministre des PME, du Commerce et de l'Artisanat pour faire valoir les propositions des sociétés de caution.

Elles peuvent être résumées ainsi :

- l'intervention des sociétés de caution est indispensable au bon fonctionnement du système de garantie dans son ensemble ;
- la co-garantie SOFARIS / sociétés de caution ne doit pas aboutir à terme à une exclusion des sociétés de caution ;
- une **co-garantie efficace** nécessite l'acceptation par SOFARIS du principe de la délégation, l'alignement des taux de commission sur ceux du marché, la parité dans l'attribution des prêts à garantir par l'application du principe de globalité.

Les sociétés de caution ont proposé que SOFARIS intervienne surtout en **contregarante** ce qui permettrait, notamment, à abondement constant des dotations de l'État au fonds de garantie SOFARIS, de doubler de façon mécanique les entreprises bénéficiaires.

Ce message des sociétés de caution de l'ASF avait été entendu par le Premier Ministre qui, dans son intervention à Bordeaux fin 1995 lors de la présentation du « Plan PME pour la France ». Il tenait à préciser que « le système de caution (géré par SOFARIS) ... doit mieux s'articuler avec les sociétés de caution existantes afin de démultiplier son efficacité ».

Le 16 avril 1996, les sociétés de cautionnement mutuel pluri-professionnelles, signaient, en présence du Ministre des PME, du Commerce et de l'Artisanat, un accord avec SOFARIS selon lequel :

- SOFARIS partage avec les sociétés de caution signataires la garantie des prêts accordés aux très petites entreprises (moins de 10 salariés) en développement ;
- et délègue à ces sociétés sa décision pour les dossiers dont le montant est inférieur à un million de francs.

## 4. LES MAISONS DE TITRES ET AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

### La loi de modernisation des activités financières

#### La genèse

La directive européenne de 1993 sur les services d'investissement a institué le passeport européen pour les activités de marchés.

Sa transcription en droit français devait être l'occasion de doter la place de Paris d'un cadre juridique lui donnant les moyens d'affronter dans les meilleures conditions possibles la concurrence accrue qui s'exerce sur les principaux marchés de capitaux.

C'est ainsi que la loi du 2 juillet 1996 dite « de modernisation des activités financières » (**loi « MAF »**), est à bien des égards aussi importante que la loi bancaire de 1984.

La concertation et les débats ont donné lieu à différentes propositions : un rapport du Sénat sur « la mise en place du marché unique des services financiers » (début 1994), une proposition de loi en janvier 1995 par le Sénateur Marini, puis un avant-projet du Trésor (été 1995), enfin un projet de loi (fin 1995).

Très vite, à l'occasion de la navette parlementaire, les débats se sont cristallisés autour du statut d'établissement de crédit spécialisé des maisons de titres, certains souhaitant le supprimer.

Au nom du pragmatisme, l'ASF, soutenue par l'AFECEI, démontrait que le statut de société financière était vital pour les maisons de titres.

En effet, soumises aux mêmes contraintes prudentielles que les banques, les maisons de titres garantissent une sécurité financière équivalente et bénéficient dans les ratios réglementaires d'une pondération allégée des risques, indispensable à leurs interventions sur les marchés. Par ailleurs, ce statut, qui leur donne accès au marché interbancaire et au système de garantie des dépôts espèces mis en place au sein de l'ASF, est plus adapté à leur activité

que celui de banque de plein exercice, notamment, en ce qui concerne le capital minimum et la convention collective. Au cours de ces débats, les maisons de titres ont donc défendu fermement la possibilité de choisir leur statut à partir d'une connaissance exhaustive des conséquences possibles de ce choix.

Compte tenu de l'importance des maisons de titres - elles représentent 11% des établissements de crédit, elles ont enregistré, en 1995, 48% de l'activité sur le Matif directement ou à travers des GIE, et ont géré 630 milliards de francs -, ces vrais enjeux ont provoqué un débat animé **10**.

### Le contenu de la loi « MAF »

La loi introduit dans notre droit le concept de « services d'investissement » portant sur les instruments financiers.

Six services d'investissement principaux sont répertoriés :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers (courtage) ;
- la négociation pour compte propre (exercée à titre professionnel et principal et selon les techniques de l'arbitrage, de l'animation de marché ou de la contrepartie) ;
- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers (en vertu d'un mandat) ;
- la prise ferme (achat de titres à l'émetteur pour les replacer dans le public) ;
- le placement garanti (placement en prenant l'engagement de se porter acquéreur des titres non souscrits).

Les établissements qui pratiquent ces activités, les « prestataires de services d'investissement », ou « PSI » peuvent choisir :

- soit le statut d'établissement de crédit, notamment de société financière ;
- soit celui d'« entreprise d'investissement ».

Trois autorités sont appelées principalement à édicter ces règles.

- **Le Comité de la réglementation bancaire et financière** (CRBF) établit principalement les règles concernant le capital minimum, le contrôle interne, les méthodes comptables, les normes prudentielles...

- **Le Conseil des marchés financiers** (CMF) qui remplace le Conseil des bourses de valeurs (CBV) et le Conseil des marchés à terme (CMT). Il fixera, notamment, les conditions de fonctionnement des marchés réglementés, les règles de bonne conduite et assurera le respect de ces dispositions.

- **La Commission des opérations de bourse** (COB) voit ses compétences élargies à l'ensemble de la **gestion pour compte de tiers**, tant en ce qui concerne la réglementation que la surveillance de cette activité.

**La loi abroge le statut des maisons de titres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (article 20) et prévoit que les maisons de titres doivent opter, avant cette date, pour le statut d'entreprise d'investissement ou pour celui d'établissement de crédit (article 97-IV).**

Les maisons de titres devront notifier leur choix au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) qui prend la suite de l'ancien Comité des établissements de crédit.

Les maisons de titres qui n'auront pas opté d'ici le 31 décembre 1997 seront classées parmi les entreprises d'investissement.

Quel que soit leur choix, les maisons de titres seront réputées recevoir **l'agrément pour exercer l'ensemble des services d'investissement** visés à l'article 4 de la loi, mais elles devront satisfaire à toutes les exigences, notamment en matière de fonds propres, inhérentes au statut choisi.

Les maisons de titres qui **opteront pour le statut d'établissement de crédit** devront demander un nouvel agrément au CECEI, selon la procédure visée à l'article 15 de la loi bancaire.

Si quelques maisons de titres ont déjà fait leur choix, **pour la plupart le choix ne pourra intervenir que lorsque seront précisés le contenu et les obligations afférentes au statut d'entreprise d'investissement.**

Eclairer ce choix a constitué la première priorité que s'est donnée la Commission des maisons de titres.

### Le groupe de travail de la profession sur les conditions de l'« exercice de l'option »

Le groupe de travail a réfléchi à une **analyse technique détaillée des opérations exercées par les maisons de titres tant au regard de la loi MAF que de la loi bancaire.**

10

### Résumé des débats parlementaires

Le Sénat adopte en première lecture, contre l'avis du gouvernement, un amendement qui concerne les maisons de titres. Cet amendement a un double objet :

- donner la possibilité aux entreprises d'investissement qui ont reçu l'agrément pour exercer l'ensemble des services d'investissement de prendre l'appellation de « maisons de titres » ;
- abroger le statut de société financière des actuelles maisons de titres, celles-ci entrant de plein droit dans la catégorie des entreprises d'investissement et pouvant prendre l'appellation de « maisons de titres ». Toutefois, jusqu'au 30 juin 1997 elles pourraient opter pour le statut d'établissement de crédit à la condition d'obtenir un nouvel agrément du Comité des établissements de crédit.

Le bureau de l'AFEC décide, à l'unanimité, de soutenir la position de l'ASF en demandant le maintien des maisons de titres dans la loi bancaire dans la catégorie des sociétés financières.

L'Assemblée Nationale suit la proposition de sa Commission des finances de revenir au texte initial du Gouvernement qui prévoyait de ne pas modifier le statut de société financière des maisons de titres.

En deuxième lecture, le Sénat revient à son texte initial, mais l'aménage, notamment, sur les conditions de l'option : celle-ci ne pourra s'exercer qu'entre le statut d'entreprise d'investissement et celui de banque. Il s'agit donc d'un durcissement très injustifié dans le remplacement du terme « établissement de crédit » par celui de « banque ».

L'ASF organise le 14 mai une **conférence de presse** afin de faire connaître publiquement la position des professionnels. Les arguments développés par les professionnels sont repris dans plusieurs quotidiens spécialisés.

Comme elle l'avait fait en première lecture, l'Assemblée Nationale rétablit le texte initial du Gouvernement.

Ce dernier demande à ce que les dernières dispositions du projet de loi qui ne font pas encore l'objet d'un accord des deux Chambres soient soumises à une commission mixte paritaire.

Celle-ci, réunie le 11 juin, adopte un texte qui ouvre aux maisons de titres l'option entre le statut d'établissement de crédit (et notamment de société financière) et celui d'entreprise d'investissement. Elles devront notifier leur choix au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998. A défaut de notification de leur part, à l'issue du délai d'option elles seront réputées prendre le statut d'entreprise d'investissement.

Les deux Chambres confirmeront cette solution par deux votes formels les 18 et 21 juin. **Ainsi se trouve préservée la possibilité pour les maisons de titres de rester sociétés financières.**

Cette analyse a nourri les entretiens qu'ont eu ensuite les membres du Bureau de la Commission avec les Autorités : Secrétaire général du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, Secrétaire général du Conseil des marchés financiers et Directeur général de la Commission des opérations de bourse.

Ces entretiens ont porté principalement sur les trois points suivants :

- le corpus des règles appelées à régir les entreprises d'investissement,
- les différentes activités ou opérations pouvant être exercées sous les différents statuts,
- le calendrier et les modalités de dépôt des dossiers d'exercice de l'option.

Sur le premier point, les principaux enseignements peuvent être résumés ainsi :

- la **pondération de 20% au titre du ratio de solvabilité est étendue aux entreprises d'investissement**, mais les sociétés de gestion de portefeuille en sont exclues (cf. le règlement n° 97-04 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement) ;
- les entreprises d'investissement seront autorisées à **émittre des billets de trésorerie à court terme** (10 jours à 10 ans) (au jour où nous achevons ce rapport le règlement du CRBF n'est pas paru) ;
- sur **l'accès au marché interbancaire**, il y a lieu de distinguer selon que cet accès concerne :

- les opérations de pension : elles sont d'ores et déjà sorties de l'assiette des réserves obligatoires ; le Conseil de la politique monétaire en a décidé ainsi le 13 février de cette année ;

- la rémunération des fonds : les entreprises d'investissement devraient bénéficier d'une totale liberté de rémunération de leurs dépôts à vue (un règlement à paraître en définira les aspects pratiques) ;

- les autres opérations interbancaires ainsi que le refinancement en Banque de France seraient réservés aux établissements de crédit.

Sur le deuxième point, les différents entretiens n'ont pas permis de connaître précisément les activités ou opérations pouvant être exercées sous le statut d'entreprise d'investissement. Il en est, notamment ainsi, des activités ou opérations de garanties, de moyens de paiement, d'avances sur titres (gagées ou non sur des titres)...

Sur le troisième point relatif au calendrier de dépôt des dossiers, les établissements sont invités à rencontrer dès à présent le Secrétaire général du CECEI et la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour procéder à un examen exploratoire.

Sur le fond, le choix de l'option devrait être facilité pour les groupes dans la mesure où le Comité leur reconnaît en principe une liberté complète d'organisation, sous la réserve toutefois qu'ils présentent un programme d'activités cohérent avec leur choix.

Pour les autres, elles seront tenues aux mêmes exigences avec en outre la nécessité de satisfaire aux critères habituels du Comité en matière de solidité d'actionariat.

On observe sur ce point que dans le cadre des dossiers d'agrément des nouveaux prestataires d'investissement souhaitant exercer sous le statut d'établissement de crédit, le seuil pour l'obligation de fournir une lettre d'engagement de l'actionnaire a été porté de 5 à 10% (cf. le dossier de demande d'agrément des prestataires de services d'investissement).

## Les autres conséquences de la loi MAF examinées au sein de l'ASF

### 1. La déclaration d'activité

Les personnes morales habilitées à fournir un ou plusieurs services d'investissement, à la date d'entrée en vigueur de la loi, devaient effectuer, avant le 31 décembre 1996, une déclaration d'activité au CECEI (article 97-I - de la loi MAF).

L'Association a notamment rappelé que cette **déclaration d'activité est indépendante de l'option** pour le statut d'entreprise d'investissement ou pour celui d'établissement de crédit (société financière ou banque) que toute maison de titres devra exercer avant le 1er janvier 1998.

Au 30 janvier de cette année, la totalité des maisons de titres ont procédé à la déclaration d'activité. Par ailleurs, 24 autres sociétés financières prestataires de services d'investissement ont déclaré un ou plusieurs services. Ces sociétés relèvent principalement des sections « activités diverses », « sociétés financières de groupe » et « financement des ventes à crédit ». Les sociétés issues de cette dernière Section n'ont déclaré que le service de « *réception et transmission d'ordre pour le compte de tiers* ».

A propos des **déclarations** effectuées par les prestataires de services d'investissement français, rappelons **que de telles déclarations doivent être effectuées auprès du CECEI par les entreprises d'investissement installées dans d'autres pays de l'Union** et qui souhaitent exercer en France leurs activités en libre prestation de services (LPS).

A partir de fin décembre 1995, les **autorités britanniques** chargées de l'agrément des entreprises d'investissement (les trois « Self Regulating Organizations » - SRO - et la Bank of England) ont transmis à la Direction du Trésor près de **600 déclarations de LPS**. Ces déclarations sont en cours d'examen au secrétariat du CECEI.

### 2. L'obligation de la représentation professionnelle et la modification des statuts de l'ASF

Comme nous l'avons rappelé plus haut, les maisons de titres qui, par définition, exercent principalement les activités de services d'investissement devront opter, avant le 1er janvier 1998, entre les deux statuts.

L'article 24-I de la loi de modernisation des activités financières, dite loi « MAF » impose à « *chaque entreprise d'investissement, chaque entreprise de marché et chaque chambre de compensation* (d'adhérer) à une association de son choix, chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres. Toute association ainsi constituée est affiliée à l'association prévue à l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée » (N.B. : il s'agit de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - AFCEI).

Cet article est le pendant de l'article 23 - 1<sup>er</sup> alinéa de la loi bancaire qui dispose que « *tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'AFCEI* ».

Toute maison de titres qui ferait le choix d'opter pour le statut de société financière - ou pour celui d'entreprise d'investissement en restant membre de l'ASF - répondrait à l'obligation légale précitée.

L'ASF est, en effet, membre fondateur de l'Association Française des Établissements de Crédit qui a pris en juillet de cette année la dénomination d'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, conformément aux dispositions de l'article 24-II de la loi « MAF ».

Par ailleurs, la récente modification des statuts de l'ASF permet, après accord du Conseil de l'ASF, à une entreprise d'investissement d'adhérer à l'ASF.

En effet, les maisons de titres sont, depuis la loi bancaire de 1941, des membres traditionnels de notre Association. Aussi, et pour répondre au souhait d'ores et déjà exprimé par nombre d'entre elles de rester membres de l'ASF si elles devaient changer de statut, le Conseil a convoqué une Assemblée générale extraordinaire le 20 décembre 1996 pour modifier les statuts aux fins de pouvoir accueillir comme membres les entreprises d'investissement.

Cette modification devant intervenir au plus tôt, il n'a été procédé qu'aux seuls changements de texte indispensables permettant l'adhésion des entreprises d'investissement.

### 3. La modification des statuts des prestataires de services d'investissement

Le second alinéa de l'article 97-I de la loi « MAF » fait obligation aux personnes morales autorisées à fournir, à la date d'entrée en vigueur de la loi, un service d'investissement à « mettre leurs statuts en harmonie avec la présente loi... ».

D'après les informations recueillies auprès du Secrétariat général du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, il convient que les établissements concernés introduisent dans leurs statuts une référence à la loi MAF en visant par exemple « *les services d'investissement au sens de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996* », lorsqu'ils ont déclaré au CECEI la pratique de l'ensemble des services d'investissement, ce qui est notamment le cas des maisons de titres autorisées à se porter ducroire.

Pour les établissements qui n'ont déclaré pratiquer que certains services d'investissement, ils ne devront faire référence dans leurs statuts qu'à ces seuls services.

Par ailleurs, les établissements concernés sont invités à « *saisir l'occasion de la plus prochaine assemblée générale* » pour satisfaire à cette obligation législative.

Pour les maisons de titres qui souhaiteraient opter pour le statut d'établissement de crédit, soit comme société financière, soit comme banque, l'ASF a conseillé que les établissements se réfèrent également à la loi bancaire.

### 4. La protection des titres des déposants

L'article 61 de la loi MAF impose aux différents prestataires de services d'investissement une **obligation d'information** des investisseurs sur l'existence éventuelle d'un système d'indemnisation.

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1998**, tous les **prestataires de services d'investissement** agréés en France qui sont **dépositaires** devront **adhérer à un régime d'indemnisation ou à un système de protection équivalent** destiné à indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers (article 62). Le montant en sera fixé par décret.

### 5. Le groupe de travail fiscal sur les conséquences de la loi MAF

Partant du constat qu'aucune mesure fiscale n'a été adoptée à la suite de la loi « MAF », il est apparu nécessaire de constituer un groupe de travail ad hoc afin, d'une part, de faire un état des lieux, et, d'autre part, de réfléchir aux dispositions qu'il serait souhaitable de proposer aux Autorités fiscales.

Les questions fiscales apparaissent en effet comme un élément clé, d'abord en ce qui concerne l'option que devront exercer les maisons de titres, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1998, entre le statut d'entreprise d'investissement et celui d'établissement de crédit, et plus généralement de

l'approche stratégique des groupes dans l'organisation générale de leurs activités de marché.

Les participants ont considéré comme prioritaires les questions concernant les domaines dans lesquels les établissements de crédit bénéficient d'un traitement fiscal particulier pour certaines de leurs opérations de marché.

On a évoqué :

- la taxation des gains latents (article 38 bis A du CGI) ;
- l'étalement du différentiel concernant les obligations (article 38 bis B) ;
- les swaps de marché (article 38 bis C).

Au-delà de ces questions particulières, il reste souhaitable de mener une réflexion sur l'ensemble du régime fiscal applicable aux établissements de crédit, d'une part, et aux entreprises d'investissement, d'autre part.

Cette réflexion permettra de répertorier les questions qui se posent et de recenser les règles fiscales qu'il serait souhaitable de voir évoluer.

L'objectif est d'obtenir que les règles fiscales visent uniquement les opérations et n'entraînent pas de distorsion de concurrence selon que ces opérations sont exercées sous tel ou tel statut.

## Autres travaux de place achevés ou en cours

L'Association a participé à différents groupes de travail de place : certains d'entre eux viennent d'achever leurs travaux, d'autres sont en cours.

### I. Les travaux achevés

#### 1. Le groupe de travail sur « l'industrie de la gestion de capitaux »

Constitué en avril 1996 à l'initiative de plusieurs associations professionnelles dont l'AFECEI (Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement), le groupe de travail, animé par Monsieur Gérard de La Martinière, sur « *l'industrie de la gestion de capitaux* » a rendu son rapport en novembre 1996.

La question de la **filialisation ou non de l'activité de gestion** évoquée dans ce rapport apparaît comme une des questions majeures du débat actuel sur la gestion.

Dans le cadre de l'examen par le parlement du texte sur l'épargne-retraite, le Sénateur Marini avait présenté un amendement visant à rendre obligatoire la filialisation de l'activité de gestion pour compte de tiers.

Le rapport La Martinière ne va pas aussi loin, mais a clairement exprimé sa position en faveur d'une filialisation des gestions institutionnelles à l'initiative des établissements et contre une obligation de filialisation pour l'ensemble des gestions sous mandat.

La Commission des maisons de titres considère comme très coûteuse l'obligation de filialisation, tant en termes de fonds propres que de moyens. En effet, le règlement COB n° 96-02 impose, notamment, aux sociétés de gestion de disposer d'un capital social égal au plus élevé des deux montants suivants : 350 000 francs ou le quart des frais généraux annuels prévisionnels.

Par ailleurs, la COB impose que la société de gestion dispose « *de moyens, d'une organisation et de procédures de contrôle et de suivi en adéquation avec les activités exercées* ».

En fin de compte, le législateur n'a pas imposé la filialisation de l'activité de gestion pour compte de tiers. La profession, par la voix du Président de l'AFECEI, avait avancé l'argument principal de « *l'intérêt de la clientèle de particuliers, qui attend des réseaux bancaires un service de proximité* » (cf. lettre de Monsieur Douroux à Monsieur Jean Arthuis, Ministre de l'Economie et des Finances, du 6 janvier 1997).

La question de la filialisation obligatoire pourrait être à nouveau évoquée lors de la discussion du futur projet de loi sur la gestion.

## 2. Le groupe de travail sur le transfert de propriété des titres négociés au comptant

Constitué à la suite d'une demande de la Direction du Trésor au Conseil des bourses de valeurs, le groupe de travail de place animé par Dominique Hoenn sur la date de transfert de propriété des titres négociés au comptant a rendu son rapport en août 1996.

Comme le rappelle le préambule du rapport la date du transfert de propriété, sur le marché à règlement mensuel, est concomitante à celle de règlement-livraison.

Le rapport préconise une solution équivalente pour le marché au comptant alors qu'aujourd'hui un écart de trois jours sépare les deux dates en cause.

Le Conseil des bourses de valeurs a décidé d'adopter cette recommandation qui n'entrera en vigueur qu'au cours du deuxième semestre 1998. Un cahier des charges adressé ultérieurement en précisera les conséquences pour les établissements.

## 3. Le groupe de travail ORDIPEP et le démarchage financier

En 1994 et 1995, des réflexions de place ont eu lieu sur les conditions dans lesquelles l'activité de conseil et de prescription de produits d'épargne et de placement à titre indépendant pourrait se développer en France dans des conditions plus satisfaisantes que celles existant aujourd'hui.

Le groupe de réflexion du Conseil économique et social, animé par Madame Chassagne, a proposé que les professionnels concernés prennent eux-mêmes des mesures visant à encadrer l'exercice de ce métier (cf. rapport sur l'information des clients des organismes collectant l'épargne adopté en novembre 1993).

Un groupe de travail interprofessionnel (ORDIPEP - Organisme interprofessionnel de régulation de la distribution indépendante de produits d'épargne et de placement), animé par Monsieur de Franssu, s'est donc créé dans la logique de ces réflexions. Notre Association y est représentée par Monsieur Moreau de W Finance.

Après avoir procédé à un recensement des acteurs concernés, le groupe de travail a réfléchi à une réforme du régime légal et réglementaire du **démarchage financier**. A cette fin, il propose un projet de texte relatif à l'intermédiation sur instruments financiers.

## II. Les travaux en cours

Parmi les autres travaux en cours auxquels a participé l'ASF, signalons le **groupe de travail du CMF sur les « cartes professionnelles »**.

La loi « MAF » invite le Conseil des marchés financiers (CMF), lors de l'élaboration de son règlement général à déterminer « *les conditions dans lesquelles peut être délivrée ou retirée une carte professionnelle aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de ces prestataires (de services d'investissement) et d'entreprises (de marché), ainsi que du CMF* » (cf. article 32-3°).

Le groupe de travail réfléchit :

- aux fonctions qui nécessiteront une carte ; sur ce point la position à laquelle en définitive on se rangerait, serait de limiter l'obligation de délivrance de la carte aux seuls métiers de négociateur, de compensateur et de contrôleur interne (pour les opérations de marché) ;
- à la personne qui la délivrera ; dans certains cas ce serait l'établissement prestataire de services d'investissement, dans d'autres les entreprises de marché ;
- à la formation - voire à l'examen préalable - dont les futurs détenteurs de carte devront justifier.

# 4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN

## 1. L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

La période qui s'est écoulée depuis notre précédent rapport annuel correspond dans le calendrier communautaire aux présidences irlandaise et néerlandaise de l'Union européenne. Bien que la crise de la vache folle ait mobilisé les énergies (blocage britannique, évocation d'une censure de la Commission), l'essentiel des travaux communautaires a été effectué en fonction de deux grands axes de travail, complétés par un troisième dossier sous la présidence hollandaise. Ces trois dynamiques sont l'Union économique et monétaire (UEM), la révision des Traités dans le cadre de la CIG et la tentative de mise en place d'une nouvelle date-butoir pour l'achèvement du marché intérieur. Elles agissent sur les marchés financiers et le monde bancaire sans qu'il soit réellement possible de distinguer les effets des unes et des autres.

En effet, d'une part, la constitution du triptyque structurel de la future monnaie unique, (statut de l'euro, Système monétaire européen bis, Pacte de stabilité) et les conséquences découlant directement de la logique de l'Union économique et monétaire ont créé une accélération sans précédent dans l'intégration des marchés financiers. D'autre part, les négociations sur la révision des traités au sein de la Conférence intergouvernementale (CIG) provoquent un réflexe d'analyse des fonctionnements et dysfonctionnements de l'ensemble de l'architecture européenne. Cette introspection communautaire se traduit notamment par deux dossiers qui ont une incidence directe sur la matière financière : la refonte du système de TVA intra-communautaire et son éventuelle application aux services financiers, ainsi que le recentrage des principes de la libre prestation de services en matière bancaire.

Enfin, le président Santer a lancé une initiative « *Marché unique 1999* » qui tend à l'inscription d'une nouvelle date-butoir pour l'achèvement du marché unique comme cela avait été fait en 1985 dans le cadre de la révision de l'Acte unique. Ce plan d'action se donne deux objectifs, le développement des conditions propices aux PME et l'amélioration du secteur des services, en particulier financiers. Les premières auditions à la Commission et au Comité économique et social ont tenté de dresser un bilan des obstacles et entraves aux autres libertés communautaires. Il s'agit là d'une occasion rare de relayer les positions soutenues par l'ASF.

Afin de les replacer dans ces différentes logiques, les travaux européens entrepris par l'ASF au cours de l'année écoulée seront regroupés en deux catégories : ceux qui illustrent cet effort d'achèvement du marché intérieur financier (A), et ceux qui correspondent à la lame de fond des dynamiques conjuguées de la monnaie unique et du bilan des Traités (B).

## A. L'achèvement du marché unique financier

L'effet d'accélération de l'intégration financière entre les Quinze a permis à l'Union Européenne de parfaire le dispositif financier par la négociation de nouvelles directives.

### 1. Les textes concernant directement les établissements de crédit

#### Le TAEG en matière de crédit consommation

Les débats qui ont entouré l'harmonisation du TAEG sont révélateurs des paradoxes qui peuvent émerger des négociations européennes en matière financière. Le projet initial de directive visait bien la protection du consommateur par la mise en place d'un élément unique de comparaison entre les offres, et de réalité du coût de l'opération de crédit. Mais les différences d'assiette de calcul du TAEG risquaient de tromper un consommateur se croyant d'autant plus protégé. De même, on risquait de voir la charge des établissements financiers aggravée par des délais d'application très courts et des obligations formelles inutiles. Rejoignant les préoccupations de l'ASF, le Parlement européen, a rejeté en première lecture ces trois points. Suite à quoi, la Commission a réécrit son projet en abandonnant l'idée d'un symbole européen et en reculant les délais de transposition. Enfin, le Conseil consommation du 10 avril 1997 a arrêté la position commune sur la base de la méthode de calcul dite équivalente, assortie d'un délai de deux années. Malheureusement, la directive ne prévoit pas une définition homogène des composantes du TAEG. Le Conseil a toutefois annexé à la directive une déclaration commune avec la Commission où cette dernière s'engage à créer un groupe d'experts ad hoc, chargé d'étudier, sans délais, l'utilité d'une telle définition homogène et de présenter une communication écrite sur la question. Il semblerait donc que l'ensemble des acteurs soient désormais sensibilisés à cette question essentielle pour les membres de l'Association. Il va de soi que l'ASF maintiendra son action de pression sur un sujet qui regroupe dans le même camp consommateurs français et sociétés financières.

#### Le TAEG en matière de crédit hypothécaire

L'attention de l'ASF devra également se porter sur une éventuelle extension du TAEG au crédit hypothécaire, ce que semble souhaiter la Commission. Le Parlement européen s'est révélé un allié précieux sur ce point puisqu'il a adopté le rapport Caccavale qui prend position contre le principe même d'une directive en matière de crédit hypothécaire, en raison des dispositions de droit civil en cause et de la multiplicité des éléments pris en compte dans l'établissement des coûts connexes au contrat.

#### Les virements transfrontaliers

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 27 janvier 1997 la directive 97/5/CE qui vise la rapidité des transactions, la suppression des frais abusifs et la responsabilité des banques en cas de non-aboutissement des virements transfrontaliers.

#### Le système d'indemnisation des investisseurs

La directive 97/3/CE sur l'indemnisation des investisseurs a enfin été adoptée le 3 mars 1997. Dès la mi-1998, elle imposera aux États membres de mettre en place des sauvegardes minima pour indemniser les investisseurs lorsqu'une entreprise d'investissement n'est pas en mesure

de rembourser les liquidités ou les titres des investisseurs. Mais les systèmes resteront nationaux et les établissements français effectuant des prestations transfrontalières seront donc soumis au droit français applicable. Seules les filiales dans un État membre pourront participer, à partir de la fin 1999, au système de compensation du pays hôte s'il offre une compensation accrue.

#### La révision de la directive « Grands risques »

La directive 92/121 du 21 décembre 1992 qui organise le régime de faveur des sociétés de caution mutuelle fait l'objet d'une révision. La pondération de 50% des actifs, ramenée à 20% pour ces sociétés a été mentionnée lors des groupes d'experts comme un élément de danger lorsque celles-ci effectuent des prestations de service transfrontalières. L'ASF s'est engagée dans la défense de cette dérogation et le maintien du statu quo.

### 2. L'évolution des textes parallèles

La diversité des activités des membres de l'ASF et les préoccupations européennes de l'Association dépassent le cadre de la pure réglementation des activités financières. Elles exigent une vigilance aiguë notamment en matière de protection du consommateur ainsi qu'une attention vigilante sur des dossiers plus généraux comme l'environnement.

#### La protection du consommateur

Les services financiers sont devenus un des objectifs prioritaires des services chargés de la consommation au sein de la Commission. Quant au Parlement européen, il a fait de la protection du consommateur, où il bénéficie de la procédure de co-décision, un de ses chevaux de bataille. Suite à l'éviction des services financiers de la directive sur la protection des consommateurs dans les contrats conclus à distance, la Commission a entrepris la rédaction d'un texte sur la protection des consommateurs dans les services financiers. Les auditions organisées à ce sujet se sont achevées par la rédaction du Livre Vert sur les services financiers, présenté au Conseil consommation du 25 novembre 1996 et qui reprend les grandes lignes de la directive sur les ventes à distance. Nous avons déjà évoqué les propositions concernant le TAEG. Par ailleurs, le Conseil consommation du 25 novembre a facilité l'accès des consommateurs à la justice en affirmant le principe de reconnaissance mutuelle des associations de défense nationales. Quant au projet de directive sur les garanties légales dans les services après vente, il fait l'objet d'une large consultation et devrait permettre, au regard du texte actuel, d'exclure les établissements de crédit agissant par voie de crédit-bail.

Enfin, la proposition de directive sur la publicité comparative, qui prendra toute son importance lors de l'explosion de concurrence entre établissements de crédit qui suivra l'avènement de la monnaie unique, est toujours en négociation avec le Parlement Européen.

#### La responsabilité civile pour dommages causés à l'environnement

Après les déboires de la Communication de Mme Bierregaard, la Commission prépare actuellement un Livre Blanc qui devrait être achevé fin 1997. Le document en question proposerait la ratification de la Convention de Lugano du Conseil de l'Europe du 8 mars 1993 assortie d'une directive interprétative et d'une directive mettant en place un régime général de responsabilité.

A noter que ladite Convention reconnaît une exonération des créanciers réalisant leur sûreté, dès lors qu'ils ne se sont pas immiscés dans l'exploitation directe.

## B. Les dynamiques conjuguées de l'Union Économique et Monétaire et de la révision institutionnelle.

### 1. Les conséquences de la monnaie unique

L'introduction d'une monnaie commune à une majorité d'Etats membres bouleversera profondément l'activité des établissements de crédit spécialisés et au-delà, les principes mêmes qui géraient cette activité. La maîtrise des opérations en euros ou tout au moins de ces futurs problèmes est déjà un élément de concurrence entre les établissements. Par ailleurs, la cohérence de l'Union économique et monétaire induit le transfert de tout le pan monétaire dans les compétences de l'Union européenne et du débordement de ce bloc monétaire sur d'autres secteurs parallèles, comme la fiscalité. Cette logique profondément intégrationniste ne peut que provoquer un vaste mouvement d'harmonisation plus poussée des règles matérielles affectant les activités des établissements de crédit spécialisés.

#### Les conclusions du Sommet de Dublin

Désormais, les principaux éléments du nouveau triptyque monétaire sont en place, le Conseil européen de Dublin des 13 et 14 décembre 1996 ayant retenu l'architecture du nouveau triptyque dans lequel évoluera l'euro. Cette construction devrait être officialisée au Conseil européen d'Amsterdam en juillet 1997. Les deux règlements juridiques « Euro », sur le statut juridique et sur la période de transition, devraient assurer la sécurité juridique et la stabilité des marchés à l'occasion du passage à la phase III ainsi que le calendrier d'entrée en scène de la monnaie. Le basculement total en euro aura bien lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2002. L'accord est intervenu rapidement sur le SME-bis qui devra organiser les relations entre pays « in » et pays « out », appuyé sur des programmes de convergences. Le critère de participation de deux ans au SME risque de donner lieu à de multiples tractations politiques. Enfin, le Pacte de stabilité monétaire, a finalement permis de définir, non sans peine, les « circonstances exceptionnelles » qui autorisent un dépassement du plafond de 3% du PNB de déficit public.

Bien que certains points ne soient pas encore définitivement arrêtés (durée exacte de la période de circulation parallèle, date précise de basculement, etc.), le mouvement est à l'accélération : le passage à l'euro est devenu un élément-clé de concurrence.

#### L'effet révélateur de la monnaie unique

Jusqu'à présent, les taux de change entre les États membres masquaient les véritables éléments de comparaison entre les différentes prestations offertes par les établissements de crédit dans les quinze pays de la Communauté. Demain, avec la mise en place d'une monnaie commune, et déjà aujourd'hui, avec le rapprochement des taux, certaines des règles imposées aux établissements vont devenir des éléments de concurrence (cf. infra : « L'ASF et la monnaie unique »). Un des gros dossiers des cinq prochaines années risque bien d'être cette entrée de la concurrence dans des domaines comme la fiscalité, ou le droit de la consommation. A défaut d'une harmonisation générale, impossible dans la pratique, il convient d'établir des garde-fous contre les risques de concurrence déloyale ou de démarchage inamical, particulièrement en matière fiscale.

Evoqué par le rapport Monti, le concept même de « concurrence fiscale déloyale » a été textuellement énoncé par le Conseil EcoFin du 11 novembre 1996 qui a chargé un groupe de politique fiscale permanente de s'intéresser

à la concurrence fiscale déloyale. Le projet français d'élaboration d'un Code de bonne conduite pourrait être une des solutions envisagées. La logique même de la monnaie unique implique des progrès rapides dans le domaine de l'harmonisation fiscale. Plusieurs pays, dont la France, l'Allemagne et la future présidence luxembourgeoise ont annoncé des initiatives à ce sujet.

### 2. L'effet CIG, bilan et remise à plat

Le recentrage de la construction européenne qu'a lancé le Traité de Maastricht provoque un phénomène de réflexion entrepris par les partenaires européens dans la plupart des secteurs, et que l'on pourrait qualifier d'effet CIG. Hormis, la révision institutionnelle et le passage à l'euro, l'attention des adhérents de l'ASF est naturellement attirée par l'ensemble de la restructuration du marché financier. Fait plus important que l'élaboration de directives spécifiques, la Commission a entrepris la refonte des grands principes sous-jacents au secteur financier. L'ASF s'est particulièrement intéressée à deux éléments clé de cette réflexion, le recadrage de la prestation de services financiers elle-même, et les débats qui s'ouvrent autour de la réforme du système de TVA intra-communautaire.

#### Libre Prestation de Services et Intérêt général

Les remous provoqués par la Communication de la Commission européenne sur la libre prestation de services bancaires et l'intérêt général soulèvent un débat de fond qui va bien au-delà de la seconde directive bancaire.

A notre sens, en l'état actuel de la législation, le champ de la reconnaissance mutuelle en matière bancaire porte sur le contrôle de l'agrément (passeport), le contrôle des établissements (police du passeport) et la qualification des activités soumises à la seconde directive. Les clauses contractuelles ne sont pas couvertes et rien aujourd'hui ne permet de dire que les règles du contrat soient soumises à la loi du pays d'origine, c'est-à-dire à la loi du prêteur.

Le projet de communication de la Commission tente bien de sortir de cette impasse en dépassant l'opposition loi du pays d'accueil/d'origine par un triptyque juridique :

- liberté contractuelle en amont,
- règles nationales d'ordre public du pays d'accueil défendant l'intérêt général en aval,
- contrôle a posteriori par la Cour de Justice des Communautés européennes de ces règles.

Mais si cette nouvelle articulation éloigne l'opposition sémantique entre lois d'accueil et d'origine, la pratique qui en découlerait ne changerait rien au débat de fond. Le consommateur se verra présenter potentiellement des contrats soumis à quinze systèmes de règles différents. Et, dans les pays dotés d'une législation très protectrice, la concurrence entraînera soit une discrimination à rebours des établissements locaux soit, un abandon du niveau élevé de protection. On imagine sans peine un établissement autorisé dans un des pays de l'Union et qui ne soit pas au regard du droit français une société financière, effectuant grâce à la liberté de prestation des opérations refusées à son homologue français.

C'est dans cette double optique de protection à la fois des établissements et du consommateur que l'ASF réitère les plus vives réserves sur le raisonnement adopté par la Commission européenne. Ainsi, l'ASF plaide pour l'établissement d'une doctrine claire sur la base des dispositions claires du Traité de l'Union européenne et de la portée exacte de la seconde directive bancaire, en insistant sur deux points. D'une part le contrôle de la qualité du prestataire doit être distingué du contrôle du contenu de la prestation. D'autre part, si la loi d'origine doit bien s'appliquer au contrôle du prestataire de crédit (contrôle

de l'agrément et contrôle prudentiel permanent), par contre, c'est bien la loi d'accueil qui doit s'appliquer au contenu de la prestation (Cf. page 33).

### L'application de la TVA aux services financiers

Le mouvement de refonte générale du système de TVA intra-communautaire risque d'atteindre l'ensemble du système financier. En effet, le document présenté par le Commissaire Monti le 10 juillet 1996 envisage la possibilité d'une application de la TVA aux services financiers. Différentes études opérationnelles menées sous la direction de la Commission concluent à une application de la TVA sur la marge dégagée aussi bien dans le secteur bancaire que dans le secteur des assurances. Le Parlement Européen, soucieux de supprimer toutes les dérogations au système général de TVA, semble réclamer cette application. Même si pour l'adoption d'une telle mesure, l'unanimité requise constitue un certain garde-fou, l'ASF suit l'évolution des réflexions avec une particulière attention, ses analyses l'ayant toujours amenée à conclure que la généralisation de la TVA aurait des conséquences extrêmement graves pour les établissements spécialisés dans le financement des particuliers et pour les consommateurs eux-mêmes.

## 2. L'ASF ET LA MONNAIE UNIQUE

Les travaux de préparation au passage à la Monnaie unique se sont poursuivis à un rythme particulièrement soutenu au cours de la période sous revue.

### Échelon communautaire

Au niveau communautaire, le sommet de Dublin a concrétisé les propositions arrêtées lors du Sommet de Madrid un an plus tôt (cf. supra).

### Échelon national

#### L'Administration

En France, dans le secteur bancaire et financier, la réflexion a été engagée sous l'égide de la Direction du Trésor et de la Banque de France. Par décision du Conseil des Ministres du 31 janvier 1996, une Mission interministérielle de préparation des administrations publiques à l'euro a été créée. Elle poursuit deux objectifs essentiels : approfondir les études et travaux déjà engagés au sein du Ministère de l'Économie et des Finances et généraliser à l'ensemble des autres administrations publiques les travaux nécessaires à la préparation au basculement. Suite à une circulaire du Premier Ministre en date du 22 mars 1996, chaque Ministère a désigné un correspondant euro, mis en place un « Comité Euro » et quatre groupes de travail qui ont pour but de suivre les problèmes d'informatique, de communication, d'information et de formation.

Prolongeant cette structuration des travaux au sein de l'Administration, une circulaire du 29 octobre 1996 du Premier Ministre a précisé que devaient être créés, au sein de chaque département, d'une part, un Comité départemental de pilotage, présidé par le Préfet et qui doit réunir l'ensemble des représentants des administrations déconcentrées, des collectivités locales et de la société civile et, d'autre part, un Comité départemental de suivi, présidé par le Trésorier Payeur Général, qui doit œuvrer directement à la préparation technique, centraliser les problèmes rencontrés et poursuivre, au plan local, les

travaux menés au niveau national dans les différents groupes de travail.

Enfin, un arrêté du 24 décembre 1996 du Ministère de l'Économie et des Finances a institué un Comité national de l'euro chargé de mener des réflexions et de conduire la concertation et la coordination des initiatives relatives à la préparation du passage à l'euro, le cas échéant en s'appuyant sur des groupes de travail. Dans cette instance, l'ASF est représentée par son Président, suppléé par le Président du Groupe de Travail « Monnaie Unique » de l'ASF.

### La Banque de France et le schéma de place bancaire et financier

De son côté, la Banque de France a rendu public en début d'année 1997 un schéma de place bancaire et financier. Ce document vise à préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des principes retenus dans le scénario de Madrid de décembre 1995, à mettre en évidence les actions à entreprendre par les acteurs de la place afin d'adapter l'ensemble du secteur bancaire et financier français à l'entrée en vigueur de la monnaie unique, à assurer la crédibilité et la sécurité du processus, et, enfin, à permettre une programmation des investissements des établissements de crédit et une organisation efficace, pendant la phase de transition, de la coexistence entre flux euros et francs.

### Le Comité de pilotage de l'AFECEI et le cahier des charges

Ce document s'articule avec le cahier des charges élaboré par l'AFECEI au cours de l'automne 1996 et rendu public en début d'année 1997. Pour produire ce document, les travaux ont été divisés en trois groupes de travail, concernant : les valeurs mobilières, les aspects comptables, fiscaux et de reporting et les moyens de paiement. Ils ont pris appui sur les travaux qui avaient déjà été menés en matière de monnaie unique et qui avaient concerné le CFONB, pour les moyens de paiement et la Banque de France pour l'ensemble des autres aspects, tels que présentés dans les rapports Hannoun rendus publics en septembre 1996. Les travaux étaient en tout état de cause supervisés par le Comité de pilotage monnaie unique de l'AFECEI, où l'ASF est représentée.

Dans le domaine des valeurs mobilières, les principales orientations du cahier des charges sont : le basculement des marchés des changes (comptant, à terme, swap et option) à l'euro le 4 janvier 1999, la conversion à l'euro de la dette de l'État, des prêts et emprunts interbancaires dans une monnaie participant à l'Union monétaire, des encours de BTF et BTAN au 31 décembre 1998. Pour les TCN, la conversion des encours autres que les titres de l'État ne sera pas systématique et interviendra au gré de l'émetteur. Les indices TMP et PIBOR disparaîtront au profit d'un nouvel indice Eurimean au jour le jour et de l'Euribor commun à l'ensemble de la zone euro. Les opérations sur titres seront annoncées par les émetteurs en euros, ou en francs, ou en euros et en francs, mais seront traitées en euros par les intermédiaires et les entreprises de marché. Enfin, les intermédiaires devront effectuer des conversions pour la clientèle courante qui restera en francs jusqu'en 2002.

Le groupe « systèmes et moyens de paiement et services associés et conversion » se place dans l'optique d'une mise à disposition dès 1999 des entreprises qui le souhaiteraient de moyens de paiement en euros et d'une généralisation au grand public en fin de période transitoire. Dès le début de 1999, les systèmes de paiement de gros montants (Système Net Protégé ; Transfert Banque de France) traiteront en euros. Le fonctionnement du Système interbancaire de télécompensation (SIT) sera maintenu en francs jusqu'à ce que le volume des opérations en euros justifie son basculement. Ainsi, les opérations libellées en euros par les clients seront transmises au SIT en francs, une information sur l'expression monétaire d'origine étant toutefois véhiculée dans les enregistrements.

Le troisième groupe a travaillé sur la comptabilité, le reporting et la fiscalité. En matière comptable, le groupe a notamment proposé un mode de traitement comptable des coûts du passage à la monnaie unique selon les types de coût (enregistrement en immobilisations, constatations en charges au fur et à mesure de leur engagement, provisions), souhaité la modification de l'article 16 du Code du commerce afin que les documents comptables des établissements de crédit puissent être tenus en francs ou en euros dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999, préconisé, en matière d'écarts d'arrondis de conversion, un enregistrement des soldes des écarts d'arrondis en résultat à la clôture de chaque exercice (un enregistrement en résultat exceptionnel étant effectué si ces écarts d'arrondis sont significatifs) et jugé nécessaire que le choix de la monnaie de publication soit laissé à chaque établissement, étant entendu qu'une préférence a été exprimée pour une publication en euros.

Les travaux en matière de reporting découlaient naturellement de l'adaptation souhaitée par le Secrétariat général de la Commission Bancaire et la Direction de la balance des paiements en ce qui concerne la collecte des données statistiques en vue de répondre aux besoins de la future Banque centrale européenne exprimés dans le rapport de juillet 1996 de l'IME. Concrètement, les modifications porteront sur les seuls états périodiques qui, avec les états publiables et les états prudentiels, constituent les trois catégories d'états adressés actuellement par les établissements de crédit français aux autorités de contrôle. Les changements porteront sur l'évolution du statut de résidence des agents économiques, la monnaie de transaction (substitution de l'euro au franc), l'évolution des types d'agents économiques, la ventilation des encours par durée initiale.

A cet accroissement des données à fournir s'est ajoutée une augmentation du périmètre des établissements assujettis : parmi eux, on compte des établissements membres de l'ASF, puisque pour satisfaire au taux de représentativité de 95% du total des bilans de l'ensemble des institutions financières monétaires, il faut assujettir aux déclarations mensuelles, notamment, les établissements dont le total de bilan est supérieur à un seuil fixé, en euros, à la contre-valeur d'environ 4,2 milliards de francs. La première mise à disposition a été fixée au 31 juillet 1998, avec application des délais actuels pour les deux premières remises mensuelles (juillet et août 1998). Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire a indiqué, que conformément au souhait du Gouverneur de la Banque de France, les données qui lui seront transmises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ne devront l'être qu'en euros. La profession a déploré l'ensemble des alourdissements ainsi imposés. Elle a plaidé notamment l'inutilité d'accroître le périmètre des assujettis dans la mesure où le périmètre en vigueur à ce jour, fixé à 75%, n'avait pas empêché une conduite satisfaisante de la politique monétaire. La profession souhaite en outre que la liberté soit laissée aux établissements quant à la monnaie de restitution.

Enfin, pour la fiscalité, les principales préconisations concernent la suppression de la taxe sur les salaires et de la contribution des institutions financières, la pleine déductibilité de la TVA grevant toutes les charges liées à l'euro, la suppression de la majoration de 10% de l'impôt sur les sociétés, le retour à la TVA de 18,6% et la déductibilité fiscale des provisions si le choix était fait d'en passer.

Parallèlement à ces trois groupes de travail, deux autres groupes sont également rattachés au Comité de pilotage de l'AFECEI. Leurs conclusions n'ont pas été directement reprises dans le cahier des charges, mais leurs travaux continuent de guider la réflexion de place : d'une part, un groupe « refinancement » dont la réflexion s'articule sur les conclusions du rapport Hannoun le concernant et s'inscrit dans le cadre des travaux conduits au sein de l'IME tant en matière de pilotage des taux de refinancement, de

définition des supports, de mobilisation des créances et de sécurisation, que d'accès à Target ; d'autre part, un groupe « questions juridiques », particulièrement investi dans la réflexion sur la continuité des contrats et le statut juridique de l'euro et des monnaies nationales.

### Le groupe Simon-Creyssel

La réflexion, du côté des professionnels, a également concerné le secteur des entreprises au sens large, dans le cadre du groupe co-présidé par MM. Simon (Directeur général de l'AFECEI et Président du Comité de pilotage monnaie unique) et Creyssel (Directeur général des Affaires Economiques du CNPF) à la demande du Directeur du Trésor.

Ce groupe a étudié, à travers quatre sous-groupes, les problèmes comptables, fiscaux, sociaux et inter-entreprises, dont les principales conclusions ont été, pour les aspects comptables et fiscaux : la liberté de choix de la monnaie de tenue de comptabilité dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la nécessaire modification de l'article 16 du Code de Commerce avant fin 1999 pour pouvoir tenir à compter de cette date une comptabilité en euros, le maintien des obligations fiscales déclaratives en francs jusque 2002, la liberté de choix de la monnaie de publication des comptes, la possibilité de payer l'impôt en euros ou en francs dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la conduite des contrôles fiscaux à partir de la monnaie de référence choisie par l'entreprise. Les conclusions retenues en matière sociale répondent au même souci : maintenir les déclarations sociales en francs jusque 2002, laisser aux entreprises la liberté d'établir leurs bulletins de salaires en francs ou en euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, et leur permettre le paiement des cotisations sociales en euros ou en francs dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999. En matière de traitements comptables et fiscaux liés à l'introduction de la monnaie unique, les charges seraient traitées pour l'essentiel selon les règles de droit commun. Concernant les cours de clôture de l'exercice 1998, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 serait retenue. Enfin, en ce qui concerne les relations entre les opérateurs privés, plusieurs orientations ont été définies : réduire au minimum nécessaire la période transitoire de 6 mois prévue pour l'introduction des pièces et billets en euros, établir la continuité de la chaîne de facturation, faire peser les contraintes et/ou le coût du passage à l'euro du système de facturation sur l'entreprise qui en prend l'initiative.

Le rapport Simon-Creyssel (comme le Schéma de place bancaire et financier et le Cahier des charges de l'AFECEI), a fait l'objet d'une présentation au Comité national de l'euro.

### Le dialogue avec les consommateurs

L'ASF a également pris une part active à la concertation avec les consommateurs, notamment au sein du Conseil national de la consommation, mandaté par les pouvoirs publics pour conduire une réflexion sur l'euro. Les réflexions dans cette instance ont essentiellement concerné la question de l'information des consommateurs. Les représentants de ceux-ci ont en effet fait état de leurs préoccupations sur le manque d'information dont pourraient pâtir leurs mandants au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 1<sup>er</sup> janvier 2002. En particulier, certains représentants des consommateurs se sont déclarés attachés au principe d'un double affichage généralisé. De leur côté, les professionnels font valoir que leur souci reste bien entendu la satisfaction du consommateur, qui reste la clé du dispositif commercial. Il n'en demeure pas moins que les actions de communication doivent avant tout viser à l'efficacité et il n'est pas certain, de ce point de vue, qu'une information trop abondante longtemps avant la date de généralisation de l'utilisation de l'euro ne soit pas source de confusion dans l'esprit du consommateur. En tout état de cause, l'ASF reste attachée au principe de l'absence de réglementation contraignante,

le libre jeu de la concurrence ne pouvant que servir, dans ce domaine, l'intérêt du client.

### Les travaux au sein de l'ASF

Les travaux spécifiquement conduits au sein de l'ASF, outre le suivi des dossiers traités au sein des instances auxquelles l'Association participe, se sont orientés résolument dans un sens stratégique, l'arrivée de l'euro pouvant être interprétée comme un événement marketing majeur : les disparités fiscales et réglementaires existant entre les pays européens vont apparaître de façon beaucoup plus nette quand l'écran que constituent les taux de change aura disparu. C'est pourquoi il a été souhaité que soit menée, au sein de l'ASF, une étude visant à mettre en évidence les risques de distorsion de concurrence entre établissements européens, au moment de l'ouverture des frontières et de la disparition du risque de change et d'écart de taux entre les pays.

A cette étude, non achevée au moment de la rédaction de ce rapport, sont venues s'ajouter plusieurs démarches auprès de l'Administration pour que soient prises en compte les distorsions dont pâtiraient les établissements français dans le cadre du passage à l'euro : une distorsion fiscale (du fait de la fiscalité spécifique que constitue la taxe sur les salaires et la contribution des institutions financières), une distorsion réglementaire si la réglementation du pays du prêteur s'applique dans la relation avec l'emprunteur, une distorsion en matière de taux si n'est pas harmonisée d'un pays à l'autre l'assiette du taux. Ces distorsions s'avéreront préjudiciables à la fois politiquement du fait de l'insatisfaction des consommateurs qui auront contracté un taux non représentatif du coût total de l'opération et économiquement du fait du risque de délocalisation qu'induit une fiscalité discriminante. Un groupe de travail a été constitué tout dernièrement au sein de l'Administration pour prendre en compte ces aspects.

L'ASF a, en outre, souhaité que la réflexion sur le passage à la monnaie unique tienne compte des souhaits du secteur de la distribution, compte tenu de la spécificité que constitue la relation prescripteur. Dans ce cadre, il a été demandé que la période de double circulation des monnaies fiduciaires puisse être réduite le plus possible pour des raisons pratiques et que ne soit pas retenue la date du 31 décembre, marquée par une très forte activité commerciale, pour le commencement de cette période de double circulation.

Les travaux au sein de l'ASF se sont également positionnés par rapport à ceux d'Eurofinas et de Leaseurope. Un groupe de travail commun aux deux fédérations a ainsi été constitué dans lequel l'ASF est représentée. Ce groupe est présidé par Monsieur Wolfgang F. Karsten (d'autre part, Président du Comité des Questions économiques et de consommation d'Eurofinas) et a vocation à examiner de façon conjointe un certain nombre de questions juridiques.

## 3. LA VIE DES FÉDÉRATIONS

### Eurofinas - Les travaux des comités techniques

#### Le Comité des Questions Juridiques

Le Comité des Questions juridiques, présidé par Monsieur Denis Hopkin (Royaume-Uni), a étudié les sujets suivants :

#### Révision de la Directive 87/102 sur le crédit à la consommation

Le Comité a transmis au rapporteur de la Commission juridique du Parlement, Monsieur Caccavale, ses obser-

vations sur le rapport qu'il a rédigé concernant la révision de la Directive. La Fédération, en particulier, s'est opposée notamment à l'extension de la notion de consommateur aux « petits entrepreneurs » envisagée dans le rapport.

#### Interprétation de la seconde Directive de coordination bancaire

Sur cette question, la Fédération n'a pas pris de position unanime, l'ASF plaçant de son côté pour une interprétation par la Commission européenne de la Directive dans le sens de l'application, en matière de libre prestation de services, de la loi du pays de l'emprunteur.

#### Modification de la Directive 90/88 sur le TAEG

La Fédération s'est opposée à la proposition du Rapport sur l'application de la Directive obligeant à utiliser un logo entourant le taux proposé et retenant le principe de l'application d'une méthode uniforme (équivalente) de calcul du taux. La Fédération, compte tenu des difficultés rencontrées, a demandé un report de la date de mise en application de la Directive.

#### Examen de la Directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs

Ces documents concernent, d'une part, les actions en cessation introduites devant les juridictions nationales des États membres par les associations de consommateurs ou les autorités agissant au nom de l'intérêt collectif contre les pratiques illicites au regard du droit de l'Union Européenne, et d'autre part, les « litiges de consommation » (visés par le premier document), la Communication de la Commission soulignant notamment les difficultés qu'implique la résolution, à un coût raisonnable, d'un litige relevant du droit international privé. La Fédération s'est opposée sur le fond à toute réglementation européenne pour des domaines couverts par les droits nationaux de façon globalement satisfaisante.

#### La vente à distance

L'examen du Livre Vert « Services Financiers : répondre aux attentes des consommateurs » a amené la Fédération à établir plusieurs conclusions : les critiques contenues dans le Livre Vert concernent peu le crédit à la consommation ; la Profession ne peut que se féliciter de l'intention de la Commission d'encadrer l'activité des intermédiaires ; la vente à distance de crédit à la consommation suppose la conclusion d'un contrat et ne s'entend que dans le cadre du respect des mesures de protection existantes. Ces positions ont été reprises, notamment, lors d'une audition pendant l'été au Comité économique et social.

#### Le Comité des relations extérieures

Le Comité, présidé par Madame Gelpi (Espagne), a organisé un colloque en novembre 1996, en collaboration avec le « Centre for European Policy Studies » (CEPS), au cours duquel l'ASF est intervenue **11**.

Les actions à mettre en place dans le futur doivent concerner :

- le dialogue entre les organisations de consommateurs et les fédérations européennes du monde du crédit : l'organisation d'un programme de travail portant sur une journée est envisagée pour certains thèmes, tandis que d'autres pourraient être traités dans le cadre de plusieurs réunions ;

- le rapprochement auprès des organisations sélectionnées pour les études de la DG XXIV, ces dernières concernant notamment l'usure, la protection des données dans le

domaine du crédit à la consommation, la publicité en matière de crédit visant les jeunes consommateurs, la vente à domicile et les services financiers, le crédit hypothécaire ;

11

### Colloque organisé à Bruxelles sur le crédit à la consommation

Le 26 novembre 1996, s'est tenu à Bruxelles un colloque sur le crédit à la consommation organisé conjointement par le CEPS (Centre for European Policy Studies) et Eurofinas. La manifestation était divisée en trois parties : environnement économique, environnement réglementaire dans l'Union Européenne, dynamique des marchés américain et européen.

Les orateurs qui se succédèrent insistèrent sur plusieurs points :

- Un besoin de transparence et d'information pour protéger de façon satisfaisante le consommateur. Dans ce cadre, Monsieur Jens Ring, représentant de la DGXXIV, de la Commission Européenne souligna l'importance du dialogue entre professionnels et consommateurs lors des modifications de législations.
- La nécessité, pour les consommateurs, d'un marché libre et d'un environnement juridique sécurisant.
- Le caractère préventif, en matière de surendettement, de la constitution d'une centrale de risque européenne, négative ou positive, renforcée par le recours à des techniques de « crédit scoring ».
- L'existence, aux Etats-Unis, d'un marché du crédit à la consommation soumis à forte concurrence et faiblement harmonisé au plan de la législation.

Pour sa part, l'intervention du Délégué Général Adjoint de l'ASF portait sur l'évolution de la protection du consommateur dans le secteur du crédit à la consommation : trois exemples tirés de la réglementation française montraient pourquoi l'intervention de l'Europe doit rester mesurée dans ce secteur.

L'exemple du traitement du surendettement montrait que la négation de législations nationales ayant fait leurs preuves ne serait pas justifiée ; l'exemple du plafonnement de l'IRA en crédit immobilier montrait que la fixation d'un cadre général risquerait de se traduire par une accumulation de dispositions nationales contestables que le poids des avantages acquis empêcherait de remettre en cause. Enfin, l'exemple de la publicité en matière de crédit montrait que l'adoption d'une directive fixant un cadre précis, pour séduisante qu'elle apparaisse au plan intellectuel en raison de la suppression des distorsions de concurrence induites, mérite la plus grande circonspection et ne se justifierait que pour des domaines délimités et peu susceptibles d'évolution.

Dans ce cadre, le représentant de l'ASF souligna que la directive 87/102 concernant le crédit à la consommation constituait un socle « a minima », pouvant être complété par des dispositions plus favorables correspondant aux attentes particulières des ressortissants des États, sans pour autant qu'il faille retenir l'application de la loi du pays du prêteur : dans un tel cas, l'emprunteur se méfierait des produits proposés en libre prestation de services par des établissements étrangers, ce qui, in fine, nuirait au développement du marché unique.

12

### Eurofinas Congrès annuel de Lisbonne

Le XXXVI Congrès annuel d'Eurofinas a eu lieu les 3 et 4 juin 1996.

Lundi 3 juin 1996

**M. Antonio Fernando Menezes Rodriguez**, Président de l'Association portugaise des Sociétés financières souhaite la bienvenue aux quatorze délégations participant à cette manifestation.

**M. Gregorio d'Ottaviano Chiamonti**, Président d'Eurofinas, rappella le thème central du Congrès : « S'adapter aux évolutions » et évoqua ensuite les principales données chiffrées concernant l'Association : 14 associations nationales représentaient 1 258 sociétés en 1995 (contre 2 1286 en 1994) manifestant une progression de la production des nouveaux crédits de 12,3%, mais un recul substantiel en 1995 des financements automobiles.

Il lista ensuite les principaux dossiers sur lesquels l'Association intervient à l'échelon de la Commission européenne et ceux qui appelleront une attention particulière au cours du prochain exercice, notamment les dossiers de la monnaie unique, de la publicité comparative, de la responsabilité environnementale...

Les sujets abordés au cours de cette journée du 3 juin furent les suivants :

- **L'Union économique et monétaire** - situation actuelle et perspectives - (Professeur Reimut Jochinsen, Président de la Banque Centrale de Rhénanie du Nord - Westphalie et membre du Conseil de la Banque centrale allemande).

Les positions arrêtées à ce jour par l'Institut monétaire européen en matière de taux d'intérêt et d'organisation du marché des valeurs mobilières constituent un complément indéniable aux « critères de convergence » du Traité.

Concernant la question fondamentale de la réunion en 1998/1999 des conditions économiques et institutionnelles nécessaires au démarrage de l'Union monétaire, le bilan « intermédiaire » du chemin parcouru ne suscite guère d'enthousiasme. Seul un pays parmi les Quinze répond aux cinq critères de convergence, le Luxembourg. L'orateur se

pronça en faveur de la mise en place d'une communauté de stabilité « où l'Euro aurait la même solidité que le Mark ».

Conclusion : « L'Europe des Quinze » d'aujourd'hui est loin de répondre aux exigences d'un « espace monétaire optimal ». Une Union économique élargie vers l'Est et le Sud remplirait encore moins ces conditions. L'avenir de l'Europe ne doit et ne peut se limiter à une « communautarisation » du Deutsch Mark. L'Union monétaire doit être en mesure de surmonter des périodes de crise, des chocs politiques et économiques, que personne ne peut ni ne doit exclure. Elle doit être érigée sur des fondations politiques et économiques sûres. Une clarification du but final de cette politique d'intégration et l'orientation précise des étapes de l'Europe vers cet objectif sont donc les grands défis qui se posent.

- **La technologie reste la force motrice de la compétitivité de l'entreprise** (M. Frank Accettulli, Vice-Président d'« Electronic Data Systems » Plano, Texas)

L'information dans l'entreprise est de plus en plus présente sous des formes très diverses (télévision, radio, médias, Internet...).

Tous les opérateurs économiques du marché en arrivent à réduire leurs coûts de fonctionnement, à améliorer leur réseau de distribution et, par conséquent, à renforcer la qualité de leur présence.

Cette situation est courante au niveau des établissements de crédit : banque à domicile, supermarchés sur écran. Néanmoins ces techniques impliquent la mise en place de moyens de sécurité et de lutte anti-fraude.

- **La distribution de produits accessoires : de nouvelles sources de profit pour les sociétés financières** (M. Bradley Brandon-Cross, Directeur international de « Consolidated and Financial Insurance Group », Brentford)

L'orateur démontra que les sociétés financières peuvent dégager de nouvelles sources de profit à partir de la vente de produits accessoires complémentaires, le créneau le plus performant paraissant être celui de l'assurance liée au crédit.

- **Les techniques de pointe en crédit scoring à l'échelon mondial** (Mme Jayne Barber, Directeur du management auprès de « CCN International Ltd », Nottingham)

Cette procédure est devenue une technique systématique d'évaluation des clients quant à leur potentialité et à leur

rentabilité. Elle répond au souci d'améliorer la relation créancier-client de façon à s'acheminer vers l'excellence qui constitue l'objectif final de la démarche qualité.

• **La question des risques en crédit à la consommation et aux petites entreprises** (M. Travis Halford, Président d'« Equifax Europe -UK - Ltd », Londres, et M. Miguel Rueda Hernando, Directeur d'« Equifax Espagne »)

Si l'existence des technologies nouvelles plaide en faveur d'une approche du client selon des méthodes standardisées, il semble néanmoins que le contact personnel ne pourra jamais être totalement supprimé.

- **Comment les établissements financiers réagiront-ils face à l'évolution du comportement du consommateur ?** (M. Maurice de Talansier, Directeur de la coordination commerciale au Cetelem)

A partir d'une enquête effectuée par le Cetelem en 1995, trois points furent évoqués :

- De la crise de la consommation à la « consommation de la crise »

Devenus « adultes de la crise », les Français se prononcent en faveur du changement. Les nouvelles technologies sont plutôt considérées comme une révolution (65%) et, dans une moindre proportion, comme l'expression d'une mode (35%). M. Maurice de Talansier préconise un certain nombre de remèdes pour sortir de la crise. La confiance demeure avant tout la clé de voûte du contexte actuel. Cependant, cette confiance ne peut se bâtir ni sur la crédulité et l'aveuglement, ni sur la peur et les griefs, et encore moins sur l'incompréhension. Au contraire, elle se fonde sur la vérité des situations, la clarté des explications, la pertinence et la transparence des actions et de leurs conséquences ainsi que sur la concertation et l'implication des différents acteurs.

- Les jeunes adultes : si l'on prenait le temps de les écouter

La place des jeunes, dans la société, suscite bien des interrogations et de nombreux malentendus. M. Maurice de Talansier suggère de leur donner les repères dont ils ont besoin. Il faut encourager cette réserve d'énergie qu'ils représentent.

- les nouveaux marchands

Aujourd'hui, les « nouveaux marchands » redécouvrent le vieux principe qui consiste à choyer la clientèle, et renouent avec la relation directe et personnalisée que l'on entretenait avec les commerçants d'autrefois. La crise est perçue comme le moteur d'un changement d'ordre et de valeurs, parfois douloureux mais indispensable. Le consommateur est multiple dans ses comportements. S'y côtoient une grande maîtrise et le droit au plaisir. Cette maîtrise se manifeste au niveau des comportements d'achats ; elle leur permet d'accéder à davantage d'autonomie, de faire montre d'un souci d'économie et de gestion accru, de rechercher la clarté et la simplicité en ce qui concerne l'offre de produits et leur utilisation, de participer à la relance de l'économie en faisant preuve d'un sens des responsabilités grandissant, de dénoncer certains pièges de la consommation qui peuvent générer une certaine méfiance.

Les enjeux du commerce, et donc du changement, sont clairement perçus par les commerçants, convaincus que l'excès de confiance dans la valeur de leurs produits et de leurs enseignes constitue un danger mortel pour leurs organisations. Il faut désormais dépasser les stratégies limitées à l'affrontement au bénéfice de stratégies d'amélioration des performances de chacun, de différenciation voire de coopération.

• **Quelle suite la Commission de l'Union européenne réservera-t-elle à l'évolution du comportement du consommateur ?** (Mme Marina Manfredi, représentant la Commissaire Emma Bonino, chargée de la protection des consommateurs)

La Commission est ouverte au dialogue qu'elle entretient déjà avec Eurofinas. Ce dialogue permet de gérer le « changement normatif ». S'il y a souvent convergence des comportements, il n'en reste pas moins que les moyens dont dispose l'« euroconsommateur » fluctuent en fonction des lieux où il se trouve. Parmi les dix priorités inscrites au plan d'action 1996/1998, les services financiers figurent au premier rang.

• **Comment les établissements financiers s'adapteront-ils à l'évolution de la réglementation communautaire ?** (M. Denis Hopkin, Président du Comité des questions juridiques)

Les États membres seront nécessairement confrontés à des changements incontournables inhérents à la nouvelle législation

communautaire. Ils le seront d'autant plus que trois facteurs seront déterminants dans le cadre de cette évolution :

- la monnaie unique,

- la révision entreprise des directives existantes,

- la jurisprudence fondée sur la notion « d'intérêt général ».

La Fédération émet le vœu d'être consultée le plus vite possible sur les projets de réglementation.

• **Comment le secteur du commerce s'adaptera-t-il à l'évolution de la législation communautaire ?** (M. Xavier Durieu, Directeur général de « Fimaser », Bruxelles, membre d'Euro-commerce)

La sécurité juridique doit accompagner l'implantation de l'Euro. Une politique de communication et de transparence doit permettre aux commerçants d'être en mesure d'adapter leurs pratiques, dans le respect de la liberté des prix. Par ailleurs, le secteur du commerce est dubitatif quant à la nouvelle norme élaborée en matière de garantie légale. Il se prononce en faveur de la pratique de formulaires simplifiés en matière d'accès à la justice. Il s'oppose au principe d'un TAEG dont l'assiette n'est pas définie de façon uniforme.

En tant qu'« émetteur » de cartes, le secteur souhaite une meilleure définition du concept de « négligence » dans l'hypothèse d'un vol ou d'une perte. Comme « acquéreur », il conteste l'obligation imposée par les établissements de crédit d'accepter de nouveaux produits d'un même réseau ou encore l'imposition de commissions lors de l'usage de cartes.

#### Mardi 4 juin 1996

En l'absence de M. Dieter Nicodemus, souffrant, la séance plénière de l'Auto-Forum fut présidée par M. Michel Bricout, Vice-Président Directeur Général de la « Banque PSA Finance Holding », Paris.

Au cours de la matinée, les sujets abordés furent :

• **L'identification des véhicules et le titre de propriété** (M. Ronald J. Young, Président du sous-groupe « Identification » de l'Auto-Forum, et Mme Ann On-Yee Lee, Directeur du Département Juridique de « Ford Credit Europe », Londres).

L'objectif du sous-groupe est de proposer un document « paneuropéen » qui serait de nature à retracer la vie du véhicule depuis sa sortie d'usine jusqu'à la casse. Cependant une telle ambition ne pourra être menée à bien que s'il existe une coordination très étroite avec d'autres groupes organisés (Leaseurope, Ecatra, Acea, Cebra, ...) dans la perspective de formuler une proposition à la Commission, au département des transports de la DGVII.

• **La question de la fraude**

M. Laurens d'Albis, (Inspecteur général de « PSA Finance Holding », représentant le groupe de travail en charge de la fraude) fit observer que la fraude a été évaluée à 50 millions de dollars américains, représentant l'équivalent de 5 000 voitures. A l'exception de la Grande-Bretagne et, dans une moindre mesure, des Pays-Bas où les sociétés financières ont accès à une base de données recensant les documents volés ou perdus (documents d'identité et véhicules), aucun pays ne dispose de moyens spécifiques de lutte contre les fraudeurs.

Les fraudes ne font pas systématiquement l'objet de plaintes. Aussi faut-il renforcer les contacts avec Interpol.

M. Alan C. Hilton, (Directeur général de « Credit Industry Fraud Avoidance System » -CIFAS-, Londres) souligna que la fraude doit être détectée à tous les niveaux. Le CIFAS (Crédit Industry Fraud Avoidance System) opère à partir d'une base de données constituée d'informations échangées entre membres de l'organisation. Ce système a pour avantage d'être économique : pertes évitées, renforcement des contacts avec la police et les autorités responsables de la réglementation.

M. Robert Brady, (Directeur de « Ford Credit Europe PLC », Londres, membre du Comité de Pilotage de l'Auto-Forum et client de CIFAS) se félicita du nombre important de récupérations de véhicules détournés permis par le système CIFAS. Il souligna l'utilité d'un organisme privé remplissant un rôle d'intérêt général.

M. Michel Bricout, (Vice-Président Directeur Général de la « Banque PSA Finance Holding », Paris), tira les conclusions de ces exposés :

- il faut assurer un suivi et une mesure régulière de la fraude,

- les organisations de défense du consommateur doivent participer activement à la mise en place de moyens de lutte efficaces,

- la composition de la clientèle de CIFAS montre que les banques et les sociétés d'assurance sont également victimes des fraudeurs. Une collaboration avec l'ensemble des intervenants doit être organisée,

- la fraude est un délit qui doit être sanctionné par la police et Interpol. Une action conjointe avec Ecatra et Leaseurope est également souhaitée.

• **Les valeurs résiduelles** (M. Chris Wilmot, représentant la société « Eurotax », Londres)  
Eurotax a mis au point des systèmes spécialisés de détermination de la **valeur résiduelle des véhicules**. La société « Eurotax » est active dans seize pays depuis 1957 et coopère avec des institutions scientifiques comme le BAK à Bâle.

• **Les perspectives de l'industrie automobile** (M. Denis Le Cloirec, Responsable du département « Véhicules Electriques » pour le compte de PSA -Citroën).

Une description fut faite des expériences-pilotes présentées en France dans le cadre du « programme TULIP » pour la mise en circulation de modules urbains électriques destinés à compléter les réseaux de transports en commun et des véhicules de petite taille Citroën AX et Peugeot 106 (véhicules classiques électrifiés) commercialisés depuis novembre 1995.

• **Le leasing automobile** (M. John Lewis, Directeur général de « DIAL CONTRACTS », Basingstoke, est le représentant de l'industrie du leasing dans le domaine de l'automobile)

Avant d'aborder ce thème, il salua la mémoire de M. Tom Clark, récemment disparu et désigné comme orateur initial.

Son intervention insista sur le fait que le leasing croît de façon généralisée dans l'ensemble de l'Europe. Néanmoins, la situation varie fortement d'un pays à l'autre, la nature des régimes de TVA et de comptabilisation jouant de ce point de vue un rôle déterminant. L'orateur souligna qu'un rapprochement des activités de l'Auto-Forum du Leasing Automobile est souhaitable.

En clôture de cette matinée, M. Vitorio Bento, (Directeur général de l'Administration du Trésor portugaise), décrit le **paysage économique de son pays** : sur une période de 10 ans, un PNB par tête passé de 53% à 64% de la moyenne de l'U, un taux d'inflation inférieur à 3%, un déficit public de 4%, une dette publique représentant 75% du PNB. Le Portugal a par conséquent de fortes chances de faire partie des candidats de la première « vague euro » en 1999. L'orateur mit en lumière la croissance économique constante du Portugal ainsi que le mouvement de privatisation de l'économie, l'actionnariat de l'Etat ne représentant plus que 8%.

L'après-midi, deux thèmes furent abordés :

• **Le crédit à l'investissement pour les PME - Comment les établissements financiers se préparent-ils à une sévère concurrence ?** (M. Johan Betist, Président de la « Frankfurter Kredit & Leasing »)

Le marché allemand est marqué par une présence renforcée des sociétés étrangères accentuant la concurrence par la promotion de produits financiers nouveaux et par un état d'esprit marqué par un attachement à la valeur de la propriété. C'est pourquoi cette société a entrepris un examen approfondi des besoins de ses clients. Elle s'est également livrée à une restructuration mettant en valeur les fonctions de « vendeur » et d'équipe.

• **La Monnaie Européenne**

L'orateur (M. Pierre Simon, membre du Comité Directeur auprès de la « Compagnie Bancaire ») articula son intervention autour de deux questions, auxquelles il ne répondit qu'après avoir posé plusieurs postulats :

- les Chefs d'Etat et de Gouvernement seront parvenus à conclure, avant fin 1997, un accord sur les relations de change entre l'Euro et les monnaies nationales, et sur un pacte de stabilité, contraignant chaque Etat membre à respecter une discipline budgétaire,

- ces mêmes Chefs d'Etat et de Gouvernement auront constaté, début 1998, qu'un nombre significatif de pays respectent le Traité de Maastricht.

La première question de M. Simon était « **Comment se déroulera, dans la pratique, le passage des monnaies nationales à la monnaie unique ?** ».

Le représentant de la Compagnie Bancaire souligna que les modalités pratiques du passage à la monnaie unique se présentent dans des conditions exceptionnelles (absence de précédent, projet horizontal, étalement du basculement sur 6 ans, approche variable du projet selon la sensibilisation et la connaissance...).

Il précisa les différentes étapes qui doivent conduire à l'Euro : dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la mise en place de la Banque centrale européenne qui définira la politique monétaire en Euro, l'irrévocabilité des taux de change et l'utilisation de l'Euro pour les opérations de change, l'équivalence « économique » de l'Euro et des monnaies nationales. A la fin de 2001 : la mise en circulation des billets et pièces européens. En juin 2002 : l'achèvement du processus avec le retrait des monnaies nationales.

Des interrogations subsistent toutefois sur ce qui se passera pendant la phase de « migration » qui s'étalera de début 1999 à mi-2002.

La deuxième question était « **Quelles pourront être les conséquences de la monnaie européenne pour les établissements de crédit ?** »

Répondre à cette question amène à : savoir gérer, professionnellement, un grand projet ; savoir dépasser un bilan a priori contesté ; avoir conscience que la monnaie unique renforce les tendances de fond des professions en cause.

En ce qui concerne la gestion du projet, celle-ci suppose un dialogue avec les autorités européennes, les pouvoirs publics nationaux ainsi qu'avec les corps intermédiaires pour définir des schémas et lever les incertitudes, sans oublier les responsabilités propres à la profession. Au plan interbancaire, ces dernières se traduisent par l'adaptation de l'ensemble des instruments de place et la communication institutionnelle de la profession. Au stade des établissements, elles supposent la définition d'une politique commerciale, la formation du personnel, l'information des clients et l'adaptation des systèmes d'information.

Il conviendra également de dépasser un bilan a priori négatif en raison du coût énorme d'une opération qui engendrera une réduction mécanique des recettes. S'y adjoindront les dépenses d'investissement inhérentes au passage à l'Euro (50% pour les dépenses informatiques, les 50% restants étant consacrés à la formation du personnel et à la documentation destinée à la clientèle).

Plus de dépenses et moins de recettes, souligna l'orateur, impose de savoir saisir des opportunités nouvelles. L'Euro sera-t-il plus utilisé dans les transactions internationales ? La monnaie unique facilitera-t-elle la pénétration de nouveaux marchés ? Autant d'interrogations qu'il conviendra de transformer en certitudes.

Enfin, M. Simon souligna que l'euro doit être considéré comme un facteur de renforcement des tendances de fond et non comme un élément totalement neuf, provoquant une rupture dans les évolutions. Ces grandes tendances de fond dans l'évolution des professions sont : la concentration ou l'élargissement de la couverture géographique, le développement par tous moyens (téléphone, visiophonie, mailing...) de la vente à distance, la distinction entre distribution et production.

Chacune de ces trois tendances sera renforcée par le passage à la monnaie unique.

### Discours de clôture

M. Antonio Fernando Menezes Rodriguez (Président de l'Association portugaise des sociétés financières) souligna que la manifestation fut largement dominée par les questions européennes. Pour l'avenir, les enjeux de la monnaie unique seront déterminants pour guider l'action des sociétés financières.

M. Gregorio d'Ottaviano Chiamonti, Président d'Eurofinas, retint, quant à lui, le poids du client-consommateur dont les attentes portent de plus en plus sur des produits à forte valeur ajoutée. Les professionnels doivent en prendre conscience : les technologies et le marketing ne doivent plus aujourd'hui être limités à la simple gestion des comptes clients, elles doivent répondre aux exigences croissantes d'un consommateur qui se veut de plus en plus informé.

Rendez-vous fut pris pour le prochain Congrès en juin 1997 à Trömsö (Norvège).

- un suivi étroit du projet d'élaboration d'un ouvrage descriptif du crédit à la consommation à l'échelle européenne.

### L'auto-forum

Cette instance regroupe les représentants des sociétés spécialisées dans le financement automobile, filiales ou non de constructeurs.

L'Auto-Forum a pour objectif un échange de vues entre professionnels.

A l'automne 1996, une proposition a été adoptée par Eurofinas et Leaseurope consistant à créer un Comité paritaire commun, dans lequel les sociétés captives et non captives seront représentées **12**.

### Europafactoring

Au cours de sa réunion annuelle qui s'est tenue le **21 octobre 1996 à Madrid**, le Conseil a notamment examiné les travaux décidés par le Comité de direction de la Fédération.

Ce Comité s'est réuni à trois reprises en 1996, les 25 janvier et 13 juin à Bruxelles et le 20 octobre à Madrid.

Parmi les actions qui sont menées par le Comité de direction, citons :

- la revue de presse trimestrielle relative à l'affacturage. Destinée à impliquer davantage les associations nationales, elle est réalisée à partir d'articles en langue originale et accompagnée d'un court résumé en anglais ;
- l'amélioration des statistiques. Plusieurs pays donnent doneravant les parts de marché des principales sociétés ;
- la poursuite des travaux du groupe de travail sur la TVA avec les experts des associations membres du Comité de direction, dans le but d'approfondir la question de l'application de la TVA dans le secteur de l'affacturage ;
- l'achèvement d'un glossaire constitué par une liste d'une cinquantaine de termes relatifs à l'affacturage avec leur définition en anglais utilisés dans six pays de l'Union (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède). La partie française du glossaire a été réalisée par le groupe de travail « charte » qui a souhaité que soient rajoutés quelques termes en français propres à l'exercice de l'activité dans notre pays (bordereau de cession, fonds de garantie ou retenue de garantie, quittance subrogative et subrogation). Le glossaire a été diffusé en décembre 1996 ;
- la synthèse d'une enquête sur l'EDI. Une majorité de pays souhaitent que la Fédération s'implique davantage sur ce sujet, notamment en servant de relais avec les représentants de la profession dans les instances internationales.

Le **Comité de direction** a été renouvelé ; il est composé dorénavant du Président, Monsieur José Gallardo (Espagne), de deux Vice-Présidents, Messieurs Ben Allen (Pays-Bas) et Francis Rougeot (France), du Président sortant, le Professeur Roberto Ruozi (Italie), du Président du Comité statistiques, le Docteur Ulrich Brink (Allemagne), du Secrétaire général, Monsieur Honorio Ruiz (Espagne) et du Trésorier, Monsieur Marc Baert (Bruxelles).

Le **28 janvier de cette année, à Bruxelles**, s'est tenu le premier Comité de direction de la fédération depuis la réunion du Conseil de Madrid.

La prochaine réunion du Comité de direction se tiendra le 28 juin à Bruxelles **13**.

13

### Europafactoring

Les réunions du Comité de direction et du Conseil de la Fédération européenne des associations de sociétés d'affacturage (Europafactoring) se sont tenues à Madrid le 21 octobre dernier sous la présidence du Professeur Roberto Ruozi.

La réunion du Conseil a été précédée par une **conférence** ouverte, comme celle qui s'était tenue à Londres en 1995, non seulement aux représentants des associations nationales membres du Conseil de la Fédération, mais aussi aux sociétés d'affacturage adhérentes des associations. Les exposés ont concerné les sujets suivants :

« Affacturage et cadre réglementaire en Espagne » par Pedro Llorente Cachorro, Directeur des institutions de crédit au Ministère de l'économie et des finances ;

« Les conséquences de l'introduction de l'Euro sur l'activité d'affacturage » par Jorge Hay, Directeur général de Banco Central Hispano et membre de la Fédération bancaire européenne ;

« Politique commerciale des sociétés d'affacturage » par **Philippe Cassagne**, Directeur commercial de la Société Française de Factoring ;

Une table ronde sur « les évolutions de marchés nationaux », animée par le Professeur Paolo Mottura de l'Université Bocconi de Milan, a réuni Masatake Nakano, Président de Sumigin general finance (Japon), Endal, orateur de Creditax (République tchèque), Abdelali Nadifi, Directeur de Maroc Factoring (Maroc), Ronald L. Kissling, Vice-Président de Nationsbank Commercial Corporation (USA). Un message a été reçu de Luiz Lemos Leite, Président de l'Association des sociétés d'affacturage ANFAC du Brésil.

Ces interventions documentées ont nourri un large débat avec les membres présents parmi lesquels une dizaine de représentants français. Elles ont été suivies de la réunion du Conseil au cours duquel a été remis le projet de rapport annuel de la Fédération.

La prochaine réunion du Conseil se tiendra à **Dresde le 26 septembre 1997**. Comme les réunions passées de Londres et Madrid, elle sera précédée d'une conférence ouverte aux membres des Associations nationales.

### Leaseurope

Parmi les axes d'intervention de Leaseurope pour 1996, on relèvera notamment :

- la défense des intérêts de la Profession au plan comptable, dans un contexte de généralisation des normes IASC, qui va s'accélération (21). Ce mouvement a été facilité par l'accord passé entre l'IASC et l'OICV (IOSCO) en vertu duquel sera reconnu aux entreprises établissant leurs bilans sur la base du référentiel international l'accès aux marchés internationaux de capitaux. Les travaux de révision actuellement en cours devraient sans doute conduire dès 1998 à une mise à jour de l'IAS 17, qui concerne le leasing (sans qu'il semble que la norme doive être fondamentalement modifiée, du moins dans le court terme).

Afin d'être en mesure de suivre attentivement l'ensemble du processus, le Président du Comité de comptabilité et de taxation, Monsieur Schulz, a tenu à participer aux réunions techniques du Comité de pilotage de l'IASC qui se sont déroulées en août et en novembre 1996. Y ont entre autres été évoquées les conclusions du document Mc Gregor contre lesquelles la Fédération européenne a pris des positions très fermes.

Quoique le *Steering Committee* ait dans un premier temps écarté les propositions du rapport, le Conseil de l'IASC a décidé de rouvrir le dossier. Aussi Leaseurope continue-t-elle de défendre activement le point de vue des

(21) Cf. supra : actualité comptable du crédit-bail.

professionnels européens du leasing, y compris au travers de la Commission européenne qui siège au Conseil de l'IASC en qualité de membre observateur.

En outre, la Fédération a décidé de prendre part à la création de l'EARF - la Fondation pour la recherche comptable européenne - dont on peut penser qu'elle constituera un contre-poids au groupe de travail soutenant le rapport Mc Gregor.

- les interventions du Comité des questions juridiques, présidé par Danièle Israël, auprès du Parlement Européen et plus précisément de Monsieur Caccavale, Rapporteur de la Commission juridique. Celui-ci a en effet introduit, dans le cadre de la révision de la directive 87/102 sur le crédit à la consommation une série d'amendements tendant à étendre la notion de consommateur, à l'origine aux entreprises débutantes, puis dans un deuxième temps aux petits entrepreneurs - ce qui paraît encore plus large.

La Fédération, appuyée par Eurofinas, a pris position contre ces dérives injustifiées qui mettraient à mal les principes fondamentaux du droit des contrats et poseraient des difficultés pratiques quasi insurmontables.

Autre thème central des réflexions du Comité des questions juridiques : la responsabilité environnementale. Il semble que, finalement, l'Union européenne veuille faire siennes les dispositions de la Convention de Lugano du 21 juin 1993. Celle-ci comporte un dispositif a priori satisfaisant pour la profession puisqu'il repose sur la notion d'activité dangereuse, le principe du pollueur-payeur et la mise en

jeu de la responsabilité du seul exploitant défini comme celui qui exerce un véritable contrôle sur l'entreprise (ce qui exclut par exemple le tiers ayant prêté les fonds destinés à être investis dans l'activité dangereuse dès lors qu'il ne s'est pas immiscé dans la gestion).

Enfin, le Comité des questions juridiques a fait valoir ses observations sur les nouvelles modifications apportées par Unidroit à son projet de convention (22) concernant les garanties internationales portant sur des matériels mobiles. En tout état de cause, la publication du texte dans sa forme définitive n'est toujours pas à prévoir dans un avenir proche.

- les réflexions du Comité du crédit-bail immobilier sur le maintien au-delà de 2001 et sans limite dans le temps, de la pondération à 50% du ratio de solvabilité applicable au leasing immobilier.

Au plan de l'organisation des travaux, doivent être soulignés les efforts de rationalisation qui ont conduit à fusionner le Comité du leasing automobile de Leaseurope avec l'Autoforum d'Eurofinas.

Toujours selon le même principe, les deux Fédérations ont adopté l'idée de tenir deux congrès annuels « adossés » se déroulant en même temps mais avec des ateliers de travail séparés pour les sujets spécifiques à Leaseurope ou Eurofinas. L'expérience sera mise en œuvre pour la première fois à Londres en 1998 et reconduite à Paris en 1999 <sup>14</sup>.

(22) Cf. notre rapport de l'an dernier.

14

### Leaseurope à Prague XXIV<sup>e</sup> réunion annuelle de travail

Trois cent cinquante participants ont assisté à la réunion annuelle de travail de Leaseurope qui, cette année, s'est déroulée à Prague les 7 et 8 octobre. Le choix du lieu traduisait l'importance prise par les États d'Europe Centrale qui constituent un marché prometteur pour le leasing (1), et qui sont aujourd'hui représentés au sein de la Fédération, en particulier dans le cadre d'un groupe de travail spécialisé. Le développement du leasing dans les pays de l'Est faisait donc logiquement parti des trois thèmes principaux de ce Congrès, avec les enjeux de la comptabilisation et le refinancement des opérations de leasing.

Après le discours d'ouverture du Président de Leaseurope, **Antonio Dattolo**, dans lequel furent passés en revue les travaux des différents comités techniques, la séance du 7 octobre débuta par une présentation de l'économie tchèque. **P. Kysilka**, Vice-Gouverneur de la Banque Nationale Tchèque brossa un tableau très encourageant des performances de son pays en termes de croissance, d'emploi, d'amélioration de la balance commerciale, de maîtrise budgétaire et de bonne tenue de la monnaie. **Vratislav Valek**, Président de l'Association Tchèque, exposa lui aussi les données économiques fondamentales du pays avant d'insister sur l'importance des sociétés de leasing occidentales et des opérations transfrontières dans le développement du marché local.

Au plan européen cette fois, le Président du Comité des Statistiques et du Marketing, **Lamberto Cioci**, fit ensuite le point sur la progression globale du leasing dans les pays membres de la Fédération, progression qui s'établit en moyenne à 10,8% pour l'année 1995, essentiellement du fait de l'augmentation des nouvelles opérations dans le secteur mobilier (84% du total), le crédit-bail immobilier restant quant à lui globalement stationnaire.

Enfin, le Sous-Secrétaire d'État à la Justice italien, **Giuseppe Ayala** clôtura cette séance introductive par un exposé dans lequel il prônait une harmonisation des règles fondamentales régissant le leasing et notamment la garantie du droit de propriété du bailleur.

**Uwe Kayser**, Vice-Président de Leaseurope présida la séance suivante consacrée à la comptabilisation des opérations de leasing en Europe. Y intervenait le Président du Comité de Comptabilité et de Taxation, **Horst-Günther Schulz**, le Professeur **Karl-Heinz Küting** de l'Université de Sarre, et enfin **Karel Van Hulle**, Directeur à la DG XV.

L'actualité comptable fut largement développée par les uns et les autres et notamment :

- au plan européen, « l'initiative Monti » qui cherche à poser les bases d'une comptabilisation harmonisée pour les groupes de sociétés cotées dans des bourses étrangères.

- au plan international, les travaux engagés par un groupe de travail commun à l'IOSCO (2) et à l'IASC, travaux que suit également la Commission Européenne en sa qualité « d'observateur », afin d'apprécier leur compatibilité avec les 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> directives comptables. Il y a effectivement là un enjeu important puisque les réflexions menées actuellement tendraient à supprimer les multiples « options » que comporte le référentiel IASC et, en ce qui concerne le leasing (IAS 17), à réduire la portée de la distinction entre leasing financier et leasing opérationnel. Certains experts prônent même la comptabilisation à l'actif du locataire de tous les contrats de leasing d'une durée supérieure à un an. **Horst-Günther Schulz** mit en garde les professionnels contre les conséquences de changements aussi radicaux.

En ce qui concerne la pratique, le Professeur **Karl-Heinz Küting** rappela les usages en vigueur en Allemagne où certaines multinationales (Daimler-Benz, Hoescht, Vega...) ont adapté leurs bilans commerciaux pour les aligner sur le référentiel FASB, les autorités leur ayant reconnu, faute d'autres solutions, un droit d'option. Aux yeux du Professeur **Karl-Heinz Küting**, l'aménagement de plus en plus fréquent des comptes consolidés au niveau international ne pourra manquer d'avoir un impact au niveau des comptes individuels et donc du régime fiscal du leasing.

**Jean-Baptiste Pascal**, Président du Comité du crédit-bail immobilier, émit au contraire l'avis que la différence de traitement entre comptes consolidés et comptes individuels était viable et devrait, le cas échéant, être utilisée de façon à permettre une certaine harmonisation sans que soient remis en cause les équilibres fondamentaux du leasing ou du crédit-bail dans les différents pays qui reposent essentiellement sur le bilan social (3).

En outre, **Karel Van Hulle** rappela qu'au niveau européen, les travaux du Forum Comptable avaient donné la priorité au concept d'équivalence entre les approches dites « économiques » et « juridiques » et que la Commission elle-même restait très souple dans son attitude, autorisant simplement le locataire à comptabiliser les opérations de location financière dans le cadre des comptes consolidés.

► Le deuxième grand thème de ce XXIV<sup>e</sup> Congrès fut le refinancement des opérations de leasing. De nombreux intervenants se succédèrent au cours de cette séance, sous la Présidence de **Tony Mallin**, Vice-Président de Leaseurope.

A l'échelle européenne, il semble qu'en Italie et en Allemagne la structure d'endettement soit essentiellement fondée sur des emprunts bancaires de long et moyen terme (avec une part importante du refinancement, 42%, assurée par les cessions de créances dans ce dernier pays). Quant à la France et au Royaume Uni, les émissions d'obligations constitueraient, avec les emprunts, la principale source de refinancement. Ces données générales ressortaient d'une enquête dont les résultats furent présentés par le Professeur **Roberto Ruozzi** de l'Université Bocconi. En ce qui concerne plus particulièrement l'Italie, **Andréa de Vido**, Administrateur de Finanziaria Internazionale, présenta les possibilités ouvertes en matière de refinancement par la loi italienne sur le factoring, qui constitue la base juridique de la titrisation dans ce pays.

**Johan Löwenhelm**, Administrateur de Leasing & Financing (ABB Group) décrit ensuite les sources de refinancement du vendor leasing à partir de l'expérience de son propre groupe sur le marché du « big ticket ». Le marché des capitaux, les prêts bancaires, les institutions spécialisées (BERD, Banque Européenne d'Investissement), et les fournisseurs eux-mêmes constituaient les quatre principales catégories.

**Alain Dassas**, Directeur Financier de Renault Crédit International, exposa la politique de refinancement de RCI, qui emprunte sur le marché sans être garanti par sa maison-mère. Fut notamment évoquée la gestion des risques de liquidités, de taux, de change et de contrepartie.

Enfin, **Thomas Wajnert**, Directeur Général de CEO (AT&T Capital USA) développa un cas pratique, celui de la fusion entre AT&T et une société de leasing. L'opération a été très largement réalisée sur la base d'une titrisation, technique qui connaît un développement rapide aux Etats-Unis.

La troisième séance du Congrès, présidée par **Josef Wegl**, Vice-Président, fut tout naturellement consacrée au développement du leasing dans les pays d'Europe de l'Est - où les entreprises accèdent encore très difficilement aux prêts bancaires. **W. Weihs-Raabl**, Administrateur de CA Leasing GmbH décrit les principaux marchés porteurs : flottes de véhicules, ordinateurs, équipements de télécommunication... **Pierre Mellinger**, Directeur à la BERD, répertoria quant à lui les pays qui constituent le meilleur « risque » pour les opérateurs occidentaux, à savoir : la Pologne, la République Tchèque et la Hongrie. Il précisa également, en ce qui concerne les opérations de leasing, les critères d'intervention de la Banque qui reposent sur l'évaluation

du risque « pays », du risque commercial, du risque juridique et du risque fiscal.

L'ensemble de ces analyses furent complétées par des éclairages particuliers sur certains États d'Europe de l'Est.

**Milan Straka**, Directeur Général de TEKONA revint ainsi sur la spécificité du marché tchèque où le taux de pénétration du leasing dépasse d'ores et déjà 16% de l'investissement global. Le régime fiscal, favorable, explique largement cette percée : amortissement accéléré chez le bailleur, déduction des loyers par le locataire et récupération de la TVA. On notera qu'en règle générale, la propriété juridique du bien est cédée au locataire en fin de contrat.

Le Président de l'Association polonaise fit également le point sur le développement du leasing dans son pays, à l'heure actuelle quelque peu entravé par les positions très dures prises par l'Administration Fiscale. Celle-ci effectue en effet depuis 1995 un contrôle quasi-systématique des opérations en cours et a procédé à de très nombreux redressements fiscaux, sur la base d'une requalification en vente des contrats de leasing comportant des valeurs résiduelles trop faibles. L'Association polonaise de leasing a mis en place un groupe de travail commun aux représentants de la Profession et à l'Administration afin d'essayer de mieux faire connaître le leasing aux Autorités et d'en clarifier le statut.

Enfin, **Kornel Janossi**, Directeur de l'Institut International de Formation Bancaire à Budapest, présenta ses programmes de formation qui s'adressent non seulement aux étudiants mais aussi aux professionnels. Cet enseignement pourrait devenir une pierre d'angle pour l'harmonisation des techniques du leasing en Hongrie.

Au terme de ce Congrès, **Antonio Dattolo**, Président sortant dressa un bilan de ses deux années de présidence dont se dégagent en particulier les travaux en matière de comptabilité, l'ouverture vers les pays de l'Est, l'accroissement des contacts avec les responsables de l'Union Européenne et la coopération renforcée avec Eurofinas. Le nouveau Président, **Klaus Feinen**, clôtura le Congrès en insistant sur la très bonne représentativité de Leaseurope, eu égard aux préoccupations spécifiques de la Profession, et sur la nécessité de préserver l'originalité de la Fédération.

La prochaine réunion annuelle se tiendra en **octobre 1997 à Budapest**.

(1) Le terme « leasing » est employé à dessein car il traduit une réalité qui dépasse le crédit-bail français.

(2) International Organisation of securities Commissions.

(3) Cf. encadré 8 comptabilisation des opérations de crédit-bail.

## 5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association continue d'assurer une présence assidue dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession, ce qui a représenté en 1996 pour l'équipe de l'ASF, la participation à 356 réunions ou entretiens extérieurs et l'organisation de 174 réunions internes avec les adhérents.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches de notre Association. En 1996, elle a diffusé à ce titre 450 communications, lettres et circulaires. Cette information emprunte également le canal de la Lettre de l'ASF, lettre interne bimestrielle tirant à 3 000 exemplaires, qui traite des sujets d'actualité intéressant nos adhérents.

### Les relations avec l'Administration et les organismes nationaux

L'année écoulée a conduit l'Association à nourrir un dialogue intense avec les pouvoirs publics. Nous tenons à

remercier ici tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents : Ministère de l'Economie et des Finances (Direction du Trésor, Service de la législation fiscale notamment), Ministère de la Justice, Banque de France, Commission Bancaire, Comité de la réglementation bancaire, Comité des établissements de crédit.

L'ASF est représentée dans les différents Comités du Conseil national du crédit tels que le Comité Consultatif - dit Comité des usagers.

Elle participe activement aux réflexions de l'AFEC. Elle est membre du CNPF où notre Président, Michel Lecomte, et notre Délégué Général, Gilbert Mourre, sont membres de la Commission des finances. Gilbert Mourre est également membre de la Commission de politique européenne ainsi que de la Commission fiscale en sa qualité de Président de la Commission Fiscalité de l'ASF.

L'ASF participe aux travaux de la Sicovam - dont M. Mourre est censeur - et d'autres organismes tels que le BVP (Bureau de Vérification de la Publicité), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), le Comité intersyndical des élections consulaires, le CEDES (Centre d'études et de documentation économiques et sociales), l'EFMA (Association européenne de management et

marketing financier), les GIRPEH (Groupements inter-professionnels régionaux pour la formation des personnes handicapées), ainsi que d'autres associations ou organismes professionnels regroupant des entreprises dont les activités intéressent les sociétés financières.

### Les relations avec les organisations nationales de consommateurs

Les bonnes relations entretenues de longue date par l'Association avec l'ensemble des organisations de consommateurs reconnues au plan national ont notamment permis d'aboutir rapidement à la mise en place du médiateur de l'ASF et à l'élaboration d'un référentiel Qualité-Crédit (voir page 44).

### Les actions de communication

Plusieurs sections ont organisé des actions de communication en relation directe avec leurs préoccupations dont il a été rendu compte dans le présent rapport. C'est ainsi que les maisons de titres ont présenté à la presse leur conception des conséquences de la loi sur la modernisation des activités financières. La section de l'affacturage a développé une action avec les experts-comptables. Le référentiel Qualité-Crédit a également fait l'objet d'une information à la presse. L'étude prospective sur le crédit-bail parue dans La Lettre de l'ASF en septembre a été reprise par plusieurs parutions (23). L'ASF et l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) ont édité en commun une plaquette de présentation des SOFERGIE.

D'autre part, les rendez-vous « statistiques de l'ASF » sont maintenant attendus par les journalistes et ils s'en font largement l'écho.

## 6 - LES QUESTIONS SOCIALES

Trois thèmes auront été au centre des préoccupations des instances sociales de l'Association en 1996 et dans les premières semaines de 1997 : l'aménagement et la durée du temps de travail, les suites de la contestation de l'accord du 30 décembre 1994, les conséquences pour le personnel de certains de nos adhérents des dispositions de la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996. En outre, et comme il est de tradition depuis maintenant près de quinze ans, l'enquête annuelle sur les principaux indicateurs sociaux de la profession aura permis de dresser un « bilan social » précis de la profession.

### 1. L'AMÉNAGEMENT ET LA DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL

Le double thème de l'aménagement et de la durée du temps de travail aura marqué l'année 1996, en étant au cœur des travaux des instances paritaires de la profession comme de négociations menées chez nombre de nos adhérents. Il a en outre fait l'objet, début 1997, d'une importante réforme de la réglementation applicable aux sociétés financières comme à d'autres catégories d'établissements de crédit.

### Les négociations au niveau de la profession

S'agissant des négociations engagées début 1996 par l'Association avec ses partenaires, dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 sur le thème de l'aménagement et de la durée du temps de travail, le point de la situation peut être fait sous la forme d'un double constat.

En premier lieu, il apparaît que la concertation paritaire fonctionne bien. Ce bon fonctionnement, dont il convient de se féliciter, est avéré à deux points de vue :

- Par le nombre important de réunions paritaires qui se sont tenues, tant dans le cadre du groupe de travail ad hoc chargé de préparer, sur le plan technique, les futures négociations (sept séances en deux ans), que dans celui de la Commission Nationale Paritaire, qui s'est réunie à ce jour à six reprises pour débattre du sujet.
- Par les propositions écrites qui ont résulté de cet effort de réflexion en commun : deux propositions ont été faites par l'Association à ses partenaires (un premier projet a été communiqué courant mars, puis un second est venu l'aménager et le compléter courant mai en prenant en compte les observations et suggestions des organisations syndicales), cependant que l'ensemble des organisations syndicales présentaient deux propositions communes en milieu d'année.

Mais, en second lieu, force est de constater que les points de vue des uns et des autres demeurent très éloignés.

- Pour l'Association, il convient de partir de la situation de fait qui est celle de la profession, caractérisée par une extrême diversité des activités exercées, des tailles d'effectifs, des niveaux de qualification du personnel et des contraintes de toute nature liées aux différents secteurs auxquels sont rattachées plus ou moins étroitement les sociétés financières. Face à cette situation hétérogène, la seule voie adaptée paraît être celle de l'incitation diversifiée : considérant que le préambule de l'accord du 31 octobre 1995 dispose notamment que « l'amélioration de la situation de l'emploi ne relève pas d'une solution unique mais dépend de nombreux facteurs », le choix de l'Association est donc de sensibiliser ses adhérents aux différents thèmes évoqués par l'accord, pour mieux les inciter à mener, sur ces thèmes, une réflexion approfondie permettant d'aboutir à l'adoption de dispositions contractuelles. C'est la mise en œuvre combinée, adaptée à chaque situation particulière, de ce faisceau de mesures fixé en commun qui doit, par l'incidence que chacune d'entre elles a sur la durée du temps de travail et sur l'organisation de celui-ci, contribuer tant au maintien qu'à la création d'emplois.

- La voie choisie par les organisations syndicales est celle de l'obligation, consistant à privilégier, sur le fond, un seul thème - celui de la réduction de la durée du travail, soit 32 heures en 4 jours -, et, au plan de la forme, l'adoption d'un dispositif créant des contraintes multiples pour chaque société financière.

Dans cette situation, on pouvait envisager de se borner à prendre acte que les positions adoptées par chacun des partenaires étaient par trop éloignées pour qu'une négociation utile puisse se poursuivre. Telle n'a pas été la décision de l'Association et des organisations syndicales : les négociations continuent, quelles que soient les difficultés rencontrées, dans la perspective d'aboutir à un accord de branche.

(23) « Crédit-bail : un potentiel réel » par Nicolas Mordaunt-Crook (La Lettre de l'ASF n° 61 septembre-octobre 1996).

Encore faut-il, pour atteindre cet objectif, être conscient du fait qu'au niveau de la branche, et pour les raisons déjà évoquées, toute approche par trop directive doit être écartée et que le cadre le plus approprié demeure celui de l'incitation : informer, sensibiliser et inciter chacun des adhérents de l'Association, tel est l'axe qui doit être maintenu. Dans cette conception, et dès lors qu'un texte de référence fixerait les grandes orientations, chacun des adhérents de l'Association pourrait décliner utilement, au niveau de l'entreprise, ces thèmes communs à la profession, en vue de déterminer, en concertation avec les représentants du personnel, chaque fois que cela serait possible, selon des modalités à fixer librement, les mesures concrètes adaptées à sa spécificité.

Dans cette optique, une nouvelle proposition était faite à nos partenaires, fin 1996, sans permettre d'aboutir à un accord.

### Les négociations au niveau des établissements

Parallèlement à ces négociations au niveau de la profession, des discussions sont en cours sur les mêmes thèmes au sein de nombreuses sociétés financières. Le Conseil de l'Association a donc estimé particulièrement opportun qu'un point général de la situation soit fait auprès de l'ensemble de nos adhérents, afin de permettre que les propositions présentées au nom de la profession puissent s'articuler au mieux avec les initiatives prises au niveau des établissements.

Dans ce but, une enquête a été effectuée par l'Association début 1997, à laquelle un nombre important d'établissements ont participé (près de 250, regroupant environ 80% de l'effectif total de la profession), nous permettant de disposer d'informations précises sur l'état de la situation.

Nous n'en évoquons ici que les principales, les résultats exhaustifs ayant déjà été présentés dans une récente livraison de « *La Lettre de l'ASF* ».

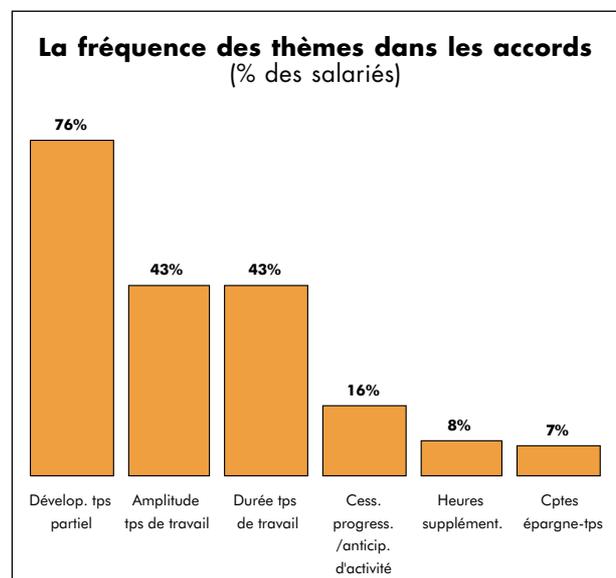
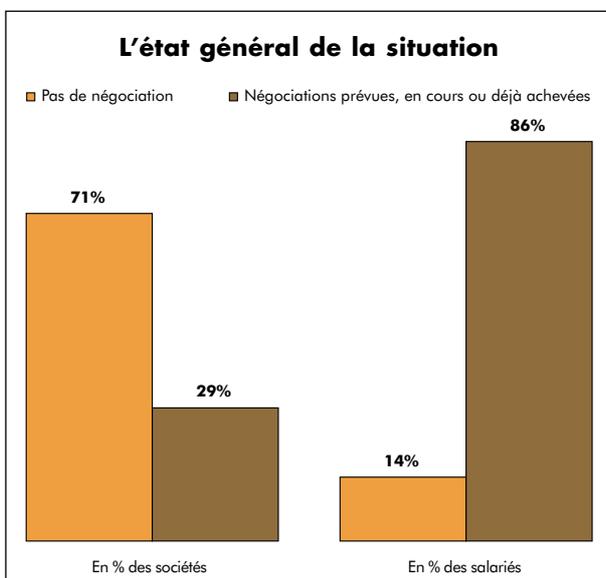
Le premier enseignement à tirer est que le débat sur le thème de la durée et de l'aménagement du temps de travail constitue bien une réalité dans les sociétés financières : près de 9 salariés sur 10 de la profession sont directement concernés, au sein de leur entreprise, par de telles négociations.

Le point d'avancement dans le processus de négociation permet de distinguer trois cas de figure :

- Les établissements où les négociations sont en cours (ou prévues pour s'ouvrir très prochainement). Dans ces établissements, les négociations - ouvertes soit à la seule initiative de l'employeur, soit à l'initiative commune de l'employeur et des salariés - portent (ou vont porter) le plus souvent à la fois sur le thème de la durée et sur celui de l'aménagement du temps de travail (76% des sociétés pour 89% de l'effectif).

- Les établissements où les négociations sont maintenant terminées. Dans ces établissements, les négociations - ouvertes, dans la grande majorité des cas, à l'initiative de l'employeur - ont, soit privilégié le thème unique de l'aménagement du temps de travail (42% des cas pour 50% de l'effectif), soit abordé l'ensemble du problème sous le double aspect de la durée et de l'aménagement du temps de travail (53% des cas pour 46%). Les trois thèmes retenus en priorité ont été le développement du temps partiel, la réduction de la durée du temps de travail, et l'aménagement de l'amplitude du temps de travail. Ces négociations ont abouti à un accord dans la quasi-totalité des cas - dans la seule hypothèse d'un échec des négociations, une nouvelle série de discussions est d'ores et déjà engagée -. Les accords sont le plus souvent mixtes, traitant à la fois du thème de la durée et de celui de l'aménagement du temps de travail ; plus rares sont ceux ne traitant que du seul aménagement du temps de travail, et marginaux ceux ne visant que la seule réduction de la durée du temps de travail.

- Les établissements où, après une première série de négociations, de nouvelles discussions vont s'ouvrir ou sont d'ores et déjà ouvertes - celles-ci faisant suite, dans la quasi-totalité des cas, à la signature d'un premier accord -. Le choix des thèmes retenus pour ces nouvelles négociations tient bien entendu compte du résultat de la première série de discussions : le développement du temps partiel disparaît ; l'aménagement de l'amplitude du temps de travail demeure d'actualité puisqu'il est encore retenu dans 43% des cas ; le thème des comptes épargne-temps, peu fréquent dans les premières négociations et les premiers accords conclus, se retrouve cette fois dans 43% des processus de nouvelles négociations ; enfin, celui de la réduction de la durée du temps de travail apparaît dans 43% des cas (mais seulement 13% de l'effectif concerné), négocié essentiellement dans le cadre de la loi du 11 juin 1996.



## La réforme de la réglementation sur la durée du travail

(le décret n° 97-326 du 10 avril 1997 et l'abrogation du décret du 31 mars 1937)

Les modalités d'organisation de la durée hebdomadaire du travail dans les sociétés financières - comme dans d'autres catégories d'établissements de crédit - viennent d'être assez profondément modifiées par le décret n° 97-326 du 10 avril 1997.

Avant d'évoquer succinctement les principales dispositions de ce texte, un bref rappel historique paraît s'imposer.

### La loi du 21 juin 1936 et ses décrets d'application

La loi du 21 juin 1936 fixant la durée légale hebdomadaire du travail à 40 heures prévoyait que les modalités d'application de ce principe (répartition du travail sur la semaine, périodes de repos ...) seraient fixées par décret, branche professionnelle par branche professionnelle. Parmi les 72 décrets qui furent ainsi pris entre 1936 et 1938, l'un d'entre eux, en date du 31 mars 1937, réglait la situation pour les entreprises du secteur bancaire et financier.

Dès ce moment, les entreprises qui allaient prendre, sous l'empire des lois bancaires des 13 et 14 juin 1941 et dans le cadre de l'APEF (24), la dénomination d'« établissements financiers », puis, après l'entrée en vigueur de la loi bancaire du 24 janvier 1984 et dans le cadre de l'actuelle ASF, celle de « sociétés financières », étaient assujetties aux dispositions de ce décret. Celles-ci étaient pour l'essentiel les suivantes : interdiction du travail par relais (équipes chevauchantes dont les horaires se recouvrent) et du travail par roulement (possibilité de ne pas accorder le deuxième jour de repos le même jour à tous les salariés en même temps), et répartition égale de la durée hebdomadaire du travail sur 5 jours ouvrables. Ces dispositions conduisaient à une amplitude journalière d'ouverture réduite et à l'impossibilité de fait d'ouvrir les établissements six jours sur sept.

### L'ordonnance du 16 janvier 1982 et le maintien en vigueur du décret du 31 mars 1937

Près de cinquante années plus tard, l'ordonnance du 16 janvier 1982 ramenait la durée légale hebdomadaire du travail de 40 à 39 heures et prévoyait - par le biais de l'article L 212-2 du code du travail, et à l'image de la loi du 21 juin 1936 - que les modalités d'application de ce nouveau principe seraient précisées, branche par branche, par voie de décrets. Ces décrets d'application de l'ordonnance du 16 janvier 1982 n'ont jamais été adoptés. Il en résulte que les 72 décrets pris antérieurement - et non abrogés - demeuraient en vigueur, sous réserve - ainsi que le prévoit l'article L 212-2 du code du travail -, des conventions ou accords collectifs visant à les aménager ou à y déroger.

Aucun accord de ce type n'étant intervenu dans le cadre de l'ASF, les sociétés financières demeuraient donc - ainsi que les banques adhérentes de l'AFB - soumises aux dispositions du décret du 31 mars 1937.

### L'abrogation du décret du 31 mars 1937 : le décret du 10 avril 1997

Récemment, et à défaut pour les partenaires sociaux du secteur bancaire de parvenir à un accord permettant de

déroger aux dispositions du décret du 31 mars 1937, le Gouvernement prenait la décision d'élaborer un projet de décret pris sur le fondement de l'article L 212-2 du code du travail, visant à fixer les modalités d'application de la durée hebdomadaire du travail dans les entreprises du secteur bancaire et abrogeant dans le même temps le décret du 31 mars 1937. Ce projet était soumis, courant mars 1997, à l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, et notamment à l'Association.

A la lumière des observations et suggestions formulées par les membres du Conseil et de la Commission Sociale, l'ASF a fait connaître cet avis, début avril, au Directeur des Relations du Travail. L'Association a insisté à cette occasion sur le fait qu'il lui paraissait particulièrement important que le dispositif réglementaire régissant la répartition de la durée du travail dans le cadre de la semaine soit modernisé en tenant compte à la fois des nécessités du fonctionnement des activités de ses adhérents, de l'évolution des attentes du public et de l'impact potentiel que pourrait avoir une adaptation de l'organisation sur la sauvegarde de l'emploi.

### Le contenu du décret du 10 avril 1997

Les principales dispositions du décret du 10 avril 1997, adopté à l'issue de cette procédure, sont les suivantes :

- L'article 1 détermine le *champ d'application* du décret. Entrent dans ce champ d'application les entreprises, établissements ou partie d'établissements relevant de la loi bancaire du 24 janvier 1984 ou de la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, ainsi que les établissements de change. *Les sociétés financières sont donc assujetties aux dispositions du décret.*
- L'article 2 organise la *répartition de la durée hebdomadaire du travail*. Après avoir posé le principe selon lequel la durée du travail ne peut être répartie sur moins de 5 jours par semaine, l'article 2 précise que, sous réserve que la durée hebdomadaire du travail n'excède pas 39 heures, une répartition sur 4 jours est possible dans les conditions suivantes : mise en place par convention ou accord de branche étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement ; en l'absence d'accord, mise en place par l'employeur sous réserve que le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel, s'ils existent, ne s'y opposent pas, et après information préalable de l'inspection du travail.
- L'article 3 traite du *repos hebdomadaire* en réaffirmant le principe de deux jours entiers de repos consécutifs incluant le dimanche et en prévoyant en outre la fixité, pour un même salarié, de ces jours de repos, qui ne peuvent donc en principe être modifiés chaque semaine. Toutefois, l'exception à ce principe est possible dans trois cas : modification de l'organisation collective du travail dans l'établissement concerné, circonstances exceptionnelles tirées des nécessités du service, demande du salarié compatible avec ces nécessités de service (25).
- L'article 4 autorise la mise en place du *travail par relais et par roulement* par convention ou accord de branche étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement. A défaut d'un tel accord, et après négociation sur ce point pour celles des entreprises assujetties à l'obligation de négociation annuelle prévue à l'article L 132-27 du code

(24) Association Professionnelle des Etablissements Financiers.

(25) Il convient de noter que les dispositions du code du travail prévoyant les cas de dérogations au repos dominical demeurent en vigueur (article R 221-4 pour le service de garde des banques et établissements de crédit et article R 221-4-1 pour les activités de change et les services d'autorisation de paiement et d'opposition assurant la sécurité des moyens de paiement).

du travail, l'employeur pourra mettre en place ce travail par relais et roulement par décision unilatérale, sous la seule double condition préalable d'avoir consulté le comité d'entreprise ou d'établissement ou les délégués du personnel, s'ils existent, et d'en avoir informé l'inspecteur du travail. A la différence de l'article 2, il n'est donc pas prévu ici de droit de veto du comité d'entreprise. Il convient de noter que, compte tenu de cette possibilité d'organiser le travail par roulement, le deuxième jour de repos (cf article 3 supra) peut désormais être accordé soit le lundi, soit le samedi, ce qui permet à l'établissement de fonctionner, le cas échéant, six jours sur sept, sous réserve qu'il ait respecté les procédures énumérées ci-dessus.

- L'article 5 prévoit des *dérogations à la durée journalière maximale du travail* : prolongation, à titre temporaire, au-delà de la durée journalière maximale telle que fixée par l'article L 212-1 du code du travail (10 heures) en cas de travaux d'urgence (travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'entreprise). Cette faculté est limitée à deux heures à compter du second jour d'intervention.
- L'article 6 abroge le décret du 31 mars 1937 - en toutes ses dispositions - pour toutes les entreprises, établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### Les sociétés financières dans le cadre de la nouvelle réglementation

Chaque société financière est donc assujettie à cette nouvelle réglementation sur la durée du travail, étant entendu que, dans la pratique, et compte tenu de la grande variété des métiers exercés par nos adhérents, certains d'entre eux, dont l'activité les met, plus que d'autres, en contact avec la clientèle sont, de fait, plus directement concernés par ces dispositions.

Sur ce point, la situation est donc parfaitement claire et ne souffre aucune ambiguïté. En revanche, certains adhérents se sont interrogés sur leur situation au regard d'engagements pris dans des professions proches de la nôtre. Nous avons déjà eu l'occasion de préciser que, s'agissant des engagements pris par l'Association Française des Banques et constitutifs de la charte dont elle a récemment réaffirmé la validité, ce document unilatéral, fruit de l'initiative de cette seule association professionnelle, n'a bien entendu vocation à s'appliquer en l'état que dans les seuls établissements adhérant à cet organisme, à l'exclusion de toute autre catégorie d'établissements de crédit, tels nos propres adhérents. Toute extension du champ d'application de cette charte ne saurait résulter, pour ce qui concerne les sociétés financières, que d'un choix volontaire effectué à l'issue d'une réflexion approfondie menée par les instances de l'Association, qu'en toute hypothèse celles-ci n'ont pas ouverte à ce jour.

## 2. LES SUITES DE LA CONTESTATION DE L'ACCORD DU 30 DÉCEMBRE 1994

Comme nous vous en avons précédemment rendu compte, une procédure avait été engagée début 1995 par l'Association à la suite de la décision prise par trois organisations syndicales (CFDT, CFTC et CGT-FO) de s'opposer, sur le fondement des dispositions de l'article L 132-7 du code du travail, à l'accord signé le 30 décembre 1994 entre l'ASF et le SNB-CGC.

Tant pour des raisons de forme que de fond, l'Association estimait en effet que l'exercice du droit d'opposition par ces trois organisations syndicales n'était pas, en l'espèce, valablement fondé. Cependant, la règle étant qu'il n'appartient pas aux parties à l'accord de se substituer au juge pour trancher le débat, l'Association engageait une procédure devant le Tribunal de Grande Instance, visant à faire constater la non validité de l'exercice du droit d'opposition. Parallèlement, et dans l'attente de cette décision de justice, l'accord du 30 décembre 1994 était suspendu.

Dans le cadre de cette procédure, le Tribunal de Grande Instance de Paris rendait un jugement, en date du 12 septembre 1995, aux termes duquel l'Association était déclarée « *bien fondée en sa demande* » et l'opposition formée par les trois organisations syndicales était jugée « *sans effet* ».

La CFDT et la CFTC ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour d'Appel de Paris a rendu son arrêt le 6 décembre 1996. La Cour réforme le jugement déféré. Elle déclare inopposable aux salariés non-cadres l'accord du 30 décembre 1994 et, dans le même temps, déclare dépourvue d'effet l'opposition formée au sujet de cet accord pour ce qui concerne les cadres.

Le Conseil de l'Association a pris la décision de former un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision.

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour, il convenait de mettre en œuvre les dispositions validées de l'accord du 30 décembre 1994. Ainsi,

- les dispositions de l'accord du 30 décembre 1994 relatives au personnel d'encadrement sont entrées en vigueur (expression en termes annualisés des rémunérations minimales garanties, revalorisations de celles-ci avec effet rétroactif aux dates prévues par l'accord de 1994, création de deux nouveaux coefficients hiérarchiques) ;
- les dispositions de l'accord du 30 décembre 1994 relatives au personnel non-cadre sont réputées non écrites, ce qui a notamment pour conséquence que les rémunérations minimales garanties de ces salariés demeurent celles fixées par l'accord du 3 août 1992, valeur 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Sur le fond, une telle situation est paradoxale et peu satisfaisante, tant au plan intellectuel que du point de vue de la gestion quotidienne, puisque l'on se trouve en présence d'un système à « deux vitesses » où le personnel d'encadrement bénéficie d'une revalorisation non négligeable de ses rémunérations minimales garanties ainsi que d'aménagements apportés à la grille des classifications alors que, dans le même temps, les salariés non-cadres voient leur situation figée au 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Il convient donc de rechercher la voie d'un nouvel accord paritaire permettant de restaurer, dans les meilleurs délais, la cohérence du système en vigueur depuis plus de vingt ans, en recréant une situation unifiée pour l'ensemble du personnel. Tel est le sens de plusieurs propositions faites par l'Association à ses partenaires depuis le début de 1997, sans succès à ce jour.

Il va de soi que dans cette situation, et comme nous avons été amenés à vous le préciser à plusieurs reprises dans un passé récent, les sociétés financières conservent leur entière liberté de gestion, tant en matière de progression des salaires réels que de fixation des rémunérations minimales garanties. Rien n'interdit notamment aux établissements de prendre, s'ils le souhaitent, à titre individuel, des mesures de relèvement de ces rémunérations minimales garanties, qui constitueraient alors autant d'à-valoir sur les futurs ajustements décidés au niveau de la profession.

### 3. LES CONSÉQUENCES AU PLAN SOCIAL DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES (loi no 96-597 du 2 juillet 1996)

Parmi d'autres dispositions, la loi du 2 juillet 1996 abroge le statut des maisons de titres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 et prévoit que ces entreprises devront opter, avant cette date, pour le statut d'établissement de crédit ou pour celui d'entreprise d'investissement.

Dans le cadre de cette réforme, l'ASF a modifié ses statuts afin que puissent être accueillies au sein de l'Association celles des entreprises d'investissement qui souhaiteraient continuer à en faire partie ou qui souhaiteraient la rejoindre. On trouve désormais, dans cette nouvelle configuration, deux catégories d'adhérents : les entreprises ayant le statut de société financière, dont l'adhésion à l'Association demeurera automatique du fait de leur statut, et les entreprises d'investissement, dont l'adhésion résultera d'un acte volontaire, parmi lesquelles pourront se trouver d'ex-sociétés financières maisons de titres ayant opté pour le nouveau statut.

Au regard des dispositions de la Convention Collective, se trouve donc posée la question de la situation du personnel d'entreprises actuellement maisons de titres, membres de droit de l'ASF et, à ce titre, soumises à ces dispositions conventionnelles, qui opteraient pour le statut d'entreprise d'investissement. Compte tenu de la définition que donne actuellement la Convention Collective de son propre champ d'application - article 1<sup>er</sup>, §1 -, une entreprise maison de titres devenant entreprise d'investissement se trouverait ipso facto hors du champ de compétence du dispositif conventionnel, et son personnel ne pourrait donc plus en bénéficier.

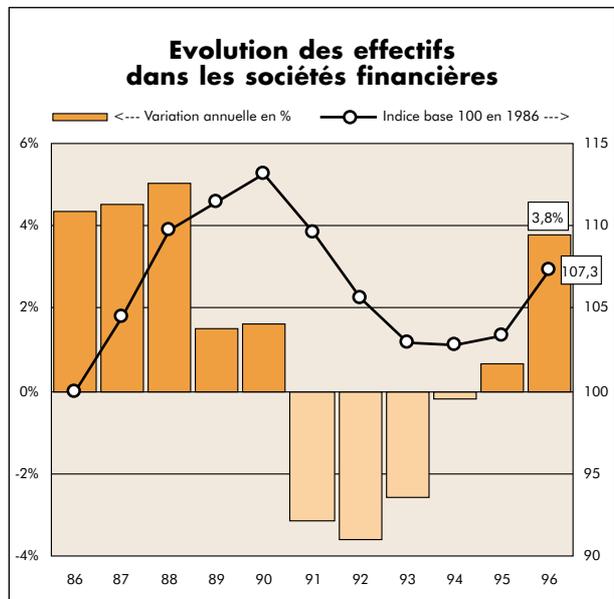
Pour pallier cet inconvénient, il est apparu utile de modifier les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention Collective de telle sorte qu'il soit clairement précisé que ladite convention a vocation à s'appliquer à l'ensemble des membres de l'ASF, quel que soit par ailleurs leur statut - à l'exception toutefois, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, des adhérents ayant le statut de membre correspondant, par hypothèse déjà couverts par une autre convention collective -. Une nouvelle rédaction en ce sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention Collective a été proposée à nos partenaires. Cette proposition n'a pas, à ce jour, été acceptée.

### 4. LE SUIVI DES INDICATEURS SOCIAUX DE LA PROFESSION

Comme chaque année, le document présentant une synthèse des données sociales de la profession (emploi, salaires et formation professionnelle continue) sera publié dans les tout premiers jours de juin. Les informations disponibles à ce jour concernant l'évolution des effectifs et la formation professionnelle continue dans les sociétés financières en 1996.

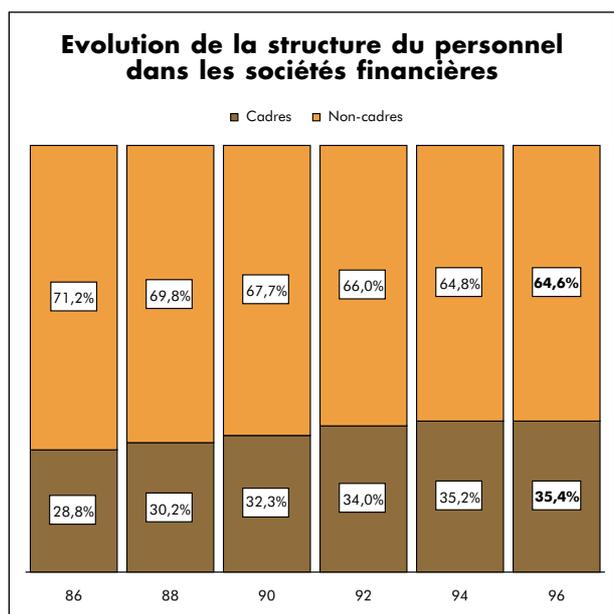
#### L'évolution des effectifs en 1996

En corrélation avec la nette reprise de l'activité enregistrée en 1996, les effectifs de la profession sont en sensible progression, la plus marquée depuis huit ans : +3,8% tous contrats confondus et +3% pour les seuls contrats à durée



indéterminée. Au total, on peut estimer que les sociétés financières (26) regroupaient à fin 1996 quelque 20 500 salariés.

Tous les secteurs d'intervention ne bénéficient cependant pas également de cette tendance favorable : si l'évolution est particulièrement satisfaisante chez les établissements spécialisés dans les crédits renouvelables (+12,3%, après +13% et +11% les deux années précédentes) ainsi que dans les sociétés d'affacturage (+7,6%), domaines d'activité très dynamiques, la croissance est plus ralentie dans d'autres secteurs (+2,6% pour le financement classique de l'équipement des particuliers et des entreprises, +1,1% pour le financement immobilier et +0,9% pour les sociétés de crédit-bail immobilier), et certaines activités, qui peinent à retrouver le chemin de la croissance, enregistrent une nouvelle fois une érosion de leurs effectifs (recul de -4,6% pour les sociétés spécialisées dans le crédit-bail mobilier, après -12% et -8% les deux années précédentes).

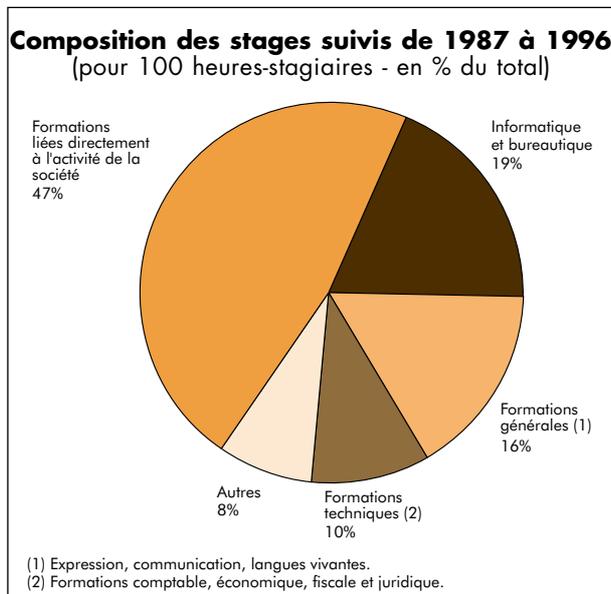
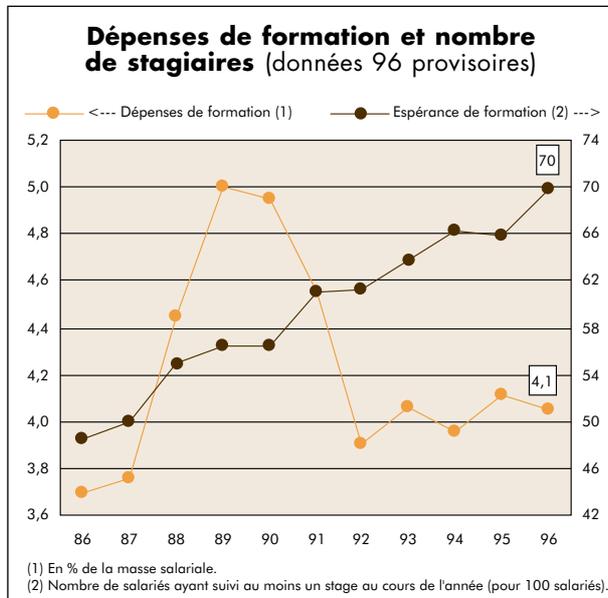


(26) Il s'agit ici des seules Sociétés Financières, membres de droit de l'Association, assujetties aux dispositions de la Convention Collective des Sociétés Financières.

Quelques données caractéristiques sont à noter :

- Hausse des effectifs plus marquée chez les hommes (+4,9%) que chez les femmes (+3,1%).
- Croissance moindre - à la différence des dernières années - pour le personnel d'encadrement (+3%, après +2% en 1995) que pour le personnel non-cadre (+4,3%, après une quasi-stabilité l'année précédente).
- Part des licenciements pour motifs économiques une nouvelle fois en recul (19% des fins de contrats à durée indéterminée en 1996, contre 23% en 1995, 26% en 1994 et environ 30% les deux années précédentes).
- Part accrue des contrats à durée déterminée (de 5,7% de l'effectif total à 6,4%) et augmentation sensible du taux de transformation (proportion des salariés à l'effectif à fin 1995 ou entrés dans l'établissement au cours de 1996, titulaires d'un contrat à durée déterminée, et ayant vu ce dernier se transformer en contrat à durée indéterminée en cours d'année) qui s'établit à 26% contre 21% chacune des trois années précédentes.

### La formation professionnelle continue en 1996



L'effort financier de formation de la profession correspond, depuis maintenant cinq ans, à un taux fluctuant étroitement autour de 4% de la masse salariale, chiffre supérieur à la moyenne globale des branches de l'économie.

Selon des informations encore provisoires, la proportion de salariés de la profession ayant bénéficié, au cours de l'année, d'au moins une action de formation, se serait sensiblement accrue, s'établissant à environ 70% de l'effectif total.

## 7 - LES ORGANISMES GÉRÉS PAR L'ASF

### Actions de formation

Sur 48 sessions programmées (53 en 1995), 21 ont été réalisées (20 en 1995). En revanche, 13 sessions supplémentaires ont été organisées pour répondre à la demande des adhérents, ce qui reflète la capacité d'ajustement de l'ASFFOR aux besoins exprimés. Au total, 34 sessions auront ainsi accueilli 297 stagiaires, soit un chiffre semblable à celui de 1995 (300).

Les stages relatifs au nouveau statut du crédit-bail immobilier ont, du fait de l'actualité de leur objet, généré le plus grand nombre d'inscriptions. La formation « Droit et pratique de l'affacturage », nouveauté de l'année, a attiré également de nombreux collaborateurs des établissements concernés.

### Réunion d'information-réflexion Les fichiers positifs

Le 21 mai 1996, l'ASFFOR a organisé au Palais des Congrès une matinée sur le thème : « Les fichiers positifs : expériences européennes et perspectives françaises ».

Les débats s'inscrivaient dans un double contexte :

- au plan français, un refus du principe du fichier positif, exprimé par le Comité des Usagers (professionnels et consommateurs) au moment de l'élaboration de la loi Neiertz qui devait retenir l'option des fichiers négatifs (Banque de France et organisations professionnelles) et confirmé par une récente réponse ministérielle (cf. réponse ministérielle du 25 décembre 1995, - Journal Officiel Débats Assemblée Nationale du 26 février 1995, p. 1052),
- au plan européen, l'adoption d'une directive sur la protection des données nominatives, amenant à terme l'accès des utilisateurs à tous fichiers de tous pays de l'Union.

Les exposés portèrent sur :

- l'expérience d'un gestionnaire de fichiers positifs, CCN Group. Mesdames Dixon, Directeur à l'International de CCN, et Schneider, Chef du département Conseil et Analyse de CCN Group à Londres, exposèrent leur expérience de la gestion d'un fichier positif et axèrent leur argumentation sur l'optimisation de la rentabilité des portefeuilles de crédit.
- L'expérience d'un établissement français à l'étranger représenté par Monsieur Julien-Labruyère, Directeur de l'International du Cetelem. Soulignant la tendance actuelle en Europe à la généralisation de la notion de fichier, l'orateur précisa que l'introduction d'un fichier positif était, en tout état de cause, de peu de conséquence pour un établissement en situation de suprématie mais ébranlerait

les règles de concurrence pour l'ensemble du marché. Il est possible de voir dans les fichiers positifs la meilleure et la pire des choses : la meilleure s'il favorise un niveau d'information fiable, rapide et peu coûteux, s'il est associé à des filtres négatifs (qui le limitent) et ne cherche pas à être exhaustif, et, enfin, si les professionnels y ont un droit de regard et de contrôle. En revanche, il peut être la pire des choses s'il est imposé comme tutelle administrative, s'il favorise l'instabilité des encours et revient à un système comprenant, pour des raisons de concurrence entre les établissements, des données inexactes, si, enfin, il se transforme en simple marchandise sans contrôle des fournisseurs d'informations.

- Le cas de la Belgique, où la Banque Centrale envisage la création d'un fichier positif, exposé par Monsieur Félix, Directeur de l'Union Professionnelle du Crédit. Le système belge est marqué par la coexistence de deux grandes centrales de risques, l'une associative, la « Mutuelle d'Information sur le Risque », fonctionnant au sein de l'UPC et l'autre, publique, la « Centrale des Crédits aux Particuliers », gérée par la Banque Nationale de Belgique. Ces centrales diffèrent quant aux populations concernées, aux données recensées et au coût d'une consultation, la Centrale UPC jouant, d'une façon générale, un rôle de premier tri avant que ne soit interrogée la Centrale de la Banque Nationale. Cette fonction se trouverait renforcée si d'aventure le fichier de la Banque Centrale se transformait en une centrale positive. Le représentant de l'UPC, opposé à une telle transformation, souligna que la limitation à une centrale négative se justifiait par le moindre coût d'utilisation, la meilleure protection de la vie privée et le fait que c'est dans les pays à fichiers positifs que l'endettement des ménages est le plus élevé par rapport à leur revenu disponible et la législation en matière de surendettement la plus développée.

- La position de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, présentée par Madame Nerbonne, Chef du Service Economie à la Direction Juridique de la CNIL. Elle rappela la décision, lors du vote de la loi du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et

des familles (dite « loi Neiertz »), de ne retenir que des fichiers négatifs et, d'une manière générale, le souci pour assurer le respect de l'article 2 de la loi prohibant l'établissement de « profils de comportement », que l'outil informatique ne soit qu'une aide à la décision. Madame Nerbonne rappela en outre la mention faite dans le rapport de la Commission Européenne relatif à l'application de la directive communautaire sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, des problèmes spécifiques en matière de protection de la vie privée du consommateur de crédit. Elle souligna également l'avantage propre aux systèmes légaux d'offrir des garanties en matière de protection de la vie privée et d'assurer le caractère complet et fiable du fichier. Se référant à la directive-cadre relative à la protection des données à caractère personnel, la représentante de la CNIL estima opportun d'élaborer un cadre plus précis que la directive relative à la protection des données personnelles et, sans préjuger de l'outil juridique à utiliser, elle rappela que la volonté d'harmonisation des règles existant dans chaque État membre ne devait pas aboutir à une diminution du niveau de protection des individus.

Le débat qui suivit permit de souligner l'impact négatif sur la rentabilité de l'établissement de la mise en place d'un fichier positif en raison du coût élevé de gestion de l'information. Un autre point souligné fut le risque de surendettement impliqué par les rachats d'encours qu'entraîne l'existence d'un fichier positif.

A l'inverse, il fut mentionné que l'instauration d'un fichier positif pourrait restaurer, en faveur des établissements spécialisés, un équilibre d'information par rapport aux banques à vocation générale, qui bénéficient du monopole de la gestion des moyens de paiement. Il fut en tout état de cause souligné, sur le plan pratique, le caractère faiblement discriminant, en matière de scoring, de la pondération du risque lié à l'endettement et, sur le plan légal, le monopole des établissements de crédit et de la Banque de France pour la gestion des fichiers négatifs, ce qui met en doute la possibilité qu'auraient d'autres gestionnaires de promouvoir des fichiers positifs, puisqu'ils contiennent, entre autres, des données négatives.

## NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL

*P*endant l'exercice écoulé, Chantal Dromard et Pierre-François Racine ont été amenés à démissionner du Conseil de l'ASF en raison de l'évolution de leur carrière. Le Conseil les a remerciés de leur participation à ses travaux et a plus spécialement exprimé sa gratitude à Pierre-François Racine pour le travail accompli à la Présidence de la Commission Fiscalité.

Avec cette Assemblée vient à expiration le mandat de MM. Cukierman, Destremau, Lecomte, Mangez, de Marcellus, de Montaliyet, Mourre, Noyelle, Pascal et Porcherot, ainsi que celui d'Anthony Orsatelli, Directeur Général de CDC Marchés, coopté en cours d'année pour succéder à Chantal Dromard dont le mandat serait arrivé à son terme aujourd'hui.

Jean-Baptiste Pascal ayant accompli trois mandats pleins consécutifs de trois ans, il n'est pas rééligible. Président de la Commission du Crédit-bail immobilier de 1986 à 1990, puis de 1995 à 1997, Jean-Baptiste Pascal s'est beaucoup investi dans la vie de l'Association et le Conseil l'avait, de ce fait, élu Vice-Président en janvier 1995. Nous sommes certains d'être vos interprètes en le

remerciant chaleureusement pour sa précieuse contribution à l'action professionnelle.

D'autre part, Gilbert Mourre a souhaité ne pas demander le renouvellement de son mandat.

Nous vous proposerons de réélire les autres membres sortants pour un nouveau mandat de trois ans.

Nous présenterons à vos suffrages les candidatures reçues par l'Association avant la date limite du 20 mai 1997.

Le Conseil exprime sa gratitude à tous les professionnels, dirigeants ou collaborateurs de nos adhérents, dont la participation aux nombreuses réunions de Commissions et groupes de travail a permis de dégager les axes de la politique de l'ASF.

Il adresse également ses remerciements à l'équipe des permanents de l'Association qui a su organiser la concertation interne et assurer une liaison efficace avec les interlocuteurs extérieurs concernés.

*Achévé de rédiger le 30 avril 1997*

## SOMMAIRE

### RÉGLEMENTATION BANCAIRE

- 1 - Modification de la situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de portefeuille) - Règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-16 du 20 décembre 1996 \_\_\_\_\_ p 77
- 2 - Retrait d'agrément et radiation des établissements de crédit - Règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-13 du 20 décembre 1996 \_\_\_\_\_ p 78
- 3 - Opérations concernant la répartition des droits de vote dans les établissements de crédit - Rappel de la réglementation - Lettre du Secrétaire Général du Comité des Etablissements de crédit du 31 janvier 1996 \_\_\_\_\_ p 78
- 4 - Mise à disposition et gestion de moyens de paiement - Monnaie électronique - Lettre du Gouverneur de la Banque de France du 1<sup>er</sup> octobre 1996 \_\_\_\_\_ p 78
- 5 - Surveillance prudentielle des établissements de crédit sur base consolidée : grands risques - solvabilité - détention de participations - risques de marché : possibilité pour la Commission Bancaire de demander, dans certains cas, le respect sur une base sous consolidée ou individuelle - grands risques : personnes liées considérées comme un même bénéficiaire - Règlement n° 96-06 du Comité de la réglementation bancaire du 24 mai 1996 \_\_\_\_\_ p 79
- 6 - Surveillance prudentielle des risques de marché - Risques liés à la variation de prix des titres de propriété - Application de pondérations réduites - Liste des indices boursiers diversifiés et des valeurs liquides - Lettre du Secrétaire Général Adjoint de la Commission Bancaire du 19 juillet 1996 - Lettre du Président de la Commission Bancaire du 16 octobre 1996 \_\_\_\_\_ p 79
- 7 - Surveillance prudentielle des risques de marché - Modalités d'application du règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire - Instruction n° 96-01 du 8 mars 1996 de la Commission Bancaire \_\_\_\_\_ p 79
- 8 - Surveillance prudentielle des risques de marché - Liste des organismes d'évaluation et des catégories minimales de notation - Règlement n° 96-08 du 24 mai 1996 du Comité de la réglementation bancaire \_\_\_\_\_ p 80
- 9 - Surveillance des opérations de marché par les dirigeants - Lettre du Gouverneur de la Banque de France du 23 janvier 1996 \_\_\_\_\_ p 80
- 10 - Ratio de solvabilité - Règlements n° 96-07 et 96-09 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 mai 1996 - Instruction n° 96-02 du 8 mars 1996 de la Commission Bancaire - Instruction n° 96-04 du 19 juillet 1996 de la Commission Bancaire \_\_\_\_\_ p 80
- 11 - Ratio de liquidité - Règlement n° 96-10 du 24 mai 1996 du Comité de la réglementation bancaire \_\_\_\_\_ p 80
- 12 - Refinancement en Banque de France - Conditions de la prise en compte des créances d'affacturage - Avis aux établissements de crédit d'août 1996 \_\_\_\_\_ p 80
- 13 - Refinancement en Banque de France - Créances admises en garantie - Exclusion des prêts consentis à des sociétés du même groupe - Avis aux établissements de crédit d'août 1996 \_\_\_\_\_ p 80
- 14 - Rémunération des comptes créditeurs - Comptes CODEVI - Règlement n° 96-01 du 23 février 1996 du Comité de la réglementation bancaire \_\_\_\_\_ p 81
- 15 - Capital minimum des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille - Règlement n° 96-15 du 20 décembre 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière \_\_\_\_\_ p 81
- 16 - Retrait d'agrément et radiation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille - Règlement n° 96-14 du 20 décembre 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière homologué par arrêté du 21 janvier 1997 \_\_\_\_\_ p 81

### RÉGLEMENTATION COMPTABLE

- 17 - Tableau d'activité et de résultats semestriels - Rapport commentant les données - Règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 96-05 du 24 mai 1996 \_\_\_\_\_ p 82
- 18 - Obligation de remise semestrielle au Secrétariat Général de la Commission Bancaire d'un état - mod 4801 - de déclaration semestrielle d'informations sur les instruments dérivés - Instruction de la Commission Bancaire n° 96-06 du 16 décembre 1996 \_\_\_\_\_ p 82
- 19 - Comptes consolidés - OPCVM fermés - Lettre du 31 mai 1996 du Président de la Commission Bancaire \_\_\_\_\_ p 82
- 20 - Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises - Instruction n° 96-07 du 16 décembre 1996 de la Commission Bancaire \_\_\_\_\_ p 83
- 21 - Recensement sur les états BAFI des opérations de financements sur fonds CODEVI - Instruction n° 96-03 du 3 mai 1996 de la Commission Bancaire \_\_\_\_\_ p 83

### FISCALITÉ

#### Impôt sur le revenu

- 22 - Accession à la propriété financée au moyen de l'avance ne portant pas intérêt (prêt à taux zéro) - Non cumul de l'avance remboursable ne portant pas intérêt avec la réduction au titre des intérêts des emprunts complémentaires souscrits par les contribuables et avec la réduction d'impôt au titre des dépenses de grosses réparations ayant justifié l'octroi de l'avance - Article 12 de la loi de finances pour 1996 \_\_\_\_\_ p 83

- 23 - Suppression de la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts afférents à l'habitation principale - Article 89 de la loi de finances pour 1997 \_\_\_\_\_ p 83
- 24 - Revenus de capitaux mobiliers - Abattement de 8 000 F/16 000 F - Article 5 de la loi de finances pour 1996 \_\_\_\_\_ p 83
- 25 - Réduction d'impôt accordée au titre des dépenses de grosses réparations - Article 85 de la loi de finances pour 1997 \_\_\_\_\_ p 83
- 26 - Réductions d'impôt sur le revenu - Rapport - Article 84 de la loi de finances pour 1997 \_\_\_\_\_ p 84

### Fiscalité directe des entreprises

- 27 - Fiscalité des établissements de crédit - Régime fiscal des contrats d'échange de taux ou de devises - Article 9 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier \_\_\_\_\_ p 84
- 28 - Amortissement dégressif des immobilisations - Article 30 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier \_\_\_\_\_ p 84
- 29 - Régime fiscal des groupes de sociétés - Article 13 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - Décret n° 96-893 du 10 octobre 1996 \_\_\_\_\_ p 84
- 30 - Contribution sociale de solidarité des sociétés - Décret n° 95-1358 du 30 décembre 1995 \_\_\_\_\_ p 84
- 31 - Revenus de capitaux mobiliers - Sociétés mères et filiales (détenition minimum de 25%) - Retenue à la source - Article 20 de la loi de finances rectificative pour 1996 \_\_\_\_\_ p 85
- 32 - Impôt sur les sociétés - Réduction de 33,33% à 19% du taux de l'impôt sur les sociétés pour les PME sur le bénéfice incorporé au capital, moyennant certaines limites - Article 10 de la loi de finances pour 1997 \_\_\_\_\_ p 85

### Titres

- 33 - Plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux - Article 71 de la loi de finances pour 1996 \_\_\_\_\_ p 85
- 34 - OPCVM - Réglementation spécifique des OPCVM monétaires - Décret n° 96-911 du 15 octobre 1996 \_\_\_\_\_ p 85
- 35 - Exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation en cas de réinvestissement du produit de la cession dans l'acquisition d'un véhicule neuf - Article 21 de la loi de finances pour 1996 - Décret n° 96-160 du 1<sup>er</sup> mars 1996 \_\_\_\_\_ p 85
- 36 - Exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation sous condition de réinvestissement du produit de la cession dans l'immobilier d'habitation ou dans l'acquisition d'équipements ménagers - Article 27 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - Décret du 22 mai 1996 \_\_\_\_\_ p 86
- 37 - BIC - Echange de titres assorti d'un contrat d'instrument financier - Article 17 de la loi de finances rectificative pour 1996 \_\_\_\_\_ p 86
- 38 - Impôt sur les sociétés - Transferts de titres de compte à compte (compte de titres de participation, comptes d'autres titres) - Report d'imposition du résultat du transfert de titres de compte à compte - Article 21 de la loi de finances rectificative pour 1996 \_\_\_\_\_ p 86
- 39 - Annulation de la vente d'un élément d'actif immobilisé postérieurement à la clôture de l'exercice de cession - Vente à réméré sur titres - Instruction n° 4 B-3-96 du 30 septembre 1996 du Service de la Législation Fiscale \_\_\_\_\_ p 87
- 40 - Aménagement du régime fiscal des bons ou contrats de capitalisation, des bons du trésor et assimilés - Article 97 de la loi de finances pour 1997 \_\_\_\_\_ p 87
- 41 - Fonds communs de placement dans l'innovation - FCPI - Article 102 de la loi de finances pour 1997 \_\_\_\_\_ p 87
- 42 - Echanges successifs de titres relevant de l'article 160 du code général des impôts (participations supérieures à 25%) - Article 11 de la loi de finances pour 1997 \_\_\_\_\_ p 88
- 43 - Fonds communs de placement à risques (FCPR) - Aménagement du régime fiscal des FCPR - Décret n° 97-146 du 14 février 1997 \_\_\_\_\_ p 88

### Taxe professionnelle

- 44 - Institution d'une cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée - Article 17 de la loi de finances pour 1996 \_\_\_\_\_ p 88
- 45 - Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée - Article 34 de la loi de finances rectificative pour 1996 \_\_\_\_\_ p 89
- 46 - Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée - Opérations de location simple au sein d'un groupe - Article 24 de la loi de finances pour 1997 \_\_\_\_\_ p 89
- 47 - Rapport - Article 98 de la loi de finances pour 1997 \_\_\_\_\_ p 89

### TVA

- 48 - Droit à déduction de TVA - Instruction n° 3 D-1-96 du 1<sup>er</sup> mars 1996 du Service de la Législation Fiscale \_\_\_\_\_ p 89
- 49 - Suppression de la règle du décalage d'un mois - Arrêté du 15 mars 1996 \_\_\_\_\_ p 89

### Autres dispositions fiscales

- 50 - Contribution sociale généralisée (CSG) - Loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 - Article 17 de la loi de financement de la Sécurité Sociale \_\_\_\_\_ p 89
- 51 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale (RDS) - Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 \_\_\_\_\_ p 90
- 52 - Taxe sur les salaires - Rapport - Article 106 de la loi de finances pour 1997 \_\_\_\_\_ p 91

### Divers

- 53 - Subventions d'équipements - Article 111 de la loi de finances pour 1997 \_\_\_\_\_ p 91
- 54 - BIC-IS - Véhicules de tourisme - Article 37 de la loi de finances pour 1997 \_\_\_\_\_ p 91
- 55 - Aide à la reprise de véhicules automobiles de plus de huit ans - Instruction n° 5 G-4-96 du 1<sup>er</sup> mars 1996 du Service de la législation fiscale \_\_\_\_\_ p 91
- 56 - Droit d'enregistrement - Taxe de publicité foncière - Article 23 de la loi de finances pour 1997 \_\_\_\_\_ p 92
- 57 - Garantie contre les changements de doctrine de l'Administration - Article 12 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - Décret et arrêté du 25 juillet 1996 \_\_\_\_\_ p 92

## TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

- 58 - Lutte contre le blanchiment de capitaux - Loi n° 96-392 du 13 mai 1996 \_\_\_\_\_ p 92
- 59 - Prêts d'argent, démarchage publicité et taux effectif global - Décret n° 96-971 du 31 octobre 1996 - Arrêté du 31 octobre 1996 \_\_\_\_\_ p 93
- 60 - Conciliation et médiation judiciaires - Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 \_\_\_\_\_ p 93
- 61 - Décret n° 96-740 du 14 août 1996 instituant une procédure de distribution des deniers en dehors de toute procédure d'exécution - Décret n° 96-740 du 14 août 1996 \_\_\_\_\_ p 93
- 62 - Utilisation aux fins de certains investissements, avant l'échéance d'un plan d'épargne logement, d'une fraction de l'épargne constituée - Article 24 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - Décret du 21 mai 1996 \_\_\_\_\_ p 94
- 63 - Pacte de relance pour la ville - Dispositifs d'exonération de taxe professionnelle, d'impôt sur les bénéfices et de taxe foncière sur les propriétés bâties applicables dans les zones urbaines en difficulté - Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 \_\_\_\_\_ p 94
- 64 - Marchés publics - Soumission des procédures de passation de certains contrats de fournitures et de services à des obligations de publicité et de mise en concurrence - Application au crédit-bail et à la location avec ou sans option d'achat ainsi qu'aux services bancaires et financiers - Loi n° 97-50 du 22 janvier 1997 \_\_\_\_\_ p 95

## TEXTES JURIDIQUES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

- 65 - Réduction d'impôt au titre des intérêts sur crédits à la consommation - Article 33 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - Décret n° 96-440 du 22 mai 1996 \_\_\_\_\_ p 96
- 66 - Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) - Règlement n° 96-04 du 24 mai 1996 du Comité de la Réglementation Bancaire - Lettre du 10 juillet 1996 de la Direction des moyens de paiement scripturaux et des systèmes d'échange de la Banque de France \_\_\_\_\_ p 96
- 67 - Décret n° 96-890 du 7 octobre 1996 relatif aux avances consenties aux fonctionnaires de l'État et aux personnels militaires pour faciliter l'acquisition de moyens de transport nécessaires à l'exécution de leur service \_\_\_\_\_ p 97
- 68 - Dispositions relatives à l'échéancier des amortissements des prêts immobiliers - Article 87 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier \_\_\_\_\_ p 97
- 69 - Prêt à taux « 0 » - Décret n° 96-554 du 17 juin 1996 - Décret n° 97-62 du 20 janvier 1997 \_\_\_\_\_ p 97
- 70 - Application possible, par simple avenant, du nouveau régime du crédit-bail immobilier aux contrats SICOMI en cours - Instruction n° 4 H-4-96 du 23 octobre 1996 du Service de la Législation Fiscale \_\_\_\_\_ p 97
- 71 - Crédit-bail immobilier - Assiette de la taxe de publicité foncière - Article 25 de la loi de finances rectificative pour 1996 \_\_\_\_\_ p 97
- 72 - Nouveau régime du crédit-bail immobilier - Droits d'enregistrement - Instruction n° 10 G-2-97 du 18 février 1997 du Service de la Législation Fiscale \_\_\_\_\_ p 98
- 73 - Taxe sur les véhicules des sociétés - Véhicules non polluants : exonération partielle ou totale de la taxe Amortissement exceptionnel : extension du champ d'application de l'amortissement exceptionnel sur douze mois aux véhicules non polluants et à leurs équipements spécifiques - Bénéfice accordé aux bailleurs - Loi n° 96-1326 du 30 décembre 1996 \_\_\_\_\_ p 98
- 74 - Garantie financière délivrée par un établissement de crédit habilité à donner caution, aux agents immobiliers et administrateurs de biens dans le cadre de leur activité complémentaire de prestations touristiques - Arrêté du 18 mars 1996 \_\_\_\_\_ p 98
- 75 - Garantie financière délivrée par un établissement de crédit aux agents de voyages, aux associations et organismes sans but lucratif et aux prestataires de services (agents immobiliers et administrateurs de biens) autorisés à exercer une activité de prestations touristiques - Arrêtés du 23 juillet 1996 - Arrêté du 15 janvier 1997 \_\_\_\_\_ p 98
- 76 - Garantie financière des entreprises industrielles exploitant des installations classées - Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 \_\_\_\_\_ p 99
- 77 - Régime des aides indirectes accordées par les collectivités territoriales aux entreprises - Prise en charge totale ou partielle des commissions de garanties d'emprunts - Article 21 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier \_\_\_\_\_ p 99
- 78 - Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières \_\_\_\_\_ p 99
- 79 - Conseil national du crédit et du titre - (modification de la composition - durée du mandat des membres) - Commissaires aux comptes - Personnes précédemment agréées en qualité d'agents des marchés interbancaires - Décret n° 96-867 du 3 octobre 1996 \_\_\_\_\_ p 103
- 80 - Commission Bancaire - Extension des compétences de la Commission Bancaire au contrôle des activités de services d'investissement - Décret n° 96-870 du 3 octobre 1996 \_\_\_\_\_ p 104
- 81 - Conseil des marchés financiers - Formation - Organisation - Recours devant la cour d'appel de Paris - Formations disciplinaires - Décrets n°s 96-868, 96-869 et 96-872 du 3 octobre 1996 \_\_\_\_\_ p 104
- 82 - Accès à l'activité de prestataire de services d'investissement - Agrément des prestataires de services d'investissement - Libre établissement et libre prestation de services des prestataires de services d'investissement - Décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 \_\_\_\_\_ p 105
- 83 - Accès à l'activité de prestataires de services d'investissement - Dossier type d'agrément - Avis conjoint de la COB, du CECEI et du CMF publié au Journal Officiel du 11 décembre 1996 \_\_\_\_\_ p 106
- 84 - Droit d'opposition de la Commission des opérations de bourse (COB) en matière de négociation d'instruments financiers sur un marché réglementé - Règlement de la COB n° 96-01 du 8 novembre 1996 \_\_\_\_\_ p 107
- 85 - Prestataires de services d'investissement effectuant une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers - Règlement de la COB n° 96-02 du 24 décembre 1996 \_\_\_\_\_ p 107
- 86 - Gestion de portefeuille - Règles de bonne conduite applicables au service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers - Règlement de la COB n° 96-03 du 6 janvier 1997 \_\_\_\_\_ p 108

### **1 - MODIFICATION DE LA SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT (AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE) - RÈGLEMENT N° 96-16 DU 20 DÉCEMBRE 1996 HOMOLOGUÉ PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1997**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, il appartient au Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) de définir les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les modifications apportées, d'une part, à la structure du capital des entreprises d'investissement et, d'autre part, aux autres éléments pris en compte lors de l'agrément de ces entreprises. En ces domaines, la directive européenne du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement pose des principes qui reproduisent, pour une large part, les règles énoncées par la deuxième directive bancaire du 15 décembre 1989 et reprises en droit français par le règlement n° 90-11 du 25 juillet 1990 modifié relatif aux modifications de situation des établissements de crédit.

En outre, les dispositions du règlement n° 90-11 précité devaient être adaptées pour tenir compte du cas des établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement. Il résulte en effet de la loi du 2 juillet 1996 précitée et du décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 pris pour son application que certains changements affectant les éléments pris en compte lors de leur agrément doivent être soumis pour approbation au Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, à la Commission des opérations de bourse.

Dans un souci de simplification, le CRBF a adopté un texte unique - règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996, homologué par arrêté du 21 janvier 1997 -, applicable à la fois aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit, que ces derniers soient ou non prestataires de services d'investissement. Toutefois ce règlement ne concerne pas les modifications affectant la situation des sociétés de gestion de portefeuille, qui relèvent de la compétence exclusive de la Commission des opérations de bourse et font l'objet d'un règlement spécifique de cette dernière (règlement de la COB n° 96-02). A cet effet, le premier article du règlement précise que son champ d'application se limite aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

Sous le bénéfice de ces remarques, les principales innovations apportées par le règlement sont les suivantes :

#### **Conditions de prise ou d'extension de participation dans le capital d'une entreprise assujettie (chapitre I)**

Aux termes de l'article 8-II de la loi du 2 juillet 1996 susvisée, « toute modification dans la structure du capital d'une entreprise d'investissement doit être effectuée dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière. Elle doit être notifiée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et au Conseil des marchés financiers. Le cas échéant, elle doit être autorisée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ».

Les articles 2 à 6 du règlement reproduisent les dispositions des articles 5 à 8 du règlement n° 90-11, en y assujettissant les entreprises d'investissement. Ainsi, notamment, toute opération ayant pour effet de permettre à une personne ou à un groupe de personnes agissant ensemble d'acquérir ou de perdre le pouvoir effectif de contrôle sur la gestion de l'entreprise ou le tiers, le cinquième ou le dixième des droits de vote doit être soumise, pour autorisation préalable, au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Plusieurs modifications sont toutefois apportées par rapport aux dispositions du règlement n° 90-11 :

- Dans ce dernier, toutes les opérations de cession réalisées à l'intérieur d'un groupe étaient soumises à autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, sauf lorsqu'elles sont effectuées au sein du groupe qui détient le pou-

voir effectif de contrôle sur l'établissement assujetti et entre des personnes relevant du droit d'un État de l'Espace économique européen (EEE). Par mesure de simplification, le nouveau règlement dispose que les opérations de cession réalisées à l'intérieur d'un groupe qui ne détient pas le pouvoir effectif de contrôle de l'établissement assujetti mais seulement une participation minoritaire ne sont plus soumises à une telle autorisation, sauf lorsque l'opération a pour effet de transférer la détention de la participation à une personne relevant du droit d'un État n'appartenant pas à l'EEE (article 2, point 1, deuxième alinéa).

- Le caractère préalable à leur réalisation, de la déclaration au CECEI des transactions ayant pour résultat de permettre l'acquisition du vingtième des droits de vote n'est plus exigé. Seule une déclaration « immédiate » au Comité est imposée (article 2.1, troisième alinéa).

#### **Autres éléments pris en compte lors de la délivrance de l'agrément (chapitre II)**

Les articles 7 et 8 du règlement reprennent les articles 2 et 3 du règlement n° 90-11 en tenant compte des dispositions de la décision générale du Conseil des bourses de valeurs n° 89-4 du 21 avril 1989, sous réserve des points suivants :

L'article 7 soumet à autorisation préalable des modifications telles que les changements de forme juridique et de dénomination, ainsi que la redéfinition du champ des opérations autorisées. Sont également soumises à autorisation préalable les modifications portant sur le ou les services d'investissement ou les instruments financiers pour lesquels un prestataire de services d'investissement (établissement de crédit ou entreprise d'investissement) a obtenu l'approbation du Conseil des marchés financiers ou de la Commission des opérations de bourse. Il est rappelé que l'une des conditions d'agrément des prestataires de services d'investissement est l'approbation du programme d'activité par l'une de ces autorités. En application de l'article 16 du règlement, le Comité se saisit immédiatement de la modification envisagée, afin qu'elles se prononcent dans un délai de deux mois, en vertu des articles 11 de la loi de 1996 et 5 du décret du 8 octobre 1996 précités. Le Comité a alors deux mois pour prendre sa décision.

L'article 8 du règlement énumère les modifications (composition des conseils d'administration et de surveillance, règles de calcul des droits de vote) qui doivent être déclarées au Comité dans le délai d'un mois. Cette procédure s'applique également à la réduction du capital des sociétés à capital fixe, qui n'est désormais soumise à une autorisation préalable que dans le cas où cette réduction n'est pas motivée par des pertes (articles 7 et 8).

Au même article 8, une disposition est introduite afin de soumettre à déclaration au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement l'adoption ou la modification, dans les statuts, de stipulations prévoyant une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à 5% et supérieures à 0,5% (article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales).

#### **Désignation et cessation des fonctions de dirigeants (chapitre III)**

Le mécanisme actuel de simple déclaration de la désignation de nouveaux dirigeants visé à l'article 17 de la loi bancaire, préalablement à leur entrée en fonction, est remplacé par une procédure de non-opposition applicable à partir du moment où leur désignation est déclarée au CECEI.

Selon les cas, la désignation ne peut plus être remise en cause à l'issue d'un délai d'un mois (établissements de crédit ne fournissant pas de services d'investissement) ou de deux mois (entreprises d'investissement et établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement).

Dans le cas des prestataires de services d'investissement, la décision éventuelle d'opposition appartient soit exclusivement au Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, à la Commission des opérations de bourse immédiatement saisis par le CECEI - incompatibilité avec l'approbation du programme d'activité précédemment délivrée - (entreprises d'investissement), soit à ces autorités et au Comité - incompatibilité avec l'agrément précédemment délivré (établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement).

## Dispositions générales (chapitre IV)

L'article 12 du règlement reprend sans changement les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, du règlement n° 90-11, qui avait pour objet d'étendre aux établissements financiers contrôlant des établissements de crédit certaines dispositions de ce règlement, notamment celles sur les prises de participations.

L'article 13 regroupe, dans une nouvelle présentation, les dispositions des articles 4 et 10 du règlement n° 90-11 consacrées aux modifications de situation des succursales en France des établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays n'appartenant pas à l'EEE. Il est rappelé que la loi de modernisation ne prévoit pas l'agrément de telles succursales s'agissant des entreprises d'investissement.

La disposition prévoyant que le silence gardé par le CECEI pendant plus de trois mois après une demande d'autorisation préalable vaut acceptation est complétée afin de préciser la durée du délai dans le cas d'une modification du programme d'activité d'un prestataire de services d'investissement (maximum 4 mois).

L'article 18 abroge le règlement modifié n° 90-11 du 25 juillet 1990 du CRBF.

---

## 2 - RETRAIT D'AGRÈMENT ET RADIATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT - RÈGLEMENT DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE N° 96-13 DU 20 DÉCEMBRE 1996 HOMOLOGUÉ PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1997

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières a modifié les dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, concernant le retrait d'agrément des établissements de crédit, en créant deux régimes différents.

Le premier, décrit au nouvel article 19 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, prévoit que le Comité des Établissements de Crédit et des entreprises d'investissement prononce le retrait d'agrément soit à la demande de l'établissement de crédit concerné, soit d'office, quand l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, ou s'il n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de 12 mois ou s'il n'exerce plus son activité depuis au moins 6 mois.

Dans ce cas, le retrait d'agrément n'entraîne que la liquidation des opérations de banque. Il prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par le Comité des Établissements de Crédit et des entreprises d'investissement. Pendant cette période, l'établissement demeure soumis au contrôle de la Commission Bancaire et, s'il effectue des services d'investissement, du Conseil des marchés financiers ainsi que, le cas échéant, de la Commission des opérations de bourse ; il ne peut effectuer que les opérations de banque et de services d'investissement strictement nécessaires à l'apurement de sa situation et doit limiter les autres activités que les établissements de crédit sont autorisés à effectuer ; il doit rembourser les fonds reçus du public qui ne peuvent être reçus à titre habituel que par un établissement de crédit ainsi que les titres qu'il a émis et qui ne sont pas négociables sur un marché réglementé (Article 19-IV de la loi du 24 janvier 1984).

Au terme de cette période, l'entreprise perd sa qualité d'établissement de crédit tout en conservant la faculté de mener à leur terme les autres opérations de banque qu'elle a conclues ou s'est engagée à conclure avant le prononcé du retrait d'agrément. Elle doit également changer de dénomination. Elle pourra alors subsister en tant que personne morale, en exerçant des activités qui n'exigent pas d'agrément d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement.

Le deuxième régime de cessation de l'activité d'un établissement de crédit introduit par la loi du 2 juillet 1996 est celui de la radiation par la Commission Bancaire (article 19-1 de la loi bancaire). Aux termes de ce dernier article, la Commission Bancaire peut prononcer à titre de sanction la radiation d'un établissement de crédit de la liste des établissements de crédit agréés.

Selon cet article de loi, la radiation entraîne la liquidation de la personne morale (ou, dans le cas des succursales ayant leur siège hors de l'Espace économique européen, des éléments du bilan et du hors-bilan de la succursale). Afin de préserver les intérêts de la clientèle, la Commission Bancaire peut reporter la liquida-

tion de la personne morale au terme d'un délai qu'elle fixe. L'établissement demeure soumis au contrôle de la Commission Bancaire jusqu'à la clôture de la liquidation. Il ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

Le règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996, ci-joint, précise les conditions d'application des dispositions ci-dessus rappelées, notamment en ce qui concerne :

a) *Les mesures de publicité des retraits d'agrément et des radiations* : les retraits d'agrément sont publiés au Bulletin officiel du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les radiations sont publiées au Bulletin officiel de la Commission Bancaire (articles 1 et 2).

Il est aussi fait mention des établissements dont le retrait d'agrément ou la liquidation est en cours en annexe de la liste annuelle des établissements de crédit dressée en application de l'article 15 de la loi du 24 janvier 1984 publiée au Journal officiel (article 3).

Enfin, tout établissement dont le retrait d'agrément a été prononcé doit aviser de cette décision, les personnes titulaires de fonds remboursables au sens de l'article 19-IV de la loi bancaire (cf supra) ou de comptes de titres ou autres instruments financiers, ou bénéficiaires d'un engagement de sa part (article 6 alinéa 1).

b) *Les dispositions spécifiques au retrait d'agrément, et notamment :*

- la durée maximum de la période fixée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'issue de laquelle le retrait d'agrément prend effet. L'article 4 fixe cette durée à deux ans.

- la date et les modalités de remboursement des fonds ou titres dont l'échéance est postérieure à l'expiration de la période fixée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (articles 5, 6 et 7).

- le transfert des avoirs conservés sous forme de produits réglementés (plans et comptes d'épargne logement, notamment) et des engagements par signature, ainsi que des instruments financiers inscrits en compte que l'établissement n'est pas astreint à rembourser (articles 8 et 9).

- les modalités de cession à d'autres établissements de crédit des créances résultant des opérations de crédit (article 10).

- les opérations autorisées pendant la période de retrait d'agrément ou en cas de radiation (articles 11 à 13).

c) *Les dispositions spécifiques à la radiation* (article 15).

---

## 3 - OPÉRATIONS CONCERNANT LA RÉPARTITION DES DROITS DE VOTE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Une lettre du Secrétaire général du Comité des établissements de crédit du 31 janvier 1996 a rappelé les règles applicables en matière de modifications significatives apportées à la situation juridique ou financière des établissements de crédit agréés (notamment règle d'autorisation préalable ou de déclaration des opérations concernant la répartition des droits de vote dans les établissements de crédit).

Cette lettre rappelle également les sanctions auxquelles s'exposent les établissements qui méconnaissent ces règles.

Enfin, elle précise les délais à respecter pour que le Secrétariat du Comité des établissements de crédit puisse assurer en temps utile l'instruction complète des dossiers qui lui sont soumis.

---

## 4 - MISE À DISPOSITION ET GESTION DE MOYENS DE PAIEMENT - MONNAIE ÉLECTRONIQUE - LETTRE DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1996

Dans une lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1996, relative au développement de la monnaie électronique, le Gouverneur de la Banque de France rappelle qu'aux termes de la loi bancaire, la réception de fonds du public, la mise à disposition et la gestion de moyens de paiement relèvent d'opérations de banque dont l'exercice est exclusivement réservé aux établissements de crédit.

Il est précisé que les applications impliquant la mise en œuvre de « porte-monnaie électroniques » ou « porte-monnaie virtuels » doivent donc obligatoirement impliquer un établissement de crédit comme gestionnaire direct des fonds.

Par ailleurs, le Gouverneur invite les établissements de crédit à soumettre à la Banque de France préalablement à sa mise en place opérationnelle, tout projet de ce type les impliquant à un titre quelconque.

## **5 - SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SUR BASE CONSOLIDÉE : GRANDS RISQUES - SOLVABILITÉ - DÉTENTION DE PARTICIPATIONS - RISQUES DE MARCHÉ : POSSIBILITÉ POUR LA COMMISSION BANCAIRE DE DEMANDER, DANS CERTAINS CAS, LE RESPECT SUR UNE BASE CONSOLIDÉE OU INDIVIDUELLE - GRANDS RISQUES : PERSONNES LIÉES CONSIDÉRÉES COMME UN MÊME BÉNÉFICIAIRE (DÉFINITION PLUS LARGE) RÈGLEMENT N° 96-06 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE DU 24 MAI 1996**

Le règlement n° 96-06 comporte deux types de dispositions :

1) Il vise à renforcer la réglementation afin de permettre à la Commission Bancaire, pour l'application des règles de participation des établissements de crédit dans le capital d'entreprises (article 2), du ratio de solvabilité (article 3), des règles concernant les grands risques (article 4), et des règles concernant la surveillance prudentielle des risques de marchés (article 5), en cas d'obligation de respect des différentes règles prudentielles sur une base consolidée, de demander dans certains cas que les règles soient également respectées sur une base sous-consolidée ou sur base individuelle.

Les deux cas dans lesquels la Commission Bancaire peut demander ainsi le respect sur base individuelle ou sous-consolidée sont :

- d'une part, lorsqu'il n'existe pas à l'intérieur du groupe une répartition des fonds propres adaptée aux risques des établissements de crédit considérés.
- d'autre part, lorsque la Commission a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la compagnie financière ou de l'établissement de crédit contrôlant de manière exclusive le ou les établissements de crédit considérés, en raison d'une infraction aux dispositions prises en application des articles 40 et 43 de la loi bancaire (notamment non respect des règles de transmission de documents à la Commission Bancaire), aux dispositions des règlements édictant les ratios prudentiels en question ou aux dispositions des autres normes édictées en application des 6° et 7° de l'article 33 de la loi bancaire (notamment non respect des normes de gestion et des règles comptables).

Le règlement n° 95-12 sur les comptes consolidés est modifié afin de prévoir au plan comptable la possibilité d'exiger des comptes sur une base sous-consolidée (article 1 du règlement).

2) En ce qui concerne les règles concernant le contrôle des grands risques.

Le 1<sup>er</sup> de l'article 3 du règlement n° 96-06 modifie dans le règlement n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques la définition des personnes considérées comme un même bénéficiaire, en s'alignant sur la directive européenne de 1992 sur le contrôle des grands risques. En particulier il suffit que les personnes soient liées de sorte qu'il est probable que si l'une d'entre elle rencontrait des problèmes financiers, les autres connaîtraient des difficultés de remboursement (précédemment il était exigé que les difficultés financières rencontrées par l'une d'entre elles entraînent nécessairement des difficultés financières sérieuses chez les autres personnes).

Les cas précédemment cités à titre d'exemple le sont désormais en tant que présomption. Dans le troisième cas il n'est même plus exigé la détention d'une participation supérieure à 10% (hypothèse de contrats de garanties croisées).

La preuve contraire peut toujours être apportée de l'indépendance des personnes pour que, compte tenu de la prudence nécessai-

re, on puisse estimer que les problèmes financiers rencontrés par l'une d'entre elles n'entraîneront pas de difficulté chez les autres.

## **6 - SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ - RISQUES LIÉS À LA VARIATION DE PRIX DES TITRES DE PROPRIÉTÉ - APPLICATION DE PONDÉRATIONS RÉDUITES - LISTE DES INDICES BOURSIERS DIVERSIFIÉS ET DES VALEURS LIQUIDES**

L'annexe III du règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché, qui traite des risques liés à la variation de prix de titres de propriété précise qu'aucune exigence de fonds propres au titre du risque spécifique n'est appliquée aux contrats financiers à terme sur indices boursiers qui sont négociés sur un marché réglementé ou reconnu et qui représentent des indices largement diversifiés (point 5 de l'annexe III). Une lettre du Secrétaire Général Adjoint de la Commission Bancaire du 19 juillet 1996 a communiqué la liste des indices boursiers considérés comme tels par les autorités (liste 1).

Une deuxième liste détaillant les valeurs considérées comme très liquides par les autorités boursières figure également en annexe de cette liste. A condition de respecter les autres conditions visées au point 4 de l'annexe III du règlement n° 95-02, ces valeurs bénéficient d'une pondération de 2% au titre du risque spécifique.

De même le règlement n° 95-02 prévoit que certaines opérations présentant un risque réduit, telles que les positions sur devises étroitement corrélées bénéficient de pondérations plus faibles (annexe V relative au risque de change).

Une lettre du Président de la Commission Bancaire du 16 octobre 1996 a fourni la liste des principales devises étroitement corrélées : les positions compensées bénéficient d'une pondération de 4% au lieu de 8% pour les autres devises. Cette liste sera remise à jour tous les ans, si nécessaire, et publiée dans les bulletins de la Commission Bancaire et de la Banque de France.

## **7 - SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ - MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 95-02 DU 21 JUILLET 1995 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE**

L'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996 de la Commission Bancaire relative à la surveillance prudentielle des risques de marché a précisé les modalités d'application du règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 du Comité de la Réglementation Bancaire en ce qui concerne :

- Le modèle de l'état déclaratif « calcul des seuils d'assujettissement à la réglementation relative à la surveillance prudentielle des risques de marché sur base consolidée ou sur base non consolidée » - mod 4006- (article 1 de l'instruction).

Cet état doit être servi et adressé au Secrétariat Général de la Commission Bancaire par tous les établissements de crédit.

Si aucun des seuils mentionnés sur le modèle 4006 (cf. annexe I de l'instruction) n'est dépassé, l'établissement peut déclarer ses risques conformément au règlement n° 91-05 et ne remettre que l'état concernant le ratio de solvabilité - mod 4008 NC ou 4008 C -, sauf s'il dépasse le seuil de change prévu à l'annexe V du règlement n° 95-02 (2% des fonds propres globaux) auquel cas il doit également respecter les obligations de déclaration prévues à l'article 4 de l'instruction.

- Les différents modèles des états - série 4009 - comportant les éléments de calcul de l'exigence globale de fonds propres (article 2 de l'instruction) ;

- Les obligations à respecter en cas d'utilisation des modèles internes de calcul des exigences en fonds propres par les établissements de crédit sur autorisation de la Commission Bancaire (cf. article 2.3 du règlement précité) (article 3 de l'instruction) ;

- La liste des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation qui doit être jointe aux états par les établissements assujettis à la surveillance des risques de marché sur une base consolidée (article 6 de l'instruction) ;

- La périodicité d'établissement des états : ceux-ci doivent être établis deux fois par an au 30 juin et au 31 décembre et adressés au Secrétariat général de la Commission Bancaire dans les trois mois après la date d'arrêté (article 5 de l'instruction).

---

## 8 - SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ - LISTE DES ORGANISMES D'ÉVALUATION ET DES CATÉGORIES MINIMALES DE NOTATION - RÈGLEMENT N° 96-08 DU 24 MAI 1996 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE

L'article 7-3 du règlement n° 95-02 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché précise que les risques des établissements de crédit sur certains émetteurs dénommés « émetteurs éligibles » supportent un coût en fonds propres plus faible que celui des autres émetteurs.

Font ainsi partie des émetteurs éligibles les établissements de crédit, les collectivités locales européennes, les entreprises d'investissement européennes et d'autres émetteurs répondant à certaines conditions énoncées par le règlement.

Parmi ces conditions figure notamment la nécessité pour l'émetteur d'avoir émis un titre de créance coté sur un marché réglementé ou un marché reconnu de pays tiers, ou, à défaut, d'avoir été évalué par un organisme de notation reconnu et de bénéficier de la part de cet organisme d'évaluation des notations appartenant à une catégorie acceptée.

Le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 96-08 du 24 mai 1996 a établi la liste des organismes d'évaluation reconnus et des catégories minimales des notations acceptées.

Il a prévu d'autre part que sont également considérés comme éligibles en cas d'absence d'émission de titre de créance coté sur un marché réglementé, les débiteurs de dettes constitutives de créances bancaires privées éligibles au refinancement de la Banque de France, en vertu des décisions du Conseil de la politique monétaire et de leurs textes d'application (entreprises cotées 3).

Enfin, le règlement a abrogé les dispositions du règlement n° 89-02 du 22 juin 1989 relatives à la surveillance des positions de change à compter du 30 juin 1996. Tirant les conséquences de cette abrogation une instruction de la Commission Bancaire n° 96-05 du 2 octobre 1996 a abrogé l'instruction n° 89-05 modifiée relative à la surveillance des positions de change.

---

## 9 - SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE MARCHÉ PAR LES DIRIGEANTS - LETTRE DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE DU 23 JANVIER 1996

Par une lettre du 23 janvier 1996, le Gouverneur de la Banque de France, Président de la Commission Bancaire, a souligné que les risques induits par les opérations de marché peuvent prendre une importance particulière en raison de la complexité de certaines opérations ou de l'ampleur des effets de levier. Il a attiré l'attention sur la nécessité que, dans le cadre des systèmes de contrôle et d'information internes, les dirigeants et les conseils d'administration disposent d'informations suffisantes, actuelles et précises afin d'exercer un réel suivi des stratégies sur lesquelles ils engagent leurs établissements et de veiller à la stricte application des directives qu'ils donnent en matière d'opérations de marché dans l'ensemble de leurs implantations.

---

## 10 - RATIO DE SOLVABILITÉ

- Le règlement n° 96-07 du Comité de la réglementation bancaire du 24 mai 1996 a ajouté dans le règlement n° 91-05 sur le ratio de solvabilité certains organismes étrangers bénéficiant de pondérations de 0 et 20%.

- Le règlement n° 96-09 a transposé en droit français la directive européenne du 21 mars 1996 concernant la reconnaissance par les autorités compétentes des contrats de novation et des conventions de compensation (contractual netting).

Il élargit les possibilités de compensation concernant les éléments de hors-bilan sur taux d'intérêt ou sur taux de change aux conventions de compensation et non plus seulement en cas de novation, moyennant respect des conditions qu'il prévoit.

En cas de convention régissant des éléments appartenant au portefeuille de négociation, tel que défini dans le cadre du règlement n° 95-02 sur la surveillance prudentielle des risques de marché, et des éléments appartenant au portefeuille bancaire, l'établissement de crédit doit réintégrer dans le dénominateur du ratio de solvabilité l'ensemble de ces éléments évalués conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 du règlement n° 91-05 modifié (ratio de solvabilité).

- L'instruction de la Commission Bancaire n° 96-02 du 8 mars 1996 a modifié l'annexe II de l'instruction n° 91-02 relative au ratio de solvabilité en remplaçant, dans la liste des organismes assimilés à l'administration centrale pour l'application du taux de pondération de 0%, les termes : « les administrations de sécurité sociale » par « les administrations de sécurité sociale et la Caisse d'amortissement de la dette sociale ».

- L'instruction de la Commission Bancaire n° 96-04 du 19 juillet 1996 a modifié les états relatifs aux éléments de calcul du ratio de solvabilité et aux exigences de fonds propres dans le cadre des opérations de marché, en ce qui concerne les contrats de hors bilans liés aux taux de change et d'intérêt.

---

## 11 - RATIO DE LIQUIDITÉ

Le règlement n° 96-10 du 24 mai 1996 du Comité de la réglementation bancaire a, pour l'application des règles relatives au ratio de liquidité, assimilé les titres de créances émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) à des bons du Trésor.

---

## 12 - REFINANCEMENT EN BANQUE DE FRANCE - CONDITIONS DE LA PRISE EN COMPTE DES CRÉANCES D'AFFACTURAGE

Par un avis aux établissements de crédit (diffusé en août 1996), la Direction générale du crédit de la Banque de France précise les conditions de l'utilisation par les sociétés d'affacturage de la convention concernant les mobilisations globales de créances privées (cf. décision n° 95-1 du Conseil de la politique monétaire et instructions n° 1 et 2-95 de la Banque de France évoquées dans notre rapport de l'année dernière).

La mobilisation concerne les créances sur les débiteurs finaux qui bénéficient d'une cotation favorable de la Banque de France (cotation 3) et qui font l'objet d'un financement.

Sur ce dernier point la Banque de France a demandé aux établissements utilisateurs de la procédure de mobilisation, d'exclure de l'encours des créances recensées précédemment les montants correspondants :

- aux fonds de garantie,
- aux sommes inscrites sur un compte indisponible,
- à la valeur des billets à ordre que l'établissement d'affacturage a souscrits et remis à son client.

Les établissements doivent ajouter sur leur déclaration le montant global de l'encours des créances sur les débiteurs cotés 3, que cet encours soit ou non financé.

L'entrée en vigueur de cette procédure est intervenue à compter de la déclaration des créances éligibles en date du 30 septembre 1996.

---

## 13 - REFINANCEMENT EN BANQUE DE FRANCE - CRÉANCES ADMISES EN GARANTIE - EXCLUSION DES PRÊTS CONSENTIS À DES SOCIÉTÉS DU MÊME GROUPE

L'instruction n° 2-95 relative aux actions de la Banque de France sur le marché monétaire précise que « les interventions de la Banque de France s'effectuent contre remise de billets globaux de mobilisation représentatifs de crédits en francs d'une durée rési-

duelle de deux ans maximum, concernant des entreprises cotées « 3 », à l'exclusion des prêts consentis à des sociétés du même groupe que celui de l'établissement présentateur ».

Une exclusion dans des termes analogues concerne les BMTN et les billets de trésorerie émis par des sociétés appartenant au même groupe que celui de l'établissement cédant.

Un avis de la Banque de France d'Août 1996 a précisé les modalités d'application de ces exclusions.

Notamment il indique que la notion de groupe est entendue au sens de l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à savoir :

- filiales, ou filiales de filiales de l'établissement présentateur,
- entreprise-mère ou toute société entrant dans le périmètre de consolidation et détenant le contrôle direct ou indirect de l'établissement présentateur,
- sociétés-sœurs contrôlées directement ou indirectement par l'entreprise-mère du groupe.

Il précise que la Direction des marchés de capitaux est susceptible de demander à tout établissement présentateur une déclaration indiquant de manière précise l'organigramme du groupe auquel il appartient ; l'absence d'information peut entraîner une réduction des droits à refinancement.

L'avis est entré en vigueur le 31 août 1996.

## 14 - RÉMUNÉRATION DES COMPTES CRÉDITEURS - COMPTES CODEVI

Le règlement n° 96-01 du 23 février 1996 du Comité de la réglementation bancaire modifie le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986, en ramenant à compter du 1<sup>er</sup> mars 1996 :

- de 4,50% à 3,50% la rémunération des comptes sur livret ordinaire, premiers livrets des caisses d'épargne, comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel, livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels, comptes pour le développement industriel (CODEVI) ;
- de 5,50% à 4,75% la rémunération des comptes sur livret d'épargne populaire.

Par ailleurs, l'arrêté d'homologation rend ces dispositions applicables à la Poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor.

## 15 - CAPITAL MINIMUM DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE - RÈGLEMENT N° 96-15 DU 20 DÉCEMBRE 1996 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

L'article 55 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières insère après l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, un article 33-1 prévoyant que le Comité de la réglementation bancaire et financière, après avis du Conseil des marchés financiers et sous réserve des attributions de la Commission des opérations de bourse relatives aux sociétés de gestion de portefeuille définies à l'article 15 de la loi n° 96-597 précitée, établit la réglementation concernant le montant du capital exigé en fonction des services qu'entendent exercer les prestataires de services d'investissement.

Le règlement n° 96-15 du 20 décembre a précisé les règles applicables en matière de capital minimum aux prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (article 1). (Le capital minimum de ces dernières a été fixé par le règlement de la Commission des opérations de bourse n° 96-02 du 24 décembre 1996).

Les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement doivent respecter les dispositions du règlement n° 92-14 modifié du 23 décembre 1992 du Comité de la Réglementation Bancaire, ainsi que celles prévues par le règlement n° 96-15 (article 1).

Les prestataires de services d'investissement soumis au règlement n° 96-15 doivent disposer d'un capital libéré de 1 million de francs quand ils fournissent exclusivement un ou plusieurs services d'investissement tels que :

- . la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- . l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- . la gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Ce montant de capital est ramené à 350 000 F lorsque le prestataire ne détient pas de fonds ou de titres appartenant à la clientèle (article 2).

Les autres prestataires de services d'investissement assujettis au règlement doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 12,5 millions de francs. Quand ils ne détiennent pas de fonds ou de titres appartenant à la clientèle, le montant de capital libéré est ramené à 7,5 millions de francs (article 3).

L'article 4 du règlement énumère les sommes entrant dans la composition du capital minimum :

- . capital social pour les assujettis constitués sous la forme de société commerciale ;
- . les sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées conformément à la réglementation en vigueur, dans la comptabilité des établissements régis par un statut particulier, notamment dotations définitivement acquises, capital fixe ou variable représenté par des parts effectivement libérées, des certificats coopératifs d'investissement ou des certificats coopératifs d'associés ;
- . sont ajoutées à ces éléments les réserves dont la distribution est prohibée et les ressources pouvant leur être assimilées.

A tout moment, le prestataire de services d'investissement doit être en mesure de justifier que son actif excède le passif dont il est tenu envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum requis (article 5-I).

Des dispositions transitoires sont prévues en faveur des prestataires autorisés à fournir un service d'investissement avant l'entrée en vigueur de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996. L'excédent effectif de leur actif sur leur passif ne doit pas être inférieur au montant le plus élevé atteint par cet excédent depuis le 31 mars 1993, ni au montant réglementaire en vigueur au 31 décembre 1995 (article 5 II et III).

En cas de fusion entre deux ou plusieurs prestataires, la personne issue de la fusion doit répondre aux exigences des articles 2 et 3 du règlement, sauf autorisation du Comité des Etablissements de Crédit et des entreprises d'investissement permettant à cette personne de poursuivre ses activités dans les conditions de l'article 5-III du règlement. En outre l'excédent de l'actif sur le passif dont cette personne est tenue envers les tiers ne peut devenir inférieur à la somme des excédents atteints, à la date de la fusion, par chacune des personnes concernées (article 6).

En cas de changement de contrôle d'un prestataire bénéficiant des dispositions transitoires prévues aux articles 5-II et 6 du règlement, celui-ci perd le bénéfice de ces dispositions et doit disposer immédiatement du capital minimum prévu aux articles 2 et 3 du règlement (article 7).

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998, toutes les situations transitoires devront être régularisées et les prestataires de services d'investissement devront répondre aux exigences des articles 2 et 3 du règlement en matière de capital minimum. La Commission Bancaire pourra cependant, à titre exceptionnel et temporaire, leur accorder un délai supplémentaire pour leur permettre de régulariser leur situation (article 8).

## 16 - RETRAIT D'AGRÈMENT ET RADIATION DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE - RÈGLEMENT N° 96-14 DU 20 DÉCEMBRE 1996 DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE HOMOLOGUÉ PAR ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1997

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières dans ses articles 18-I et 18-II instaure, pour les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de por-

tefeuille, un régime de retrait d'agrément analogue à celui que cette même loi a, par ailleurs, mis en place pour les établissements de crédit.

Comme pour les établissements de crédit, cette loi a créé un dispositif où coexistent deux régimes :

1. Une procédure de retrait d'agrément prononcée soit à la demande de l'entreprise d'investissement, soit d'office, par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Selon l'article 18-I de la loi du 2 juillet 1996, le retrait d'agrément n'entraîne que la liquidation des services d'investissement. Il prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (cf. infra).

Pendant cette période, l'entreprise demeure soumise au contrôle de la Commission Bancaire et du Conseil des marchés financiers ainsi que, le cas échéant, de la Commission des opérations de bourse ; elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation ; elle doit rembourser les titres qu'elle a émis et qui ne sont pas négociables sur un marché réglementé. Au terme de cette période, l'entreprise perd sa qualité d'entreprise d'investissement. Elle doit également changer de dénomination. Elle peut alors subsister en tant que personne morale, en exerçant des activités qui n'exigent pas d'agrément d'entreprise d'investissement.

2. Une procédure de radiation par la Commission Bancaire qui est une mesure disciplinaire.

Selon l'article 18-II de la loi, la radiation entraîne la liquidation de la personne morale. L'entreprise demeure soumise au contrôle de la Commission Bancaire jusqu'à la clôture de la liquidation. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

Le règlement n° 96-14 du 20 décembre 1996 a pour objet de préciser les modalités d'application des retraits d'agrément et des radiations des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, notamment en ce qui concerne :

a) Les modalités de publicité des retraits d'agrément et des radiations qui sont proches de celles des établissements de crédit (articles 1, 2, 3 et 6) ;

b) Les dispositions spécifiques au retrait d'agrément et, notamment :

- la durée maximum de la période fixée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'issue de laquelle le retrait d'agrément prend effet, soit deux ans (article 4).

- la date et les modalités de remboursement des titres non négociables sur un marché réglementé émis par l'entreprise, dont l'échéance est postérieure à l'expiration de la période fixée par le Comité des Établissements de Crédit et des entreprises d'investissement (articles 5, 6 et 7) ;

- le transfert des instruments financiers inscrits en compte, chez un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement habilités à recevoir de tels actifs (articles 8 et 9) ;

- les opérations autorisées pendant la période de retrait d'agrément ou en cas de radiation (articles 10 et 11).

c) Les dispositions relatives à la radiation (article 12).

## RÈGLEMENTATION COMPTABLE

### 17 - TABLEAU D'ACTIVITÉ ET DE RÉSULTATS SEMESTRIELS - RAPPORT COMMENTANT LES DONNÉES - RÈGLEMENT DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE N° 96-05 DU 24 MAI 1996

- Le règlement n° 96-05 du 24 mai 1996 a modifié le règlement n° 91-03 relatif à l'établissement et à la publication des situations trimestrielles et du tableau d'activité et de résultats semestriels indi-

viduels et consolidés des établissements de crédit afin de préciser que le tableau d'activité et de résultats semestriels, que doivent publier les établissements de crédit cotés (publication sur base individuelle ou sur base consolidée), doit être accompagné d'un rapport commentant les données chiffrées et décrivant l'activité au cours de la période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé.

Le tableau et le rapport sont accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes sur la sincérité des informations données.

### 18 - OBLIGATION DE REMISE SEMESTRIELLE AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE D'UN ÉTAT - MOD 4801 - DE DÉCLARATION SEMESTRIELLE D'INFORMATIONS SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS - INSTRUCTION DE LA COMMISSION BANCAIRE N° 96-06 DU 16 DÉCEMBRE 1996

L'instruction n° 96-06 du 16 décembre 1996 de la Commission Bancaire a imposé une obligation de déclaration semestrielle d'informations sur les instruments dérivés. Sont annexés à cette instruction un exemplaire de l'état sur lequel doit être faite cette déclaration - mod 4801 - ainsi qu'une note précisant ses modalités d'établissement.

L'état mod 4801 doit être remis par les établissements de crédit, ainsi que les compagnies financières surveillées sur une base consolidée par la Commission Bancaire, lorsque leurs risques de crédit sur instruments dérivés sont supérieurs ou égaux à 3% de leurs fonds propres en moyenne sur les deux dernières échéances semestrielles (article 2).

- Les établissements assujettis au calcul du ratio de solvabilité ou à l'exigence globale de fonds propres sur une base consolidée doivent apprécier le seuil de 3% précité et établir l'état 4801 sur une base consolidée (article 3 alinéa 1).

Ils peuvent le faire selon un périmètre de consolidation propre aux risques sur instruments dérivés et déterminé en fonction du niveau de l'activité des filiales. Dans ce cas, ils doivent adresser au Secrétaire général de la Commission Bancaire la liste des filiales retenues, avec l'état - mod 4801 - (articles 3 et 2).

- Chacun des établissements inclus dans le champ de consolidation, dont l'activité sur instruments dérivés excède le seuil de 3% précité, doit établir l'état - mod 4801 -, le cas échéant sur base sous consolidée, à moins d'être contrôlé de manière exclusive par un établissement de crédit ou une compagnie financière assujetti à cette déclaration.

Afin de contrôler les risques individuels des établissements, la Commission Bancaire peut toutefois dans tous les cas demander la remise de l'état - mod 4801 - sur une base individuelle, ou le cas échéant, sous consolidée.

L'état - mod 4801 - doit être établi deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre et doit être adressé par envoi magnétique au Secrétaire Général de la Commission Bancaire dans les deux mois suivant l'arrêt et pour la première fois à l'échéance du 31 décembre 1997.

### 19 - COMPTES CONSOLIDÉS - OPCVM FERMÉS

Par une lettre du 31 mai 1996, le Président de la Commission Bancaire a rappelé l'obligation pour les établissements de crédit qui exercent une influence dominante sur des OPCVM fermés ou sur des structures analogues situées ou non à l'étranger de les reprendre dans leur périmètre de consolidation, conformément aux dispositions du règlement n° 85-12 du Comité de la Réglementation Bancaire sur les comptes consolidés, notamment son article 3.

## 20 - COMPTABILISATION DES CONTRATS D'ÉCHANGE DE TAUX D'INTÉRÊT ET DE DEVICES

Par une instruction n° 96-07 du 16 décembre 1996, la Commission Bancaire a établi une nouvelle liste des établissements figurant à l'article 1 de l'instruction n° 93-02 modifiée, dont les notations sont retenues pour la détermination des taux d'intérêts utilisés pour les calculs d'actualisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises en application des dispositions relatives à leur comptabilisation.

## 21 - RECENSEMENT SUR LES ÉTATS BAFI DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENTS SUR FONDS CODEVI

Une instruction de la Commission Bancaire n° 96-03 du 3 mai 1996 a notamment complété le recensement sur l'état BAFI 4014 - Opérations avec la clientèle non financière - des financements sur fonds CODEVI.

L'instruction prévoit d'une part, sur le modèle 4014 feuillet BEO-01 donnant seulement les totaux de la répartition résidents/non résidents, la création, en données complémentaires à l'actif, d'une ligne 060, recensant le total des crédits sur fonds CODEVI, y compris les encours financiers de crédit-bail.

D'autre part, sur le modèle 4014, feuillet BEO-02 donnant la ventilation de la clientèle résidente par grandes catégories d'agents économiques (sociétés non financières, entrepreneurs individuels...), l'instruction prévoit l'extériorisation des crédits sur fonds CODEVI (PBE) : création d'un nouveau poste B 4 P (crédits à l'équipement) et d'un nouveau poste B 3 R (crédits de trésorerie).

## FISCALITÉ

### IMPÔT SUR LE REVENU

## 22 - ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ FINANCÉE AU MOYEN DE L'AVANCE NE PORTANT PAS INTÉRÊT (PRÊT À TAUX ZÉRO) - NON CUMUL DE L'AVANCE REMBOURSABLE NE PORTANT PAS INTÉRÊT AVEC LA RÉDUCTION AU TITRE DES INTÉRÊTS DES EMPRUNTS COMPLÉMENTAIRES SOUSCRITS PAR LES CONTRIBUABLES ET AVEC LA RÉDUCTION D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE GROSSES RÉPARATIONS AYANT JUSTIFIÉ L'OCTROI DE L'AVANCE

L'article 12 de la loi de finances pour 1996 prévoit que les contribuables qui accèdent à la propriété à l'aide d'un prêt à taux zéro ne peuvent bénéficier des réductions d'impôt au titre des intérêts d'emprunts complémentaires souscrits par eux pour leurs résidences principales et au titre des dépenses de grosses réparations de celle-ci.

Une instruction n° 5-B-11-96 du 2 mai 1996 du Service de la Législation Fiscale a précisé le champ d'application de cette mesure. Elle indique notamment que les emprunts complémentaires s'entendent de tous les emprunts, quelle que soit leur dénomination (prêt ordinaire, prêt épargne-logement...).

Les intérêts d'emprunts souscrits pour la réalisation de travaux d'agrandissement ou de grosses réparations indépendants de ceux ayant justifié l'octroi de l'avance remboursable ne portant pas intérêt peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

De même, les dépenses de grosses réparations et assimilées indépendantes de celles ayant justifié l'octroi de l'avance ne portant pas intérêt peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

L'instruction apporte également des précisions sur ce qu'il faut entendre par travaux indépendants de ceux ayant ouvert droit à l'avance remboursable ne portant pas intérêt.

L'interdiction de cumul s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1995.

## 23 - SUPPRESSION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT AU TITRE DES INTÉRÊTS D'EMPRUNTS AFFÉRENTS À L'HABITATION PRINCIPALE

L'article 89 de la loi de finances pour 1997 a supprimé la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts afférents à l'habitation principale et au titre des dépenses de ravalement :

- pour les prêts contractés pour la construction ou l'acquisition de logements neufs et pour les dépenses de ravalement payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- pour les prêts contractés pour l'acquisition d'un logement ancien ou la réalisation de grosses réparations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## 24 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS - ABATTEMENT DE 8 000 F/16 000 F

L'article 5 de la loi de finances pour 1996 a supprimé à compter de l'imposition des revenus 1996 l'abattement de 8 000 F (célibataires, veufs ou divorcés) ou 16 000 F (personnes mariées soumises à une imposition commune) applicable aux :

- Revenus provenant de titres participatifs ou de valeurs mobilières à revenu fixe (obligations) ;
- Intérêts servis sur versements dans les fonds salariaux ;
- Intérêts et plus-values des titres de créances négociables, de bons du Trésor et assimilés, de bons de caisse émis par les établissements de crédit et de comptes à terme définis par le Comité de la réglementation bancaire ;
- Gains nets retirés des cessions de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation.

Par ailleurs, le même article a précisé, en ce qui concerne les intérêts d'obligations, que l'exercice de l'option pour le prélèvement forfaitaire est subordonné dans tous les cas, et pas seulement dans le cas d'obligations figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Économie, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation.

Deux instructions n° 5 G-9-96 et 5 J-3-96 du 23 juillet 1996 du Service de la Législation Fiscale ont commenté ces dispositions.

## 25 - RÉDUCTION D'IMPÔT ACCORDÉE AU TITRE DES DÉPENSES DE GROSSES RÉPARATIONS

L'article 85 de la loi de finances pour 1997 institue une réduction d'impôt au titre des dépenses de grosses réparations et d'amélioration afférentes à l'habitation principale payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2001.

Le bénéfice de la réduction n'est accordé que si les conditions suivantes sont remplies :

- le contribuable doit être propriétaire de son logement ;
- l'immeuble doit être situé en France et achevé depuis plus de 10 ans ;
- la réduction s'applique aux dépenses de ravalement ;
- le montant des dépenses ne peut excéder au cours de la première année 20 000 F (personne célibataire) 40 000 F (couple marié soumis à une imposition commune) ;
- la réduction d'impôt est égale à 20% des dépenses engagées.

Les dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de décoration, d'équipement ménager ou d'entretien sont exclues du bénéfice de la réduction.

Les autres dispositions concernent :

- l'imputation de la réduction d'impôt sur le montant de l'impôt dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197 du CGI ;
- les justificatifs à produire ;
- les cas de remise en cause de la réduction d'impôt ;
- la condition d'ancienneté de l'immeuble ;
- le non-cumul de la réduction d'impôt sur le revenu pour gros travaux avec :
  - la réduction d'impôt relative aux intérêts d'emprunts contractés pour financer les travaux de grosses réparations afférentes à l'habitation principale ;
  - l'avance remboursable ne portant pas intérêt (prêt à taux « zéro ») qui a financé l'acquisition de celle-ci ;
- les sanctions en cas d'absence de justification des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt (article 1733-II du CGI) ou de factures comportant des mentions fausses (article 1740 quater du CGI).

---

## 26 - RÉDUCTIONS D'IMPÔT SUR LE REVENU - RAPPORT

L'article 84 de la loi de finances pour 1997 prévoit qu'avant le 2 octobre 1997, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur le traitement des réductions d'impôt prévues aux articles 199 quater B à 200 du code général des impôts et concernant notamment les réductions d'impôt en matière de résidence principale.

Ce rapport portera notamment sur :

- l'analyse de l'efficacité des dispositions visées ;
- l'incidence du plafonnement de leurs effets ;
- l'incidence d'une transformation des réductions d'impôt visées en déductions sur revenu.

---

## FISCALITÉ DIRECTE DES ENTREPRISES

### 27 - FISCALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT - RÉGIME FISCAL DES CONTRATS D'ÉCHANGE DE TAUX OU DE DEVICES

L'article 9 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a aménagé les dispositions de l'article 38 bis C du code général des impôts qui fixent le régime fiscal des contrats à terme d'échange de taux ou de devises (swaps) conclus par les établissements de crédit. Ces aménagements visent :

1. à fixer les règles applicables en cas de changement d'affectation des contrats.

Sont notamment envisagés les cas :

- de transfert d'un contrat évalué à sa valeur de marché dans une catégorie non soumise à la règle de valorisation ;
- de transfert d'un contrat non valorisé dans une catégorie soumise à la règle de valorisation.

2. à étendre le régime d'imposition des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises aux :

- contrats conclus de gré à gré destinés à garantir aux parties un taux d'intérêt portant sur un capital de référence, une durée ou une ou plusieurs échéances futures (notamment accords de taux futurs -FRA-);
- contrats destinés à garantir des plafonds ou des planchers de taux d'intérêt (contrats de CAPs, FLOORs, COLLARs).

---

### 28 - AMORTISSEMENT DÉGRESSIF DES IMMOBILISATIONS

L'article 30 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier porte respectivement à 2,5 (au lieu de 1,5), à 3 (au lieu de 2) et à 3,5 (au lieu de 2,5)

les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif selon que la durée normale d'utilisation des matériels est de trois ou quatre ans, de cinq ou six ans, ou supérieure à six ans.

Cette disposition s'applique aux biens acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> février 1996 et le 31 janvier 1997.

L'instruction n° 4 D-2-96 du 22 juillet 1996 du Service de la Législation Fiscale commente cette disposition.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article 39 A du code général des impôts, le bénéfice de l'amortissement dégressif est réservé aux biens d'équipement normalement utilisés, dans les entreprises industrielles. Les entreprises commerciales possédant des immobilisations identiques à celles des entreprises industrielles peuvent, dans les mêmes conditions que ces dernières, bénéficier de l'amortissement dégressif à raison de ces immobilisations.

Elle précise les modalités de calcul de l'amortissement dégressif. Elle indique que la majoration des coefficients d'amortissement dégressif des immobilisations ne modifie pas la durée normale d'utilisation des biens.

---

### 29 - RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995) a aménagé les règles qui, en cas de constitution d'un nouveau groupe à la suite de l'absorption ou de la prise de contrôle à 95% de la société mère d'un groupe, autorisent l'imputation sur une base élargie du déficit d'ensemble du groupe dissous transmis au nouveau groupe.

L'article 13 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui permet, en cas de scission de la société mère d'un groupe, aux sociétés bénéficiaires des apports de constituer de nouveaux groupes dès l'ouverture de l'exercice de la scission, étend à cette situation l'application du dispositif prévu en cas de fusion.

- Le décret n° 96-893 du 10 octobre 1996 précise les modalités de transfert aux sociétés membres du nouveau groupe du déficit d'ensemble de la société chef de l'ancien groupe :

- d'une manière générale, le déficit d'ensemble, diminué des réintégrations consécutives à la cessation de l'ancien groupe, est réparti au prorata du rapport existant, pour chaque exercice entre :
  - la somme des déficits pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble au titre des sociétés de l'ancien groupe devenues membres du nouveau groupe,
  - et la somme des déficits de même nature pris en compte pour l'ensemble des sociétés du groupe.

Le cas échéant, cette fraction ne peut excéder le montant dont le transfert a été admis sur agrément (cf. II de l'article 209 du CGI) ;

• préalablement à cette répartition, le déficit d'ensemble doit, lorsque la cessation du groupe résulte d'une scission, être affecté entre les branches apportées en fonction de l'origine du déficit. Le déficit qui ne peut être affecté à une branche est réparti entre les branches au prorata du rapport existant entre :

- la valeur d'actif net de chaque branche,
- et la valeur totale de l'actif net de la société scindée.

La liste des sociétés dont la nouvelle société mère souhaite imputer les déficits sur une base élargie doit être jointe à l'option pour le régime de groupe.

---

### 30 - CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITÉ DES SOCIÉTÉS

Aux termes de l'article L 651-3 du code de la sécurité sociale, le taux de la contribution sociale de solidarité des sociétés est fixé par décret dans la limite de 0,13% du chiffre d'affaires, pourcentage résultant de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-885 du 4 août 1995) (Antérieurement le pourcentage était de 0,10%).

Le décret n° 95-1358 du 30 décembre 1995 porte à 0,13% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 le taux de la contribution sociale de solidarité.

### 31 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS - SOCIÉTÉS MÈRES ET FILIALES (DÉTENTION MINIMUM DE 25%) - RETENUE À LA SOURCE

L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1996 prévoit la possibilité pour les sociétés mères ayant leur siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne de bénéficier de l'exonération de retenue à la source sur les dividendes perçus d'une filiale française dans le cas où la détention de participation est inférieure à deux ans à condition que la société mère prenne l'engagement de la conserver pendant deux ans.

Cette disposition s'applique aux dividendes distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

### 32 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS - RÉDUCTION DE 33,33% À 19% DU TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS POUR LES PME SUR LE BÉNÉFICE INCORPORÉ AU CAPITAL, MOYENNANT CERTAINES LIMITES

L'article 10 de la loi de finances pour 1997 a réduit de 33,33% à 19% le taux de l'impôt sur les sociétés pour les PME, soumises à l'impôt sur les sociétés sur le bénéfice incorporé au capital dans la triple limite du quart du résultat comptable, du résultat fiscal et d'un montant de 200 000 F.

Cette réduction s'applique à un exercice bénéficiaire et aux deux premiers exercices bénéficiaires suivants.

L'application du taux réduit est subordonnée aux conditions suivantes :

- La société doit réaliser un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs et ne pas être mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts ;
- Le capital de la société doit avoir été entièrement libéré et être détenu de manière continue pour 75% au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux conditions précitées dont le capital est détenu, pour 75% par des personnes physiques.

Les autres dispositions concernent notamment :

- Le cas particulier des sociétés n'ayant pas dressé de bilan au cours d'un exercice ;
- La remise en cause de la réduction de taux en cas d'absence d'incorporation au capital des bénéfices taxés au taux réduit ;
- La possibilité d'affecter à une réserve spéciale les bénéfices taxés au taux réduit au lieu de l'incorporation au capital ;
- La conséquence au regard du report en arrière des déficits.

Les conditions d'application et les obligations déclaratives seront fixées par décret.

Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

## TITRES

### 33 - PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX

L'article 71 de la loi de finances pour 1996 a abaissé le seuil général de cession (fixé à 342 800 F pour 1995) au-delà duquel les plus-values sur valeurs mobilières et participations inférieures à 25% deviennent imposables. Le seuil est fixé à :

- 200 000 F pour les opérations réalisées en 1996 ;
- 100 000 F pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Il supprime le seuil spécifique d'imposition pour les cessions de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 (fixé à 50 000 F pour 1995)

dont les plus-values deviennent imposables quel que soit le montant des cessions.

Le régime d'exonération des plus-values d'échange de titres dont l'imposition avait été reportée jusqu'à la cession des titres reçus en échange, en cas de non dépassement du seuil de l'année de cession (II et IV de l'article 92 B du CGI) est limité aux plus-values autres que celles provenant de la cession des titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation.

Une instruction n° 5 G-2-96 du 7 février 1996 du Service de la législation fiscale a commenté ces dispositions.

### 34 - OPCVM - RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DES OPCVM MONÉTAIRES

Le décret n° 96-911 du 15 octobre 1996 a modifié le décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, sur les trois points suivants :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont la note d'information approuvée par la COB porte la mention d'OPCVM dits « court terme monétaire » prennent la dénomination d'OPCVM monétaires franc ;

- Aux termes de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, un OPCVM ne peut en principe détenir plus de 5% de son actif en titres d'un même émetteur. Cet article précise aussi qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les cas et les catégories de titres pour lesquels il peut être dérogé à cette limite.

En application de cette dernière disposition, l'article 4 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 a indiqué qu'un OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif en titres d'un même émetteur à condition que la valeur totale des titres dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne dépasse pas 40% de la valeur des actifs de l'OPCVM.

Le décret n° 91-605 du 27 juin 1991 a introduit dans le décret 89-623 du 6 septembre 1989 une disposition (chapitre VI) autorisant les OPCVM dits court terme monétaire - maintenant OPCVM monétaires franc - à porter jusqu'à 25% de leur actif net le pourcentage de détention de titres sur un même émetteur lorsqu'il s'agit de titres émis par des établissements de crédit et conférant exclusivement un droit de créance, la limite globale de 40% (cf. supra) demeurant applicable.

Le décret du 15 octobre 1996 ramène le pourcentage maximum de détention sur un même émetteur de 25% à 17,5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;

- A compter du 30 juin 1997, le décret supprime le régime dérogatoire des OPCVM monétaires franc.

### 35 - EXONÉRATION DES PLUS-VALUES DE CESSION DE TITRES D'OPCVM MONÉTAIRES OU OBLIGATAIRES DE CAPITALISATION EN CAS DE RÉINVESTISSEMENT DU PRODUIT DE LA CESSION DANS L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE NEUF

- L'article 21 de la loi de finances pour 1996 a exonéré les plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation réalisées du 1<sup>er</sup> octobre 1995 au 30 septembre 1996 en cas de réinvestissement du produit de la cession dans un délai d'un mois dans l'acquisition d'un véhicule neuf immatriculé en France dans la catégorie des voitures particulières.

Cette exonération était applicable dans la limite d'un montant de cession de 100 000 F par contribuable.

Lorsque le montant de cession excédait le montant de l'investissement la fraction de la plus-value exonérée était déterminée selon le rapport existant entre le montant de l'investissement (limite de 100 000 F) et le montant de la cession.

Pour l'année 1996, le montant de 100 000 F était diminué du montant des cessions réalisées en 1995 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération.

Le montant des cessions correspondant aux plus-values exonérées n'était pas pris en compte pour l'appréciation du franchissement

des seuils d'imposition prévus à l'article 92B - I et I bis du CGI pour l'imposition des autres plus-values réalisées au cours de la même année par le foyer fiscal.

- Le décret n° 96-160 du 1<sup>er</sup> mars 1996 pris pour l'application de l'article 21 de la loi de finances pour 1996 a précisé que les contribuables entendant bénéficier de l'exonération précitée (article 92 B septies du code général des impôts) devaient faire apparaître distinctement sur la déclaration de leurs plus-values le montant des cessions correspondant aux plus-values dont l'exonération est demandée.

Par ailleurs, ils ont dû joindre à leur déclaration :

- Un document établi par l'établissement ou la personne teneur du compte indiquant la date et le montant des cessions ou rachats de titres réalisés au cours de l'année civile et pour lesquels l'exonération de la plus-value est demandée ;
- Une copie de la facture d'achat du véhicule ;
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule.

- Une instruction n° 5 G-5-96 du 27 février 1996 du Service de la législation fiscale a notamment précisé en ce qui concerne la nature et les modalités des paiements affectés au emploi, que le prix du véhicule devait être retenu pour le montant net versé par l'acquéreur, c'est-à-dire sous déduction des rabais ou remises éventuellement consentis, de la valeur de l'ancien véhicule lorsque celui-ci était repris par le vendeur et de la partie du prix qui était financé par un emprunt.

Elle a également précisé que le emploi n'étant admis qu'en cas d'acquisition en pleine propriété du véhicule, les versements effectués dans le cadre de contrat de location ou de location avec option d'achat (LOA) au titre de loyers ou dépôt de garantie étaient exclus du dispositif.

---

### 36 - EXONÉRATION DES PLUS-VALUES DE CESSON DE TITRES D'OPCVM MONÉTAIRES OU OBLIGATAIRES DE CAPITALISATION SOUS CONDITION DU RÉINVESTISSEMENT DU PRODUIT DE LA CESSON DANS L'IMMOBILIER D'HABITATION OU DANS L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS MÉNAGERS

- L'article 27 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a exonéré, sur demande du contribuable, les plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1996 lorsque le produit de la cession a été investi dans un délai de deux mois dans :

- l'acquisition ou la construction d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement à l'habitation ;
- la réalisation de travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de grosses réparations ;
- l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un logement individuel.

Lorsque le montant de la cession excède celui de l'investissement, la fraction de la plus-value exonérée est déterminée selon le rapport existant entre le montant de l'investissement et le montant de la cession.

Par ailleurs, ce même article a exonéré, sur demande du contribuable, les plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 30 septembre 1996 lorsque le produit de la cession a été réinvesti au plus tard le 31 octobre 1996 dans :

- la réalisation de travaux d'entretien ou d'amélioration de ses résidences principale et secondaire en France pour un montant au moins égal à 3 000 F par facture ;
- l'acquisition de biens d'ameublement et d'équipements ménagers à usage non professionnel d'une valeur unitaire au moins égale à 1 000 F.

L'exonération s'est appliquée dans la limite d'un montant de cessions de titres de 100 000 F par contribuable.

Lorsque le montant des cessions excédait celui de l'investissement, la fraction de la plus-value exonérée était déterminée selon le rapport existant entre le montant de l'investissement (dans la limite de 100 000 F) et le montant des cessions.

Lorsque l'une des exonérations précitées a été demandée, le seuil d'imposition visé à l'article 92 B du code général des impôts (200 000 F en 1996) était apprécié, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value exonérée.

- Le décret du 22 mai 1996 pris pour l'application de cet article a précisé les obligations déclaratives des contribuables.

Par ailleurs, un arrêté du 24 avril 1996 a fixé la liste des biens à usage professionnel - meubles meublants et équipements ménagers - ouvrant droit au bénéfice de la réduction.

- Une instruction n° 5 G-6-96 du 13 juin 1996 du Service de la législation fiscale a commenté ces dispositions.

Elle a précisé notamment qu'en cas de réinvestissement du produit de la cession dans l'acquisition d'un immeuble d'habitation ouvrant droit au bénéfice de l'exonération, le versement devait être affecté directement à l'acquisition du bien. Un versement effectué en remboursement d'un prêt, quelle que soit sa nature, contracté pour l'acquisition du logement, ne pouvait être considéré comme un investissement immobilier pour l'application du dispositif.

En ce qui concerne la nature et les modalités des paiements effectués en emploi, l'instruction a indiqué que le emploi devait être effectué dans le paiement du prix net versé pour l'acquisition des biens ou le paiement des dépenses. La partie du prix payée au moyen d'un emprunt ou d'un crédit n'ouvrait pas droit au bénéfice de l'exonération.

Par ailleurs, l'exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation n'était pas exclusive d'autres avantages fiscaux notamment les réductions d'impôts pour dépenses de grosses réparations ou au titre des intérêts des prêts à la consommation. De même, l'exonération des plus-values en cas de réinvestissement dans l'immobilier était indépendante de l'aide de l'Etat en faveur de l'accession à la propriété. Une même acquisition a donc pu bénéficier du prêt à taux zéro et de l'exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM.

---

### 37 - BIC - ÉCHANGE DE TITRES ASSORTI D'UN CONTRAT D'INSTRUMENT FINANCIER

L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1996 étend le régime du sursis d'imposition du profit résultant des échanges d'actions effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange prévu par l'article 38-7 du code général des impôts aux échanges d'actions assortis d'un contrat d'instrument financier garantissant pendant un certain délai le cours des actions remises à l'échange.

Le report d'imposition s'applique aux sommes perçues par le bénéficiaire de la garantie, au titre du contrat d'instrument financier, à la date de cession du contrat ou à la date de la mise en œuvre de la garantie qu'il prévoit.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange réalisées à compte du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

---

### 38 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS - TRANSFERTS DE TITRES DE COMPTE À COMPTE (COMPTE DE TITRES DE PARTICIPATION, COMPTES D'AUTRES TITRES) - REPORT D'IMPOSITION DU RÉSULTAT DU TRANSFERT DE TITRES DE COMPTE À COMPTE

L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1996 prolonge le report d'imposition des résultats de transfert de titres de compte à compte lorsque les titres ayant fait l'objet de ce transfert sont ultérieurement cédés dans le cadre d'une opération placée sous le régime des fusions, ou entre sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré.

Ces dispositions sont applicables aux opérations de fusion et assimilées réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. En ce qui concerne les cessions intra-groupe elles s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## 39 - ANNULATION DE LA VENTE D'UN ÉLÉMENT D'ACTIF IMMOBILISÉ POSTÉRIEUREMENT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE DE CESSIION - VENTE À RÉMÉRÉ SUR TITRES

Mettant fin à une divergence entre la doctrine administrative et le Conseil d'Etat, l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 1992 codifié au 9 de l'article 39 duodécies du code général des impôts prévoit notamment qu'en cas d'annulation de la vente d'un élément d'actif immobilisé intervenue postérieurement à l'exercice de la cession, le cédant est admis à pratiquer une déduction immédiate de la somme correspondant à la plus value constatée lors de la vente annulée en conférant à cette déduction un traitement symétrique à celui qui a été appliqué lors de la cession (déduction d'une moins-value à long terme et non d'une perte d'exploitation).

L'instruction n° 4 B-3-96 du 30 septembre 1996 du Service de la législation fiscale, commente cet article et apporte des précisions sur le régime fiscal des ventes à réméré de titres. Les principales dispositions de l'instruction concernent :

- le champ d'application du dispositif. Il est applicable à l'ensemble des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu quelle que soit la nature de leur activité (BIC, BA, BNC) ainsi qu'à celles passibles de l'impôt sur les sociétés. Il concerne tous les transferts de propriété à titre onéreux d'immobilisations et les éléments assimilés (titres du portefeuille soumis au régime des plus ou moins values à long terme dans certaines conditions) ;
- les modalités d'application. Elles diffèrent selon que la vente initiale se trouve rétroactivement anéantie ou fait l'objet d'une réduction de prix. Des dispositions communes sont applicables à la provision éventuellement constatée par l'entreprise pour faire face au risque d'annulation, de résolution de la vente ou de réduction de prix.

L'instruction précise les modalités selon lesquelles s'effectue la reprise du bien par le cédant (notamment conséquences au regard des amortissements) ainsi que le régime fiscal du résultat dégagé du fait de l'annulation de sa créance sur l'acquéreur ou du reversement du prix ;

- le cas particulier des ventes à réméré de titres. Le régime fiscal des ventes à réméré de titres est aligné sur leur traitement comptable auquel l'instruction renvoie (règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 du Comité de la Réglementation Bancaire).

L'instruction rappelle que la réglementation comptable distingue les rémérés pour lesquels il existe une forte probabilité de reprise des autres rémérés.

Dans le premier cas, les règles comptables prévoient une neutralisation des effets du réméré sur le compte de résultat.

Dans le second cas, le transfert de propriété sans engagement ferme de rachat se traduit par la sortie des titres du bilan du cédant et leur entrée dans le bilan du cessionnaire avec contre-passation des écritures de cession ou d'acquisition en cas de résolution de la vente.

Sur le plan fiscal, l'instruction indique dans le premier cas que les opérations de vente à réméré de titres réalisées par les entreprises seront considérées comme des prêts gagés. Le résultat des ventes de rémérés de titres en cours à la clôture d'un exercice est neutralisé pour la détermination du résultat imposable dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles prévues sur le plan comptable ;

Dans le second cas, l'annulation de la vente doit être constatée dans les résultats de l'exercice en cours à la date d'exercice de la faculté de rachat dans les conditions exposées dans l'instruction - application du 9 de l'article 39 duodécies du CGI.

- l'entrée en vigueur. Ces dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1992.

## 40 - AMÉNAGEMENT DU RÉGIME FISCAL DES BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION, DES BONS DU TRÉSOR ET ASSIMILÉS

L'article 97 de la loi de finances pour 1997 aménage le régime fiscal des bons ou contrats de capitalisation, des bons du Trésor et assimilés. Il prévoit que :

- Pour les bons ou contrats de capitalisation souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le régime des titres non anonymes (prélèvement libératoire de 35% ou 15% et exonération des produits des contrats de 8 ans) s'applique :

- lorsque le souscripteur, et le bénéficiaire s'il est différent, ont autorisé lors de la souscription la communication à l'Administration fiscale de leur identité et de leur domicile fiscal ;
- et à condition que le bon ou contrat n'ait pas été cédé.

- Pour les produits des bons du Trésor et assimilés et des bons de caisse émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le prélèvement libératoire de 15% s'applique :

- lorsque le souscripteur, et le bénéficiaire s'il est différent, ont autorisé lors de la souscription la communication à l'Administration fiscale de leur identité et de leur domicile fiscal ;
- et à condition que le bon ou contrat n'ait pas été cédé.

Si une de ces conditions n'est pas remplie le taux de 50% s'applique.

- Les bons ou contrats souscrits sous la forme anonyme sont en outre assujettis d'office à un prélèvement assis sur leur montant nominal au taux de 2% pour chacune des années écoulées entre la date de souscription et la date de remboursement.

Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret.

## 41 - FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION - FCPI

L'article 102 de la loi de finances pour 1997 introduit dans la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, un nouvel article -article 22-1-, créant les Fonds communs de placement de l'innovation.

L'actif des FCPI est constitué pour 60% au moins de valeurs mobilières, de parts de SARL et avances en compte courant émises par des sociétés :

- soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- non cotées ;
- comportant moins de 500 salariés ;
- disposant d'un capital détenu majoritairement par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques ;
- ayant réalisé certaines dépenses de recherche ou justifiant de la création de produits, procédés ou techniques innovants dont les perspectives de développement et le besoin de financement sont reconnus.

Cet article institue une réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation, applicable à compter de l'imposition des revenus de 1997. Les conditions requises pour bénéficier de cette réduction sont les suivantes :

- un engagement de conservation des parts de FCPI pendant cinq ans à compter de leur souscription ;
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent détenir ensemble plus de 10% des parts du fonds, et, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou en avoir détenu ce montant à un moment pendant les cinq années précédant la souscription.

Le montant des versements est soumis à plafonnement annuel (75 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, 150 000 F pour les contribuables soumis à une imposition commune).

Les parts de FCPI ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions.

La réduction d'impôt est remise en cause lorsque le contribuable cesse de remplir les conditions exigées, sauf dans le cas de circonstances expressément prévues par la loi (licenciement, décès). Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret.

---

## 42 - ÉCHANGES SUCCESSIFS DE TITRES RELEVANT DE L'ARTICLE 160 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (PARTICIPATIONS SUPÉRIEURES À 25%)

L'article 11 de la loi de finances pour 1997 prévoit que l'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres relevant de l'article 160 du code général des impôts (participations supérieures à 25%) qui a été antérieurement reportée peut, sur demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus à condition que l'imposition de la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée.

Les conditions d'application de cet article seront fixées par décret.

Ces dispositions s'appliquent aux échanges de droit sociaux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

---

## 43 - FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUES (FCPR) - AMÉNAGEMENT DU RÉGIME FISCAL DES FCPR - DÉCRET N° 97-146 DU 14 FÉVRIER 1997

Les fonds de communs de placement à risques (FCPR) sont régis par l'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Cet article a été modifié par l'article 6 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui a aménagé leur régime notamment en leur ouvrant certaines possibilités, - acquisition de parts de SARL, détention de certaines avances en compte courant -, en autorisant la publicité ou le démarchage pour les FCPR, la libre cessibilité des parts dès leur souscription même si elles ne sont pas entièrement libérées.

Le décret n° 97-146 du 14 février 1997 précise les modalités d'application de cet article en procédant à une nouvelle rédaction de l'article 10 du décret 89-623 du 6 septembre 1989, et en introduisant dans ce dernier, un article 10-1 et un article 10-2. Ces modalités d'application portent notamment sur les points suivants :

*En ce qui concerne les limites de détention des titres d'un même émetteur et le rôle de la société de gestion (article 1 du décret du 14 février 1997) on relève que :*

- Lorsque le FCPR fait l'objet de publicité ou de démarchage, il ne peut employer en titres d'un même émetteur plus de 10% de son actif net ni détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote de cet émetteur.

En outre, la société de gestion ne peut pour le compte de ce fonds procéder à d'autres opérations que celles d'achat et de vente à terme ou au comptant de ses éléments d'actifs.

- Lorsque le FCPR ne fait pas l'objet de publicité ou de démarchage, la société de gestion peut conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des participations du fonds et comportant des engagements autres que de livraison dans les conditions prévues par le décret précité.

A noter que dans les deux cas, l'actif doit être constitué pour 40% au moins par des titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou des titres participatifs qui ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers répondant aux caractéristiques précisées au premier alinéa du I de l'article 42 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, les valeurs étrangères ne pouvant excéder, pour les fonds constitués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la moitié de cette fraction d'actif.

Il est précisé que les titres détenus depuis un an au moins, admis à la négociation sur un marché réglementé de la Communauté Européenne continuent, pendant une durée de cinq ans à compter de leur cotation initiale, à être comptabilisés avec les titres non cotés pour le calcul de la fraction minimale obligatoire visée ci-dessus.

Les sociétés de gestion doivent, après chaque période de souscription ou cession à titre onéreux d'une partie des actifs, respecter la condition minimale d'affectation précitée dans un délai de 2 ans.

Les actions ou parts d'OPCVM ne peuvent dépasser 20% de l'actif du fonds, et les avances en compte courant consenties, pour une durée de trois ans au plus, à des sociétés dont le fonds détient au moins 5% du capital ne peuvent dépasser 15% de l'actif.

Les FCPR qui ne font pas l'objet de démarchage ou de publicité disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication du décret pour respecter la limitation concernant les avances en compte courant précitée (en prévoyant la possibilité de détention d'avances en compte courant, la loi du 12 avril 1996 a en fait légalisé une pratique autorisée par la COB).

*Les conditions de rachat de parts de FCPR et la distribution d'actifs par le fonds (article 2 du décret du 14 février 1997).*

Les rachats s'effectuent en numéraire. Toutefois, le règlement du fonds peut prévoir qu'à la dissolution de celui-ci le rachat ou le remboursement des parts s'effectue en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation sous réserve, dans les fonds faisant l'objet de publicité ou de démarchage, qu'aucune clause ou disposition particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Le décret envisage aussi le cas où la société de gestion détient des parts du FCPR.

A l'issue des périodes de souscription, la société de gestion peut procéder à la distribution, en numéraire ou en titres cotés, si le règlement du fonds le prévoit, d'une fraction des actifs de celui-ci. Les sommes ou valeurs distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts.

*Les autres dispositions concernent notamment :*

- La date de libération des capitaux lorsque le règlement du fonds prévoit un appel progressif de capitaux : ceux-ci sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion avant la fin de la période de blocage ;
- L'information des porteurs de parts par la société de gestion sur la nomination de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de mandataires dans des sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations ;
- Le cas des FCPR ne faisant pas l'objet de publicité ou de démarchage, existant à la date de publication du décret, qui disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour se conformer aux dispositions du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 (article 3 du décret du 14 février 1997) ;
- L'abrogation des articles 10, 11 et 12 du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 dont les dispositions sont, sous réserve de modifications apportées par le décret du 14 février 1997, intégrées dans les dispositions précitées du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 (article 4 du décret du 14 février 1997).

---

## TAXE PROFESSIONNELLE

### 44 - INSTITUTION D'UNE COTISATION MINIMALE ASSISE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

L'article 17 de la loi de finances pour 1996 a prévu qu'à compter de 1996, la cotisation de taxe professionnelle est au moins égale à 0,35% de la valeur ajoutée, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires, réalisé au cours de l'année précédant celle de l'imposition, est supérieur à 50 millions de francs.

Le supplément d'imposition est plafonné. Il ne peut excéder deux fois et demie la cotisation initiale pour 1996, trois fois pour 1997 et quatre fois pour 1998.

Le supplément d'impôt est versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Les redevables de la cotisation de taxe professionnelle sont soumis à une obligation déclarative comportant :

- le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée ;
- le montant des cotisations de taxe professionnelle ;
- la liquidation du supplément d'impôt.

La déclaration et le versement du supplément d'impôt sont adressés au comptable du Trésor dont relève le principal établissement avant le 31 décembre de l'année d'imposition.

Le défaut de production de la déclaration, le défaut de paiement ou les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration

souscrite entraînent une majoration de 10% des droits mis à la charge du contribuable.

Le recouvrement de l'imposition ou de la fraction d'imposition non réglée est poursuivi par voie de rôle émis par le directeur des services fiscaux.

Par ailleurs, lorsque le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée sont affectés ultérieurement par des rehaussements effectués en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les bénéfices, les cotisations de taxe professionnelle correspondantes peuvent être établies et mises en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les bénéfices correspondant aux rehaussements.

Une instruction n° 6 E-6-96 du 8 novembre 1996 du Service de la législation fiscale a commenté ces dispositions. Elle précise notamment que l'obligation de déclaration (cf. supra) concerne uniquement les redevables ayant effectivement un supplément d'imposition à payer.

#### 45 - PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

Depuis la loi de finances pour 1996 (article 16), la cotisation de taxe professionnelle à prendre en compte pour obtenir un dégrèvement du fait du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement en retenant :

- la base servant au calcul de la cotisation de taxe au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité locale ;
- le taux de chaque collectivité au titre de 1995 ou le taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

Ce même article reconduit au titre des années 1996, 1997, 1998, les taux de plafonnement de 3,8% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs, et de 4% au-delà.

Une instruction n° 6 E-7-96 du 12 novembre 1996 du Service de la législation fiscale a commenté ces dispositions.

L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1996 complète ces dispositions en définissant les règles applicables, en ce qui concerne les taux d'imposition à retenir pour le calcul de la cotisation de référence pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre et pour certains groupements à fiscalité propre ne percevant pas en 1995 la taxe professionnelle dans la commune d'implantation de l'entreprise.

#### 46 - PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE - OPÉRATIONS DE LOCATION SIMPLE AU SEIN D'UN GROUPE

L'article 24 de la loi de finances pour 1997 aménage le mode de calcul de la valeur ajoutée pour les entreprises prenant en location simple des biens auprès de sociétés appartenant à un même groupe.

Il prévoit que les loyers, ou toute somme qui en tient lieu, versés à une entreprise liée sont exclus des consommations déductibles chez l'entreprise locataire. En contrepartie les provisions et les amortissements se rapportant aux biens loués sont déduits de la valeur ajoutée du bailleur.

#### 47 - RAPPORT

L'article 98 de la loi de finances pour 1997 prévoit que le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 mai 1997, un rapport analysant les conséquences, en termes de transfert de fiscalité entre les secteurs économiques, d'un abaissement à 3,5% du taux de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 140 et 500 millions de francs, compensé par un relèvement, à due concurrence, du taux de la cotisation minimale de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée de l'entreprise.

## TVA

### 48 - DROIT À DÉDUCTION DE TVA

La deuxième directive n° 95/7 du Conseil des communautés européennes du 10 avril 1995 modifiant la directive n° 77/388 – texte de base en matière de TVA communautaire – et portant nouvelles mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée, autorise les Etats membres de l'Union Européenne à porter de 10 à 20 ans la période de régularisation de TVA afférente aux immeubles.

Le décret n° 95-1328 du 28 décembre 1995 fait usage de cette possibilité et porte cette période à 20 ans.

Une instruction n° 3 D-1-96 du 1<sup>er</sup> mars 1996 du Service de la législation fiscale commente cette mesure, notamment en ce qui concerne :

- les régularisations de TVA qui se traduisent par le reversement d'une fraction de la taxe antérieurement déduite ;
- les régularisations dues par des entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction ;
- les régularisations qui se traduisent par une déduction complémentaire ;
- l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Celles-ci s'appliquent aux immeubles livrés, acquis ou apportés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

### 49 - SUPPRESSION DE LA RÈGLE DU DÉCALAGE D'UN MOIS

L'arrêté du 15 mars 1996 a fixé à 0,1% le taux de rémunération applicable aux intérêts échus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 sur les créances résultant de la suppression de la règle du décalage d'un mois.

## AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

### 50 - CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

La loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la Sécurité sociale pour 1997 opère dans son Titre III « Dispositions relatives aux ressources », une réforme de la contribution sociale généralisée en élargissant son assiette et en augmentant son taux de 2,4% à 3,4% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Par ailleurs, la CSG est substituée partiellement à la cotisation d'assurance maladie des assurés.

#### I. Extension de l'assiette de la CSG

La loi tend à aligner l'assiette de la CSG sur celle de la contribution pour le remboursement de la dette sociale instituée par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.

La CSG se trouve ainsi notamment étendue aux revenus suivants :

1. En ce qui concerne les revenus d'activité et de remplacement. La CSG s'applique désormais notamment :

- aux contributions patronales aux régimes de prévoyance et de retraite complémentaires exclues des cotisations sociales, à l'exception de celles versées aux institutions mettant en œuvre les régimes de retraite complémentaires à affiliation légalement obligatoire lorsqu'elles sont exonérées de cotisations sociales ;
- aux indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et à toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi, ainsi que toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail ;

- aux allocations versées par les employeurs aux salariés en congé parental d'éducation (article 15 de la loi n° 94-629 du 25 janvier 1994 relative à la famille),
- aux sommes réparties au titre de la réserve spéciale de participation et aux sommes versées par l'entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise,
- aux indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

A l'exception des indemnités et allocations évoquées dans le paragraphe précédent, les revenus d'activité ou de remplacement précités qui deviennent soumis à la CSG bénéficient de l'abattement de 5% pour frais professionnels.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

2. En ce qui concerne les revenus du patrimoine, la CSG s'applique désormais notamment :

- aux revenus de capitaux mobiliers couverts par les abattements de 8 000 F (célibataires, veufs, ou divorcés) ou 16 000 F (personnes mariées soumises à une imposition commune) visés à l'article 158-3 du CGI ;

- aux sommes taxées d'office à l'impôt sur le revenu en l'absence de réponse du contribuable aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'Administration (article L 69 du LPF).

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1996 (article 26-2°).

3. En ce qui concerne les produits de placement, la CSG s'applique désormais notamment :

- aux intérêts et primes d'épargne des comptes et plans d'épargne logement lors de leur inscription ou versement ;

- aux produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature (assurance vie) quelle que soit leur date de souscription, lors de leur inscription au contrat ou lors du dénouement pour les bons et contrats en unités de comptes visés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L 131-1 du code des assurances ;

- aux produits des plans d'épargne populaire ainsi qu'aux rentes viagères et aux primes d'épargne auxquels le plan ouvre droit ;

- au gain net réalisé ou à la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs, ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions. Le gain net soumis à la contribution est déterminé dans des conditions précisées par l'article 14-4<sup>e</sup> de la loi qui sont proches de celles existant en matière de CRDS ;

- aux revenus correspondant aux droits constitués sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, lors de la délivrance des droits ;

- aux sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ;

- aux répartitions des sommes ou valeurs effectuées par les fonds communs de placement à risques ainsi qu'aux plus-values de cession ou de rachat de parts de ces fonds ;

- aux revenus des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme, lors de l'expiration du contrat ;

- aux revenus des placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite (PER), lors des retraits.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 (article 26-3°).

## II. Majoration d'un point de la CSG, baisse de la cotisation maladie et déductibilité partielle de la CSG

L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 relève de 2,4% à 3,4% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 le taux de la CSG.

Le produit du point supplémentaire de CSG sera affecté aux régimes obligatoires d'assurance maladie. En contrepartie, il a été procédé à une baisse de 1,3 point de la cotisation d'assurance maladie des salariés.

L'article 94 de la loi de finances pour 1997 prévoit que la CSG due au titre des revenus d'activité et de remplacement (salaires, pensions ou rentes viagères) perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 est - à hauteur de la fraction correspondant au taux de 1% - admi-

se en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable, aux titres desquels la contribution a été acquittée.

La CSG due au titre de certains revenus du patrimoine (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers autres que ceux soumis au prélèvement libératoire, plus-values immobilières...) réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 est déductible à hauteur de la fraction correspondant au taux de 1%. Cette déduction s'opère sur le revenu imposable de l'année de son paiement.

## 51 - CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (RDS)

L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale a institué à compter du 1<sup>er</sup> février 1996 et pour une durée de treize ans différentes contributions pour le remboursement de la dette sociale (RDS) prélevées sur les revenus perçus par les personnes physiques.

Ces contributions visent à couvrir la quasi-totalité des revenus, et notamment les suivants qui sont examinés ci-après :

- les revenus d'activité et de remplacement ;
- les revenus du patrimoine ;
- les revenus procurés par les produits de placement.

Le taux de chacune de ces cotisations est de 0,5%. Les cotisations sont dues par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Elles ne sont pas déductibles au titre de l'impôt sur le revenu. Elles sont recouvrées dans les mêmes conditions que la contribution sociale généralisée (par exemple pour la cotisation sur les traitements et salaires : prélèvement à la source).

### 1. Revenus d'activité et de remplacement

#### Les revenus d'activité (salaires et assimilés)

Sont notamment concernés :

- Les salaires (les revenus entrant dans l'assiette de la contribution sont comme pour la contribution sociale généralisée, retenus pour le montant brut après application de la déduction forfaitaire de 5% pour frais professionnels).

- Les contributions patronales aux régimes de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire à l'exception de celles versées aux institutions mettant en œuvre les régimes de retraite complémentaire à affiliation légalement obligatoire.

- Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi, ainsi que toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail.

#### Les revenus de remplacement

Sont notamment concernées :

- les pensions de retraite et d'invalidité ;
- les indemnités journalières versées en cas de maladie, accidents du travail ou maternité ;
- les allocations de chômage ;
- les allocations de préretraite des contribuables exonérés d'impôts sur le revenu ;
- l'aide personnalisée au logement ;
- la plupart des aides à la famille (allocations familiales, allocations logement...).

La contribution est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale. Elle s'applique pour la première fois au titre des revenus perçus au mois de février 1996.

Toutefois, les allocations familiales ne sont assujetties à la contribution qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

### 2. Revenus du patrimoine

Les revenus du patrimoine sont également soumis à une contribution perçue à compter de 1996. Il s'agit notamment :

- des revenus fonciers ;
- des revenus de capitaux mobiliers (produits des actions et parts sociales, produits des placements à revenu fixe non soumis au prélèvement libératoire) ;
- des plus-values de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles ;
- des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés non cotées à prépondérance immobilière ;
- des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel ;
- des revenus non commerciaux qui n'ont pas été soumis à la CSG au titre des revenus professionnels.

La contribution est établie chaque année sur les revenus de l'année précédente et jusqu'à ceux de l'année 2008.

Toutefois, la contribution due sur les revenus de la première année d'imposition est assise sur les onze douzièmes des revenus de l'année 1995. Celle due en 2009 est assise sur un douzième des revenus de l'année 2008.

Pour la détermination de l'assiette, il n'est pas tenu compte des abattements de 8 000 F (célibataires, veufs ou divorcés) ou 16 000 F (personnes mariées soumises à une imposition commune) visés à l'article 158-3 du code général des impôts (dividendes d'actions).

Aucune compensation ne peut être opérée entre les résultats des différentes catégories de revenus du patrimoine soumis à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

### 3. Produits de placement

En ce qui concerne les produits de placement, l'ordonnance assujettit à la contribution les produits déjà soumis à la contribution sociale généralisée (produits de placement soumis au prélèvement libératoire, produits des obligations et autres titres d'emprunt négociables, bons du Trésor, bons et contrats de capitalisation...). En outre sont également assujettis les revenus de l'épargne exonérés d'impôt sur le revenu. Il s'agit notamment :

- des intérêts et primes d'épargne des comptes et plans d'épargne logement ;
- des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature (article 125-OA du code général des impôts) quelle que soit leur date de souscription, lors de leur inscription au contrat ou lors du dénouement pour les bons et contrats en unités de comptes ;
- des produits des plans d'épargne populaire ainsi que des rentes viagères et des primes d'épargne ;
- du gain net réalisé ou de la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions. Le gain net soumis à la contribution est déterminé de la manière suivante :
  - Avant l'expiration de la huitième année, le gain net est déterminé par la différence entre : d'une part, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait ou du rachat ; et d'autre part, la valeur liquidative ou de rachat au 1<sup>er</sup> février 1996 majorée des versements effectués depuis cette date ;
  - Après l'expiration de la huitième année, le gain net afférent à chaque retrait ou rachat est déterminé par différence entre : d'une part, le montant du retrait ou rachat ; et d'autre part, une fraction de la valeur liquidative ou de rachat au 1<sup>er</sup> février 1996 augmentée des versements effectués sur le plan depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats. Cette fraction est égale au rapport du montant du retrait ou rachat effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat ;
- de la participation aux résultats de l'entreprise et des plans d'épargne entreprise (taxation au moment du déblocage sur la différence entre le montant des droits et le montant des sommes mises en réserve) ;
- des répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques, et des plus-values de cession ou de rachat de parts de ces fonds ;

- des distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues par l'article 163 quinquies C du code général des impôts, lors de leur versement ;
- des gains nets et des produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme, lors de l'expiration du contrat ;
- des revenus procurés par les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite, lors des retraits.

Une instruction 5 I-1-96 du 12 février 1996 du Service de la Législation Fiscale a précisé les obligations déclaratives des établissements payeurs en matière de contribution sur les revenus des placements soumis au prélèvement libératoire ou non imposables à l'impôt sur le revenu.

Deux autres instructions du Service de la Législation Fiscale ont précisé les modalités d'application de la CRDS :

- aux revenus - produits ou plus-values de cession - retirés de l'épargne financière (instruction n° 5 I-2-97 du 4 février 1997) ;
- aux revenus du patrimoine et à certains autres revenus n'ayant pas supporté la CRDS au titre des revenus d'activité (instruction n° 5 I-4-97 du 10 février 1997).

## 52 - TAXE SUR LES SALAIRES - RAPPORT

L'article 106 de la loi de finances pour 1997 prévoit que le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, un rapport sur les effets économiques de la taxe sur les salaires (notamment en ce qui concerne le renchérissement du coût de l'emploi), qui analysera notamment les voies et les moyens d'une suppression progressive de cet impôt et de son remplacement par une contribution substitutive.

### DIVERS

## 53 - SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

L'article 111 de la loi de finances pour 1997 prévoit le maintien du régime d'étalement de l'imposition des subventions d'équipement en cas d'apports en sociétés d'entreprises individuelles non soumis au régime de sursis d'imposition prévu par l'article 151 octies du CGI.

Cette mesure s'applique aux apports réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## 54 - BIC-IS - VÉHICULES DE TOURISME

L'article 37 de la loi de finances pour 1997 a relevé de 100 000 F à 120 000 F le prix plafond des véhicules de tourisme au-delà duquel les amortissements ou loyers correspondants (location simple ou crédit-bail) ne sont pas déductibles.

Cette disposition s'applique aux véhicules dont la première mise en circulation intervient à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

Une instruction n° 4 C-2-97 du 19 février 1997 du Service de la Législation Fiscale a commenté ces dispositions.

## 55 - AIDE À LA REPRISE DE VÉHICULES AUTOMOBILES DE PLUS DE HUIT ANS - INSTRUCTION N° 5 G-4-96 DU 1<sup>er</sup> MARS 1996 DU SERVICE DE LA LÉGISLATION FISCALE

L'instruction n°5 G-4-96 du 1<sup>er</sup> mars 1996 du Service de la législation fiscale a précisé le régime fiscal de l'aide de 5 000 F ou de 7 000 F accordée par l'Etat aux personnes physiques pour l'acquisition d'un véhicule neuf sous réserve de la remise, à des fins de destruction, d'un véhicule d'un âge au moins égal à huit ans.

Cette aide temporaire instituée par le décret n° 95-1119 du 19 octobre 1995 a remplacé celle prévue par le décret n° 94-137 du

17 février 1994 concernant les véhicules d'un âge au moins égal à dix ans.

La nouvelle aide s'est appliquée aux véhicules facturés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1995 et au plus tard le 30 septembre 1996.

L'instruction précitée du Service de la législation fiscale a précisé que les professionnels libéraux imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux pouvaient bénéficier de cette aide, et que le régime fiscal de cette dernière était identique à celui de l'aide de 5 000 F précédemment versée en application du décret du 17 février 1994.

Un arrêté du 22 avril 1996 du Ministre de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications a complété la liste des véhicules définis comme des petits modèles ouvrant droit à l'aide de 5 000 F prévue par l'arrêté du 19 octobre 1995.

## 56 - DROITS D'ENREGISTREMENT - TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'article 11-I de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-885 du 4 août 1995) a réduit de 35% le taux du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière ainsi que de la taxe additionnelle régionale applicable aux cessions d'immeubles d'habitation et de garages à condition qu'elles soient constatées par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 31 décembre 1996.

L'article 23 de la loi de finances pour 1997 a prorogé l'application de cette réduction temporaire aux mutations constatées par acte authentique passé postérieurement au 31 décembre 1996 et au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1997, si l'accord des parties a été formalisé par un avant-contrat ayant acquis date certaine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## 57 - GARANTIE CONTRE LES CHANGEMENTS DE DOCTRINE DE L'ADMINISTRATION

Aux termes de l'article L 80 A du Livre des procédures fiscales, les services fiscaux ne peuvent procéder à des rehaussements d'impositions antérieurs si la cause est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et qu'il est démontré que cette appréciation a été formellement admise par l'Administration.

L'article 12 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a étendu cette garantie au cas où l'Administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui lui a expressément fait savoir qu'il souhaitait bénéficier des régimes d'amortissement exceptionnels parmi lesquels :

- l'amortissement sur douze mois des matériels destinés à économiser l'énergie (article 39 AB, alinéa 2 du code général des impôts) ;
- l'amortissement sur douze mois, à compter de leur première mise en circulation, des véhicules automobiles terrestres à moteur, acquis à l'état neuf et fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique et l'amortissement sur douze mois des accumulateurs acquis neufs ou d'occasion nécessaires au fonctionnement de ces véhicules électriques (article 39 AC du code général des impôts) ;
- l'amortissement de 25% du prix de revient, à l'achèvement de la construction, des immeubles à usage industriel ou commercial construits pour les besoins de leur exploitation dans les zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine par les entreprises exerçant une activité bancaire, financière, de gestion ou de location d'immeuble (article 39 quinquies D, alinéa 3 du code général des impôts).

Le décret du 25 juillet 1996 précise les conditions auxquelles sont soumises les demandes d'agrément ou de notification. Elles doivent notamment mentionner le nom ou la raison sociale, l'adresse de son auteur et indiquer les dispositions législatives dont l'entreprise entend bénéficier.

Par ailleurs, il est indiqué que le délai de trois mois précité court à compter de la réception de la demande d'agrément ou de notification et lorsque la demande est incomplète à compter de la réception des compléments demandés.

L'arrêté du 25 juillet 1996 fixe les modèles de demande d'agrément ou de notification :

L'annexe 1 concerne le modèle de demande relative à l'amortissement exceptionnel prévu par l'article 39 quinquies D du code général des impôts (cf. supra). La demande préalable à l'investissement doit comporter des renseignements sur :

- le propriétaire de l'immeuble ;
- l'investissement ;
- les autres éléments nécessaires pour permettre à l'Administration d'apprécier si les conditions requises par la loi pour le bénéfice de l'amortissement sont effectivement remplies ;
- sur l'engagement de l'entreprise.

Il est indiqué que si l'immeuble est donné en location ou en crédit-bail, les renseignements doivent comporter :

- le nom et l'adresse des locataires ou crédits-preneurs ;
- les activités exercées par ces derniers dans l'immeuble ;
- les copies des baux et contrats de crédit-bail.

L'annexe II concerne le modèle de demande relative à l'amortissement exceptionnel autre que celui prévu par l'article 39 quinquies D du code général des impôts (cf. supra). La demande préalable à l'investissement doit comporter des renseignements sur :

- le demandeur ;
- l'investissement ;
- des éléments spécifiques comportant notamment des précisions sur les véhicules ou accumulateurs destinés ou non à la location.

L'annexe III concerne le modèle de demande relative au dispositif d'allègement des impositions sur les bénéfices prévu par l'article 44 sexies du code général des impôts. La notification préalable à la création d'entreprise doit comporter des renseignements sur :

- l'identification de l'entreprise ;
- la nature et le caractère des activités envisagées ;
- les conditions de la création ;
- les conditions de détention de capital.

- Une instruction n° 13 L-5-96 du 1<sup>er</sup> août 1996 du Service de la Législation Fiscale a commenté ces dispositions.

## TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

### 58 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE TRAFIC DES STUPÉFIANTS

La loi n° 96-392 du 13 mai 1996 traite de la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et de la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime.

Les principales dispositions de ce texte concernent :

1. la création d'un délit général de blanchiment

- L'article premier de la loi du 13 mai 1996 crée au sein du code pénal, après le chapitre III du titre II du livre III, un chapitre IV intitulé « *Du blanchiment* ». Cet article institue un délit de blanchiment simple (introduction dans le code pénal d'un article 324-1) et un délit de blanchiment aggravé (nouvel article 324-2).

Alors que jusqu'à présent l'infraction de blanchiment se limitait au blanchiment des sommes provenant du trafic des stupéfiants, le nouveau délit revêt un caractère général et concerne le blanchiment du produit de tout crime ou délit.

Aux termes de l'article 324-1 : « *le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect* ».

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

Le délit de blanchiment est aggravé lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou lorsqu'il est commis en bande organisée. Les peines encourues sont fixées à dix ans d'emprisonnement et 5 000 000 F d'amende (article 324-2 du code pénal).

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions de blanchiment simple ou aggravé.

- L'article 2 de la loi du 13 mai 1996 alourdit l'amende applicable au délit de blanchiment du trafic de stupéfiants et porte son montant à 5 000 000 F au lieu de 1 000 000 F (modification de l'article 222-38 du code pénal relatif au délit de blanchiment du trafic de stupéfiants).

- L'article 3 modifie l'article 704 du code de procédure pénale. Il étend la compétence des juridictions spécialisées en matière économique et financière aux délits de blanchiment simple ou aggravé.

2. La modification de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants

La loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants prévoit notamment que les organismes financiers sont tenus de déclarer à TRACFIN les fonds qui leurs paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles.

Plusieurs des articles de cette loi sont modifiés par la loi n° 96-392 du 13 mai 1996, notamment :

- L'article 15, en vue de permettre à TRACFIN de communiquer ses informations aux autorités compétentes des Etats étrangers dans le respect des dispositions législatives et des conventions internationales en matière de protection de la vie privée et de communication des données à caractère nominatif ;

- L'article 25 en vue notamment de prévoir que les changeurs manuels sont tenus à tout moment de justifier soit d'un capital libéré d'un montant fixé par le Comité de la réglementation bancaire soit d'une caution, de même montant, délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances.

Ce même article soumet les changeurs manuels au contrôle de la Commission Bancaire. Son Secrétariat général peut effectuer des contrôles sur place.

Enfin, une circulaire du 10 juin 1996 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice commente les innovations apportées à la loi du 13 mai 1996 concernant la création d'un délit général de blanchiment applicable au produit de tout crime ou délit et elle rappelle notamment que ce délit est un délit intentionnel.

Elle indique également que la loi votée a une finalité purement judiciaire qui n'affecte en rien les obligations de vigilance bancaire fixées par la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants et le blanchiment de l'argent provenant d'organisations criminelles.

Elle précise que la stricte application des recommandations professionnelles diffusées en 1991 relatives, notamment, à la vigilance renforcée demandée aux organismes financiers et à la sensibilisation et à la formation du personnel bancaire, permettra en pratique d'éviter toute difficulté. En toute hypothèse, le non respect des recommandations ne saurait constituer juridiquement une présomption de responsabilité pénale.

## 59 - PRÊTS D'ARGENT, DÉMARCHAGE PUBLICITÉ ET TAUX EFFECTIF GLOBAL

L'article 18 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon a prévu que les dispositions de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité sont applicables dans les territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales.

Le décret n° 96-971 du 31 octobre 1996 modifie en conséquence le décret n° 68-259 du 15 mars 1968 concernant les règles de propagande et de publicité, notamment en matière de prêt d'argent, pris en application de l'article 10 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 afin d'étendre les dispositions de ce décret aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

De même, l'arrêté du 31 octobre 1996 modifie l'arrêté du 16 septembre 1986 pris en application de l'article 4 du décret n° 85-944 du 4 septembre 1985 relatif aux modalités de calcul du taux effectif global afin d'étendre les dispositions de cet arrêté à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

## 60 - CONCILIATION ET MÉDIATION JUDICIAIRES

Le décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 précise les conditions d'application des articles 21 à 26 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative qui concernent la conciliation et la médiation judiciaires.

La conciliation est préalable à toute procédure alors que la médiation peut intervenir à tout moment de la procédure y compris en référé. Le but de la conciliation est de mettre fin au litige, en proposant une solution acceptée par les intéressés. Celui de la médiation consiste à renouer le dialogue entre les deux parties, pour qu'elles trouvent elles-mêmes la solution au conflit qui les oppose.

Dans les deux cas, le juge doit avoir obtenu l'accord des parties pour demander une conciliation ou une médiation.

Le juge peut mener lui-même la conciliation ou désigner un conciliateur. La mission de celui-ci ne peut excéder un mois. Elle peut être renouvelée une fois à la demande du conciliateur.

En cas d'instance, le juge saisi ou le juge des référés peut désigner un médiateur pour une mission portant sur tout ou partie du litige. La durée de la mission est de 3 mois, renouvelable une fois.

A l'issue des deux procédures, les parties peuvent demander au juge d'homologuer à titre gracieux leur accord.

Si la conciliation ou la médiation échouent, l'affaire est jugée en suivant la procédure habituelle.

Les constatations du médiateur et du conciliateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni dans une autre instance.

## 61 - DÉCRET N° 96-740 DU 14 AOÛT 1996 INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE DISTRIBUTION DES DENIERS EN DEHORS DE TOUTE PROCÉDURE D'EXÉCUTION

Le décret n° 96-740 du 14 août 1996 régit la distribution de sommes d'argent entre plusieurs créanciers en dehors de toute procédure d'exécution en complétant le nouveau code de procédure civile par les articles 1281-1 à 1281-12.

La nouvelle procédure prévoit que le créancier le plus diligent peut se pourvoir en référé devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel demeure le débiteur afin d'obtenir la désignation d'une personne chargée de la distribution, qui est aussi séquestre des fonds, à moins que la consignation ne soit ordonnée (article 1281-1 du nouveau code de procédure civile).

La personne chargée de la distribution avisera les créanciers par lettre recommandée avec avis de réception qu'ils doivent, dans un délai d'un mois, lui adresser une déclaration comportant un décompte des sommes réclamées en principal, intérêts et accessoires.

Le créancier qui ne répond pas dans ce délai d'un mois est déchu du droit de participer à la distribution (article 1281-3 du nouveau code de procédure civile).

---

## 62 - UTILISATION AUX FINS DE CERTAINS INVESTISSEMENTS, AVANT L'ÉCHÉANCE D'UN PLAN D'ÉPARGNE-LOGEMENT, D'UNE FRACTION DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE

Aux termes de l'article 24 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les personnes physiques titulaires d'un plan d'épargne-logement ayant atteint une durée d'au moins deux ans et six mois entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 1996, ont pu, entre les mêmes dates, affecter une fraction de cette épargne au financement de travaux d'entretien ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale ou à l'acquisition de meubles meublants ou d'équipements ménagers à usage non professionnel.

Le décret du 21 mai 1996 pris en application de cet article a prévu notamment que le retrait partiel des fonds devrait porter sur le capital. Il ne pouvait être effectué qu'un retrait par plan d'un montant minimum de 3 000 F. Le capital inscrit au compte ne devait pas être ramené à une somme inférieure à 10 000 F. Les retraits opérés par les personnes occupant la même résidence principale ne pouvaient excéder 100 000 F au total (article 1).

D'autre part, le souscripteur conservait le bénéfice du plan lorsqu'il procédait au retrait partiel du capital inscrit à son compte dans les conditions précitées et utilisait les fonds retirés conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 1996 (article 2).

---

## 63 - PACTE DE RELANCE POUR LA VILLE - DISPOSITIFS D'EXONÉRATION DE TAXE PROFESSIONNELLE, D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APPLICABLES DANS LES ZONES URBAINES EN DIFFICULTÉ

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville comporte un certain nombre de mesures spécifiques d'exonérations fiscales dans les zones urbaines en difficulté.

La loi distingue trois types de zones en difficulté :

- les zones urbaines sensibles (ZUS) : (article 1466 A I du CGI) sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. La liste de ces zones est redéfinie par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 qui abroge à compter du 31 décembre 1996 le décret n° 93-203 du 5 février 1993.

- les zones de redynamisation urbaine (ZRU) : (article 1466 A I ter du CGI) correspondent à des zones urbaines sensibles qui sont confrontées à des difficultés particulières, appréciées en fonction de leur situation dans l'agglomération, de leurs caractéristiques économiques et commerciales et d'un indice synthétique. La liste de ces zones est fixée par deux décrets du 26 décembre 1996 : le décret n° 96-1157 pour la métropole et le décret n° 96-1158 pour les DOM.

- les zones franches urbaines (ZFU) : (article 1466 A I quater du CGI) sont créées dans les quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones est annexée à la loi (38 en métropole et 6 en outre-mer). Leur délimitation est opérée par deux décrets du 26 décembre 1996 : le décret n° 96-1154 pour la métropole et le décret n° 96-1155 pour les DOM.

Les principales mesures d'exonérations fiscales applicables dans ces zones concernent :

### 1. L'exonération de taxe professionnelle dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et dans les zones franches urbaines (ZFU)

- L'article 4 de la loi du 14 novembre 1996 modifie la rédaction de l'article 1466 A du CGI et prévoit que, sauf délibération contraire d'une collectivité territoriale, les établissements de moins de 150 salariés qui font l'objet d'une création, d'une extension ou

d'un changement d'exploitant intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 dans les ZRU sont exonérés de taxe professionnelle dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 1 108 000 F pour 1997.

Cette exonération est également applicable aux établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 quelle que soit la date de leur création dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 50% du montant précité soit 554 000 F pour 1997.

- En ce qui concerne les ZFU, sauf délibération contraire d'une collectivité territoriale, une exonération de taxe professionnelle est également applicable, pour une durée de cinq ans, aux entreprises employant cinquante salariés au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou à la date de leur création, si elle est postérieure, et bénéficie à leurs établissements situés dans une ZFU. L'exonération est limitée à un montant de base nette fixé à trois millions de francs. Ce seuil est révisable annuellement. Elle s'applique également aux établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 sous certaines conditions posées par la loi (notamment intervention dans les secteurs économiques de proximité).

A noter que dans ces deux cas, l'entreprise déclare chaque année en même temps que sa déclaration de taxe professionnelle, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Par ailleurs, lorsqu'une entreprise remplit les conditions requises pour bénéficier d'autres exonérations de taxe professionnelle énumérées au nouveau paragraphe II de l'article 1466 A du CGI, celle-ci doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable.

Une instruction n° 6 E-6-97 du 5 février 1997 du Service de la Législation Fiscale a commenté ces dispositions.

### 2. L'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones franches urbaines (ZFU)

L'article 5 A de la loi du 14 novembre 1996 institue dans ces zones un régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices (insertion d'un nouvel article 44 octies dans le code général des impôts).

Le décret n° 97-116 du 10 février 1997 pris en application de cet article a fixé les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par ces exonérations.

#### Personnes concernées

Les contribuables qui exercent ou créent des activités avant le 31 décembre 2001 dans les ZFU bénéficient de cette exonération à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone, jusqu'au terme du 59<sup>e</sup> mois (soit durant cinq ans) suivant celui de la délimitation de la zone pour les contribuables qui y exercent déjà leur activité, ou dans le cas contraire, celui de leur début d'activité dans l'une de ces zones.

#### Activités éligibles

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité :

- industrielle, commerciale ou artisanale (article 34 du CGI) ;
- ou une activité professionnelle non commerciale (article 92-I du CGI) ;
- ou une activité de location d'établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation (article 35 I-5 du CGI).

La loi prévoit l'exclusion des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation du bénéfice de l'exonération. Le crédit-bail immobilier bénéficie du régime d'exonération.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activités dans les ZFU consécutives aux transferts d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, de l'exonération d'imposition des bénéfices (article 44 sexies du CGI) au titre d'une création d'activité dans une zone de revitalisation rurale (article 1465 A du CGI) ou dans les zones de redynamisation urbaine (I bis et I ter de l'article 1466 A du CGI).

Une instruction n° 4 A-7-97 du 14 mars 1997 du Service de la Législation Fiscale a commenté ces dispositions.

## Bénéfice exonéré

Le bénéfice exonéré au titre d'une année d'imposition est celui déclaré selon le régime applicable au contribuable et diminué des produits bruts qui restent imposables dans les conditions de droit commun. Ces produits bruts sont notamment les suivants :

- produits des actions ou parts de sociétés ;
- produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;
- produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi bancaire ;
- produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des ZFU.

### Détermination du montant du bénéfice exonéré lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une ZFU

Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une ZFU, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant du résultat du calcul effectué comme indiqué ci-dessus du rapport entre :

- la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle (article 1467 du CGI), à l'exception de la valeur ajoutée des moyens de transport, afférents à l'activité exercée dans la ZFU et relatifs à la période d'imposition des bénéfices ;
- et la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable pour la même période.

Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles de la taxe foncière est celle déterminée :

- au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ;
- ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition des bénéfices.

En ce qui concerne les salaires, la loi porte de 18% à 36% la part des salaires afférents à l'activité exercée dans les ZFU.

Par exception aux dispositions précitées, le contribuable qui exerce une activité de location d'immeubles est exonéré à raison des bénéfices provenant des immeubles situés dans la ZFU quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

### Plafonnement de l'exonération

La loi prévoit que le bénéfice exonéré ne peut en aucun cas excéder 400 000 F par période de douze mois.

Dans le cas des groupes de sociétés, la limite de 400 000 F s'apprécie au niveau de la filiale implantée en ZFU et au niveau du groupe dans la limite du résultat d'ensemble de celui-ci.

### 3. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les zones franches urbaines (ZFU)

L'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 insère dans le code général des impôts un nouvel article 1383 B qui prévoit notamment que, sauf délibération contraire d'une collectivité territoriale, les immeubles situés dans une ZFU affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle sont exonérés sous certaines conditions de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans.

Pour les immeubles affectés, après le 1<sup>er</sup> janvier 1997, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle, l'exonération s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où est intervenue l'affectation.

L'exonération ne s'applique que si les immeubles sont exploités par une entreprise n'employant pas plus de cinquante salariés au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ou à la date de sa création.

Une instruction n° 6 C-1-97 du 26 février 1997 du Service de la Législation Fiscale a commenté ces dispositions.

## 64 - MARCHÉS PUBLICS - SOUMISSION DES PROCÉDURES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS DE FOURNITURES ET DE SERVICES À DES OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE - APPLICATION AU CRÉDIT-BAIL ET À LA LOCATION AVEC OU SANS OPTION D'ACHAT AINSI QU'ÀUX SERVICES BANCAIRES ET FINANCIERS

La loi n° 97-50 du 22 janvier 1997 transpose en droit interne deux directives communautaires sur les marchés publics : la directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services et la directive 93/38/CEE du 14 juin 1993 du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Elle complète à cet effet deux lois relatives aux marchés publics portant sur :

- La transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence (loi n° 91-3 du 3 janvier 1991) ;
- Les procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992).

Les dispositions de ce texte intéressant plus spécialement les membres de l'ASF sont les suivantes :

### 1. la passation de contrats de crédit-bail ou de location (article 1) :

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 janvier 1997 insère après l'article 9 de la loi du 3 janvier 1991 un nouvel article 9-1 qui soumet à des mesures de publicité et à des procédures de mise en concurrence qui seront définies par décret en Conseil d'État, la passation des contrats ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location-vente, la location avec ou sans option d'achat de fournitures, et dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Économie.

Il doit s'agir de contrats conclus avec un groupement de droit privé formé entre des collectivités publiques ou avec un organisme de droit privé, créé en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et répondant à certaines conditions (article 9 de la loi du 3 janvier 1991).

### 2. les contrats ayant pour objet l'exécution de services financiers, bancaires et d'investissement (articles 2 et 9) :

L'article 2 de la loi du 22 janvier 1997 insère après l'article 10 de la loi du 3 janvier 1991, un article 10-1. Ce dernier article prévoit également que des obligations de publicité et de mise en concurrence, qui seront fixées par décret en Conseil d'État, s'appliquent à tout contrat qui a pour objet l'exécution de services, notamment financiers (bancaires et d'investissement, assurances), lorsqu'il s'agit :

- soit d'un contrat que se propose de conclure, avec un prestataire de services, un groupement de droit privé formé entre des collectivités publiques ou un organisme de droit privé, créé en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et répondant à certaines conditions prévues par la loi (article 9 de la loi du 3 janvier 1991) ;
- soit d'un contrat que se propose de conclure, avec un prestataire de services, une personne de droit privé autre que celles précitées lorsque ce contrat est en liaison avec un contrat de travaux et est subventionné directement à plus de 50% par une personne publique ou les organismes de droit privé ci-dessus.

Sont toutefois exclus de ce dispositif :

- les contrats de services relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente, au transfert de titres et autres instruments financiers ;
- les contrats qui ont pour objet l'acquisition ou la location d'immeubles ou qui concernent les droits sur ces biens.

L'article 9 de la loi du 22 janvier 1997 insère après l'article 4 de la loi du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, deux articles, 4-1 et 4-2, qui soumettent à des obligations de publicité et de mise en concu-

rence un certain nombre de contrats de services dont notamment les services financiers (bancaires et d'investissement, assurances).

Il doit s'agir de contrats passés avec :

- des groupements de droit privé formés entre les collectivités publiques ;
- des organismes de droit privé, créés en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et répondant à certaines conditions posées par la loi ;
- des exploitants publics et des établissements publics de l'Etat ayant un caractère industriel et commercial ;
- des organismes de droit privé répondant à certaines conditions posées par la loi ;
- des organismes de droit privé bénéficiant de droits résultant d'une autorisation délivrée par l'Etat ou les collectivités territoriales en vue de réserver à ces organismes les activités définies par l'article 2 (mise à disposition ou exploitation de réseaux destinés à la distribution en électricité, en gaz, en eau...).

## TEXTES JURIDIQUES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

### 65 - RÉDUCTION D'IMPÔT AU TITRE DES INTÉRÊTS SUR CRÉDITS À LA CONSOMMATION

L'article 33 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, codifié à l'article 199 septdies du code général des impôts, institue une réduction d'impôt sur le revenu à raison des sommes versées en 1996 et 1997, au titre des intérêts des crédits à la consommation et du coût des contrats de location avec option d'achat contractés par des particuliers entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1996.

Cette réduction d'impôt s'applique aux prêts à la consommation définis aux articles L 311-1 et suivants du code de la consommation. Il s'agit notamment :

- des crédits affectés ;
- des prêts personnels ;
- des ouvertures de crédit permanent ;
- des opérations de LOA.

Toutefois cette réduction ne s'applique pas lorsque les sommes versées par le contribuable entrent en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ni à raison des crédits d'un montant inférieur à 3 000 F ou supérieur à 140 000 F, ni aux intérêts versés au titre :

- des découverts en compte ;
- des ouvertures de crédit permanent dont les offres préalables ne mentionnent pas le bien ou le service financé ;
- des prêts personnels pour la fraction qui n'a pas été utilisée, dans un délai de deux mois, à l'acquisition en France d'un bien meuble corporel d'une valeur unitaire au moins égale à 3 000 F ou à des dépenses de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble. Pour être éligible, le prêt personnel ne doit pas concerner des dépenses qui seraient déjà déductibles au titre de l'impôt sur le revenu en application des articles 199 sexies et 199 sexies C du code général des impôts concernant les réductions d'impôt accordées au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale.

La réduction d'impôt est égale à 25% du montant annuel des intérêts payés au prêteur.

Le décret n° 96-440 du 22 mai 1996 fixe les modalités d'application de l'article 33 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, et l'instruction du Service de la législation fiscale 5 B-12-96 du 25 juin 1996 commente l'ensemble du dispositif de réduction d'impôt au titre des intérêts sur crédits à la consommation.

Le décret prévoit notamment que le contribuable désirent bénéficier de cette disposition doit produire, en annexe de sa déclaration annuelle des revenus, une attestation établie par le prêteur ou le bailleur mentionnant le montant annuel des intérêts payés ou le coût annuel du financement effectivement payé.

Par ailleurs, en matière de crédits affectés (classiques ou sous forme d'ouvertures de crédit pour lesquelles le bien est désigné dans l'offre) ou de LOA, aucun justificatif d'achat n'est à produire par le client au fisc. En revanche, lorsque le financement est consenti sous forme de prêt personnel, le client doit rapporter la preuve du (ou des) achat (s) intervenu (s) dans les deux mois du prêt.

Enfin, l'instruction du SLF précise que les crédits ne peuvent être utilisés pour une opération de simple refinancement d'un bien.

### 66 - FICHER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS (FICP)

- Le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 96-04 du 24 mai 1996 - publié au Journal Officiel du 29 mai 1996 - modifie le texte du règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 modifié relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) afin notamment de tenir compte des changements apportés par la loi du 8 février 1995 à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers avec plus particulièrement le nouveau rôle de recommandation de propositions conféré à la Commission de surendettement en cas d'échec de la phase amiable.

Les principales modifications apportées au règlement initial sont les suivantes :

- Le règlement précise ce qu'il convient d'entendre par « mesures judiciaires » recensées dans le fichier. Il s'agit désormais des recommandations émises par la Commission auxquelles le juge a donné force exécutoire, et des mesures prises par le juge lorsque les recommandations ont été contestées par l'une des parties (cf. article 1 - 1-2 du règlement).
- Il porte de trois à cinq ans la durée de conservation des informations relatives aux incidents de paiement caractérisés (article 4 - 1). Cette disposition qui aligne la durée de conservation de ces informations sur la durée de conservation des informations concernant les mesures conventionnelles ou judiciaires en cas de surendettement, est de nature à améliorer la prévention des difficultés des particuliers.

Ce même texte relève de 1 000 à 3 000 F le seuil à partir duquel les incidents de paiement donnent lieu à enregistrement pour les crédits ne comportant pas d'échéances échelonnées (article 2).

- L'article 3 du règlement introduit dans le règlement n° 90-05 un nouvel article, l'article 5 bis, disposant que « lorsqu'un incident caractérisé ayant affecté le remboursement d'un crédit donné est enregistré dans le fichier, il n'est procédé à aucune nouvelle déclaration au titre du même crédit en cas de survenance d'autres incidents ou de prononcé de la déchéance du terme ou d'engagement d'une procédure judiciaire ».
- L'article 6 du règlement précise la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

Il en résulte notamment que celle relative à l'allongement à cinq ans de la durée de conservation des incidents de paiement caractérisés ne concerne que les incidents constatés postérieurement à la publication du règlement au Journal Officiel.

L'interdiction de procéder à une nouvelle déclaration au titre d'un crédit dont un incident caractérisé a déjà été enregistré (article 3 du règlement) et le relèvement de 1 000 à 3 000 F du seuil de déclaration des incidents se rapportant à des crédits ne comportant pas d'échéances échelonnées s'appliquent également à compter de la publication du règlement au Journal Officiel.

- Enfin, à la suite de l'extension, par la loi du 8 février 1995, de l'application des dispositions de traitement de surendettement aux personnes physiques de nationalité française, domiciliées hors de France, qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en France, le règlement prévoit le recensement des informations sur les incidents de paiement de ces personnes dans le FICP (article 1 - 1-1).

- La Banque de France, par une lettre du 10 juillet 1996 émanant de la Direction des moyens de paiement scripturaux et des systèmes d'échange, a précisé les modalités d'application des dispositions du règlement n° 96-04 du 24 mai 1996 et communiqué aux établissements de crédit un complément au cahier des charges pour l'alimentation et la consultation du FICP intégrant les modifications apportées à ce fichier.

Les nouvelles dispositions du cahier des charges sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1996.

## 67 - DÉCRET N° 96-890 DU 7 OCTOBRE 1996 RELATIF AUX AVANCES CONSENTIES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT ET AUX PERSONNELS MILITAIRES POUR FACILITER L'ACQUISITION DE MOYENS DE TRANSPORT NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE LEUR SERVICE

L'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 prévoit que les fonctionnaires de l'État peuvent recevoir, sur les ressources du Trésor, des avances destinées à leur faciliter l'acquisition de moyens de transport nécessaires à l'exécution de leur service.

Le décret n° 96-890 du 7 octobre 1996 a abrogé le décret n° 82-747 du 24 août 1982, qui fixait précédemment les conditions d'application de cet article, et lui a substitué de nouvelles dispositions.

Il est désormais prévu que ces avances sont attribuées par le Ministre de l'Économie et des Finances, qui peut, à cet effet, déléguer ses pouvoirs aux trésoriers-payeurs généraux. Leur montant maximum est fixé par arrêté (1). Elles sont remboursables par mensualités dans un délai maximum de quatre ans. La décision d'attribution indique notamment le montant, la durée et le taux d'intérêt ainsi que le montant des mensualités de remboursement de l'avance accordée (article 5).

L'article 2 du nouveau décret vise expressément l'hypothèse où le véhicule est acquis dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, ce que ne prévoyait pas le précédent décret. Dans ce cas, le montant de l'avance ne peut excéder le montant du versement initial fait par l'agent.

Enfin, il est prévu à l'article 7 du décret que l'attributaire de l'avance doit remettre, dans un délai de deux mois à compter du versement de l'avance, au Ministre de l'Économie et des Finances ou au trésorier payeur général qui a accordé l'avance, un duplicata, soit de la quittance délivrée par le vendeur, soit du contrat de location avec option d'achat, ainsi que du certificat d'immatriculation du véhicule.

(1) L'arrêté du 6 décembre 1990 fixe les montants maxima des avances à 27 000 F pour les voitures automobiles et à 9 000 F pour les motocyclettes. En cas de renouvellement de l'avance, les montants maxima sont respectivement fixés à 18 000 F et à 5 250 F.

## 68 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCHÉANCIER DES AMORTISSEMENTS DES PRÊTS IMMOBILIERS

L'article 87 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier met un terme définitif aux difficultés résultant des arrêts de la Cour de Cassation relatifs aux obligations des établissements de crédit en matière d'échéancier des amortissements des prêts immobiliers.

A cette fin le paragraphe I de l'article 87 prévoit que les offres de prêt mentionnées à l'article L 312-7 du code de la consommation et émises avant le 31 décembre 1994 sont réputées régulières au regard des dispositions relatives à l'échéancier des amortissements prévues par le 2° de l'article L 312-8 du même code, dès lors qu'elles ont indiqué le montant des échéances de remboursement du prêt, leur périodicité, leur nombre ou la durée du prêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de leurs variations.

Le paragraphe II de ce même article modifie l'article L 312-8 du code de la consommation en vue d'imposer l'obligation de faire figurer dans l'offre un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts. Cette disposition ne concerne pas les offres de prêt à taux variable.

## 69 - PRÊT À TAUX « 0 »

- Majoration du taux d'intérêt en cas de défaillance de l'emprunteur lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû :

L'article L 312-22 du code de la consommation codifiant l'article 13 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 prévoit notamment qu'en cas de défaillance de l'emprunteur en matière de crédit immobilier et lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, le taux d'intérêt peut être majoré dans des limites fixées par décret jusqu'à ce que l'emprunteur ait repris le cours normal des échéances contractuelles.

L'article 3 du décret n° 80-473 du 28 juin 1980 fixe le maximum de majoration que peut demander le prêteur à son emprunteur défaillant.

Le décret n° 96-554 du 17 juin 1996 insère entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 3 du décret sus-visé un nouvel alinéa qui fixe pour les prêts à taux « 0 » l'intérêt maximum susceptible d'être perçu : Il ne peut excéder le plus élevé des taux d'intérêt maximaux des prêts conventionnés éligibles au FGAS applicable au moment de l'offre d'avance.

- Montant de l'avance de l'Etat dans les zones franches urbaines :

Le décret n° 97-62 du 20 janvier 1997 fixe le montant de l'avance de l'État à 25% du coût des opérations réalisées dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, alors que le montant habituel de cette avance ne peut excéder 20%.

La liste des communes où sont instituées des zones franches urbaines et des quartiers ayant justifié cette création est annexée à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Le décret n° 96-1154 du 26 décembre 1996 délimite les zones franches urbaines et les quartiers concernés.

- Conditions d'octroi de l'avance aidée par l'État :

L'arrêté du 24 octobre 1996, modifiant l'arrêté du 2 octobre 1995 relatif aux conditions d'octroi de l'avance aidée par l'État, a notamment prévu un plafond pour les durées de la période 1 au cours de laquelle est remboursée l'avance et a créé dans tous les cas une durée minimale de 7 ans pour cette même période.

## 70 - APPLICATION POSSIBLE, PAR SIMPLE AVENANT, DU NOUVEAU RÉGIME DU CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER AUX CONTRATS SICOMI EN COURS

L'instruction n° 4 H-4-96 du 23 octobre 1996 du Service de la Législation Fiscale prévoit qu'il est possible de modifier un contrat conclu sous le régime spécifique antérieur des SICOMI afin de le placer sous le nouveau régime du crédit-bail immobilier (cf. article 57 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dans notre rapport de l'année dernière), permettant ainsi au preneur de bénéficiaire des possibilités de sous-location que celui-ci autorise. Elle indique que l'entrée dans le nouveau régime peut avoir lieu sans résiliation du contrat, par simple avenant.

Elle précise les conséquences et les modalités de l'application du nouveau régime du crédit-bail immobilier aux contrats SICOMI en cours. Notamment les traitements selon le régime SICOMI effectués avant la prise d'effet de l'avenant (provision spéciale de l'article 64 de la loi de finances pour 1970 par exemple) ne sont pas remis en cause.

## 71 - CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER - ASSIETTE DE LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1996 prévoit que la réduction de l'assiette de la taxe de publicité foncière - réduction du montant de la quote-part des loyers correspondant aux « frais financiers » - due lors de la publication d'un contrat de crédit-bail immobilier à la conservation des hypothèques (contrats de plus de 12 ans) dont bénéficient les immeubles neufs est étendue aux immeubles anciens.

Cette disposition s'applique aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

---

## 72 - NOUVEAU RÉGIME DU CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER - DROITS D'ENREGISTREMENT

Dans une instruction n° 10 G-2-97 du 18 février 1997 du Service de la Législation Fiscale relative au régime des mutations à titre onéreux d'immeubles faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, l'Administration apporte les précisions suivantes :

- L'obligation de publication des contrats de crédit-bail ne concerne que les baux d'une durée supérieure à douze ans, l'ensemble des autres conventions n'étant concernées ni par cette obligation, ni donc par le nouveau régime de sanction mis en place pour les (seuls) contrats de crédit-bail immobilier conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et qui n'auraient pas été publiés dans les délais requis.
- Elle précise que les conséquences du défaut de publication portent non seulement sur le taux mais également sur l'assiette des droits exigibles, constituée en ce cas, non plus par le prix de cession de l'immeuble, mais par sa valeur vénale au moment du transfert de propriété.
- Elle fait application du principe selon lequel ne doit être prise en compte que la durée de location au sens strict : c'est ainsi que la période correspondant aux pré-loyers n'a pas à être retenue pour le calcul du délai de douze ans, de même que le montant des pré-loyers ne rentre pas dans l'assiette de la taxe de publicité foncière.
- Elle intègre l'extension aux immeubles anciens du bénéfice de la réduction d'assiette de la taxe de publicité foncière à hauteur de la quote-part des loyers correspondant aux « frais financiers », réalisée par l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1996.

---

## 73 - TAXE SUR LES VÉHICULES DES SOCIÉTÉS - VÉHICULES NON POLLUANTS : EXONÉRATION PARTIELLE OU TOTALE DE LA TAXE AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL : EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL SUR DOUZE MOIS AUX VÉHICULES NON POLLUANTS ET À LEURS ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES - BÉNÉFICE ACCORDÉ AUX BAILLEURS

Les articles 28 à 30 de la loi n° 96-1326 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie comportent deux dispositions d'ordre fiscal applicables aux véhicules non polluants. Il s'agit de l'exonération partielle ou totale de la taxe sur les véhicules des sociétés (article 28) et de l'extension de l'amortissement exceptionnel de douze mois aux véhicules non polluants et à leurs équipements spécifiques (articles 29 et 30).

### 1. Taxe sur les véhicules des sociétés : exonération partielle ou totale

L'article 28 de la loi du 30 décembre 1996 exonère de la taxe sur les véhicules de sociétés (article 1010 du CGI) les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié.

Les véhicules fonctionnant alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié sont exonérés du quart de cette même taxe.

Ce dispositif d'exonération est applicable à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1995.

### 2. Extension de l'amortissement exceptionnel sur douze mois

Jusqu'à la loi du 30 décembre 1996 seuls les véhicules automobiles terrestres à moteur acquis à l'état neuf fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique pouvaient faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur première mise en circulation. Cette disposition s'appliquait également de manière séparée aux accumulateurs nécessaires à leur fonctionnement (article 39 AC du CGI).

Les entreprises acquérant des véhicules électriques ou des accumulateurs pour les donner en location ne pouvaient bénéficier de l'amortissement exceptionnel.

Les articles 29 et 30 de la loi du 30 décembre 1996 étendent cet amortissement exceptionnel, à compter de la date de leur mise en service ou en circulation, aux :

- véhicules fonctionnant exclusivement au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (article 39-AC du CGI) ;
- équipements spécifiques permettant l'utilisation de l'électricité, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié pour la propulsion des véhicules qui fonctionnent au moyen d'autres sources d'énergie (nouvel article 39-AD du CGI). Ces dispositions s'appliquent aux équipements acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1999 ;
- matériels spécifiquement destinés au stockage, à la compression et à la distribution de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié et aux installations de charge des véhicules électriques (nouvel article 39-AE du CGI). Ces dispositions s'appliquent aux matériels acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1999 ; cyclo-moteurs acquis à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique (article 39-AC complété du CGI).

Le nouvel article 39-AF du CGI prévoit que les véhicules, accumulateurs, équipements ou matériels mentionnés aux articles 39-AC, 39-AD et 39-AE qui sont donnés en location ouvrent droit au bénéfice de l'amortissement exceptionnel dans la mesure où ils sont acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1999 par des sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés, de droit ou sur option.

---

## 74 - GARANTIE FINANCIÈRE DÉLIVRÉE PAR UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT HABILITÉ À DONNER CAUTION, AUX AGENTS IMMOBILIERS ET ADMINISTRATEURS DE BIENS DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE DE PRESTATIONS TOURISTIQUES

L'article 12 de la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours a permis aux agents immobiliers et administrateurs de biens relevant de la loi du 2 janvier 1970 d'exercer à titre complémentaire des prestations touristiques. Ces opérations nécessitent une garantie financière qui résulte d'une attestation délivrée notamment par un établissement de crédit autorisé à donner caution.

L'attestation couvre l'ensemble des opérations réalisées au titre de l'habilitation et des frais éventuels de rapatriement. Elle indique le montant de la garantie.

L'arrêté du 18 mars 1996 a fixé le modèle d'attestation de garantie.

---

## 75 - GARANTIE FINANCIÈRE DÉLIVRÉE PAR UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT AUX AGENTS DE VOYAGES, AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ET AUX PRESTATAIRES DE SERVICES (AGENTS IMMOBILIERS ET ADMINISTRATEURS DE BIENS) AUTORISÉS À EXERCER UNE ACTIVITÉ DE PRESTATIONS TOURISTIQUES

- Trois arrêtés du 23 juillet 1996 ont modifié les arrêtés du 22 novembre 1994 relatifs aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agents de voyage, des associations et organismes sans but lucratif et des prestataires de services (agents immobiliers, administrateurs de biens) autorisés à exercer une activité de prestations touristiques.

Ils précisent notamment les modalités de calcul du montant de la garantie financière propre à ces différentes activités.

- Un arrêté du 15 janvier 1997 a modifié l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agents de voyage.

Il fixe, à titre transitoire, le montant minimum de la garantie financière à :

- 350 000 F en 1995 ;
- 550 000 F en 1996 et 1997.

## 76 - GARANTIE FINANCIÈRE DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES EXPLOITANT DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 prévoit que la mise en activité d'installations présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à l'obtention d'une garantie financière émanant notamment d'un établissement de crédit.

L'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 précise que les garanties financières exigées par cette loi doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 pris en application de cet article a fixé le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

## 77 - RÉGIME DES AIDES INDIRECTES ACCORDÉES PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX ENTREPRISES - PRISE EN CHARGE TOTALE OU PARTIELLE DES COMMISSIONS DE GARANTIES D'EMPRUNTS

Aux termes de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer, seuls ou conjointement, des aides indirectes aux entreprises.

L'article 21 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier complète cet article par un troisième alinéa qui permet la prise en charge, totale ou partielle, par ces collectivités, des commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunt accordées par les établissements de crédit.

Il est prévu qu'un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette disposition.

Par ailleurs, cet article précise que cette aide ne peut pas être cumulée, pour un même emprunt, avec la garantie ou le cautionnement accordé par une collectivité ou un groupement.

## 78 - LOI DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 relative à la modernisation des activités financières a transposé en droit français la directive 93-22 du Conseil des Communautés Européennes concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières.

Les principales dispositions de ce texte concernent :

### I. La prestation de services d'investissement et son exercice

#### 1. Les différents prestataires de services d'investissement

La loi distingue deux types de prestataires de services d'investissement :

- les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement ;
- les entreprises d'investissement (article 6, 1<sup>er</sup> alinéa).

Ces dernières « sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui ont pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement » (article 7).

Les entreprises d'investissement ne peuvent exercer une activité autre que celle de fournir des services d'investissement (article 9 de la loi). Ainsi elles ne peuvent pas effectuer de manière habituelle des opérations de banque, telles que définies par l'article

1<sup>er</sup> de la loi bancaire (réception de fonds du public, opérations de crédit (sous réserve du service connexe défini infra) mise à la disposition ou gestion de moyens de paiement), celles-ci étant réservées aux établissements de crédit.

### 2. Les services d'investissement

La loi reprend la définition de la directive européenne sur « le service d'investissement ». Il s'agit de l'un des services énoncés par la directive (article 4 de la loi et section A de l'annexe de la directive) et portant sur des instruments financiers (articles 1 et 2 de la loi et section B de l'annexe de la directive).

#### Les services d'investissement sont les suivants :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- la négociation pour compte propre ;
- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- la prise ferme ;
- le placement.

#### Les catégories d'instruments financiers sont les suivantes :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote ;
- les titres de créance représentant un droit sur la personne morale qui les émet à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'OPCVM (sicav, fonds communs de placement, fonds communs de créances, sociétés civiles de placement immobilier) ;
- les instruments financiers à terme (contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, contrats à terme sur taux d'intérêt, contrats d'échange, contrats à terme sur toutes marchandises et denrées, contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers).

#### La loi définit également des services connexes (article 5 de la loi et section C intitulée « services auxiliaires » de l'annexe de la directive) :

- la conservation ou l'administration d'instruments financiers ;
- l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt ;
- le conseil en gestion de patrimoine ;
- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;
- les services liés à la prise ferme ;
- les services de change liés à la fourniture de services d'investissement ;
- la location de coffres-forts.

La prestation de services connexes est libre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à chacun de ces services. Elle ne permet pas à elle seule de prétendre à la qualité d'entreprise d'investissement (article 6).

### 3. La modification du nom et de la composition des autorités chargées de l'agrément, de la réglementation et du contrôle des prestataires de services d'investissement

L'article 10 de la loi modifie :

#### A. La dénomination des principales autorités du crédit (dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur) en raison de l'élargissement de leurs compétences aux entreprises d'investissement

- Le Comité de la réglementation bancaire (CRB) chargé de fixer les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements

de crédit et aux entreprises d'investissement devient le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) ;

- Le Comité des établissements de crédit (CEC) chargé de délivrer les agréments aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement devient le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) ;
- Le Conseil national du crédit (CNC) chargé d'étudier les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier notamment dans ses relations avec la clientèle et dans la gestion des moyens de paiement devient le Conseil national du crédit et du titre (CNCT).

## B. La composition de ces organismes afin d'y inclure notamment un représentant des métiers du titre :

- Le nombre de membres du CRBF passe de six à sept dont un Conseiller d'État désigné parmi les cinq membres (et non plus quatre) nommés par arrêté du Ministre de l'Économie (modification de l'article 30 de la loi bancaire) ;

Lorsque le Comité de la réglementation bancaire et financière examine des prescriptions d'ordre général touchant à l'activité des prestataires de services d'investissement, sa composition comprend également (insertion d'un troisième alinéa à l'article 30 de la loi bancaire) :

- le Président de la Commission des opérations de bourse (COB) ;
- le Président du Conseil des marchés financiers (CMF) (institué par la présente loi au titre II) ;
- un représentant des entreprises d'investissement.

- Le nombre de membres du CECEI passe de six à huit par adjonction d'un Conseiller d'État et d'un dirigeant d'entreprise d'investissement désigné par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) (cf. infra) (modification de l'article 31 de la loi bancaire) ;

Le ou les Présidents des autorités qui ont approuvé le programme d'activité de la personne dont le Comité examine la demande d'agrément siègent comme membres du CECEI.

- Le CNCT compte parmi ses 53 membres, notamment, dix représentants des organisations syndicales du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et treize professionnels issus des établissements de crédit et des entreprises d'investissement « dont un représentant de l'AFECEI et un représentant des entreprises d'investissement » (modification des 6° et 7° de l'article 25 de la loi bancaire).

## 4. L'agrément

La procédure d'agrément des prestataires de services d'investissement, qu'ils soient établissement de crédit ou entreprise d'investissement, se déroule en deux temps :

Préalablement à l'agrément proprement dit, doit être approuvé par les autorités compétentes un programme d'activité.

a) Le programme d'activité doit être approuvé par le Conseil des marchés financiers (CMF) (institué par le titre II de la loi - cf. infra) ou par la Commission des opérations de bourse si le service concerne la gestion pour le compte de tiers exercée à titre principal.

Le programme d'activité doit indiquer le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de l'entreprise ou de l'établissement prestataire de services d'investissement. La qualité de ce programme est appréciée au regard de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants (article 14, 1<sup>er</sup> alinéa).

L'approbation du programme d'activité portant sur la gestion de portefeuille pour le compte de tiers est délivrée par la COB.

Il est précisé que le CMF ou la COB doivent statuer dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. L'approbation du programme d'activité est ensuite, le cas échéant, transmise au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) (institué par l'article 10 de la loi cf. supra), qui dispose à son tour de trois mois pour délivrer l'agrément. La décision du CMF ou de la COB, portant sur le programme d'activité doit être motivée et notifiée au demandeur (article 14, 2 et 3<sup>e</sup> alinéas).

b) L'agrément proprement dit est délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

Le CECEI vérifie si le prestataire de services d'investissement :

- a son siège social en France ;

- dispose d'un capital initial suffisant ;
- fournit l'identité des actionnaires, le Comité appréciant la qualité de ces derniers au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;
- voit son orientation déterminée par au moins deux dirigeants effectifs ;
- possède une forme juridique adéquate à l'activité envisagée ;
- dispose d'un programme d'activité approuvé pour chacun des services qu'il entend fournir.

La décision du CECEI est motivée et notifiée au demandeur (pour les établissements de crédit, combinaison de l'article 15 de la loi bancaire et de l'article 13 de la présente loi ; pour les entreprises d'investissement, article 12 de la loi).

c) L'agrément pour l'activité de gestion pour compte de tiers exercée à titre principal est délivré par la COB.

Les entreprises agréées prennent alors la dénomination de société de gestion de portefeuille (article 15, 1<sup>er</sup> alinéa).

Un Comité consultatif de la gestion financière constitué majoritairement de professionnels émet un avis sur l'agrément délivré par la COB concernant les sociétés de gestion de portefeuille. Il émet également un avis sur l'approbation des programmes d'activité délivrés par la COB (article 16 - I et II).

## 5. Le retrait de l'agrément et la radiation de la liste des entreprises d'investissement

Les articles 18 et 19 précisent les conditions de retrait d'agrément et la radiation de la liste :

- en ce qui concerne le retrait d'agrément d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion, il est prononcé par le CECEI soit à la demande de l'entreprise d'investissement, soit d'office, lorsque l'entreprise ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, lorsqu'elle n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois. La radiation est prononcée par la Commission Bancaire. L'entreprise qui fait l'objet d'une radiation demeure soumise au contrôle de la Commission Bancaire jusqu'à la clôture de la liquidation ;
- en ce qui concerne le retrait d'agrément d'une société de gestion de portefeuille, il est prononcé par la COB pour les mêmes motifs que ceux précités et lorsque la poursuite de son activité est de nature à porter atteinte aux intérêts des investisseurs. La radiation est prononcée par la COB dans les conditions précitées.

## 6. Le régime des interdictions

Les articles 21 à 23 de la loi posent trois types d'interdiction :

- interdiction pour d'autres personnes que les prestataires de services d'investissement de fournir à des tiers des services d'investissement, à titre de profession habituelle (article 21) ;
- interdiction d'exercice de responsabilités au sein d'une entreprise d'investissement pour cause de condamnation pénale (article 22) ;
- interdiction d'entretenir la confusion sur les activités exercées (article 23).

## 7. L'organisation de la profession

L'article 23 de la loi bancaire fait obligation aux établissements de crédit d'adhérer à un organisme professionnel (ou à un organe central le cas échéant) affilié à l'Association française des établissements de crédit (AFEC).

Afin d'assurer la représentation des entreprises d'investissement, l'article 24 de la loi nouvelle prévoit que celles-ci adhèrent à une association professionnelle de leur choix chargée de la défense collective des droits et intérêts de ses membres. Toute association ainsi constituée est affiliée à l'AFEC rebaptisée Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI).

## II. Les Autorités et les obligations des prestataires de services d'investissement

Dans le cadre de la modernisation des activités financières les Autorités suivantes sont prévues :

## A. Les Autorités chargées d'accorder les autorisations prévues par la réglementation :

- Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) déjà évoqué en ce qui concerne l'agrément des prestataires de services d'investissement (délivrance de l'agrément et retrait d'agrément) ;
- La Commission des opérations de bourse (COB) pour les entreprises d'investissement qui exercent à titre principal des opérations de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (article 15) ;
- Le Conseil des marchés financiers (CMF) qui approuve les programmes d'activité des prestataires de services en investissement autres que les opérations de gestion de portefeuille (cf. supra).

## B. Les Autorités chargées de la réglementation et les obligations des entreprises :

### 1. Le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF)

Le Comité de la réglementation bancaire et financière (dont la composition est modifiée en vue notamment d'y inclure un représentant des métiers du titre (cf. supra)) qui édicte la réglementation applicable aux entreprises de services d'investissement concernant les règles institutionnelles, c'est-à-dire obligations prudentielles, normes de gestion à respecter : capital minimum, règles de détention des participations dans leur capital, règles d'établissement et de publication des comptes sociaux et consolidés, règles de liquidité, de solvabilité et d'équilibre de leur situation financière, règles relatives à l'organisation comptable (articles 54 et 55 de la loi) ;

### 2. Le Conseil des marchés financiers (CMF)

Le Conseil des marchés financiers, créé par l'article 27 de la loi, est doté de la personnalité morale. Il remplace le Conseil des bourses de valeurs et le Conseil des marchés à terme.

#### a) Composition

Le CMF comprend seize membres nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, pour une durée de quatre ans.

Quatorze membres sont nommés après consultation des organisations professionnelles ou syndicales représentatives :

- six représentent les intermédiaires de marché, dont deux au moins les entreprises d'investissement ;
- un représente les marchés de marchandises ;
- trois représentent les sociétés industrielles ou commerciales dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- trois représentent les investisseurs, dont un les gestionnaires pour compte de tiers ;
- un représente les salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement, les salariés des entreprises de marché et ceux des chambres de compensation.

Deux membres sont choisis parmi des personnalités qualifiées en matière financière.

Le Président est élu, en son sein, par les membres du Conseil. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

L'article 30 édicte un certain nombre de règles destinées à assurer l'indépendance des membres du Conseil.

#### b) Attributions

L'article 32 précise que le règlement général du Conseil des marchés financiers est homologué par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Banque de France, puis est publié au Journal officiel de la République.

Le règlement général détermine :

- les règles concernant les prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les chambres de compensation (les règles de bonne conduite à l'exception des règles afférentes à la gestion de portefeuille, les conditions d'exercice par les prestataires de services d'investissement des services connexes aux services d'investissement, les conditions de constitution de fonds de garantie au profit de la clientèle des prestataires de services d'investissement, les conditions dans lesquelles certains prestataires

de services d'investissement peuvent intervenir en qualité de non-du croire, les conditions d'exercice du contrôle par le Conseil cf. infra, les conditions d'exercice des fonctions de teneur de compte et de compensateur ...).

L'article 58 de la loi précise que les règles de bonne conduite que sont tenus de respecter les prestataires de services d'investissement sont destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations. Il énumère sept principes de base qu'ils doivent respecter.

- les règles concernant les marchés réglementés (principes généraux d'organisation et de fonctionnement des marchés, règles relatives aux conditions de déclaration et de publication des transactions sur instruments financiers admis sur les marchés réglementés notamment...).

- les règles destinées à assurer l'égalité des actionnaires et la transparence des marchés financiers (règles relatives aux offres publiques sur instruments financiers négociés sur un marché réglementé, règles de déclaration de dépassement de certains seuils ...) (article 33).

Le ministre chargé de l'économie et des finances, le Président de la Commission des opérations de bourse et le Gouverneur de la Banque de France, Président de la Commission Bancaire, peuvent saisir le Conseil des marchés financiers de toute question relevant de ses attributions (article 35).

Le Conseil des marchés financiers, pour l'application de son règlement général et l'exercice de ses autres compétences (pouvoir disciplinaire cf. infra), peut prendre des décisions de portée générale ou individuelle (article 36).

A la demande d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement ou d'une association professionnelle de prestataires de services d'investissement, le Conseil des marchés financiers peut, après avis de la Banque de France et de la Commission des opérations de bourse, certifier des contrats types d'opérations sur instruments financiers (article 37).

Le Conseil des marchés financiers publie chaque année un rapport d'activité auquel sont annexés ses comptes (article 38).

L'examen des recours formés contre les décisions individuelles du Conseil des marchés financiers est de la compétence du juge judiciaire (article 39).

### 3. La Commission des opérations de bourse

La Commission des opérations de bourse précise les conditions d'approbation du programme d'activités des sociétés de gestion de portefeuille et de leur agrément (cf. supra) ainsi que les règles de bonne conduite qui leur sont applicables (article 70).

L'article 89 apporte de nombreuses modifications à l'ordonnance du 28 septembre 1967 instituant la Commission des opérations de bourse en vue de renforcer son action. Parmi celles-ci on relève notamment que :

- La composition de la COB est modifiée. Elle comprend le Président et neuf membres (8 avant), du fait de la substitution d'un membre du Conseil des marchés financiers aux représentants du Conseil des bourses de valeurs et du Conseil des marchés à terme, de la présence désormais d'un membre du Conseil national de la comptabilité, de l'augmentation du nombre des personnes qualifiées (trois au lieu de deux) (article 89 de la loi).

- La Commission des opérations de bourse est déclarée autorité administrative indépendante.

- Dans l'exercice des missions confiées à la Commission, son président a qualité pour agir au nom de l'État devant toute juridiction à l'exclusion des juridictions pénales.

### 4. La loi pose d'autres obligations pour l'activité des prestataires de services d'investissement

- Dans le cadre des activités de réception et transmission d'ordres pour compte de tiers, ainsi que d'exécution de ces ordres, responsabilité du prestataire, à l'égard de son donneur d'ordre, de la livraison et du paiement de ce qu'il vend ou achète (article 59).

- Obligation de prévoir dans le règlement intérieur des prestataires de services d'investissement, les dispositions selon lesquelles les salariés peuvent intervenir pour leur compte (article 60).

- Obligation d'information des investisseurs sur l'existence éventuelle d'un système d'indemnisation (article 61). Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1998 les prestataires de services d'investissement et les

membres des marchés réglementés, dépositaires d'instruments financiers confiés par des tiers devront adhérer à un régime d'indemnisation ou à un système de protection équivalent destiné à indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers (article 62).

- Obligation de protéger les droits de propriété des investisseurs sur les instruments financiers dont les prestataires de services d'investissement assurent la tenue de compte (article 63) - Interdiction d'utiliser ces titres pour leur propre compte - Interdiction d'utiliser pour compte propre les fonds déposés par les clients.

- Obligations dans le cadre de l'exercice de la gestion de portefeuille pour compte de tiers : notamment nécessité d'une convention écrite (cf. articles 64 et 65).

### **C. Autorités de contrôle des entreprises d'investissement**

La Commission Bancaire est chargée du contrôle du respect par les prestataires de services d'investissement et les membres des marchés réglementés des règles prévues par l'article 33-1 du Comité de la réglementation bancaire et financière (article 72 de la loi - article 37-1 nouveau de la loi bancaire), selon des modalités identiques à celles applicables au contrôle des établissements de crédit.

- Le Conseil des marchés financiers est chargé du contrôle du respect par les prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les chambres de compensation des règles de bonne conduite qui leur sont applicables en vertu des lois et règlements (article 67).

Les sanctions susceptibles d'être prononcées par le Conseil ainsi que les règles à respecter pour leur prononcé font l'objet de l'article 69, tant à l'égard des prestataires eux-mêmes qu'à celui des personnes placées sous leur autorité. A l'égard des prestataires, elles peuvent aller jusqu'à l'interdiction à titre définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis. En outre des sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à 5 millions de francs ou le décuple des profits éventuellement réalisés peuvent être prononcées.

- La Commission des opérations de bourse : elle est seule compétente pour contrôler les sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers (article 70). Elle dispose de pouvoirs analogues à ceux du Conseil des marchés financiers.

A noter qu'aux termes de l'article 68, le Président de la Commission des opérations de bourse, le Président de la Commission Bancaire, le Président du Conseil des marchés financiers, le Président du Conseil de discipline des OPCVM, le Président de la Commission de contrôle des assurances et les représentants légaux des entreprises de marché et des chambres de compensation sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

### **III. Les organes de fonctionnement des marchés financiers**

Dans une optique de modernisation des activités financières en France, les chapitres II et III du titre II traitent des structures de fonctionnement des marchés financiers : les marchés réglementés d'une part et les chambres de compensation d'autre part.

#### **A. Les marchés réglementés**

Les marchés réglementés sont gérés par les entreprises de marché définies par l'article 40 qui, si elles gèrent des chambres de compensation, doivent avoir le statut d'établissement de crédit.

Pour être reconnu comme marché réglementé, un marché d'instruments financiers doit garantir un fonctionnement régulier des négociations.

Les marchés se voient reconnaître la qualité de marché réglementé d'instruments financiers au terme d'une procédure initiée par le Conseil des marchés financiers qui, après avoir approuvé les règles élaborées par les entreprises de marché et après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Banque de France, propose au Ministre de l'Économie de leur reconnaître officiellement cette qualité.

Les différentes obligations incombant aux marchés réglementés sont précisées à l'article 42.

En outre deux principes prévalent en ce qui concerne le fonctionnement de ces marchés :

- Le principe d'intermédiation des négociations et cessions sur les instruments admis sur le marché.

Sauf dérogations prévues par le paragraphe II de l'article 43, les négociations ne peuvent être effectuées que par un prestataire de services d'investissement (entreprise d'investissement ou établissement de crédit) ou, lorsqu'elles sont effectuées sur un marché réglementé, par tout membre de ce marché (article 43 paragraphe I). La sanction du non-respect de ce principe est la nullité de la négociation. Un certain nombre de dérogations à ce principe, dont la plupart existaient déjà, sont prévues au paragraphe II du même article (opération entre deux sociétés dont l'une détient 20% du capital de l'autre, ...).

Pour pouvoir être membres d'un marché réglementé, les prestataires de services d'investissement doivent être agréés par l'entreprise organisant les transactions sur ce marché (article 44 paragraphes II et III).

- Le principe de concentration qui, sous peine de nullité, impose que les transactions au profit d'un investisseur résidant habituellement en France soient obligatoirement effectuées sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article 45, 1er alinéa).

Toutefois les transactions peuvent être effectuées en dehors d'un marché réglementé si la demande en est faite par un investisseur établi en France et si la transaction remplit des conditions définies par le Conseil des marchés financiers (selon le volume de la transaction, le statut du fournisseur, ...) (marché de gré à gré) (article 45, 2<sup>e</sup> alinéa).

Enfin, l'article 46 confirme le fondement légal des opérations à terme portant sur des instruments financiers ou sur des marchandises.

#### **B. Les chambres de compensation**

Les articles 47 à 53 organisent le statut des chambres de compensation.

Celles-ci doivent avoir la qualité d'établissement de crédit ou être gérées par un établissement de crédit. Le Conseil des marchés financiers approuve leurs statuts.

Peuvent seuls adhérer aux chambres de compensation :

- les personnes autorisées à devenir membres d'un marché réglementé ;

- les établissements de crédit qui sont alors soumis, pour leur activité de compensation, aux règles d'approbation de programme d'activité et de contrôle fixées par la loi pour les entreprises d'investissement ;

- les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation.

Les chambres de compensation peuvent décider de façon non discriminatoire que leurs adhérents agissent en qualité de commissionnaires du croire à l'égard des donneurs d'ordres dont ils tiennent les comptes.

Cette obligation de du croire est nécessaire pour que les marchés d'instruments financiers puissent être reconnus marchés réglementés.

D'autre part, les adhérents doivent s'engager à remplir vis-à-vis de la chambre de compensation l'intégralité des obligations qui découlent des transactions inscrites dans leurs comptes au nom des donneurs d'ordre et à ne pas différer les paiements.

Les articles 49 à 53 contiennent un certain nombre de dispositions spécifiques aux chambres de compensation d'un marché réglementé.

Elles concernent notamment :

- la sécurité des dépôts du client auprès de l'intermédiaire d'une part, de ceux de ce dernier auprès de la chambre de compensation d'autre part, en prévoyant le transfert de leur propriété au dépositaire et en écartant tout droit des créanciers de ce dernier en cas de procédure collective (articles 49 et 50).

- la continuité du dispositif de compensation en cas de procédure collective d'un adhérent à la chambre de compensation.

#### **IV. Liberté d'établissement et de prestation de services sur le territoire des États membres de la communauté européenne**

Les articles 73 à 79 (Titre IV) précisent les conditions selon lesquelles dans le cadre du principe de la reconnaissance mutuelle des agréments des entreprises d'investissement posé par la directive sur les services d'investissement :

- les entreprises françaises peuvent librement établir des succursales dans les autres États de la CE ou y fournir des services d'investissement (articles 75 et 76) ;
- les entreprises d'investissement ressortissant d'un État membre de la Communauté peuvent librement établir en France des succursales ou y fournir des services d'investissement (article 74) ;

On relèvera notamment qu'en cas d'intervention en France d'un établissement ressortissant de la Communauté, le dernier alinéa de l'article 74 prévoit l'obligation pour cet établissement de respecter un certain nombre des dispositions de la loi, notamment celles concernant le respect des règles de bonne conduite ou le régime d'indemnisation des investissements en cas d'indisponibilité d'instruments financiers, ainsi que les conditions fixées par le Conseil des marchés financiers.

Enfin, sous réserve des dispositions relatives à la protection de l'épargne publique, tout marché réglementé d'un État membre qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France et des départements d'Outre Mer, les moyens d'accès à ce marché.

## V. Autres dispositions

Parmi les nombreuses autres dispositions de la loi, on peut notamment noter les suivantes :

- *Le régime de constitution de gage sur instruments financiers est modernisé (article 102).*

- L'article 103 complète le dispositif mis en place par l'article 47 bis de la loi de 1983 sur l'épargne en cas de défaut de règlement ou de livraison des titres au moment du dénouement d'une opération financière afin de permettre à l'intermédiaire financier de se substituer à la partie défaillante pour la livraison des titres en bénéficiant de l'intégralité de ses droits.

L'article 104 complète le régime juridique des prêts sur titres, notamment en autorisant la compensation des opérations et en prévoyant la possibilité de remises complémentaires.

- Un certain nombre d'infractions aux dispositions de la loi sont sanctionnées pénalement et la loi prévoit expressément pour plusieurs d'entre elles la responsabilité pénale des personnes morales. La responsabilité pénale de ces dernières est aussi prévue en matière d'infractions aux dispositions des articles 10-1 et suivants de l'ordonnance 67-833 du 28 septembre 1967 sur la Commission des opérations de bourse (délits d'initiés) (cf. articles 82 à 87 et article 89).

- L'article 92 autorise les fonds communs de créances à émettre de nouvelles parts après l'émission initiale des parts dans des conditions qui seront précisées par décret.

- Aux termes de l'article 91, *les fonds communs de placement* peuvent désormais être créés non seulement par les sociétés de gestion traditionnelles prévues à l'article 12 de la loi du 23 décembre 1988, mais aussi par des sociétés de gestion de portefeuille telles que définies à l'article 15 de la loi du 2 juillet 1996. Les sociétés de gestion traditionnelles sont soumises aux mêmes règles, notamment d'agrément et de contrôle que celles prévues pour les sociétés de gestion de portefeuille.

- L'article 80 de la loi organise les relations de la Commission des opérations de bourse, du Conseil des marchés financiers, des entreprises de marché et des chambres de compensation avec leurs homologues étrangers, à condition que ces derniers soient soumis au secret professionnel et sous réserve de réciprocité.

- L'article 93 de la loi procède à la coordination de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme avec les dispositions de la loi du 2 juillet 1996.

- L'article 94 abroge la loi du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs.

- *Modifications apportées à la loi bancaire de 1984 :*

- L'article 68 relatif au statut des agents des marchés interbancaires est abrogé (article 95-IX) ;
- La définition des compagnies financières est modifiée pour préciser que des entreprises d'investissement peuvent figurer parmi leurs filiales (à côté des établissements de crédit ou des établissements financiers). Il est toujours nécessaire qu'une des filiales soit un établissement de crédit pour que soit requis le statut de compagnie financière (article 95-X).
- La compétence du Comité de la réglementation bancaire et financière s'étend pour les établissements de crédit - comme pour les entreprises d'investissements - aux règles applicables à l'or-

ganisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi qu'aux procédures de contrôle interne (article 55).

- Il est institué une responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infractions à un certain nombre des dispositions de la loi bancaire. En outre les sanctions pénales prévues par les textes actuels sont mises à jour.

- Les dispositions relatives au retrait d'agrément des établissements de crédit sont aménagées, en distinguant selon que le retrait intervient à la demande de l'établissement ou à titre de sanction prononcée par la Commission Bancaire (article 100).

- Un certain nombre de modifications de coordination sont apportées à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, notamment les références à la cotation sur les marchés, la cote officielle sur le second marché sont remplacés par la référence aux marchés réglementés (article 96 paragraphe I).

- L'article 96 paragraphe III prévoit que les titres de créance visés par l'article 19 de la loi du 26 juillet 1991 peuvent être négociés sur un marché de gré à gré.

- L'article 53 neutralise au plan fiscal les conséquences des remises en pleine propriété des valeurs, sommes ou effets effectuées à titre de garantie d'opérations compensables auprès des chambres de compensation d'un marché réglementé (4<sup>e</sup> alinéa de l'article 52 de la loi), ainsi que les conséquences fiscales des remises de titres en garantie d'opérations adossées à des prêts de titres (article 104 de la loi).

- L'article 34 prévoit la suppression du relevé quotidien du hors-cote au terme d'un délai qui sera fixé par décret. A compter de la date de publication de la loi, seuls les titres des sociétés dont les actions ont figuré au moins une fois au relevé quotidien du hors-cote pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et la date de publication de la loi peuvent continuer à y figurer.

- Les dispositions d'entrée en application de la loi aux personnes actuellement autorisées à effectuer des prestations de services d'investissement font l'objet de l'article 97.

*On rappellera plus particulièrement que le paragraphe IV de cet article - combiné à l'article 20 de la loi - traite du futur régime des maisons de titres :*

La loi abroge le statut des maisons de titres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (article 20) et prévoit que les maisons de titres doivent opter, avant cette date, pour le statut d'entreprise d'investissement ou pour celui d'établissement de crédit (article 97-IV).

Les maisons de titres doivent notifier leur choix au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

Les maisons de titres qui n'auront pas opté d'ici le 31 décembre 1997 seront classées parmi les entreprises d'investissement.

## 79 - CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT ET DU TITRE - (MODIFICATION DE LA COMPOSITION - DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES) - COMMISSAIRES AUX COMPTES - PERSONNES PRÉCÉDEMMENT AGRÉÉES EN QUALITÉ D'AGENTS DES MARCHÉS INTERBANCAIRES - DÉCRET N° 96-867 DU 3 OCTOBRE 1996

Le décret n° 96-867 du 3 octobre 1996 modifie le décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi bancaire du 24 janvier 1984 pour tenir compte des différents changements de dénomination opérés par la loi n° 96-596 de modernisation des activités financières en ce qui concerne certains organes (Conseil national du crédit, Comité des établissements de crédit ...).

Il comporte par ailleurs des modifications concernant :

- La composition du Conseil national du crédit et du titre. Parmi ses 53 membres, le CNCT comporte, notamment, comme précédemment le Conseil national du crédit, treize professionnels, mais les modifications suivantes sont apportées pour ce dernier groupe :
  - il comporte un représentant des sociétés financières proposé par l'Association française des sociétés financières (au lieu de deux) ;
  - il comporte un représentant des entreprises d'investissement proposé par l'Association française des entreprises d'investissement ;

– la représentation des sociétés anonymes de crédit immobilier se trouve assurée par un représentant commun avec les institutions financières spécialisées.

- La durée du mandat des membres du Conseil national du crédit, du Comité des établissements de crédit et du Comité de la réglementation bancaire, désignés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. Il est précisé que ces membres demeurent en fonction jusqu'à l'échéance normale de leur mandat, à l'exception des membres pour lesquels des modifications sont intervenues (cf. supra notamment pour la représentation des sociétés financières au sein du Conseil national du crédit et du titre) ;

- La désignation et la durée du mandat des commissaires aux comptes exerçant leur activité auprès des personnes morales autorisées à fournir des services d'investissement. Il est précisé qu'ils demeurent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat ;

- Les obligations comptables des personnes agréées en qualité d'agents des marchés interbancaires à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. Il est précisé qu'ils continuent à adresser à la Commission Bancaire les situations périodiques et autres documents, renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission jusqu'à l'établissement de la liste entraînant leur soumission au régime des entreprises d'investissement ou à la cessation effective d'activité prévue à l'article 97-1 de la loi du 2 juillet 1996 précitée.

Par ailleurs, les articles 35 à 37 du décret n° 84-709 du 24 juillet 1984 (articles relatifs aux obligations comptables des agents des marchés interbancaires, au contrôle exercé sur eux par la Banque de France et au retrait d'agrément prononcé par le Comité des établissements de crédit) sont abrogés.

## **80 - COMMISSION BANCAIRE - EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION BANCAIRE AU CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE SERVICES D'INVESTISSEMENT - DÉCRET N° 96-870 DU 3 OCTOBRE 1996**

Le décret n° 96-870 du 3 octobre 1996 modifie le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi bancaire du 24 janvier 1984 afin de prendre en compte l'extension des compétences de la Commission Bancaire au contrôle des activités de services d'investissement, notamment en ce qui concerne :

- Les dispositions d'ordre comptable et notamment celles concernant les dates de clôture de l'exercice social (31 décembre) et de tenue de l'assemblée annuelle (avant le 31 mai). Les entreprises d'investissement pour lesquelles la clôture de l'exercice ou l'approbation des comptes intervenait à des dates différentes devront se conformer aux nouvelles dispositions au plus tard pour l'exercice 1998 ;

- La procédure devant la Commission Bancaire en matière disciplinaire (article 45 de la loi bancaire). Il est notamment précisé que lorsque la Commission Bancaire statue en application de cet article, l'audience est publique à la demande des personnes concernées à moins que le Président de la Commission Bancaire ne s'y oppose pour des raisons d'ordre public ou lorsque la publicité est susceptible de porter atteinte au secret des affaires ou à tout autre secret protégé par la loi. Cette disposition qui est nouvelle s'applique en cas de procédure concernant un établissement de crédit.

Les décisions de la Commission Bancaire concernant un prestataire de services d'investissement sont portées à la connaissance de la ou des autorités qui ont approuvé son programme d'activité ;

- L'interdiction pour les membres du personnel ayant reçu le pouvoir de signer pour le compte d'un établissement, d'exercer des fonctions d'administration, de gestion, et de direction dans un établissement sauf autorisation de la direction générale ;

Enfin, le décret du 3 octobre 1996 prévoit que les dispositions du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984, modifié, visant les entreprises d'investissement s'appliquent également aux personnes morales autorisées à être membres d'un marché réglementé en application de l'article 44-1 de la loi du 2 juillet 1996 ainsi qu'à celles qui ont pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers ;

Cet article prévoit également que la Commission Bancaire peut autoriser ces personnes morales et les entreprises d'investissement dont l'activité porte exclusivement sur les contrats à terme sur marchandises et denrées à clore leur exercice social à une date différente du 31 décembre lorsque leur activité le justifie ;

- L'entrée en vigueur du décret est intervenue le 11 octobre 1996.

## **81 - CONSEIL DES MARCHÉS FINANCIERS - FORMATION - ORGANISATION - RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS - FORMATIONS DISCIPLINAIRES - DÉCRETS N°S 96-868, 96-869 ET 96-872 DU 3 OCTOBRE 1996**

L'article 27 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières a institué le Conseil des marchés financiers (CMF). Le CMF remplace le Conseil des bourses de valeurs et le Conseil du marché à terme.

Trois décrets sont venus préciser :

- la formation et les conditions d'organisation du CMF (décret n° 96-868 du 3 octobre 1996) ;
- les recours exercés devant la Cour d'appel de Paris contre les décisions du CMF (décret n° 96-869 du 3 octobre 1996) ;
- les formations disciplinaires du CMF (décret n° 96-872 du 3 octobre 1996).

### **a) Le décret n° 96-868 du 3 octobre 1996 relatif à la formation et à l'organisation du Conseil des marchés financiers**

#### **Formation du CMF**

- il est procédé, à l'ouverture de la première séance du Conseil, sous la présidence du doyen d'âge des membres du Conseil, au tirage au sort des huit membres sur les seize dont la durée du mandat est fixée à deux ans. Les autres membres sont nommés pour quatre ans ;
- l'élection du Président a lieu à la majorité absolue lors de la première séance et à chaque renouvellement par moitié du CMF ;
- tout membre du CMF qui n'a pas assisté à trois séances consécutives est réputé démissionnaire d'office.

#### **Organisation du CMF**

- le CMF se réunit sur convocation de son Président et ne peut délibérer que si la moitié de ses membres au moins est présente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre. Un membre du CMF peut donner mandat à un autre de voter en son nom à une séance du Conseil. Toutefois chaque membre ne peut disposer que d'un seul mandat ;
- le CMF statue à la majorité simple des membres participant aux délibérations qui font l'objet d'un procès verbal. Le Président est chargé de l'exécution des délibérations. Il représente le CMF en justice ;
- le CMF dispose de services administratifs dirigés par un Secrétaire général nommé par le Président après consultation du Conseil et agréé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

#### **Nomination d'un ou plusieurs commissaires du gouvernement auprès du CMF**

- le ou les commissaires sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le commissaire dispose de trois jours pour demander une nouvelle délibération.

#### **Dispositions finales**

- les décrets n° 88-254 du 17 mars 1988 pris pour l'application de la loi n° 88-70 sur les bourses de valeurs, n° 90-256 du 21 mars 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil du marché à terme portant application de la loi du 28 mars 1885 sur le marché à terme sont abrogés à compter de l'installation du CMF. Celle-ci est intervenue le 11 octobre 1996.

### **b) Le décret n° 96-869 du 3 octobre 1996 relatif aux recours exercés devant la cour d'appel de Paris contre les décisions du CMF**

L'article 39 de la loi de modernisation des activités financières prévoit que les recours formés contre les décisions individuelles du CMF, autres que celles prises en matière disciplinaire ou pour l'approbation d'un programme d'activité sont de la compétence du juge judiciaire. Le décret n° 96-869 du 3 octobre 1996 précise les conditions d'application de cet article. Les principales dispositions de ce texte concernent :

- les notifications des décisions prises par le CMF ;
- les recours devant la cour d'appel de Paris ;
- les délais et les formalités de recours ;
- les demandes de sursis à exécution ;
- les notifications des décisions de la cour d'appel de Paris.

### **c) Le décret n° 96-872 du 3 octobre 1996 relatif aux formations disciplinaires du CMF**

L'article 29 de la loi de modernisation des activités financières prévoit que le CMF constitue parmi ses membres, des formations disciplinaires. Les règles de fonctionnement sont précisées par le décret n° 96-872 du 3 octobre 1996. Les principales dispositions de ce texte concernent :

- l'exercice du pouvoir disciplinaire par le CMF réuni en formation de six membres ;
- l'information de la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- l'information du commissaire du gouvernement ;
- la désignation par le Président d'un rapporteur pour chaque affaire ;
- la présence de la personne mise en cause lorsque le Conseil se prononce sur les faits relevés à son encontre et sa défense ;
- la notification de la décision du CMF à l'intéressé et au commissaire du gouvernement et les délais de recours ;
- la nature des sanctions (interdiction temporaire notamment) ;
- la nomination du commissaire du gouvernement auprès des formations disciplinaires du CMF par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances.

## **82 - ACCÈS À L'ACTIVITÉ DE PRESTATAIRE DES SERVICES D'INVESTISSEMENT - AGRÈMENT DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT - LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DES SERVICES DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT - DÉCRET N° 96-880 DU 8 OCTOBRE 1996**

Le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 relatif à l'accès à l'activité de prestataire de services d'investissement précise notamment :

- A) les conditions d'agrément des prestataires de services d'investissement ;
- B) les conditions du libre établissement et de la libre prestation de services des prestataires de services d'investissement.

### **A) Les conditions d'agrément des prestataires de services d'investissement**

Les principales dispositions du décret du 8 octobre 1996 concernent :

- l'obtention d'une demande d'agrément de prestataire de services d'investissement. Elle est adressée à la Commission des opérations de bourse pour les sociétés de gestion de portefeuille et au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour les autres prestataires de services d'investissement ;

- le contenu de la demande d'agrément. Elle est accompagnée d'un dossier conforme au dossier type établi conjointement par la Commission des opérations de bourse, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Conseil des marchés financiers. Ce dossier type qui a été publié au Journal Officiel du 11 décembre 1996 (cf. infra) comporte aussi les informations à fournir pour l'application des procédures d'agrément et d'approbation de programmes d'activité.

Des informations précises sur la structure du groupe et la surveillance de l'établissement doivent être fournies lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit n'ayant pas son siège en France ;

- la réception de la demande par l'autorité d'agrément qui vérifie sa conformité au modèle prévu et procède à son instruction. Lorsque l'approbation du programme d'activité relève d'une autre autorité que l'autorité d'agrément, celle-ci la saisit immédiatement. Des informations complémentaires peuvent être demandées au requérant ;

- les échanges d'informations entre les différentes autorités dans le cas de demandes d'agrément émanant de prestataires de services d'investissement établis dans un autre État.

Lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'un établissement de crédit agréé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'autorité d'agrément consulte l'autorité compétente de l'autre État concerné, de sa propre initiative ou à la demande de la ou des autorités chargées de l'approbation du programme d'activité ;

Lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'autorité d'agrément peut sur son initiative demander toute information complémentaire à l'autorité chargée de l'agrément de l'État dans lequel l'établissement de crédit dont le requérant est la filiale a son siège social ;

- la notification de la décision au requérant et à l'autorité d'agrément, par l'autorité chargée de l'approbation du programme d'activité, dans un délai de trois mois au plus après sa saisine. L'autorité d'agrément notifie sa décision au requérant et en informe simultanément l'autorité ayant approuvé le programme d'activité, dans un délai de trois mois au plus après réception, par elle, de la décision prise par la ou les autorités chargées de l'approbation du programme d'activité. Le délai d'agrément ou d'approbation est suspendu lorsque des éléments d'information complémentaires ont été demandés ;

- l'information de la Commission des Communautés européennes par les autorités d'agrément concernant l'agrément des prestataires de services d'investissement, filiales directes ou indirectes d'établissements de crédit qui ont leur siège dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- les modifications par les prestataires de services d'investissement des éléments pris en compte pour l'approbation du programme d'activité et pour la délivrance de l'agrément. Elles doivent être portées à la connaissance des autorités d'agrément qui tirent les conséquences éventuelles sur l'agrément des modifications envisagées, sans préjudice des règles fixées par le CRBF concernant les modifications dans la structure du capital (article 8 II de la loi du 2 juillet 1996).

### **B) Le libre établissement et la libre prestation de services des prestataires de services d'investissement**

#### **1. Sur le territoire des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen par un prestataire de services d'investissement ayant son siège social en France**

#### **a. Prestataires autres que les sociétés de gestion de portefeuille**

##### **LIBRE ÉTABLISSEMENT**

- tout prestataire de services d'investissement ayant son siège en France souhaitant implanter une succursale dans un autre État par-

tie à l'accord sur l'Espace économique européen pour y fournir des services d'investissement doit notifier au préalable son projet de libre établissement au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui en saisit immédiatement le Conseil des marchés financiers et le cas échéant la Commission des opérations de bourse. La notification de libre établissement doit être accompagnée des éléments d'information concernant notamment le nom de l'Etat sur le territoire duquel le prestataire envisage d'établir une succursale, le programme d'activité, l'adresse de la succursale...

- le prestataire de services d'investissement doit communiquer à la demande des autorités tous les éléments d'appréciation propres à éclairer celles-ci sur l'adéquation de ses structures administratives ou de sa situation financière ainsi que toutes précisions utiles sur le système d'indemnisation des clients de la succursale ;
- le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement transmet la notification et les éléments d'information aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil dans les trois mois suivant leur réception sauf dans le cas où lui-même ou la Commission des opérations de bourse ou le Conseil des marchés financiers établissent, compte tenu des informations fournies par la Commission Bancaire, que les structures administratives ou la situation financière du prestataire de services d'investissement ne permettent pas l'établissement d'une succursale.

Le Comité transmet également aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil des précisions sur le dispositif d'indemnisation ou de protection équivalente, des clients de la succursale. Il en avise le Conseil des marchés financiers et, le cas échéant la Commission des opérations de bourse ainsi que l'entreprise concernée ;

- le refus de transmission par la Commission des opérations de bourse ou le Conseil des marchés financiers des éléments d'information aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil doit être motivé. Les raisons de ce refus sont portées à la connaissance du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ainsi qu'à celle de l'entreprise concernée dans un délai de trois mois à compter de la réception de ces éléments d'information.

Dans le même délai le refus - et ses raisons - de transmission des éléments d'information par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à ces autorités doit être porté à la connaissance du Conseil des marchés financiers et le cas échéant, de la Commission des opérations de bourse, ainsi que de l'entreprise concernée ;

- la modification de certains éléments fournis par l'entreprise concernée doit être notifiée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et aux autorités des Etats d'accueil un mois au moins avant qu'elle n'intervienne.

## LIBRE PRESTATION DE SERVICES

- tout prestataire de services d'investissement ayant son siège social en France souhaitant pour la première fois fournir des services d'investissement en libre prestation de services dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit notifier son projet au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en indiquant le nom de l'Etat concerné et en précisant la nature des services d'investissement qu'il envisage de fournir.

Cette notification est communiquée immédiatement par le Comité des Etablissements de Crédit et des entreprises d'investissement au Conseil des marchés financiers et, le cas échéant à la Commission des opérations de bourse. La COB, le CECEI et le CMF peuvent demander au prestataire de services d'investissement tous renseignements sur les modalités d'exercice des activités qu'il projette d'entreprendre en libre prestation de services.

La notification de LPS est transmise par le CECEI aux autorités compétentes de l'Etat concerné dans un délai d'un mois après sa réception. Ce délai peut être suspendu lorsque des renseignements complémentaires ont été demandés au prestataire, jusqu'à réception de ces renseignements ;

- la modification des éléments notifiés par l'entreprise concernée doit être communiquée au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et aux autorités des Etats membres d'accueil avant que cette modification n'intervienne. Le CECEI en informe le CMF et le cas échéant la COB.

## b. Sociétés de gestion de portefeuille

Le décret prévoit des dispositions comparables en matière de libre établissement et de libre prestation de services pour les sociétés de

gestion de portefeuille, mais tenant compte des particularités réglementaires (notamment autorité d'agrément) applicables à ces sociétés.

Par ailleurs, des dispositions transitoires sont prévues pour les entreprises autres que les établissements de crédit qui ont leur siège social en France et qui ont établi avant la date d'entrée en vigueur du présent décret des succursales pour fournir des services d'investissement.

## 2. Libre établissement et libre prestation de services en France d'entreprises d'investissement ayant leur siège social sur le territoire des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen :

### L'ACCÈS AUX ACTIVITÉS

- Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - ou la COB s'agissant de prestataires exerçant à titre principal le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers - est destinataire des notifications de libre établissement et des déclarations de libre prestation de services adressées par les prestataires de services d'investissement à leur autorité d'agrément. Il transmet au CMF et, le cas échéant à la COB, copie de ces notifications et déclarations dès qu'il les a reçues des autorités compétentes des Etats membres d'origine concernés ;

- Le Conseil des marchés financiers et le cas échéant la Commission des opérations de bourse informent les prestataires de services d'investissement des règles de bonne conduite et des autres dispositions d'intérêt général concernant la protection des investisseurs et la régularité des opérations qu'ils sont tenus de respecter. Dans le cas où il s'agit d'établissements de crédit, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement informe ces prestataires des dispositions d'intérêt général qu'ils sont tenus de respecter pour la fourniture de services bancaires.

### L'EXERCICE DES ACTIVITÉS

- Le manquement par un prestataire de services aux règles qui lui sont applicables est sanctionné par le Conseil des marchés financiers, la Commission des opérations de bourse et la Commission Bancaire au titre des règles dont ils assurent, chacun pour ce qui le concerne, le respect.

En dehors des procédures disciplinaires, des dispositions particulières sont prévues permettant aux autorités françaises d'obtenir qu'il soit mis fin aux irrégularités constatées. Elles peuvent aller jusqu'à empêcher l'exercice de nouvelles opérations en France. En cas d'urgence, elles peuvent prendre toute mesure conservatoire propre à assurer la protection des intérêts des personnes auxquelles sont fournis en France des services d'investissement ;

- La liste des prestataires de services d'investissement exerçant en France et autorisés à y fournir des services d'investissement est arrêtée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au 31 décembre de chaque année et fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 93-381 du 15 mars 1993 portant adaptation au marché unique européen de diverses réglementations applicables en matière de crédit est modifié en vue notamment de préciser que les mesures que peut prendre la Commission Bancaire en cas de non respect par un établissement de crédit, relevant d'un autre Etat membre et opérant en France, concernent le non-respect des règles relatives à la fourniture de services bancaires ou à l'exercice d'activités non bancaires, autres que les services d'investissement. Dans le cas des services d'investissement les compétences de la Commission Bancaire sont précisées par le présent décret (cf. supra).

---

**83** - ACCÈS À L'ACTIVITÉ DE PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT - DOSSIER TYPE D'AGRÈMENT - AVIS CONJOINT DE LA COB, DU CECEI ET DU CMF PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DU 11 DÉCEMBRE 1996

Les principales informations contenues dans l'avis précité relatif au dossier type d'agrément des prestataires de services d'invest-

tissement (établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille) concernent :

- L'identité de l'entreprise ;
- Le programme d'activités ;
- Les éléments de gestion et de contrôle de l'entreprise ;
- Les déclarations qui doivent être transmises par les apporteurs de capitaux ou par l'établissement de crédit étranger (en cas d'implantation de succursale en France, par un établissement n'appartenant pas à l'Espace économique européen, toutes les questions relatives à l'apporteur de capitaux portent ainsi sur l'établissement de crédit étranger).

- On notera que, conformément à la procédure prévue dans la circulaire CEC du Comité des Établissements de Crédit du 23 décembre 1993 relative à la procédure et présentation des dossiers au CEC, pour les établissements de crédit, ces renseignements doivent être transmis avec une lettre certifiant que le signataire a pris note des dispositions du premier alinéa de l'article 52 de la loi bancaire (soutien apporté par les actionnaires ou les sociétaires d'un établissement de crédit en difficulté). A contrario, les entreprises d'investissement ne sont pas concernées par cette obligation ;

- Par ailleurs, ces renseignements doivent être fournis par toute personne appelée à devenir associé en nom ou à détenir au moins 10% des droits de vote ou du capital de l'entreprise (au lieu de 5% cf. circulaire du CEC 4 précitée) ;

- Les renseignements qui doivent être fournis par les dirigeants d'un établissement de crédit (article 17 de la loi bancaire) ou d'une entreprise d'investissement ;
- L'exercice de l'activité dans un autre État de l'Espace Économique Européen.

Par ailleurs, l'avis précise que la fourniture de ces informations présente un caractère obligatoire. Le défaut de réponse interdit l'examen du dossier.

## 84 - DROIT D'OPPOSITION DE LA COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE (COB) EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ - RÈGLEMENT DE LA COB n° 96-01 DU 8 NOVEMBRE 1996

Aux termes du II de l'article 42 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, la COB peut s'opposer à l'admission et à la radiation d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé.

Pris en application de cet article, le règlement COB n° 96-01 du 8 novembre 1996 apporte les précisions suivantes :

- la COB peut s'opposer à l'admission ou à la radiation d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé lorsqu'elle considère que celle-ci fait courir des risques incompatibles avec l'intérêt des investisseurs et l'intégrité des marchés. Dans les mêmes conditions, la COB s'oppose à la modification substantielle des caractéristiques des instruments financiers à terme admis aux négociations ;
- le droit d'opposition de la COB s'applique également :
  - à l'admission aux négociations des instruments financiers autres que les instruments financiers à terme lorsqu'elle estime que les états financiers présentent des lacunes graves ou que les diligences effectuées par les commissaires aux comptes sont insuffisantes,
  - à leur admission aux négociations, lorsque pendant l'année précédant l'admission, ces instruments ont fait l'objet d'opérations au profit de personnes qui seraient indûment privilégiées ;
- l'opposition motivée de la COB est notifiée à l'entreprise de marché dans un délai de cinq jours de bourse à compter de la réception de la saisine.

## 85 - PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT EFFECTUANT UNE ACTIVITÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS - RÈGLEMENT DE LA COB n° 96-02 DU 24 DÉCEMBRE 1996

Le règlement COB n° 96-02 du 24 décembre 1996 relatif aux prestataires de services d'investissement effectuant une activité de

gestion de portefeuille pour le compte de tiers a pour objet de préciser d'une part les règles applicables :

- aux sociétés de gestion de portefeuille (titre I) ;
- aux prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, lorsqu'ils exercent une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers - conditions de présentation et approbation par la COB de leur programme d'activité - (titre II) ;

D'autre part, le règlement indique les conditions de mise en œuvre de la libre prestation de services et du libre établissement des activités de gestion (titre III).

### Les sociétés de gestion (titre I)

L'article premier du règlement COB précise ce qu'il faut entendre par société de gestion au sens du règlement. Il s'agit :

- des sociétés de gestion visées à l'article 15 de la loi de modernisation financière. Ce sont les entreprises d'investissement qui exercent à titre principal l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers ;

- des sociétés de gestion visées à l'article 12 de la loi du 23 décembre 1988. Ce sont les sociétés de gestion d'OPCVM. Cet article prévoit en effet depuis la loi de modernisation des activités financières que les sociétés de gestion d'OPCVM sont soumises, notamment en matière d'agrément et de contrôle, aux mêmes règles que les sociétés visées à l'article 15 de cette dernière loi.

Le titre I du règlement concernant l'agrément des sociétés de gestion précise notamment leur objet, les conditions de leur agrément, les règles relatives au mandat de gestion et à l'information de la clientèle, les obligations d'information de la COB et les dispositions concernant le retrait d'agrément et la radiation.

A noter que les sociétés de gestion d'OPCVM sont soumises aux seules dispositions de ces articles qui concernent les prises de participation, les conditions d'agrément et de retrait, et les obligations d'information de la COB.

### Sur l'objet

- la société de gestion gère à titre principal des portefeuilles individuels ou collectifs ;
- sauf en ce qui concerne le placement de ses fonds propres, elle ne peut gérer que pour le compte de tiers ;
- la société de gestion peut détenir des participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion d'OPCVM, des fonds communs de créances, des SCPI, des sociétés d'assurance, des sociétés constituées pour gérer de l'épargne retraite, des sociétés constituées pour exercer des activités connexes aux services d'investissement visées à l'article 5 de la loi du 2 juillet 1996, ou une société dont l'objet constitue le prolongement de ses activités.

Une société de gestion d'OPCVM peut prendre des participations dans les sociétés exerçant à son profit exclusif certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation.

- Sur les conditions d'agrément, qui est du ressort exclusif de la COB, des précisions sont apportées concernant :

- le dépôt auprès de la COB d'une demande d'agrément et d'un dossier conforme au dossier type établi conjointement par la COB, le Conseil des marchés financiers (CMF) et le Comité des Établissements de Crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) prévu par le décret du 8 octobre 1996 ;

- la délivrance de l'agrément par la COB. Celui-ci doit en principe intervenir dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande ;

• les obligations à respecter et les éléments pris en compte pour l'agrément et qui concernent :

• la forme juridique de la société de gestion de portefeuille : société anonyme, société en commandite par actions, société en nom collectif, ou même GIE sous certaines conditions ;

• le capital social. Au cours du premier exercice, il est égal au plus élevé des deux montants suivants : 350 000 F ou le quart des frais généraux annuels prévisionnels. Au cours des exercices suivants : il est égal au plus élevé des deux montants suivants : 350 000 F ou le quart des frais généraux annuels de l'exercice précédent ;

• l'identité des actionnaires directs ou indirects ainsi que le montant de leur participation. Notamment la COB apprécie la quali-

té de l'actionnariat au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente et du bon exercice de sa mission de surveillance ;

- l'honorabilité et l'expérience des dirigeants responsables de la société de gestion. L'orientation de la société de gestion doit être déterminée par deux personnes au moins ;
- l'établissement d'un programme d'activité, le cas échéant soumis au CMF pour les services d'investissement relevant de sa compétence ;
- les moyens, l'organisation et les procédures de contrôle dont dispose la société de gestion. Celle-ci ne peut déléguer la totalité de ses activités sauf au profit d'une société du même groupe ayant reçu l'agrément de la COB.

### **Sur les dispositions relatives aux mandats de gestion et l'information de la clientèle**

Les informations minimales que doivent comporter les mandats de gestion sont précisées à l'article 11. En ce qui concerne les opérations, l'alinéa 2 de l'article 11 prévoit que le mandat autorise les opérations effectuées sur des instruments financiers négociés sur des marchés réglementés ou organisés en fonctionnement régulier, ou qui bénéficient d'une autorisation de commercialisation en France. Les autres catégories d'opérations doivent faire l'objet d'un accord spécial et exprès du mandant. Quand le mandat autorise des opérations à effet de levier, un accord spécial et exprès du mandant doit être donné, qui indique clairement les modalités de ces opérations et d'information du mandant.

Il est par ailleurs précisé que le mandataire ne peut déléguer une partie de la gestion du portefeuille sans l'accord préalable du mandant.

### **Sur les obligations d'information de la COB**

Les comptes annuels des sociétés de gestion doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Les documents comptables annuels, le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes doivent être adressés à la COB dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, les sociétés de gestion doivent transmettre à la COB des informations figurant sur la fiche de renseignements définies par instruction de la COB.

Les sociétés de gestion de portefeuille doivent tenir à disposition de leur clientèle leurs comptes annuels.

Les sociétés de gestion de portefeuille doivent informer aussitôt la COB des modifications sur des éléments caractéristiques figurant sur leur dossier initial (notamment actionnariat...) ainsi que les délégations ou subdélégations de gestion.

La COB fait connaître au déclarant les conséquences éventuelles sur l'agrément.

Les dispositions relatives au retrait d'agrément ou à la radiation des sociétés de gestion sont également précisées.

### **Approbation du programme d'activité des prestataires de services d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, exerçant une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (titre II)**

Le titre II précise les conditions d'approbation des programmes d'activité des prestataires de services d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, autorisés à exercer l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers (entreprises d'investissement ou établissements de crédit).

Les principales dispositions concernent :

- les conditions de présentation et l'approbation du programme d'activités par la COB, notamment reprise des dispositions prévues à l'article 9 du règlement ;
- la transmission à la COB des informations figurant dans une fiche de renseignements qui seront définies dans une instruction de la COB ;
- l'information du CECEI sur les modifications que les prestataires de services d'investissement envisagent d'apporter aux éléments pris en compte dans leur programme d'activité ;

- l'information par la COB, du CECEI lorsque le prestataire de services d'investissement ne remplit plus les conditions exigées ou n'exerce plus d'activité de gestion.

### **Mise en œuvre de la libre prestation de services et du libre établissement des activités de gestion (titre III).**

Le règlement précise les conditions selon lesquelles dans le cadre de la libre prestation de services et du libre établissement l'activité de gestion peut s'exercer pour :

- les sociétés de gestion de portefeuille souhaitant intervenir dans un État relevant de l'Espace économique européen ;
- les prestataires de services d'investissement relevant d'un État de l'EEE souhaitant intervenir en France.

Des précisions sont apportées sur les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement exerçant à titre principal l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers peuvent établir en France des bureaux d'informations, de liaison et de représentation.

Par ailleurs le règlement COB abroge le règlement de la COB n° 89-04 relatif aux sociétés de gestion de portefeuille et l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 89-02 relatif aux OPCVM (capital minimum des OPCVM).

Une instruction de la Commission des opérations de bourse du 17 décembre 1996 prise en application de ce règlement a commenté ces dispositions.

---

## **86 - GESTION DE PORTEFEUILLE - RÈGLES DE BONNE CONDUITE APPLICABLES AU SERVICE DE GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS - RÈGLEMENT DE LA COB N° 96-03 DU 6 JANVIER 1997**

Le règlement n° 96-03 du 6 janvier 1997 de la Commission des opérations de bourse relatif aux règles de bonne conduite applicable au service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers concerne l'ensemble des sociétés de gestion de portefeuille et des prestataires de services d'investissement assurant, à titre principal ou accessoire, un service de gestion individuelle ou collective de portefeuille.

Sont également soumises à ce règlement les sociétés de gestion d'OPCVM ainsi que les SICAV.

Les principaux thèmes abordés par ce règlement traitent de l'autonomie, des moyens et de l'organisation de la gestion, ainsi que des relations avec le mandant ou le porteur de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs.

### **Autonomie de la gestion**

Le prestataire de services d'investissement doit promouvoir les intérêts de ses mandants ou des porteurs de parts ou d'actions des OPCVM gérés. Pour ce faire, ses activités doivent être exercées dans le respect de l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

Pour assurer sa mission dans l'intérêt de ses mandants ou des porteurs de parts ou d'actions, il doit notamment veiller à :

- prévenir les conflits d'intérêt et les résoudre équitablement ;
- prendre les mesures nécessaires pour garantir l'autonomie de la gestion, notamment en matière de séparation des métiers et des fonctions ;
- veiller à l'égalité de traitement entre portefeuilles gérés ou porteurs de parts ou d'actions ;
- ne pas utiliser des informations privilégiées, directement ou indirectement, pour son propre compte ou le compte d'autrui ;
- choisir de manière indépendante les investissements et les intermédiaires.

Dans l'intérêt des porteurs de parts d'OPCVM, le prestataire doit être en mesure d'exercer librement les droits attachés aux titres détenus par les OPCVM gérés par lui. Il peut notamment participer aux associations de défense des intérêts des actionnaires minoritaires ainsi qu'ester en justice. Il rend compte de l'utilisation des

droits de vote aux Assemblées générales dans le rapport annuel de l'organisme de placement collectif. Les SICAV sont également soumises à ces mêmes obligations dans l'exercice de leurs droits d'actionnaires.

### **Moyens et organisation de la gestion**

Le règlement fait obligation au prestataire de disposer de moyens adaptés à ses activités (présence de collaborateurs compétents, existence de moyens techniques suffisants et organisation interne adéquate). A noter qu'en cas d'exercice conjoint des activités de gestion de portefeuille et de transmission d'ordres pour un même client, le prestataire doit demander que des comptes distincts soient ouverts dans les livres du dépositaire teneur de compte.

Ainsi, le prestataire effectuant des opérations de levier (opérations sur marché à terme ou d'option) doit avoir les moyens nécessaires pour assurer le suivi et le contrôle des positions.

Il en est de même pour le contrôle des activités des prestataires et de leurs intermédiaires et de leurs dépositaires.

Le prestataire doit établir un règlement intérieur pour définir le régime des opérations pour le compte propre des personnes affectées à l'activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, notamment pour préciser les conditions de ces opérations, leur contrôle, ainsi que les obligations prévues pour éviter l'utilisation abusive d'informations confidentielles. Pour assurer le respect de ce règlement, le prestataire devra désigner une personne en charge de la déontologie.

Le règlement prévoit également des dispositions pour assurer l'indépendance de gestion pour le compte de tiers par rapport aux autres fonctions exercées, notamment :

- il est interdit à un gérant en charge d'OPCVM de se voir confier la gestion propre de l'établissement promoteur ou du dépositaire d'OPCVM ;
- le prestataire ne peut effectuer ni des opérations entre un portefeuille géré et son propre compte ni des opérations directes entre portefeuilles gérés ;

Par ailleurs, le prestataire doit se doter d'une organisation et de procédures répondant aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues par la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.

### **Relations avec le mandant ou le porteur de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs**

Le règlement n° 96-03 précise également les conditions nécessaires pour que se nouent les relations entre le prestataire et ses mandants ou les porteurs de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs. Il doit notamment :

- s'enquérir des objectifs, de l'expérience en matière d'investissement, et de la situation financière du mandant ;
- proposer des prestations adaptées à la situation du mandant ;
- lui communiquer toutes informations utiles.

Le devoir d'information et de conseil comporte la mise en garde des mandants contre les risques courus.

Il est également rappelé que toute gestion individuelle de portefeuille doit donner lieu à l'établissement préalable d'une convention écrite qui définit les obligations du prestataire vis à vis de son mandant, conformément aux articles 11 et 12 du règlement n° 96-02 de la Commission des opérations de bourse.

Le prestataire doit donner aux mandants ou aux porteurs de parts ou d'actions une information complète sur les frais et commissions de gestion de portefeuille.

De même, doit-il assurer toute information nécessaire sur la gestion :

- en cas de gestion individuelle sous mandat, cette information comprend au minimum un arrêté trimestriel, ainsi qu'un compte rendu de gestion semestriel décrivant la politique de gestion suivie, l'évolution de l'actif géré et les résultats dégagés pour la période écoulée ;
- en cas de mandat de gestion autorisant les opérations à effet de levier et quand le portefeuille comporte des positions ouvertes, le prestataire doit également prévoir une information au moins mensuelle comprenant notamment une appréciation des risques représentés par les opérations ouvertes.

Par ailleurs, le rapport annuel de l'organisme de placement collectif ou le compte rendu de gestion doit contenir une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille et émis par les prestataires ou les entités de son groupe.

Enfin, la COB dispose d'un droit de communication préalable des documents publiés ou remis par le prestataire à ses mandants. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur.

Le règlement n° 90-06 de la Commission des opérations de bourse relatif à la gestion individuelle ou collective de portefeuilles est abrogé.





